Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

RESEARCH AND
DEVELOPMENT
DIRECTORATE

SOUS-DIRECTION DE
LA RECHERCHE ET DU
DÉVELOPPEMENT

POLICY, PROGRAMS
AND RESEARCH
SECTOR

SECTEUR DE LA POLITIQUE,
DES PROGRAMMES ET DE LA
RECHERCHE

DOCUMENT DE TRAVAIL

RAPPORT SUR LES RÉPERCUSSIONS DE L'ADOPTION EN 1983 DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'AGRESSION SEXUELLE À VANCOUVER, COLOMBIE-BRITANNIQUE

Ekos Research Associates Inc.

septembre 1988a

WD1991 - 3b

Cette étude a été subventionnée par la Section de la recherche, ministère de la Justice, Canada.

Les opinions exprimées dans ce document sont uniquement celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement les vues et les lignes de conduite du Ministère.

92-02347/

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS xii

1.0 INTRODUCTION : CONTEXTE DE LA RECHERCHE 1

1.1 Critiques à l'endroit de la législation sur le viol 2
1.2 Les dispositions sur l'agression sexuelle dans le projet de loi C-127 9
1.3 Présentation du rapport 13

2.0 QUESTIONS DE RECHERCHE ET MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE 14

2.1 Questions de recherche 15
2.2 Méthodologie 16
2.2.1 Examen des dossiers de la police et de la Couronne 18
2.2.2 Examen des dossiers de «Women Against Violence Against Women» (WAVAW) 22
2.2.3 Entrevues menées auprès des principaux intervenants du système de justice pénale et des organismes connexes 23
2.2.4 Suivis de procès 23
2.2.5 Enquête menée auprès des victimes 24

3.0 SUITES DONNÉES AUX PLAINTES DÉPOSÉES APRÈS UNE AGRESSION SEXUELLE 26

3.1 Profil des incidents signalés à la police 26
3.1.1 Classification initiale des plaintes 27
3.1.2 Caractéristiques des plaignants 29
3.1.3 Caractéristiques des présumés contrevenants 32
3.1.4 Description des incidents signalés 37
3.2 Profil des incidents signalés au WAVAW 43
3.2.1 Caractéristiques des victimes 45
3.2.2 Lien entre la victime et l'agresseur 45
3.2.3 Description des incidents signalés 47
3.3 Suites données aux plaintes reçues et décisions auxquelles elles ont donné lieu 53

3.3.1 Dépôt d'une plainte et rôle des autres organismes 53
3.3.2 Décisions prises par la police : plaintes fondées et accusations portées 58
3.3.3 Issue du procès 71
3.4 Profil des procès observés 87
3.4.1 Procès numéro un 88
3.4.2 Procès numéro deux 91
3.4.3 Procès numéro trois 94
3.3.4 Procès numéro quatre 98
3.3.5 Procès numéro cinq 105
3.3.6 Procès numéro six 108
3.3.7 Procès numéro sept 112

4.0 LES RÉPERCUSSIONS DU PROJET DE LOI C-127 118

4.1 Modifications quant aux infractions signalées à la police 119
4.1.1 Le nombre des agressions signalées à la police 119
4.1.2 Modifications quant aux caractéristiques des plaignant 122
4.1.3 Modifications quant aux caractéristiques des présumés contrevenants 128
4.1.4 Modifications quant aux catégories d'incidents signalés à la police 130
4.2 Modifications quant à l'acheminement par le système de justice pénale des plaintes signalées à la police 138
4.2.1 Modifications quant à la participation des intervenant 138
4.2.2 Modifications quant aux enquêtes de la police 143
4.2.3 Facteurs influant sur les suites données à la plainte 147
4.3 Modifications quant à l'issue des procès 161
4.3.1 Modifications quant à la négociation de plaidoyer 161
4.3.2 Élimination des plaintes à l'intérieur du système de justice pénale 162
4.3.3 Modifications quant au taux de condamnation 166
4.4 Facteurs influant sur l'issue du procès 167
4.4.1 Profil des dossiers de la première période 168
4.4.3 Modifications quant aux facteurs influant sur les résultats des procès 180

5.0 FAÇON DONT SONT TRAITÉES LES VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES 185

5.1 Accueil des victimes par les institutions 185
5.1.1 Soins prodigués à l'hôpital 185
5.1.2 Traitement par le Centre «Women Against Violence Against Women» 186
5.1.3 Traitement par l'appareil judiciaire pénal 188

5.2 Réactions des victimes d'agressions sexuelles 189
5.2.1 Accueil des services médicaux et des services d'aide aux victimes 189
5.2.2 Expérience avec le système de justice pénale 190
5.2.3 Problèmes relatifs aux services offerts ou lacunes perçues ... 192

5.3 Réactions des principaux intervenants concernant les répercussions du projet de loi C-127 sur l'expérience des victimes avec le système de justice pénale 193

6.0 RECOMMANDATIONS FAITES PAR LES PRATICIENS EN VUE D'AMÉLIORER LE SYSTÈME 195

6.1 Résumé des répercussions du projet de loi C-127 195
6.2 Problèmes non réglés 196
6.3 Solutions proposées par des praticiens faisant partie du système de justice pénale ou d'organismes connexes 199

7.0 RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS 203

7.1 Réaction actuelle aux plaintes d'agression sexuelle 203
7.2 Changements survenus en matière de pratiques et de résultats depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-127 211
7.2.1 Changements relatifs à la population qui porte plainte 211
7.2.2 Changements relatifs à l'issue des plaintes 214
7.2.3 Changements relatifs aux décisions judiciaires 215
7.3 L'expérience de la victime 218
7.4 Problèmes en suspens et solutions proposées 221
7.4.1 La sensibilisation et l'attitude de la population 222
7.4.2 Rôles et responsabilités 222
7.4.3 Réduire au minimum le traumatisme causé aux victimes 224
7.5 Orientations 224

ANNEXES

NOTA : *La table des matières qui suit dresse la liste des annexes incluses dans la version originale du présent rapport. Afin d'épargner les frais de reproductions, seule l'annexe A a été reproduite dans la présente version. Des copies complètes des annexes sont disponibles sur demande auprès du Ministère de la Justice du Canada.*

Annexe A Documents du programme d'évaluation sur l'agression sexuelle 226

Bibliographie 229

TABLEAUX

Tableau 1 : Distribution de l'échantillon pour l'examen des dossiers de la police 21

Tableau 2 : Comparaison entre l'échantillon sélectionné et la population totale estimée des dossiers d'agression sexuelle signalée selon les chefs d'accusation les plus graves 27

Tableau 3 : Profil de la stratégie de pondération employée pour rétablir la représentativité de notre échantillon 29

Tableau 4 : Caractéristiques socio-démographiques sélectionnées des plaignants 30

Tableau 5 : Occupation du plaignant 32

Tableau 6 : Lien entre la victime et le contrevenant 33

Tableau 7 : Caractéristiques socio-démographiques sélectionnées des contrevenants 34

Tableau 8 : Occupation des présumés contrevenants 36

Tableau 9 : Casier judiciaire des contrevenants 36

Tableau 10 : Nombre de contrevenants et de plaignants 37

Tableau 11 : Circonstances précédant immédiatement l'agression sexuelle 38

Tableau 12 : Présence d'alcool ou de drogues chez les victimes et les contrevenants 39

Tableau 13 : Lieu de l'agression 40

Tableau 14 : Types de comportement sexuel 41

Tableau 15 : Fréquence de la pénétration 42

Tableau 16 : Recours à la violence 43

Tableau 17 : Caractéristiques sociodémographiques des victimes 44

Tableau 18 : Nature des rapports entre l'agresseur et la victime 46

Tableau 19 : Tableau croisé des rapports entre l'agresseur et la victime, selon l'âge de la victime 46

Tableau 20 : Lieu de l'agression 47

Tableau 21 : Tableau croisé des rapports entre l'agresseur et la victime, selon le lieu de l'agression 48

Tableau 22 : Consommation de drogues ou d'alcool par l'agresseur et la victime ... 48

Tableau 23 : Types de contacts sexuels 49

Tableau 24 : Classification des agressions par WAVAW 50

Tableau 25 : Fréquence d'emploi de la violence 50

Tableau 26 : Aide médicale 51

Tableau 27 : Plaintes déposées auprès de la police 51

Tableau 28 : Conséquences de l'agression sexuelle sur les victimes 52

Tableau 29 : État émotif des victimes, selon le WAVAW 53

Tableau 30 : Personne ou organisme à qui l'agression sexuelle est signalée en premier lieu 54

Tableau 31 : Relation entre le plaignant et la victime 55

Tableau 32 : Participation des divers organismes 56

Tableau 33 : Lieu où l'aide médicale a été reçue 57

Tableau 34 : Décisions auxquelles les plaintes déposées ont donné lieu (1984-1985) 61

Tableau 35 : Caractéristiques de la victime influant grandement sur la décision de considérer une plainte d'agression sexuelle comme fondée (1984-1985) 62

Tableau 36 : Relation entre la décision de considérer une plainte comme fondée et le rapport entre l'agresseur et le plaignant (1984-1985) 64

Tableau 37 : Caractéristiques de l'infraction influant grandement sur la décision de considérer une plainte d'agression sexuelle comme fondée 66

Tableau 38 : Rapport entre l'organisme à qui la victime a d'abord signalé l'agression et la décision de considérer la plainte comme fondée 67

Tableau 39 : Facteurs influant grandement sur la décision de porter des accusations à l'égard d'une plainte pour agressions sexuelles jugée fondée (1984-85) 68

Tableau 40 : Rapports entre la classification initiale de la police et les décisions de considérer comme fondée la plainte et de porter une accusation (1984-1985) 71

Tableau 41 : Élimination des plaintes déposées à travers le système de justice pénale 73

Tableau 42 : Plaintes déposées qui ont mené à une mise en accusation par rapport au tribunal concerné 73

Tableau 43 : Issue du procès par rapport à l'accusation la plus grave 74

Tableau 44 : Récapitulation des taux d'élimination 75

Tableau 45 : Profil des dossiers avec condamnation 77

Tableau 46 : Profil des dossiers SANS condamnation 83

Tableau 47 : Facteurs influant grandement sur la décision finale du tribunal 85

Tableau 48 : Résumé des procès observés 116

Tableau 49 : Comparaison entre l'échantillon et l'ensemble des plaintes d'agressions sexuelles, selon l'accusation la plus grave 120

Tableau 50 : Sexe des plaignants selon la période 124

Tableau 51 : Âge du plaignant selon la période 124

Tableau 52 : État matrimonial de la victime 125

Tableau 53 : Profession du plaignant, selon la période 126

Tableau 54 : Liens entre la victime et le contrevenant, selon la période 127

Tableau 55 : Âge du contrevenant selon la période 128

Tableau 56 : État matrimonial du contrevenant selon la période 129

Tableau 57 : Casier judiciaire du contrevenant, selon la période 130

Tableau 58 : Nombre de contrevenants et de plaignants selon la période 131

Tableau 59 : Endroit où se trouvait la victime immédiatement avant l'agression, selon la période 132

Tableau 60 : Victimes ou agresseurs sous l'influence de l'alcool ou de la drogue, selon la période 133

Tableau 61 : Lieu de l'agression selon la période 134

Tableau 62 : Type de contact sexuel selon la période 135

Tableau 63 : Incidence de la pénétration selon la période 136

Tableau 64 : Actes de violence ayant accompagné les agressions sexuelles, selon la période 137

Tableau 65 : Première personne ou premier intervenant auquel le plaignant a divulgué l'agression, selon la période 140

Tableau 66 : Liens entre le plaignant et la victime, selon la période 140

Tableau 67 : Ordre selon lequel on a communiqué avec divers intervenants, selon la période 141

Tableau 68 : Soins médicaux reçus, selon la période 142

Tableau 69 : Lieux où les victimes ont reçu des soins médicaux, selon la période3 . 143

Tableau 70 : Nombre d'entrevues avec la police, selon la période 144

Tableau 71 : Éléments de preuve corroborant la plainte, selon la période 146

Tableau 72 : Pourcentage des infractions signalées et fondées, selon la période ... 149

Tableau 73 : Tableau à double entrée des résultats, selon que le dossier comporte ou non des éléments de preuve corroborants 150

Tableau 74 : Tableau croisé de l'aboutissement des dossiers selon les lésions corporelles à la victime 152

Tableau 75 : Tableau croisé de l'aboutissement des plaintes, selon la moralité de la victime 153

Tableau 76 : Tableau croisé de l'aboutissement des plaintes et de la relation entre l'agresseur et le plaignant (Pourcentages en colonnes) 156

Tableau 77 : Taux d'accusations portées par période pour les plaintes fondées ... 157

Tableau 78 : Tableau croisé : dépôt d'accusation et corroboration, par période ... 158

Tableau 79 : Tableau croisé : dépôt d'accusation et insinuation que la victime ment, par période 158

Tableau 80 : Tableau croisé : relation entre l'agresseur et la victime et la décision de porter des accusations, par période 159

Tableau 81 : Tableau croisé de l'aboutissement des dossiers selon la classification initiale de la police 160

Tableau 82 : Élimination des plaintes à l'intérieur du système de justice pénale .. 163

Tableau 83 : Renvois à procès selon le tribunal (Tribunal concerné) 164

Tableau 84 : Issue des procès selon l'accusation la plus grave (Nombre de dossiers) 165

Tableau 85 : Résumé du taux d'élimination 167

Tableau 86 : Profil des dossiers de la première période qui ont donné lieu à une déclaration de culpabilité 169

Tableau 87 : Profil des dossiers de la première période qui ont donné lieu à un rejet ou à un acquittement 171

Tableau 88 : Profil des dossiers de la seconde période qui ont donné lieu à une déclaration de culpabilité 172

Tableau 89 : Profil des dossiers de la seconde période qui n'ont pas donné lieu à une déclaration de culpabilité 177

Tableau 90 : Facteurs qui ont une grande incidence sur l'issue des procès 183

Tableau 91 : Aperçu de la répartition des plaintes d'agression sexuelle 204

REMERCIEMENTS

Au cours des quinze derniers mois, un très grand nombre de gens se sont dévoués à la conception et à l'accomplissement de ce projet d'étude. Bien que je ne puisse exprimer en mots toute la gratitude que je ressens envers tous ceux qui ont fourni si généreusement temps et compétence, je désire toutefois adresser ma vive et sincère reconnaissance aux gens suivants :

M. Al Forbes, M. Herb Weitzel, Mme Monique Cuomo et Mme Linda Light pour leurs avis judicieux et leur aide précieuse en tant que membres du Comité consultatif des recherches;

Toutes les personnes avec lesquelles nous avons parlé au cours du travail sur le terrain et, particulièrement, les gens qui ont fait usage de notre ligne tél-aide pour nous raconter leurs pénibles expériences afin que nous puissions avoir une meilleure compréhension de ce que vivent les victimes d'agression sexuelle eu égard à la justice pénale et aux organismes connexes. Sans leur collaboration, cette étude aurait été impossible;

Mme Patricia Bégin, la responsable du projet, de sa patience, de ses conseils et de sa compréhension tout au long de cet important projet. Enfin, je voudrais aussi remercier tous les membres de l'équipe d'étude pour leur persévérance et l'énergie qu'ils ont mises à l'achèvement de cette étude.

Nick Falcon
Ottawa (Ontario)
29 septembre 1988

1.0 INTRODUCTION : CONTEXTE DE LA RECHERCHE

Le 4 janvier 1983, le projet de loi C-127 : «Loi modifiant le Code criminel en matière d'agression sexuelle et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois», a été adopté par le Parlement. Ce projet de loi a abrogé les crimes de viol, de tentative de viol, de rapports sexuels avec une personne d'esprit faible et d'attentat à la pudeur pour les remplacer par trois différents niveaux d'agression sexuelle dans le but de mettre l'accent sur la nature violente plutôt que sur la nature sexuelle du crime. Les dispositions relatives à l'agression sexuelle du projet de loi C-127 modifiaient profondément le Code criminel : elles portaient sur le fond, les questions de procédure et les règles de preuve de la législation visant le viol et l'attentat à la pudeur.

L'adoption du projet de loi C-127 a eu lieu après plus d'une décennie de critiques et de pressions de la part des groupes de femmes et des autres groupes d'intérêt, qui demandaient d'une part, que soient modifiées les dispositions relatives au viol contenues dans le Code criminel et d'autre part, que le système de justice pénale réponde aux besoins des victimes de viol. Dans le reste de ce chapitre, nous présentons les résultats d'un examen des travaux de recherche, des ouvrages théoriques et juridiques en la matière. Nous vous présenterons, dans la prochaine section, un sommaire des problèmes que posaient les textes législatifs antérieurs, les règles de common law ainsi que la façon dont on traitait les plaintes. Nous examinerons ensuite les modifications que le projet de loi C-127 a permis d'apporter aux dispositions de fond, aux règles de preuve et à la procédure et présenterons les objectifs à la base de ces modifications.

Tout au long du chapitre, nous décrirons brièvement les problèmes qui existaient avant l'adoption du projet de loi C-127 en 1983, l'ensemble des objectifs ainsi que les modifications que le projet de loi C-127 a permis d'apporter aux dispositions de fond, aux règles de preuve et à la procédure. En nous basant sur les travaux de recherche et les ouvrages théoriques récents, nous indiquons les facteurs qui, avant l'adoption du projet de loi C-127 en 1983, étaient susceptibles d'une part, de dissuader les victimes de porter plainte et de restreindre le nombre de déclarations de culpabilité possibles et d'autre part, de contribuer au fait que la victime d'une agression sexuelle se trouvait de nouveau la victime lorsqu'elle décidait de porter plainte. On s'est servi des résultats de notre examen critique des ouvrages pertinents pour élaborer des modèles conceptuels qui ont orienté la collecte et l'analyse des données. Ces modèles reflétaient nos attentes quant aux facteurs d'intérêt principaux dans le traitement des plaintes d'agression sexuelle, les liens entre ces divers facteurs, le projet de loi C-127 ainsi que les conséquences observées.

1.1 Critiques à l'endroit de la législation sur le viol

Le mécontentement exprimé à l'égard des anciens articles sur le viol (articles 143 à 145) et l'attentat à la pudeur (articles 149 à 156) tournait autour de trois grandes questions :

(i) le viol constituait le crime qui était le moins signalé à la police et qui donnait lieu au pourcentage le plus faible de déclaration de culpabilité;

(ii) l'humiliation que le système de justice causait à la victime qui portait une plainte; et

(iii) la façon dont les textes législatifs considéraient les femmes.

Selon le sondage sur la victimisation en milieu urbain,[1] 62 pour cent des agressions sexuelles qui se sont produites en 1981 n'avaient pas été signalées à la police.[2] Parmi les victimes qui ne l'ont pas fait, 44 pour cent ont dit s'inquiéter de l'attitude négative de la police et des tribunaux envers ce type d'incident. Selon l'enquête nationale réalisée en 1983 pour le comité Badgley sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes,[3] seulement 24 pour cent des femmes victimes d'agression sexuelle ont signalé l'incident en question à la police. Les victimes de sexe masculin hésitent encore plus que les femmes à communiquer avec les autorités : 11 pour cent des victimes de sexe masculin ont répondu avoir signalé l'incident à la police.[4] Bien que les chiffres puissent différer, il est évident que la majorité des agressions sexuelles ne sont pas signalées à la police et la crainte que les victimes ont de la police et des tribunaux constitue un important facteur de dissuasion.

---

[1] Le sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain a été réalisé en 1982 auprès de 61 000 personnes dans sept grands centres urbains du Canada. Solliciteur général, bulletin n° 4 du sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain : Les femmes victimes d'actes criminels, aux pages 2 et 4.

[2] Selon le sondage, il s'est produit 17 300 agressions sexuelles entre les mois de janvier et de décembre 1981; de ce nombre, 90 pour cent étaient des victimes de sexe féminin.

[3] Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes. 1984. Infractions criminelles à l'égard des enfants. Ottawa : ministère des Approvisionnements et Services. p. 187.

[4] Les constatations du Comité Badgley indiquent qu'environ une femme sur deux et un homme sur trois sont victimes d'actes sexuels non désirés à un moment de leur vie.

Selon certains observateurs, trop peu d'incidents donnent lieu à des poursuites. En se fondant sur leur analyse de 116 viols signalés à la police de Toronto, Clark et Lewis ont indiqué que l'évolution d'un dossier de viol à l'intérieur du système de justice est le reflet d'une méthode d'élimination très sélective.[5] Seulement une fraction des viols signalés à la police sont considérés comme «fondés»; en outre, seulement une fraction des incidents signalés donnent lieu à une arrestation et à un procès et encore moins d'incidents donnent lieu à une déclaration de culpabilité.

Selon la Statistique de la criminalité au Canada de 1983, 31 pour cent de toutes les plaintes pour viol ont été considérées comme non fondées par rapport à quatre pour cent dans le cas de toutes les autres infractions.[6] Dans son examen des études canadiennes portant sur les suites que la police donne aux plaintes pour viol,[7] Marilyn Stanley soutient que la police considère une plainte comme non fondée lorsqu'elle ne croit pas qu'il y ait eu viol ou encore qu'elle doute du succès de la poursuite. Selon des études réalisées à Toronto et à Vancouver par Clark et Lewis, la moralité et la conduite du plaignant constituent le principal facteur examiné par la police lorsqu'elle décide de mettre fin à une enquête ou de la poursuivre. Ainsi, si la victime était ivre, était en chômage ou était une adolescente en fuite, si elle était âgée entre 30 et 40 ans et si elle était divorcée, séparée ou vivait en concubinage ou faisait l'objet de soins psychiatriques, la police était peu susceptible de considérer la plainte comme fondée. En outre, dans les cas où la victime n'était pas hystérique quand elle a porté plainte, avait attendu trop longtemps pour porter plainte, avait volontairement accompagné l'agresseur à son domicile ou encore avait accepté de monter dans sa voiture, il était peu probable que la police donne suite à la plainte.[8]

L'étude de Clark et de Lewis, réalisée en 1977, a également démontré que le pourcentage de déclaration de culpabilité dans les cas de procès pour viol

---

[5] Clark, Lorenne et Lewis, Debra. 1977. Rape: The Price of Coercive Sexuality. Toronto : The Women's Press. p. 57.

[6] Statistique Canada. 1983. Statistique de la criminalité au Canada. Ottawa : Approvisionnements et Services. no. 85-205.

[7] Stanley, Marylin G. «Les victimes de viol et la justice pénale avant le Projet de loi C-127». 1987. Évaluation de la Loi sur les agressions sexuelles. Ottawa : Approvisionnements et Services. rapport no. 1.

[8] Stanley. ibid. pp. 38-39.

est de beaucoup inférieur à celui observé pour les autres infractions criminelles. Selon cette étude, les statistiques (de la police) relatives à la criminalité pour l'année 1971 indiquent qu'il y a déclaration de culpabilité dans 86 pour cent des poursuites criminelles; toutefois, selon l'étude en question, pour Toronto et l'Ontario, le pourcentage de déclaration de culpabilité s'établit entre 18 et 51 pour cent dans le cas des procès pour viol.[9]

Selon les experts juristes, il était difficile de faire condamner une personne dans un procès pour viol en raison d'un certain nombre de règles de procédure et de preuve, notamment à cause de l'application de la doctrine de la **plainte spontanée**. Il s'agit là d'une exception à la règle générale du common law qui veut que l'on ne puisse admettre en preuve des déclarations faites antérieurement par le témoin. Cette exception fut élaborée parce que l'on supposait qu'une femme «véritablement virtueuse» qui aurait été violée soulèverait la clameur publique à la première occasion raisonnable.[10] La preuve de la plainte pouvait être admise si elle avait été faite à la première occasion raisonnable (le caractère «raisonnable» de la plainte était décidée en fonction des circonstances de chaque dossier) et si elle était spontanée (c'est-à-dire que cette personne n'avait forcé la victime à la déposer). Une preuve de cette nature ne possédait aucune valeur probante sur le fait %w litige (cette preuve ne pouvait servir à corroborer la plainte de viol) mais était considérée comme pertinente dans la détermination de la question incidente relative à la crédibilité du témoin. Par conséquent, si la victime n'avait pas déposé de plainte ou si la preuve de la plainte était jugée inadmissible (dans le cas où la plainte n'avait pas été déposée dans un délai raisonnable, n'était pas spontanée ou dans le cas où une question se présentait quant au libellé exact de la plainte), le juge devait instruire le jury qu'il pouvait tirer une inférence défavorable quant à la crédibilité de la victime.[11]

Bien que la victime puisse avoir de nombreux motifs légitimes de ne pas déposer une plainte pour agression sexuelle (par embarras ou par crainte de la

---

[9] Clark et Lewis, op. cit., p. 56. Les 51 pour cent concernant le district de York se décomposent ainsi: les procès pour viol ont donné lieu à des déclarations de culpabilité dans 32 pour cent des cas et à des acquittements et déclarations de culpabilité relativement à une infraction moins grave dans 19 pour cent des cas.

[10] Ruebsatt, Gisella. (juillet 1985) «Les nouvelles infractions en matière d'agression sexuelle : Questions juridiques d'actualité». Évaluation de la Loi sur les agressions sexuelles. Ottawa : Approvisionnements et Services. 1987. rapport no 2. p. 50.

[11] Stanley. op. cit. p. 42.

publicité[12] et que dans la plupart des affaires criminelles le silence de la victime ne soit pas pertinent,[13] l'inexistence d'une plainte spontanée pouvait servir à attaquer la crédibilité de la victime au cours du procès.

Il était également difficile de faire condamner une personne dans un procès pour viol parce que le témoignage de la victime devait être corroboré, ce qui constitue également une exception à la règle du common law.[14] Aux termes de l'article 142, le juge de première instance devait, dans les cas où la seule preuve qui impliquait le prévenu était le témoignage de la victime, informer le jury qu'il n'était pas prudent de déclarer le prévenu coupable en l'absence de corroboration, mais que le jury avait le droit de déclarer le prévenu coupable s'il était convaincu, au-delà d'un doute raisonnable, que le témoignage de cette personne était véridique.[15] Bien que l'article 142 fût abrogé en 1976, il existe maintenant une «règle de pratique» voulant que les juges continuent de donner cet avertissement aux jurés afin de les aider à déterminer l'importance qu'ils doivent accorder au témoignage non corroboré des victimes de viol. Cette règle de pratique ne fait que perpétuer la présomption voulant que les femmes soient indignes de confiance et enclines à inventer des accusations de viol.

Il était également difficile de faire condamner quelqu'un à cause de l'importance accordée au **comportement sexuel antérieur** de la victime. Avant 1976, aux termes des règles de common law régissant l'admissibilité en preuve du comportement sexuel antérieur de la plaignante, on considérait comme pertinente la question du consentement (une question de fait) ou de la crédibilité de la victime (une question incidente).[16] Dans les cas où le consentement de la plaignante (ou la croyance de l'accusé quant au consentement) était la question en litige, l'avocat de la défense pouvait interroger la plaignante sur son comportement sexuel antérieur avec l'accusé et sa réputation générale de chasteté. On justifiait ces questions en affirmant qu'une femme sexuellement

---

[12] Williams, P.K. 1984. Canadian Criminal Evidence. Aurora : Canada Law Book. 2e édition. p. 367.

[13] Stanley. op. cit. p. 47

[14] Watt, David. 1984. The New Offences Against the Person. Toronto : Butterworths. p. 165.

[15] Stanley. op. cit., p. 49. Nous tenons également à signaler que cette règle de la corroboration devait être appliquée dans le cas de l'attentat à la pudeur à l'endroit d'une femme mais non dans le cas d'un attentat contre un homme.

[16] Ibid. p. 75.

active serait plus susceptible de donner son consentement à des rapports sexuels qu'une femme chaste et qu'il était probable qu'elle ait consenti aux rapports sexuels avec l'accusé.[17] La plaignante devait répondre aux questions et une preuve contradictoire pouvait être présentée par la défense.

Dans les cas où la crédibilité de la plaignante constituait la question en litige, l'avocat de la défense pouvait contre-interroger la plaignante sur son consentement sexuel antérieur avec des personnes autres que l'accusé. La logique apparente était la suivante : on croyait que si la moralité de la plaignante était douteuse, la véracité de son témoignage l'était également.[18] Comme la crédibilité de la plaignante constituait une question incidente, la plaignante pouvait refuser de répondre aux questions (le juge pouvait également intervenir et exempter la victime de répondre); toutefois, ce refus de répondre pouvait être interprété négativement par les jurés.

Ces règles de common law permettaient que l'on examine longuement le comportement sexuel antérieur de la victime ainsi que son style de vie; elles entraînaient donc l'humiliation des victimes et donnaient lieu au procès de la victime plutôt qu'à celui de l'accusé.[19] L'examen de la moralité de la victime avait également tendance à la défavoriser aux yeux des jurés et donc à rendre difficile la condamnation de l'accusé. Selon Boyle, la croyance voulant qu'une femme non chaste soit plus portée qu'une autre à ne pas dire la vérité permettait souvent de mettre la victime dans l'embarras lorsqu'on l'interrogeait sur son comportement sexuel antérieur. Selon Boyle, ce facteur constituait vraisemblablement un motif susceptible de dissuader les victimes de signaler la perpétration d'agressions sexuelles à la police.[20]

En 1976, le nouvel article 142 interdisait que l'on pose à la plaignante des questions sur son comportement sexuel antérieur avec des personnes autres que l'accusé, à moins que le prévenu ou son représentant, ait donné à la partie

---

[17] Watt. op. cit. p. 188

[18] Stanley. op. cit. pp. 77-82. et Boyle. 1984. Sexual Assault. Toronto : The Carswell Company. p. 15.

[19] McNamara, P. 1981. «Cross Examination of the Complaint in a Trial for Rape». Criminal Law Journal. n° 5. p. 25.

[20] Boyle, Christine L.M. op. cit. p. 15.

demanderesse, un avis de leur intention de poser ces questions et que le juge, après tenue d'une audition à huis clos, soit convaincu de la valeur de la preuve au point que l'exclure empêcherait toute décision équitable d'une controverse sur un point de fait et notamment sur la crédibilité accordée à la plaignante.

La crédibilité, qui constituait auparavant une question incidente est donc devenue, à la suite de cette modification, une question de fond. La victime ne pouvait plus refuser de répondre aux questions relatives à son comportement sexuel antérieur avec des personnes autres que l'accusé et la défense pouvait présenter une preuve contradictoire dans le cas où il y avait dénégation des faits ou refus de répondre de la part de la plaignante.[21] Comme l'a fait remarquer Boyle, (Traduction) «il semble qu'une modification législative qui visait à améliorer le sort de la victime ait eu l'effet contraire».[22]

Le traumatisme que le système de justice pénale entraînait pour la victime tenait de l'application de ces règles de preuve et de procédure et des pratiques et de l'attitude des avocats qui ne tenaient pas compte des besoins et des préoccupations de la victime. La victime se trouvait de nouveau la victime au cours de l'examen qu'elle devait subir à l'hôpital, au cours de l'enquête et même du procès.

Les modifications législatives visaient à résoudre ces problèmes. On considérait également que d'autres changements s'imposaient pour que le système de justice pénale puisse remplir ses obligations envers les victimes et encourager le dépôt de plaintes auprès des autorités. Dans son rapport rédigé en 1983, le Groupe d'étude fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels demandait par exemple que l'on donne une formation spécialisée aux policiers et au personnel hospitalier afin de les sensibiliser aux besoins des victimes d'agression sexuelle, que l'on examine les pratiques et les programmes de formation existants de façon à ce que l'on puisse garantir la collecte de preuves médicales nécessaires au succès des enquêtes et poursuites ultérieures et que l'on offre des services permettant de répondre aux besoins sur le plan pratique et psychologique des victimes, notamment des services de consultation d'urgence.

Les analyses des dispositions législatives sur le viol, effectuées par les groupes de féministes, militaient aussi en faveur d'une réforme. D'après les féministes, le système de justice pénale avait tendance à dégrader la victime à

---

[21] Watt. op. cit. p. 190

[22] Boyle, op. cit. p. 135.

cause des préjugés des hommes et des craintes qui avaient influencé la législation. Selon les féministes, les femmes étaient considérées comme une possession de l'homme; par exemple, l'époux ne pouvait en droit violer son épouse. Le législateur s'était montré sympathique envers le contrevenant plutôt qu'envers la victime et avait prévu des mesures exceptionnelles en vue de protéger les hommes contre des accusations injustifiées de la part de femmes supposément émotives, indignes de confiance et vindicatives.[23] On estimait que l'attitude condescendante et discriminatoire ancrée dans les textes législatifs permettait d'influer sur le comportement et l'attitude des avocats et d'expliquer les faibles pourcentages de plaintes jugées fondées et de plaintes donnant lieu à des déclarations de culpabilité; on croyait également que ces textes législatifs étaient en quelque sorte responsables du fait que les intervenants du système éprouvaient souvent des doutes envers les victimes.

Les pressions en faveur de la réforme visaient donc également à faire modifier la définition du crime de viol et à faire protéger les groupes qui ne l'étaient pas. Aux termes des textes législatifs, pour qu'il y ait viol, il devait y avoir eu pénétration du pénis dans le vagin; l'auteur de viol devait être un homme et la victime une femme; la victime ne devait pas avoir donné son consentement à l'acte ou ce consentement devait lui avoir été arraché par des menaces ou par la crainte de lésions corporelles ou être obtenu par de fausses et frauduleuses représentations sur la nature et le caractère de l'acte et enfin, l'acte devrait être commis en dehors des liens du mariage.

Les critiques s'attaquaient donc au fait que les activités non consensuelles entre homosexuels étaient exclues, que les hommes et les femmes ne bénéficiaient pas de la même protection et des mêmes responsabilités aux termes de la loi, que les femmes n'étaient pas protégées contre le fait d'avoir, contre leur volonté, des rapports sexuels avec leur mari et enfin que la loi n'offrait aucune protection contre les activités sexuelles non consensuelles autres que les relations sexuelles (la pénétration orale ou anale, l'insertion d'un doigt ou d'objets dans le vagin et autres).

On soutenait également que le viol constituait un crime de passion sexuelle incontrôlable plutôt qu'un acte de violence ou qu'un abus de pouvoir.[24] On

---

[23] Boyle. op. cit. pp. 4-6. et Clark et Lewis. op. cit. p. 11.

[24] Smart, Carol et Smart, Barry. 1978. Women Sexuality and the Law. London : Routeledge et Kegan Paul et Box, Steven. 1983. Power, Crime and Mystification.

préconisait une reformulation des infractions sexuelles, qui permettrait de les définir et de les considérer comme des infractions de voies de faits. On prévoyait que le comportement sexuel antérieur et la conduite de la plaignante ne constitueraient plus la question en litige dans le procès. Au lieu d'examiner le comportement de la plaignante, le tribunal examinerait les voies de fait perpétrées par l'accusé, ce qui permettrait de réduire les risques que la plaignante soit de nouveau la victime au cours du procès.

Les observateurs étaient également d'avis que les peines infligées dans les cas de viol étaient inappropriées et que la structure des peines devait être modifiée. Un accusé déclaré coupable de viol était passible de l'emprisonnement à perpétuité. Selon Clark et Lewis, les données nationales de 1971 révèlent que les peines infligées, dans le cas où l'accusé est déclaré coupable de viol, varient entre une peine avec sursis et 14 ans d'emprisonnement. Selon ces auteurs, la durée moyenne des peines infligées par les tribunaux se situait entre quatre et cinq ans, ce qui ne nous permet pas de prétendre que le viol est considéré comme un crime grave au Canada.[25]

D'autres observateurs ont critiqué le fait que le législateur n'a pas prévu comment les circonstances aggravantes pourraient influer sur la durée des peines. En outre, on a également constaté que les jurés hésitaient à déclarer coupables les violeurs lorsque la peine susceptible d'être infligée ne reflétait pas la gravité de la présumée agression.[26]

Les pressions exercées en faveur de la réforme législative mettaient donc l'accent sur la définition des agressions sexuelles, les groupes bénéficiant de la protection de la loi, la structure des peines ainsi que les règles de preuve et de procédure régissant les procès pour agression sexuelle.

1.2 Les dispositions sur l'agression sexuelle dans le projet de loi C-127

La Commission de réforme du droit avait fait des propositions de modification à la loi, en soulignant que les objectifs sous-jacents de la réforme

---

London : Tavistock.

[25] Clark et Lewis. op. cit. pp. 56-57

[26] Comité permanent de la Justice et des affaires juridiques. 1978. Chambre des communes. fascicule n° 78. 22 avril. p. 7.

étaient les suivants : (i) une protection accrue de la dignité et de l'inviolabilité de la personne; et (ii) une diminution des souffrances morales, de l'humiliation et de la stigmatisation reliées à l'ancien droit.[27]

Le projet de loi C-127, entré en vigueur le 4 janvier 1983, a permis d'abroger les crimes suivants : viol, tentative de viol, rapports sexuels avec une personne faible d'esprit et attentat à la pudeur (hommes et femmes); ces crimes ont été remplacés par l'agression sexuelle. Aux termes des nouvelles dispositions, la Couronne n'a plus à faire la preuve de rapports sexuels; les nouvelles dispositions englobent donc toute une gamme d'agressions, y compris la pénétration anale ou orale contre le gré de la personne. En outre, comme la Couronne n'a plus à prouver qu'il y a eu pénétration, on peut soutenir que le procès devrait être moins pénible pour la plaignante puisque la défense ne peut plus tout simplement poser des questions sur un point donné dans le but de soulever un doute quant à l'existence même de la pénétration.[28]

Ces modifications visaient à mettre l'accent sur l'aspect «agression» de l'infraction plutôt que sur son caractère sexuel. Toutefois, le législateur n'a pas défini le terme «sexuel». Selon certains observateurs, cette lacune risque d'infirmer l'objet même de la modification, dans la mesure où la question en litige consiste maintenant à déterminer si l'agression est ou n'est pas sexuelle et donne lieu à une interprétation judiciaire étroite de ce que constitue une agression sexuelle.[29] Si par exemple, le terme «sexuel» est interprété de façon à en restreindre la portée à un contact génital, cela limiterait l'ampleur des modifications apportées.

Les nouveaux articles 246.1 à 243.3 présentent trois niveaux d'agression sexuelle : (i) le niveau I, agression sexuelle; (ii) le niveau II ou l'agression sexuelle lorsqu'une personne utilise une arme, menace une tierce personne, inflige des lésions corporelles au plaignant ou est complice d'une autre personne; et (iii) le niveau III ou l'agression sexuelle grave. Chacune de ces infractions prévoit des peines maximales dont la durée varie de six mois à l'emprisonnement à perpétuité, selon les circonstances aggravantes de l'infraction. On était d'avis que cette liberté sur le plan des accusations allait entraîner un accroissement du nombre de déclarations de culpabilité (tout au moins dans les cas où la peine

---

[27] Commission de réforme du droit. 1978. Infractions sexuelles. Ottawa. document de travail n° 22. p. 18.

[28] Boyle. op. cit. p. 46.

[29] Voir par exemple Ruebsatt. op. cit. p. 13.

maximale de l'emprisonnement à perpétuité avait tendance à dissuader les jurés de déclarer un accusé coupable lorsque la peine éventuelle ne reflétait pas la gravité de la présumée agression).

Les nouvelles dispositions ne spécifient pas le sexe du contrevenant. Les personnes des deux sexes sont donc protégés contre toute forme d'agression sexuelle commise par un homme ou une femme. Boyle estime qu'il ne s'agit pas là que d'un changement d'importance mineure. Elle considère qu'il s'agit là d'une réforme juridique qui donne une apparence d'égalité plutôt que d'une véritable réforme sociale qui permettrait de s'attaquer aux problèmes sociaux qui font que la femme se trouve davantage victime dans ce contexte.[30] En outre, aux termes de l'article 246.8, on reconnaît maintenant l'agression sexuelle dans le mariage, que les conjoints vivent ou non ensemble au moment où l'infraction est commise.

Les règles de procédure et de preuve régissant le déroulement des procès ont également été modifiées ou abrogées. Dans l'ensemble, ces modifications visaient les fins suivantes : empêcher que le plaignant soit de nouveau la victime lorsqu'il décide de porter plainte et accroître le nombre de plaintes considérées comme fondées ainsi que le nombre de déclarations de culpabilité.

La première modification apportée aux règles de preuve (246.4) est la suivante : il n'est plus nécessaire que le témoignage de la victime soit corroboré pour que l'accusé puisse être déclaré coupable; la disposition prévoit explicitement que le juge ne doit pas informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration. L'ancienne règle de la corroboration laissait supposer que le témoignage de la victime d'un viol était moins plausible que celui d'une victime d'un autre crime. Cette supposition incitait les intervenants du système judiciaire à mettre en doute la crédibilité de la victime (qui peut encore être contestée à d'autres points de vue). En outre, l'idée que la victime mentait peut-être visait aussi à encourager l'utilisation du polygraphe sur la victime ou à la soumettre à une série d'interrogatoires destinés à vérifier l'uniformité de sa version des faits. On estimait que c'est à cause de ces pratiques et attitudes que les femmes hésitaient à signaler à la police les agressions sexuelles dont elles avaient été victimes. Dans la plupart des cas, la corroboration était impossible comme il existe rarement des témoins des crimes de nature sexuelle. Le fait que la femme se soit pliée aux exigences de son agresseur à la suite de menaces ne constituait pas une preuve corroborante (par exemple, la présence d'ecchymoses à la suite d'une lutte). La nécessité de la corroboration avait donc tendance à réduire le nombre de déclarations de

---

[30] Boyle. op. cit. p. 41.

culpabilité. On prévoyait que l'élimination de la règle de corroboration allait permettre d'accroître le nombre d'incidents signalés à la police ainsi que le nombre de déclarations de culpabilité.

La deuxième modification (246.5) apportée aux règles de preuve est l'abrogation des règles relatives à la plainte spontanée. À cet égard, on supposait que l'histoire de la plaignante était probablement inventée dans le cas où elle n'avait pas signalé l'incident à la première occasion «raisonnable» puisqu'une femme véritablement virtueuse se plaindrait dès que possible. La modification législative visait à tenir compte du fait suivant : la victime hésitait souvent à signaler la perpétration d'une agression sexuelle commise à son endroit à cause de l'embarras, de la crainte de représailles ou des répercussions que le dépôt d'une plainte pouvait entraîner sur sa réputation ou sa vie personnelle. L'abandon de la règle de la plainte spontanée devait donc entraîner un accroissement du pourcentage de plaintes jugées fondées ainsi que du pourcentage de plaintes donnant lieu à des déclarations de culpabilité.

Troisièmement, le législateur a interdit (article 246.6) que soit présentée une preuve concernant le comportement sexuel de la victime avec des personnes autres que l'accusé, sauf dans trois cas bien précis. Dans ces cas, un avis doit avoir été donné au poursuivant par l'accusé, ou en son nom, de son intention de produire cette preuve et aucune preuve n'est admissible à moins que le juge ait tenu une audition à huis clos, au cours de laquelle le plaignant n'est pas un témoin contraignable. Les trois exceptions autorisées sont les suivantes :

- il doit s'agir d'une preuve qui repousse une preuve préalablement présentée par la poursuite et portant sur le comportement ou l'absence de comportement sexuel du plaignant;

- il doit s'agir de la preuve d'un rapport sexuel du plaignant présentée dans le but d'établir l'identité de la personne qui a eu avec le plaignant des rapports sexuels lors de l'événement mentionné dans l'accusation;

- il doit s'agir d'une preuve d'actes de conduite sexuelle qui ont eu lieu en même temps que ceux qui sont à l'origine de l'accusation dans les cas où la preuve porte sur le consentement que l'accusé croyait que le plaignant avait donné.

Le projet de loi (article 246.7) vise également à interdire que soit présentée une preuve de réputation sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité du plaignant. Ces derniers changements devaient réduire les risques de harcèlement de la victime au cours du procès. Ils constituaient là des changements logiques à la suite du remplacement du crime de viol par l'agression

sexuelle. Si l'infraction est considérée comme un acte de violence, la preuve relative aux activités sexuelles du plaignant n'est pas pertinente. On peut également considérer que ce changement permet ainsi d'assurer une protection égale à toutes les femmes et non pas seulement à celles qui n'auraient pas dérogé aux normes établies par les tribunaux et la société relativement à ce qui constitue un style de vie et un comportement appropriés.[31]

À la suite de notre examen relatif à la nature des modifications apportées aux règles de fond, de procédure et de preuve, nous pouvons définir l'ensemble des objectifs de cette réforme comme suit :

- réduire ou empêcher les situations où la victime se retrouve de nouveau victime à la suite de ses rapports avec le système de justice pénale (notamment au cours du procès);

- accorder la protection de la loi à un nombre plus grand de Canadiens et mieux les protéger contre une gamme plus importante d'infractions sexuelles non consensuelles;

- encourager les victimes à signaler la perpétration d'infractions d'ordre sexuel à la police, ce qui devrait accroître le nombre de plaintes considérées comme fondées ainsi que le nombre de déclarations de culpabilité dans le cas des infractions sexuelles.

Nous examinons dans les chapitres suivants dans quelle mesure la réforme apportée par le législateur a permis d'atteindre ces objectifs (ainsi que les conséquences non intentionnelles de cette réforme).

1.3 Présentation du rapport

Dans le chapitre qui suit, nous présentons brièvement les questions de recherche à la base de notre étude et nous décrivons brièvement la méthodologie employée dans le cadre de l'étude. Dans les chapitres trois à six, nous présentons les résultats obtenus à l'égard des quatre grandes questions visées par notre étude. Dans le dernier chapitre, nous présentons un résumé des principaux résultats obtenus, présentons des conclusions quant aux répercussions intentionnelles ou non intentionnelles du projet de loi C-127 et proposons une orientation future pour toute réforme législative, pour des mesures non législatives et des travaux de recherche ultérieurs.

---

[31] Boyle. op. cit. p. 14.

2.0 QUESTIONS DE RECHERCHE ET MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE

Comme nous l'avons fait remarquer dans le chapitre précédent, le projet de loi C-127 est entré en vigueur le 4 janvier 1983. Ces nouvelles dispositions ont permis d'abroger les crimes de viol et d'attentat à la pudeur et de les remplacer par trois niveaux d'agression sexuelle dans un effort visant à faire ressortir l'aspect «agression» plutôt que le caractère sexuel du crime. Les trois niveaux d'agression sont l'agression sexuelle simple, l'agression sexuelle lorsqu'une personne utilise une arme, menace une tierce personne ou inflige des lésions corporelles, et l'agression sexuelle grave. La protection de la loi est maintenant offerte à de nouveaux groupes (les conjoints, les hommes) et les règles de preuve et de procédure régissant la conduite des procès pour agression sexuelle ont été modifiées.

Ces modifications sont importantes et devraient permettre d'accroître le nombre de plaintes portées ainsi que le nombre de déclarations de culpabilité, de modifier les attitudes envers la nature même du crime, de sensibiliser davantage les responsables de l'application de la loi aux besoins du plaignant et de rendre l'expérience du système de justice pénale moins pénible et dégradante pour la victime.

Dans le passé, certaines réformes législatives avaient eu peu de répercussions ou avaient donné lieu à des résultats contraires à ceux que l'on attendait. (Par exemple, en adoptant l'article 142, le 26 avril 1976, le législateur visait à accroître le nombre de plaintes de la part des victimes de viol; toutefois, cette disposition a eu l'effet contraire.)[1] Par ailleurs, on possède peu de renseignements au Canada sur la question suivante : les modifications législatives que l'on apporte nous permettent-elles de régler les problèmes cernés. En outre, on ne connaît pas le lien entre la réforme juridique et les modifications du système de justice, notamment en raison du fait que l'évaluation législative constitue un domaine d'étude relativement récent.

Le ministère de la Justice du Canada a demandé la réalisation d'une étude visant à examiner la mise en oeuvre de la loi, à évaluer les répercussions prévues et imprévues du projet de loi C-127 sur les suites données aux plaintes déposées à la suite d'une agression sexuelle et sur les décisions auxquelles elles donnent lieu ainsi que sur l'expérience des victimes et à déterminer si les dispositions législatives ont atteint les objectifs visés. Afin d'améliorer la conception globale de l'étude, le ministère a décidé de faire réaliser ce travail

---

[1] Voir Boyle. ibid. p. 135 et Stanley, Marilyn G. op. cit. p. 85.

simultanément dans six villes canadiennes. La firme Ekos Research Associates a été chargée de réaliser cette étude à Vancouver, en Colombie-Britannique.

2.1 Questions de recherche

Quatre grandes questions ont fait l'objet de l'étude. La première visait à décrire les suites que le système de justice pénale et les organismes connexes donnent aux plaintes pour agression sexuelle.

Avant de pouvoir déterminer si les modifications de 1983 ont permis d'atteindre les résultats attendus ou si d'autres modifications s'imposent, nous devons tout d'abord comprendre comment fonctionnent le système de justice pénale de Vancouver (le corps policier et les tribunaux) de même que les organismes connexes, comme le centre pour les victimes de viol et les installations médicales. Cette question est interprétée de façon très large et comporte notamment l'examen des points suivants : (i) les caractéristiques des incidents signalés à ces organismes; (ii) les étapes franchies avant que le système de justice pénale ne soit saisi du rapport d'agression sexuelle; (iii) les décisions à chacune des étapes de la procédure; et (iv) les types de facteurs qui influent sur l'avancement du dossier et les décisions auxquelles la plainte donne lieu.

La deuxième question, peut-être celle qui est la plus importante et la plus complexe du point de vue méthodologique, est celle qui vise à déterminer l'orientation et l'ampleur des changements qui se sont produits depuis l'adoption du projet de loi C-127 et d'établir les facteurs qui permettent d'expliquer ces changements ou encore l'absence de changements. Cette question comporte trois volets : (i) déterminer la nature et l'importance des changements qui se sont produits depuis 1983; (ii) déterminer dans quelle mesure ces changements peuvent être attribuables à la mise en oeuvre du projet de loi C-127; et (iii) isoler les facteurs qui peuvent améliorer, retarder ou empêcher la concrétisation des répercussions prévues des modifications législatives.

Bien que nous visions principalement à examiner les changements auxquels l'adoption du projet de loi C-127 devaient donner lieu, nous avons tenté de tenir compte des changements imprévus ou non intentionnels. La complexité méthodologique naît du fait qu'il est difficile de déterminer les effets relatifs du projet de loi C-127 ainsi que les autres facteurs explicatifs ou causals. Dans la section qui suit, nous décrirons la méthode utilisée pour déterminer le rôle causal joué par les modifications.

La troisième question vise à décrire l'expérience que les victimes ont eu du système de justice pénale, des services médicaux ou du centre d'aide aux

victimes de viol. Nous examinerons dans quelle mesure elles estiment avoir été bien ou mal traitées par les divers intervenants avant et pendant le procès. Il s'agit là d'une question très importante puisqu'un grand nombre des modifications visaient tout particulièrement à rendre l'expérience judiciaire des victimes moins accablante et humiliante que dans le passé. Malheureusement, il n'existe pas de données sur la façon dont les victimes étaient traitées par les intervenants du système de justice pénale de Vancouver avant l'adoption des modifications du projet de loi C-127. Il nous sera donc impossible de déterminer si les modifications législatives ou d'autres facteurs ont entraîné un changement à cet égard. Toutefois, les opinions des experts et les travaux de recherche existants nous laissent entrevoir quelles ont été les répercussions des modifications dans cet important domaine.

La dernière question vise à déterminer quelles sont les modifications que proposent les praticiens en vue de mieux réaliser les objectifs à la base de la réforme de 1983. Les praticiens sont les policiers, les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense, les conseillers du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle et le personnel des services médicaux d'urgence du Shaughnessy Hospital, qui constitue le centre régional d'aide aux victimes d'agression sexuelle. Au cours d'entrevues effectuées en personne et par téléphone, on a demandé aux praticiens si les problèmes que la réforme devait résoudre existent toujours, s'il reste encore des problèmes à résoudre et quelle est la nature des solutions possibles.

2.2 Méthodologie

Les questions de recherche sont complexes; c'est pourquoi nous hésitions à utiliser un seul indicateur ou une seule source de renseignements comme fondement de nos résultats et conclusions. Nous avons donc utilisé cinq méthodes de collecte de données :

1. un examen des dossiers d'agression sexuelle de la police et de la Couronne, compilés avant et après l'entrée en vigueur des modifications;

2. un examen des dossiers du Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle, compilés avant et après l'entrée en vigueur des modifications;

3. des entrevues auprès des praticiens du système de justice pénale et des organismes connexes;

4. un examen attentif des procès pour agression sexuelle durant la majeure partie de 1987;

5. des entrevues auprès des victimes d'agression sexuelle.

Les données objectives et subjectives recueillies à partir de ces diverses sources ont été «triangulées» pour que puissent être examinées chacune des questions de recherche. En d'autres termes, les diverses sources de renseignements ont été utilisées comme sources de corroboration recoupée ou de validation des principales conclusions, ce qui permet d'accroître la crédibilité des résultats de l'étude.

Le principal problème que nous avons rencontré lors de la réalisation de cette étude a été celui de déterminer la cause des modifications observées dans les variables dépendantes d'intérêt (principalement les diverses suites données aux plaintes et la participation des tribunaux). À cet égard, il est nécessaire d'isoler les répercussions du projet de loi C-127 des autres facteurs explicatifs, comme les changements d'attitudes du public à l'égard de l'autonomie sexuelle et de la victime d'une agression sexuelle, ou d'autres facteurs indépendants, comme la façon dont les organismes s'occupent des plaintes pour agression sexuelle ou des victimes.

Il est très difficile de déterminer de façon empirique l'influence relative de ces divers facteurs. Ce fait tient principalement à la conception de la recherche. Il est évident que n'avons pu établir un cadre de conception expérimental qui aurait permis de classer de façon aléatoire les victimes d'agression sexuelle en fonction de définitions législatives et de règles de preuve et de procédure, qui existaient avant ou après l'entrée en vigueur des modifications du projet de loi C-127. En l'absence d'un cadre expérimental, il est difficile d'écarter les explications possibles, autres que les modifications législatives, des changements observés.

Ce problème est également en partie attribuable au fait que l'on ne peut mesurer certains facteurs peut-être importants, notamment les reportages des médias sur l'agression sexuelle, les efforts visant à sensibiliser le public à l'évolution des moeurs et des attitudes du public. Sans ces données, il est difficile de déterminer statistiquement l'importance des autres facteurs explicatifs.

En l'absence de contrôles expérimentaux, on peut tenter d'établir des contrôles statistiques. Nous avons tenté de fournir des explications plausibles et de déterminer leur incidence causale à partir d'analyses statistiques de données quantitatives (par exemple, examiner les différences entre les types d'incidents signalés) et les résultats qualitatifs à partir d'entrevues auprès de personnes-ressources. Ces entrevues nous ont permis de recueillir les opinions d'experts à divers points de vues, relativement aux facteurs qui peuvent permettre d'expliquer les résultats observés ou de dissimuler ou d'intensifier les

répercussions prévues de la réforme de 1983. Nous avons également jugé utile d'observer le déroulement des procès pour agression sexuelle aux fins de déterminer comment les modifications législatives ont été mises en oeuvre. Toutefois, la synthèse établie à partir des diverses sources de renseignements est le fruit d'un travail de raisonnement plutôt qu'une définition de la causalité observée.

Nous tenons également à avertir le lecteur que certains des tableaux présentés dans ce rapport se fondent sur un nombre important de dossiers manquants. Dans ce cas, le lecteur devrait faire preuve de circonspection dans l'interprétation des données parce que ces dossiers manquants peuvent bien contenir des renseignements systématiquement différents de ceux que nous présentons.

Il importe également de faire remarquer que les résultats obtenus à partir de chacune des sources de renseignements ont été examinés par un comité consultatif de recherches, composé de représentants du système de justice pénale de Vancouver et des organismes connexes. Cette façon de procéder nous a permis d'écarter les principales erreurs factuelles ou relatives à l'interprétation des données. Toutefois, nous assumons l'entière responsabilité de la synthèse et des conclusions.

Dans le reste de cette section, nous décrivons les différentes sources de données utilisées, les stratégies d'échantillonnage ainsi que la qualité des données recueillies.

2.2.1 Examen des dossiers de la police et de la Couronne

La police de Vancouver nous a fourni des listes imprimées par ordinateur de tous les rapports d'incident, impliquant des victimes âgées d'au moins 18 ans, classés sous l'article 246 (agression sexuelle) en 1984 et 1985, sous les articles 143 (viol), 145 (tentative de viol), 149 (attentat à la pudeur d'une personne de sexe féminin) et 156 (attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin) en 1981 et 1982. Les rapports d'incident compris dans notre échantillon ont été classés en fonction de deux périodes : la première période (1981-1982) correspondant aux plaintes antérieures à l'entrée en vigueur des modifications, et la deuxième période (1984-1985) aux plaintes postérieures à celle-ci.

En raison du peu de ressources dont nous disposions aux fins de l'étude, il nous a été impossible de recenser tous les dossiers; nous avons dû sélectionner 197 dossiers pour la première période et 218 pour la deuxième. Le nombre total de dossier (c'est à dire la population) pour chacune des périodes a été

respectivement de 528 et de 408. Notre grand échantillonnage permet donc de réduire la marge d'erreur tout en fournissant une excellent représentativité de la population réelle.

Comme les incidents ne sont pas répartis également entre les trois différents niveaux d'agression sexuelle de même qu'entre le viol et l'attentat à la pudeur, nous avons divisé notre échantillon en strates selon la classification des incidents utilisée par la police pour organiser sa base de données informatisées. Nous avons recensé les agressions sexuelles les plus graves de niveaux II et III et les attentats à la pudeur des personnes de sexe masculin. Pour ce qui est des autres catégories, soit les agressions sexuelles de niveau I, les attentats à la pudeur des personnes de sexe féminin, les viols et les tentatives de viol, nous avons pris un échantillon aléatoire, en sélectionnant les numéros de rapports d'incident au moyen d'une table de nombres au hasard.

Dans l'analyse et la présentation des données, nous avons utilisé deux versions différentes des dossiers. Premièrement, nous avons établi un fichier pondéré[2] aux fins de présenter des statistiques descriptives, notamment pour faire des généralisations univariées relativement à la population visée par l'étude. Nous avons dû établir des pondérations puisque certaines catégories de dossiers (par exemple, les plaintes pour agression sexuelle de niveau I) risquaient de se retrouver en moins grand nombre dans notre échantillon que dans la population.[3] Puisque les infractions de niveau I sont systématiquement

---

[2] Le fichier pondéré reflète la répartition des cas dans la population. L'échantillonnage sélectionné a donc été pondéré pour se rapprocher le plus possible d'une représentation fidèle de la population. Le fichier pondéré diminue, en fait, le nombre total des cas inclus dans notre échantillon pour la deuxième période. La diminution affecte les rapports d'incidents de niveaux II et III tandis que le nombre de rapports d'incidents de niveau I est légèrement augmenté.

[3] La stratégie d'échantillonnage utilisée pour ce projet a donné lieu à un accroissement disproportionné de la fréquence des agressions de niveaux II et III dans notre échantillon. Cette situation est attribuable au fait que nous avons examiné tous les dossiers de la police visés par ces deux classifications. A notre avis, l'utilisation de techniques d'échantillonnage aléatoire ne nous aurait pas permis de tenir compte des différences qui existent entre les dossiers d'agression de niveau II et de niveau III à cause du faible nombre de dossiers de ce type dans la population. Nous avons donc stratifié l'échantillon selon la classification de la police; à cette fin, nous avons examiné tous les dossiers d'agression des niveaux II et III et établi un échantillon systématique (avec un point de départ aléatoire) pour les dossiers d'agression de niveau I. Comme nous l'avons fait remarquer précédemment, nous avons ensuite pondéré l'échantillon afin de rétablir l'équilibre original entre les diverses

différentes des infractions de niveau II et de niveau III, l'utilisation d'un fichier non pondéré aurait faussé les évaluations transposées à l'ensemble des cas d'agression sexuelle signalés pour lesquels la police avait rempli un rapport d'incident en 1984-1985.

Aux fins des tests de déduction de signification statistique (par exemple le khi-carré), on avait besoin d'un fichier non pondéré parce que les méthodes de pondération modifient artificiellement le nombre de dossiers et donc les variances des variables concernées. Puisque les tests de signification statistique se fondent sur la variance, ils ne seraient pas valides s'ils étaient fondés sur le fichier pondéré. Par conséquent, tous les tests de signification statistique, plus particulièrement ceux qui visent les changements dans le temps sont réalisés à partir du fichier non pondéré de données.

Le tableau 1 ci-dessous présente le nombre de plaintes déposées au cours des deux périodes visées par l'étude, le nombre de dossiers examinés (l'échantillon), ainsi que le nombre de dossiers pondérés.

Deux travailleurs sur le terrain, embauchés et formés par Ekos, ont procédé à l'examen des documents du procureur de la Couronne et ont recueilli les données pertinentes sur des formulaires prévus à cette fin. De même, les Cours provinciales et de comté de Vancouver nous ont fourni les dossiers de la Couronne relatifs aux affaires d'agression sexuelle, de viol et d'attentat à la pudeur, pour la première (1981-1982) et la deuxième (1984-1985) période afin que nous en fassions l'examen. Grâce au nom de famille des contrevenants et aux numéros que la police assigne aux rapports d'incident, nous avons été en mesure de suivre le cheminement des cas à partir du signalement initial jusqu'à l'issue finale. En tout, nous avons examiné 64 dossiers de la Couronne où l'on avait porté accusation.

Les données recueillies par les travailleurs d'Ekos sur le terrain à partir des dossiers de la police et de la Couronne ont été consignées sur des formulaires basés sur les rapports d'incident, les dossiers criminels et d'autres formulaires types de la police de Vancouver. Une fois les formulaires remplis, le personnel d'Ekos en a contrôlé l'intégralité, la véracité et la lisibilité avant de transposer les données recueillies sur cartes perforées.

Comme les renseignements sont tirés des rapports d'incidents, des dossiers criminels et des autres formulaires types de la police, nous exerçons peu de contrôle sur la qualité des données. Certains dossiers ne contenaient pas tous les

---

classifications du Code criminel.

renseignements demandés. Par ailleurs, il nous est impossible de garantir que toutes les cases ont été remplies de façon uniforme dans tous les rapports ou d'une année à l'autre.

Tableau 1 : Distribution de l'échantillon pour l'examen des dossiers de la police

	Nombre total de plaintes	Nombre de dossiers examinés	Nombre de dossiers pondérés
Première période			
Viol/Tentative de viol	253	88	112
Attentat à la pudeur (femmes)	265	100	117
Attentat à la pudeur (hommes)	10	9	5
TOTAL	528	197	234
Deuxieme période			
Agression sexuelle (niveau III)	13	13	6
Agression sexuelle (niveau II)	61	61	27
Agression sexuelle (niveau I)	334	144	148
TOTAL	415	218	181

En raison de la bonne formation du personnel sur le terrain, de l'aide que nous a fournie le personnel de la police de Vancouver dans l'interprétation des rapports et de l'examen soigné de l'uniformité des données recueillies, nous pouvons supposer que les erreurs de transcription (en codage et entrée des données) sont minimales. En outre, en raison du vaste échantillon utilisé, nous croyons pouvoir déduire à partir des statistiques de l'échantillon que l'exactitude

de nos résultats est excellente. Toutefois, il nous est impossible de rendre applicables les statistiques de l'échantillon à l'ensemble des plaintes déposées avant et après l'entrée en vigueur des modifications législatives car celles qui ont été déposées avant 1982 ou après 1985 peuvent bien différer systématiquement de la population visée par notre étude. Il est également impossible de faire des généralisations applicables aux agressions sexuelles non signalées aux autorités.

2.2.2 Examen des dossiers de «Women Against Violence Against Women» (WAVAW)

Nous avons également examiné un échantillon aléatoire des dossiers de WAVAW; l'association consigne dans ces dossiers les appels effectués par les victimes d'agression sexuelle. Dans le reste de cette sous-section, nous décrirons sommairement la stratégie d'échantillonnage et la méthodologie de collecte de données utilisées. En bref, nous avons sélectionné au hasard 228 dossiers pour les deux périodes étudiées. Le nombre total des dossiers pour les deux périodes nous est inconnu; toutefois, selon les statistiques trimestrielles disponibles concernant les appels, nous estimons que WAVAW a reçu environ 500 appels en 1982 et entre 1200 et 1500 pour la période 1984-1985. L'échantillon sélectionné consiste en 110 dossiers pour la première période (1982) et en 118 dossiers pour la deuxième (1984-1985).

Le personnel de WAVAW, après avoir consulté les dossiers de notre échantillon aléatoire, en a consigné les données sur les formulaires prévus à cette fin que nous lui avons fournis. Néanmoins, les dossiers d'où proviennent les données n'étaient pas toujours complets. Par exemple, un nombre, relativement petit, de dossiers ne faisaient état d'aucune description précise du type d'agression sexuelle faisant l'objet de l'appel. Nous avons éliminé ces dossiers de notre échantillon parce que nous n'étions certains ni de la classification de ces infractions aux fins de l'étude ni même s'il s'agissait d'infractions à caractère sexuel.

En raison de notre échantillon relativement restreint, il nous est difficile de «prévoir» exactement ou de rendre compte fidèlement, par une analyse statistique, d'attitudes tel le signalement à la police. Quoi qu'il en soit, l'objectif de cette composante de la présente étude visait à établir des distinctions entre les types d'agressions signalées aux centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelle et celles signalées à la police de Vancouver. Bien que nous ne puissions pas en dégager des généralisations, ces données constituent une source riche en information qualitative que nous n'aurions pu recueillir ailleurs.

2.2.3 Entrevues menées auprès des principaux intervenants du système de justice pénale et des organismes connexes

Nous avons réalisé des entrevues détaillées auprès de 31 intervenants principaux. Les personnes interrogées ont été choisies en fonction de leur expérience avec les victimes d'agression sexuelle tant avant qu'après l'adoption des modifications législatives de 1983. Les personnes interrogées sont les suivantes :

- 7 employés de WAVAW;
- 3 médecins membres de l'équipe de projet de gestion des agressions sexuelles du Shaughnessy Hospital;
- 3 juges de la Cour provinciale et 1 de la Cour de comté;
- 9 substituts du procureur de la Couronne;
- 5 avocats de la défense;
- 4 policiers de Vancouver (dont le sergent d'état-major) faisant partie de l'escouade affectée aux infractions à caractère sexuel.

En moyenne, chaque entrevue, conduite en personne ou par téléphone, a duré deux heures.

2.2.4 Suivis de procès

Des travailleurs sur le terrain spécialement formés à cette fin ont observé le déroulement de procès pour agression sexuelle et ont consigné leurs observations dans un document prévu à cet effet.

En bref, nous avons conçu ce document en fonction de documents similaires aux fins d'autres suivis de procès, d'une analyse des questions à l'étude et d'un examen critique d'ouvrages pertinents. Après la révision du projet de ce document, notre expert juriste (un avocat de Toronto qui a effectué des recherches sur les agressions sexuelles et sur les questions d'ordre juridique reliées aux modifications de 1983) y a apporté les corrections nécessaires. Par la suite, le client l'a comparé aux documents élaborés pour les autres études sur le terrain et en a fait la révision finale.

Nous avons formé plusieurs travailleurs sur le terrain à utiliser ce document pour consigner leurs observations. Cette formation comportait plusieurs volets : le cadre général et les questions spécifiques de l'étude, nos hypothèses sur le déroulement des procès, la façon de traiter chaque point, le genre de questions qui nous intéressaient plus particulièrement et la manière d'aborder les personnes présentes dans la salle d'audience.

En raison de la qualité de la formation offerte et de l'analyse attentive des documents remplis, nous supposons que les renseignements recueillis sont à la fois valides et fiables. Au cours de la période visée par l'étude, nous avons observé le déroulement de sept des 14 procès dont la Cour de comté a été saisie.

2.2.5 Enquête menée auprès des victimes

Notre mandat exigeait la conduite d'une enquête auprès des victimes d'agression sexuelle des procès dont nous avons observé le déroulement au cours de notre étude. Les études antérieures ayant enregistré un très bas taux de réponse aux sondages des victimes d'agression sexuelle, nous avons cru nécessaire d'accroître le nombre d'enquêtés éventuels. Pour ce faire, il a été décidé que la mise sur pied d'une ligne tél-aide serait le meilleur moyen, selon l'expérience que nous avons eu de l'étude sur le terrain menée à Hamilton, en Ontario.

Nous avons opté pour la ligne tél-aide en partie parce que ce concept est le plus discret et le moins traumatisant pour les victimes qui, autrement, n'auraient pas partagé avec nous leur expérience du système de justice pénale. Deux employés de WAVAW, experts en counselling d'urgence, ont assuré la supervision de la ligne tél-aide.

En tout, nous avons effectué 16 entrevues : 11 par téléphone et cinq en personne. Un échantillon aussi restreint ne nous permet pas de croire que les réponses reçues soient représentatives de celles qu'auraient données toutes les victimes d'agression sexuelle qui ont pris part à un procès à Vancouver. Il nous est impossible d'appliquer nos conclusions à l'ensemble de la population des victimes d'agression sexuelle qui a comparu devant les tribunaux de Vancouver. En d'autres termes, les personnes qui ont répondu à nos questions ou qui ont utilisé notre ligne tél-aide peuvent différer sensiblement de celles qui ne l'ont pas fait. Quoi qu'il en soit, les études de dossiers faisant partie de ce rapport fournissent une abondance de données sur 16 différentes expériences, telles que vécues par les victimes d'agression sexuelle, du système de justice pénale et des organismes connexes de Vancouver.

Il importe de signaler qu'il n'existe pas de données similaires, antérieures à 1983, sur l'expérience que les victimes de viol et d'attentat à la pudeur ont eu du système de justice pénale à Vancouver. Nous avons présumé qu'il serait extrêmement contrariant pour une personne agressée il y a cinq ou six ans, qui ne veut qu'oublier l'incident ou encore pour une personne qui vit avec un conjoint au courant de l'agression sexuelle, de recevoir un appel d'une personne leur demandant de se remémorer cette période de leur vie. En outre, dans le cas des

dossiers antérieurs à l'adoption des modifications législatives, les adresses figurant aux dossiers de la police ou de la Couronne n'étaient vraisemblablement plus valables, ce qui posait alors d'importants problèmes pour retrouver ces personnes. Notre mandat précisait explicitement qu'il ne fallait pas inclure dans notre étude les victimes antérieures à la mise en oeuvre des modifications de 1983.

3.0 SUITES DONNÉES AUX PLAINTES DÉPOSÉES APRÈS UNE AGRESSION SEXUELLE

Dans ce chapitre, nous examinons comment les divers intervenants répondent actuellement aux plaintes pour agression sexuelle; à cette fin, nous nous sommes fondés sur l'examen des dossiers de la police pour 1984-1985, des dossiers des procureurs de la Couronne et du Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle, les résultats des entrevues réalisées auprès des principaux intervenants ainsi que les résultats de nos observations relatives au déroulement des procès. Nous décrivons tout d'abord les types de plaintes signalées à la police à la suite des modifications législatives ainsi que les caractéristiques des plaignants et des contrevenants. Dans la deuxième section, nous mettons l'accent sur le fait que le nombre de plaintes est inférieur au nombre réel de cas d'agressions sexuelles au moyen d'un examen des incidents décrits par les personnes qui ont communiqué avec le Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle. Dans la troisième section, nous examinons les suites que les intervenants du système de justice pénale et des autres organismes ont données aux plaintes déposées à la suite d'agression sexuelle; à cette fin, nous examinons la participation des divers organismes ainsi que les décisions rendues par les divers intervenants du système de justice pénale : ont-ils considéré la plainte comme fondée? Des accusations ont-elles été portées? L'accusé a-t-il été déclaré coupable? Quelle a été la peine infligée? Nous énumérons les facteurs qui influent sensiblement sur les décisions prises à ce chapitre. Enfin, dans la dernière section, nous présentons brièvement ce qui s'est passé lors des sept procès dont nous avons observé le déroulement à la Cour de district au cours de 1987.

3.1 Profil des incidents signalés à la police

Dans cette première section, nous décrivons les plaintes qui ont été déposées auprès de la police de Vancouver par des victimes d'agression sexuelle âgées d'au moins 18 ans en fonction de quatre grands volets : la classification initiale de la plainte par la police en fonction des divers niveaux d'agression sexuelle, ainsi que les caractéristiques du plaignant, du présumé contrevenant et de l'incident. Nous tenons à rappeler au lecteur que ce profil ne permet pas de décrire la victime ou l'agresseur type d'une agression sexuelle comme il est fort probable que la majorité des agressions ne soient jamais signalées à la police. Le profil que nous avons établi ne porte que sur les agressions signalées. Deuxièmement, en dépit du fait que nous utilisons les termes «plaignant» et «contrevenant» tout au long de l'étude, nous tenons à préciser que les plaignants

ne sont pas nécessairement les victimes et que les contrevenants ne sont pas tous déclarés coupables des allégations contre eux.

3.1.1 Classification initiale des plaintes

À partir du fichier informatisé des rapports d'incident de la police de Vancouver, nous avons obtenu une liste de numéros de rapports d'incident que nous avons prise à titre d'échantillon. Ce fichier classifiait les incidents en fonction des trois niveaux d'agressions sexuelles. Néanmoins, lors de l'examen de notre échantillon tiré de ce fichier, nous avons trouvé des divergences entre la classification de l'ordinateur et celle, plus précise, des plaintes d'agressions sexuelles en vertu des articles spécifiques du Code criminel que la police estimait avoir été violés. En outre, nous avons découvert un petit nombre de rapports impliquant des mineurs; nous les avons rayés de notre échantillon et du calcul de la population réelle. De plus, notre échantillon comportait quelques dossiers où (possiblement) plus d'un chef d'accusation pesait contre le présumé agresseur.

Tableau 2 : Comparaison entre l'échantillon sélectionné et la population totale estimée des dossiers d'agression sexuelle signalée selon les chefs d'accusation les plus graves

Classification de la police	Population	Pourcentage	Échantillon	Pourcentage
Niveau III (grave)	13	3,2	13	5,9
Niveau II (armée, lésions corporelles ou complice l'infraction	61	4,9	61	28,0
Niveau I	334	81,9	144	66,1
TOTAL	408	100	218	100

Nota : Les dossiers dont les victimes étaient mineures sont exclus de ces chiffres.

Source : Fichier informatisé des rapports d'incident de la police de Vancouver.

Le tableau 2 représente la classification des infractions signalées les plus graves en vertu des articles du Code criminel. En d'autres termes, si les chefs

Le tableau 2 représente la classification des infractions signalées les plus graves en vertu des articles du Code criminel. En d'autres termes, si les chefs d'accusation possibles étaient à la fois les niveaux I et II de l'article 246, le dossier a été classifié sous le niveau II. Par ailleurs, l'échantillon et la population estimée figurent tous deux dans ce tableau.

La grande majorité (82 pour cent) des incidents a été classée comme agressions sexuelles de niveau I. Seuls 13 incidents (3 pour cent) ont été classés comme agressions sexuelles de niveau III (agressions sexuelles graves) et le reste (15 pour cent) a été classé comme agressions sexuelles de niveau II.

Au moyen d'un table de nombres au hasard, nous avons prélevé un échantillon aléatoire des rapports d'incident de la police reliés aux agressions sexuelles de niveau I. Néanmoins, cette technique d'échantillonnage aurait, selon les probabilités de sélection, engendré une sous-représentation des rapports d'agressions sexuelles de niveaux II et III vu leur faible taux dans la population réelle. Nous avons donc décidé de recenser chacune de ces classifications et d'utiliser une stratégie de pondération au moment de l'analyse pour refléter la réalité avec plus de fidélité.

Les dossiers relatifs à des agressions sexuelles de niveau I constituent les deux tiers (66 pour cent) de l'échantillon. À peine plus d'un quart (28 pour cent) des dossiers étaient relatifs à des agressions sexuelles de niveau II (agressions sexuelles armées, infliction de lésions corporelles ou complice à l'infraction) tandis que 6 pour cent impliquaient des agressions sexuelles graves (niveau III).

Afin de rétablir la proportionnalité de l'échantillon prélevé au cours du travail sur le terrain à la fréquence des agressions sexuelles des divers niveaux dans la population réelle, nous avons dû pondérer les données au cours de l'analyse. Le tableau 3 montre la stratégie de pondération employée.

La stratégie de pondération employée réduit légèrement le nombre de dossiers.[1] Les données pondérées ne seront utilisées qu'à des fins de présentation des profils de caractéristiques des agressions, des victimes et des présumés contrevenants.[2]

---

[1] Nous avons appliqué la stratégie de pondération autant aux dossiers de 1981-1982 que de 1984-1985. La pondération a permis de diminuer le nombre de dossiers de 1984-1985 tandis qu'elle a augmenté celui de 1981-1982.

[2] Nous avons adopté ce modèle de présentation pour éviter d'exagérer les caractéristiques des dossiers sélectionnés par recensement par rapport à ceux sélectionnés

Tableau 3 : Profil de la stratégie de pondération employée pour rétablir la représentativité de notre échantillon

Classification de la police	Échantillon prélevé	Coefficient de pondération	Échantillon pondéré	Pourcentage
Niveau III	13	0,45161	6	3,3
Niveau II	61	0,44218	27	14,9
Niveau I	144	1,02882	148	81,8
TOTAL	218		181	100

3.1.2 Caractéristiques des plaignants

La vaste majorité des plaignants sont des femmes (voir tableau 4). En tout, la proportion des plaignants masculins est de 5 pour cent. On devrait pouvoir s'attendre à ce que les hommes signalent davantage les agressions sexuelles depuis l'adoption des modifications législatives de 1983. En fait, l'infime proportion d'hommes qui ont déposé une plainte pour agression sexuelle à la police de Vancouver est sans doute due à l'action de divers facteurs tels que les idées sociales préconçues sur ce qu'est une victime d'agression sexuelle, l'anticipation qu'a le public de la réaction du système de justice pénale, le manque d'information sur la disponibilité des ressources d'ordre juridique, etc.

Selon nos conclusions, les adultes qui ont déposé une plainte pour agression sexuelle à la police avaient, au moment de l'agression, 28 ans en moyenne. Les deux tiers (68 pour cent) des plaignants avaient entre 18 et 30 ans alors que le quart environ (24 pour cent) avait entre 31 et 40 ans. Les huit pour cent résiduels avaient plus de 40 ans.

Tableau 4 : Caractéristiques socio-démographiques sélectionnées des plaignants

	Échantillon prélevé	Pourcentage	Estimation de la population
Sexe			
Féminin	171	95,0	388
Masculin	9	5,0	20
TOTAL	180	100	408
Inconnu 1			
Âge			
18 à 30 ans	118	68,2	278
31 à 40 ans	41	23,7	97
41 ans et plus	14	8,9	33
TOTAL	173	100	408
Dossiers manquants 8			
Âge moyen : 28,3 ans			
Âge médian : 26,0 ans			
État Civil			
Célibataire, Jamais marié	24	47,5	*
Marié/en concubinage	22	42,5	*
Séparé/divorcé	5	10,0	*
TOTAL	51	100	*
Dossiers manquants 130			

Nota : L'astérisque (*) indique l'insuffisance des données recueillies dans l'échantillon pour les appliquer au calcul de la population totale.

Source : Base de données pondérées de la police

Par ailleurs, nous avons aussi recueilli des données sur l'état civil des plaignants dans quelques-uns de nos dossiers. Mais, un nombre si petit de dossiers contenaient des renseignements à cet égard qu'il nous est impossible d'en tirer des conclusions à l'échelle de la population totale.

On pouvait s'attendre à ce qu'il existe une certaine proportion de rapports d'agression sexuelle signalée par des plaignants mariés étant donné que les modifications ont élargi la protection de la loi à la femme agressée par son mari, même s'ils sont séparés légalement. Nous avons de fait décelé 4 rapports d'agression perpétrée par des conjoints mariés ou de fait, ou encore par des conjoints récemment séparés. La proportion de ces plaignants dépasse à peine les deux pour cent en tout. En outre, nous ne connaissons pas la proportion de telles agressions sexuelles qui, bien que signalées, auraient été classées comme s'il s'agissait de sévices. Quoi qu'il en soit, ces chiffres révèlent que les conjoints (et ex-conjoints) n'ont pas recours à cette nouvelle disposition dans la mesure où on l'avait prévu. Dans la section suivante, nous examinerons plus en détail le lien entre la victime et le (présumé) contrevenant.

Mis à part l'occupation qu'ils avaient, comme l'indique le tableau 5, nous détenons peu d'informations sur le statut socio-économique des plaignants. En raison du grand nombre de dossiers où les données manquent, il nous est assez difficile de tirer quelque conclusion que ce soit sur l'occupation des plaignants. La proportion de plaignants qui étaient des prostituées à l'époque de l'agression sexuelle est assez forte. De même, on remarque qu'environ le quart des plaignants était sans emploi. Néanmoins, le nombre élevé de dossiers où ces données manquaient laisse croire que les disparités entre groupes d'occupation sont peut-être dues à une erreur d'échantillonnage plutôt qu'à une différence réelle dans le type de personnes qui signaleraient une agression sexuelle.

Tableau 5 : Occupation du plaignant

	Échantillon prélevé	Pourcentage
Professionnel	6	8,5
Spécialisé	17	25,7
Non spécialisé	4	6,5
Prostituée	18	27,5
Sans emploi	17	26,6
Retraité	–	–
Étudiant	3	5,2
Personne au foyer	–	–
TOTAL	65	100

Dossiers manquants 116

Source : Base de données pondérées de la police

3.1.3 Caractéristiques des présumés contrevenants

La majorité des agressions sexuelles ont été perpétrées par des agresseurs qui étaient parfaitement inconnus des victimes. En fait, cette majorité représente 52 pour cent des incidents signalés. Du reste, 17 pour cent des agressions sexuelles ont été commises par des inconnus que les plaignants auraient vus ou reconnus, sans les connaître vraiment.

Selon nos estimations de la population, il y a eu environ huit plaintes d'agression sexuelle par des conjoints au cours de 1984-1985. Si l'on inclut la catégorie «petit(e)-ami(e)» à celle des conjoints, la proportion des plaintes d'agression sexuelle par des conjoints/partenaires est de huit pour cent. L'estimation de la population indiquerait alors qu'il y aurait eu 25 plaintes d'agression sexuelle par des conjoints/partenaires ou des ex-conjoints/ex-partenaires.

Tableau 6 : Lien entre la victime et le contrevenant

	Échantillon prélevé	Pourcentage	Estimation de la population
Parfait inconnu	85	51,8	212
Inconnu	28	17,1	70
Connaissance	20	12,2	50
Voisin	3	1,8	7
Petit(e) -ami(e)	7	4,2	17
Époux/conjoint de fait	2	1,2	4
Ex-époux/ex-conjoint de fait	2	1,2	4
Père	--	--	--
Autre parent	1	1,2	4
Employé/professeur/ personne de confiance	4	2,4	8
Simulateur	12	7,3	30
TOTAL	164	100	408

Dossiers manquants 17

Source : Base de données pondérées de la police

Tableau 7 : Caractéristiques socio-démographiques sélectionnées des contrevenants

	Échantillon prélevé	Pourcentage	Estimation de la population
Sexe			
Féminin	171	98,9	404
Masculin	2	1,1	4
TOTAL	179	100	408
Dossiers manquants 1			
Âge			
17 ans et moins	1	2,5	*
18 à 30 ans	28	46,9	*
31 à 40 ans	17	27,8	*
41 ans et plus	14	22,9	*
TOTAL	60	100	
Dossiers manquants 121			
Âge moyen : 34,0 ans			
Âge médian : 31,0 ans			
État Civil			
Célibataire,	26	56,3	*
Marié/époux de fait	16	35,1	*
Séparé/divorcé	4	8,6	*
TOTAL	46	100	
Dossiers manquants 135			

Nota : L'astérisque (*) indique l'insuffisance des données recueillies dans l'échantillon pour les appliquer au calcul de la population totale.

Source : Base de données pondérées de la police

En très grande majorité, les présumés auteurs d'agression sexuelle sont des hommes (voir le tableau 7). En fait, tel était le cas pour 99 pour cent des incidents signalés.

Comme nous l'avons observé plus haut, les probabilités selon lesquelles les agressions sexuelles signalées par des plaignants adultes aient été commises par des inconnus sont très grandes. Pour cette raison et aussi parce que, souvent, les présumés contrevenants n'ont pas été arrêtés, nous n'avons pas de données socio-démographiques sur la majorité d'entre eux. Par ailleurs, cette information avait parfois tout simplement été omise dans les rapports de police.

L'âge moyen des contrevenants est de 34 ans. Environ la moitié des présumés contrevenants (47 pour cent) avait entre 18 et 30 ans, tandis que le quart avait entre 31 et 40 ans. Les 23 pour cent résiduels étaient âgés de 41 ans et plus. Toutefois, en raison du grand nombre de dossiers où l'âge du contrevenant n'était pas consigné, nous ne pouvons affirmer qu'il s'agit bien là d'un fait ou d'une simple erreur d'échantillonnage.

Moins du quart des dossiers étudiés fournissait des données sur l'état civil des présumés contrevenants. Ces données révèlent que plus de la moitié des agressions sexuelles sont perpétrées par des contrevenants célibataires qui n'ont jamais été mariés. Cependant, ces particularités n'ont aucune signification statistique. Vu le nombre élevé des dossiers ne faisant aucune mention de l'état civil, on ne devrait pas porter une trop grande attention à cette conclusion ni la tenir pour probante. Il est tout aussi probable que cette particularité provienne d'erreurs d'échantillonnage.

Par ailleurs, on trouve aussi, dans un petit nombre de dossiers, des renseignements sur l'occupation des contrevenants. Plus de la moitié d'entre eux avait un emploi alors qu'environ 40 pour cent n'en avaient pas (voir le tableau 8).

Moins du tiers des contrevenants n'avait pas d'antécédents criminels. Environ le quart des présumés contrevenants avait un casier judiciaire pour infractions de nature sexuelle; un peu moins de la moitié avait un casier judiciaire pour des infractions autres que de nature sexuelle. Encore une fois, un grand nombre de dossiers ne contenaient pas cette information. Par conséquent, les données manquantes pourraient corroborer ou non nos conclusions quant à l'éventualité des casiers judiciaires des présumés contrevenants (voir le tableau 9).

Tableau 8 : Occupation des présumés contrevenants

	Nombre	Pourcentage
Professionnel	2	4,2
Spécialisé	18	38,4
Non spécialisé	3	6,5
Sans emploi	17	37,8
Retraité	3	6,5
Étudiant	3	6,5
TOTAL	46	99,9
Dossiers manquants	135	

Source : Base de données pondérées de la police

Tableau 9 : Casier judiciaire des contrevenants

	Nombre	Pourcentage
Ancun casier judiciaire	13	29,5
Casier judiciaire (infraction sexuelle)	11	24,2
Casier judiciaire (toute autre infraction)	20	46,3
TOTAL	44	100
Dossiers manquants	137	

Source : Base de données pondérées de la police

3.1.4 Description des incidents signalés

Dans cette section, nous décrirons les incidents signalés en fonction du laps de temps écoulé entre l'agression en tant que telle et le signalement, le nombre de personnes impliquées, le cadre général, le type de comportement sexuel et le degré de violence. Bien que toutes les plaintes étudiées ont été déposées au cours de la période 1984-1985, les agressions qui ont donné lieu à ces plaintes ne sont pas toutes survenues durant cette même période. Quoi qu'il en soit, la grande majorité des plaintes ont été déposées au cours de la même année où ont eu lieu les agressions sexuelles sur lesquelles elles portaient. Dans la très grande majorité des cas, les dossiers étudiés ne rapportaient qu'une seule victime et un seul agresseur (voir le tableau 10).

Tableau 10 : Nombre de contrevenants et de plaignants

	Échantillon prélevé	Pourcentage	Estimation de la population
Nombre de contrevenants			
Un seul	161	90,0	367
Deux	13	7,3	30
Trois ou plus	5	2,7	11
TOTAL	179	100	408
Dossiers manquants	2		
Nombre de victimes			
Une seule	174	96,7	394
Deux	6	3,3	14
TOTAL	180	100	408
Dossiers manquants	1		

Source : Base de données pondérées de la police

Le tableau 11 présente les résultats de nos recherches concernant les circonstances précédant immédiatement l'agression sexuelle. Il en ressort qu'environ 15 pour cent des plaignants étaient à la maison tandis que la moitié était à l'extérieur, se promenait à pied ou faisant de l'auto-stop. Approximativement 16 pour cent des plaignants étaient à un rendez-vous, dans un bar ou à une réunion mondaine. Enfin, un cinquième des agressions signalées avait pour contexte une situation ou une activité toute autre.

Tableau 11 : Circonstances précédant immédiatement l'agression sexuelle

	Échantillon prélevé	Pourcentage	Estimation de la population
Plaignant à la maison	25	14,3	58
Plaignant à l'extérieur	87	49,3	201
Rendez-vous, bar réunion mondaine	30	16,6	68
Autre situation	35	19,8	81
TOTAL	177	100	408

Dossiers manquants 4

Source : Base de données pondérées de la police

L'usage de drogues et d'alcool n'est présent que dans une minorité des dossiers étudiés. Il est intéressant de noter qu'il existe un écart légèrement significatif (moins de 10 pour cent) entre la proportion des victimes et celle des contrevenants qui étaient sous l'influence de drogues ou d'alcool au moment de l'agression. En fait, 29 pour cent des contrevenants contre 35 pour cent des victimes étaient intoxiqués (voir le tableau 12).

Tableau 12 : Présence d'alcool ou de drogues chez les victimes et les contrevenants

	Échantillon prélevé	Pourcentage	Estimation de la population
Présence de drogues/alcool			
Victime			
Oui	62	35,3	144
Non	115	64,7	265
TOTAL	177	100	408
Dossiers manquants 4			
Agresseur			
Oui	51	28,7	117
Non	127	71,3	291
TOTAL	178	100	408
Dossiers manquants 3			

Source : Base de données pondérées de la police

Après examen des données recueillies, on voit que certaines caractéristiques se dégagent des lieux où surviennent les agressions sexuelles. Selon toute probabilité, comme le montre le tableau 13, les agressions sexuelles ont lieu à l'extérieur (par exemple, dans un parc, dans la rue). Au deuxième rang parmi les lieux où les agressions sexuelles surviennent le plus souvent vient la voiture ou le domicile de l'agresseur et, enfin, au troisième rang, le domicile de la victime.

Tableau 13 : Lieu de l'agression

	Échantillon prélevé	Pourcentage	Estimation de la population
Domicile de la victime	27	15,4	63
Domicile ou voiture de l'agresseur	56	31,7	192
Autres lieux, à l'intérieur	28	15,7	64
Autres lieux, à l'extérieur	66	37,2	152
TOTAL	177	100	408

Dossiers manquants 4

Source : Base de données pondérées de la police

Au tableau 14 figurent la fréquence, exprimée en pourcentage, des divers types de comportements sexuels qui ont fait l'objet des dossiers que nous avons étudiés. On doit considérer ces pourcentages comme les seuils minimaux étant donné qu'on ne peut tenir pour acquis que tel comportement sexuel n'a pas eu lieu pour la simple raison qu'il n'y en avait aucune mention dans les rapports de police. Il se peut, en fait, que le plaignant ait omis de mentionner tel ou tel comportement sexuel, ou que le policier chargé de l'enquête ne l'ait pas consigné dans son rapport. Par exemple, les attouchements ou les empoignes ne sont probablement pas consignés dans le rapport de police s'il y a eu rapports sexuels. Il est plus plausible, à notre avis, que ce genre de sous-estimations survienne plus souvent pour les types de comportements sexuels considérés comme moins graves que les relations (ou les tentatives de relations) sexuelles vaginales ou anales.

Un peu plus de la moitié (51 pour cent) des rapports de police faisaient mention d'attouchements ou d'empoignes sexuels. Par contre, moins du tiers des rapports de police mentionnait des relations sexuelles vaginales (ou des combinaisons de rapports sexuels ou d'autres comportements sexuels).

Tableau 14 : Types de comportement sexuel

	Échantillon prélevé	Pourcentage	Estimation de la population
Attouchement/ empoigne	92	50,8	207
Masturbation par la victime de l'agresseur	--	--	--
Sexe oral pratiqué sur le contrevenant	8	4,4	18
Sexe oral pratiqué sur la victime	--	--	--
Pénétration du doigt ou d'un objet	7	3,9	16
Tentative de rapports sexuels	8	4,4	18
Relations sexuelles vaginales	33	18,2	74
Relations sexuelles anales	8	4,4	18
Relations sexuelles combinées à d'autres	25	13,8	56
Autres comportements sexuels	4	2,2	9
Base	181		408

Source : Base de connées pondérées de la police

Aux fins de présentation du tableau 15, nous avons regroupé les rapports de police sous trois grandes catégories : (i) information inconnue; (ii) touchers de nature sexuelle; (iii) pénétration vaginale ou anale par le doigt, le pénis ou un objet. Environ le tiers (34 pour cent) des dossiers de notre échantillon rapportait la pénétration alors que la proportion des dossiers faisant mention de touchers de nature sexuelle (mais sans pénétration) était de 51 pour cent. Un fait est intéressant à noter : 14 pour cent des dossiers étudiés ne contenaient aucune information quant à la mesure du comportement sexuel.

Tableau 15 : Fréquence de la pénétration*

	Échantillon prélevé	Pourcentage	Estimation de la population
Information inconnue	26	14,4	58
Touchers de nature sexuelle	93	51,4	210
Pénétration	62	34,2	140
TOTAL	181	100	408

Source : Base de données pondérées de la police

*Nota : «Pénétration» désigne l'insertion du doigt ou d'un objet ainsi que les relations (et les tentatives de relations) sexuelles vaginales et anales. Tous les autres types de comportements sexuels (sexe oral, masturbation, attouchement/empoigne, etc.) sont regroupés sous le terme «touchers de nature sexuelle».

Le dernier aspect à traiter dans cette section est l'emploi de la violence. En faisant l'examen de ces conclusions, il importe de garder à l'esprit que les menaces et le recours à la force physique peuvent ne pas être nécessaires pour que l'agresseur obtienne la soumission de la victime. Les victimes sont parfois si effrayées ou traumatisées par la menace éventuelle que constitue l'agresseur qu'elles se soumettent par peur des conséquences. Dans d'autres cas, la victime peut avoir consenti à quelque forme d'activité sexuelle avec son agresseur au départ, mais celui-ci laisse entendre qu'il est trop tard pour qu'elle change d'idée. Nous ne mettons pas en doute la validité des rapports; nous voulons simplement souligner que les statistiques qui suivent peuvent ne pas rendre compte fidèlement des forces qui agissent sur la victime au moment de l'agression.

Un fait est digne d'intérêt : tandis que 60 pour cent des rapports de police faisaient mention de recours à la violence, seulement environ le tiers faisait état de lésions corporelles sur la victime. Un seul rapport mentionnait que la victime avait subi un préjudice psychologique comme conséquence de l'agression.

Tableau 16 : Recours à la violence

	Échantillon prélevé	Pourcentage	Estimation de la population
Utilisation d'une arme	29	16,0	65
Menace de lésions corporelles	48	26,5	108
Recours à la force	108	60,0	245
Lésions corporelles	59	32,6	133
Préjudice psychologique	1	0,6	2
Infraction(s) concommittante(s)	13	7,2	29
Base	181		408

Source : Base de connées pondérées de la police

3.2 Profil des incidents signalés au WAVAW

Ce ne sont pas toutes les victimes d'agression sexuelle qui ont communiqué avec la police. Selon le sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain réalisé en 1982, 62 pour cent des agressions sexuelles qui se sont produites en 1981 n'ont pas été divulguées aux autorités.[3] Nous ne possédons pas de données claires sur l'ampleur de la sous-estimation à Vancouver; toutefois, nous avons des renseignements limités sur les incidents signalés au WAVAW en 1984-1985.

Dans cette section, nous décrivons les incidents signalés au WAVAW en fonction de trois données générales : les caractéristiques de la victime, ses liens avec l'agresseur et la nature de l'infraction. Nous tenons à rappeler au lecteur que nos constatations ne visent pas à établir le profil type de l'agression sexuelle ou celui de la victime. Pour y arriver, nous aurions eu besoin de données sur les agressions qui n'ont pas été signalées au Centre.

---

[3] Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain. op. cit. Bulletin 4, p. 2.

Tableau 17 : Caractéristiques sociodémographiques des victimes

	Nombre	Pourcentage
Sexe		
Féminin	117	99,2
Masculin	1	0,8
TOTAL	118	100
Dossiers manquants	0	
Âge au moment de l'agression		
17 ans et moins	21	29,2
de 18 à 30 ans	39	54,1
31 ans et plus	12	17,7
TOTAL	72	100
Dossiers manquants	46	
État civil		
Célibataire, jamais marié	56	75,7
Marié, conjoint de fait	10	13,5
Séparé, divorcé, veuf	8	10,8
TOTAL	74	100
Dossiers manquants	44	
Origine raciale ou culturelle		
Race blanche	19	51,4
Autochtone	14	37,8
Autres	4	10,8
TOTAL	37	100
Dossiers manquants	81	

Source : Base de données du WAVAW (non pondérées)

3.2.1 Caractéristiques des victimes

Les caractéristiques démographiques qui ont été retenues dans les dossiers du WAVAW comprennent le sexe, l'âge de la victime au moment de l'agression, son état civil et son origine raciale ou culturelle. Dans tous les dossiers sauf trois, le sexe de la victime est mentionné; toutefois, dans plus d'un tiers des dossiers, on ne précise pas l'âge de la victime ni son état civil. En outre, on mentionne l'origine raciale ou culturelle de la victime dans seulement 31 pour cent des dossiers.

Le tableau 17 présente certaines caractéristiques sociodémographiques des victimes. Sauf dans un cas, toutes les victimes sont des femmes. Il existe des variations importantes dans l'âge des victimes ($p < ,02$). Par exemple, plus de la moitié des victimes avaient entre 18 et 30 ans au moment de l'agression, moins d'un tiers avaient moins de 18 ans et moins d'un cinquième plus de 30 ans.

La majorité des victimes étaient des personnes célibataires qui n'avaient jamais été mariées. Cependant, les différences à ce chapitre reparti peuvent découler de biais d'échantillonnage plutôt que de réelles différences entre les femmes qui ont signalé l'agression sexuelle dont elles ont été victimes.

À cause du petit nombre de dossiers dans lesquels figurent des renseignements sur l'origine raciale ou culturelle des victimes, toute interprétation de ces données doit être envisagée avec prudence. Nous avons toutefois constaté que la majorité des victimes étaient de race blanche.

3.2.2 Lien entre la victime et l'agresseur

Nos constatations sont présentées au tableau 18 ($p < ,05$); les données sont statistiquement significatives. Les agressions par un étranger comptent pour moins de la moitié des agressions signalées au WAVAW (43 pour cent). Trente pour cent des agressions signalées ont été commises par une connaissance, un voisin ou un ami et moins de 10 pour cent l'ont été par un parent. Les agressions commises par le petit ami représentent cinq pour cent des cas signalés au WAVAW.

Il ne semble pas y avoir de rapport statistique significatif entre l'âge de la victime et le rapport qu'elle a avec son agresseur (tableau 19). Cependant, en raison du nombre élevé de dossiers manquants, on ne peut déterminer avec précision si les différences observées sont significatives.

Tableau 18 : Nature des rapports entre l'agresseur et la victime

	Nombre	Pourcentage
Étranger	43	43,0
Connaissance, voisin ou ami de la famille	30	30,0
Père	6	6,0
Autre parent	3	3,0
Conjoint	--	--
Petit ami	5	5,0
Autres	13	13,0
TOTAL	100	100
Dossiers manquants	18	

Source : Base de données du WAVAW

Tableau 19 : Tableau croisé des rapports entre l'agresseur et la victime, selon l'âge de de victime (nombre de dossiers)

	Âge de la victime			
	17 ans et moins	de 18 à 30 ans	31 ans et plus	Totals
Étranger	6	19	5	30
Conjoint ou partenaire	2	4	2	8
Ami ou associé	9	13	42	26
TOTAL	17	36	11	64
Dossiers manquants				54

Source : Base de données du WAVAW

3.2.3 Description des incidents signalés

Dans cette section, nous décrivons les incidents en fonction de l'endroit où ils se sont produits, du genre de contacts sexuels, de la violence qui a accompagné l'agression et des conséquences de l'agression sur la victime.

Le tableau 20 présente les différents lieux d'agression. Environ un quart (28 pour cent) des agressions ont eu lieu chez la victime et 54 pour cent, dans un endroit extérieur.

Tableau 20 : Lieu de l'agression

	Nombre	Pourcentage
Maison de la victime	23	28,0
Maison de l'agresseur	6	7,3
Ailleurs à l'intérieur	9	11,0
Ailleurs à l'extérieur	44	53,7
TOTAL	82	100
Dossiers manquants	36	

Source : Base de données du WAVAW

Il existe une connexité importante entre les paramètres suivants : le rapport entre la victime et l'agresseur et le lieu de l'agression (voir le tableau 21). Plus des trois quarts des agressions ont été commises par un étranger à l'extérieur. Inversement, la plupart des agressions par un conjoint ou un parent et un grand nombre des agressions par un ami ou un associé ont eu lieu dans la maison de la victime ou dans celle de l'agresseur.

Le tableau 22 présente des données sur la consommation de drogues ou d'alcool par la victime et l'agresseur au moment de l'agression. Dans la grande majorité des dossiers, ce renseignement n'est pas précisé. Dans les dossiers où il l'est, on a constaté qu'environ la moitié (12 sur 23) des victimes avaient consommé de la drogue ou de l'alcool au moment de l'agression, par rapport à 40 pour cent pour les agresseurs (14 sur 33).

Tableau 21 : Tableau croisé des rapports entre l'agresseur et la victime, selon le lieu de l'agression (Nombre de cas)

	Étranger	Conjoint, partenaire ou parent	Ami ou associé	Total
Maison de la victime	8	8	6	22
Maison de l'agresseur	1	1	5	6
Ailleurs à l'intérieur	4	--	7	11
Ailleurs à l'extérieur	31	--	15	46
TOTAL	43	9	33	85
Dossiers manquants				33

Source : Base de données du WAVAW

Tableau 22 : Consommation de drogues ou d'alcool par l'agresseur et la victime

	Nombre	Pourcentage
Victime		
Oui	12	10,2
Non	11	9,3
Non mentionné	95	80,5
TOTAL	118	100
Agresseur		
Oui	17	14,4
Non	16	13,6
Non mentionné	85	72,0
TOTAL	118	100

Sources : Base de données du WAVAW

Comme l'indique le tableau 23, il y a eu des rapports génitaux dans la majorité des agressions sexuelles signalées. Dans plus de la moitié des cas (51 pour cent), il y a eu pénétration vaginale. Par contre, les victimes ont signalé peu de cas de pénétration anale ou orale ou de masturbation de l'agresseur. L'attentat à la pudeur a été signalé dans sept pour cent des dossiers.

Tableau 23 : Types de contacts sexuels

	Nombre	Pourcentage
Pénétration vaginale	60	50,8
Pénétration anale	5	4,2
Rapport oral	7	5,9
Masturbation de l'agresseur	1	0,8
Attentat à la pudeur de la victime	8	6,8
Base	118	

Source : Base de données du WAVAW

Nota : Ce type de données n'est pas mentionné dans un grand nombre de dossiers; les chiffres donnés devraient donc être considérés comme un minimum. En outre, plus d'un type de contacts sexuels peut être indiqué pour un même incident.

Le tableau 24 présente la classification des agressions établie par WAVAW. Plus de la moitié des agressions signalées sont de niveau I et un tiers, de niveau II. Cette classification est très différente de celle de la police. Peu de plaintes ont été considérées comme agressions sexuelles graves, menaces ou tentatives d'agression sexuelle, inceste ou exploitation sexuelle.

Tableau 24 : Classification des agressions par WAVAW

	Nombre	Pourcentage
Niveau III	5	5,0
Niveau II	30	30,0
Niveau I	56	56,0
Menaces ou tentatives	2	2,0
Inceste ou exploitation sexuelle	7	7,0
TOTAL	100	100
Dossiers manquants	18	

Source : Base de données du WAVAW

Tableau 25 : Fréquence d'emploi de la violence

	Nombre	Pourcentage
Utilisation d'une arme	18	15,3
Menaces de lésions corporelles	16	13,6
Lésions corporelles	34	28,8
Blessure ou mutilation	8	6,8
Menaces envers un tiers	2	1,7
Peur de mourir	25	21,2
Intimidation ou harcèlement	13	11,0
Base	118	

Source : Base de données du WAVAW

Nota : Les pourcentages visent les dossiers dans lesquels il y a eu mention d'emploi de violence. Les données pourraient bien permettre de sous-estimer l'ampleur du recours à la violence puisque les dossiers ne font pas mention de cet aspect.

En raison des modifications apportées à la classification des agressions sexuelles dans le projet de loi C-127, notamment l'importance accrue accordée à la violence déployée par l'agresseur, les travailleurs du WAVAW ont peut-être été davantage sensibilisés à cet aspect. Par conséquent, le fait que les victimes aient signalé un recours à la violence (par exemple, lésions corporelles, tableau 25) peut être interprété comme suit : il y a eu un accroissement du recours à la violence et une modification de la façon de recueillir les plaintes ou l'un ou l'autre de ces facteurs. On peut également déterminer s'il y a eu recours à la violence en examinant si la victime a reçu une aide médicale (voir le tableau 26).

Tableau 26 : Aide médicale

Aide médicale	Nombre	Pourcentage
Oui	57	48,3
Non	34	28,8
Non mentionné	27	22,9
TOTAL	118	100

Source : Base de données du WAVAW

Comme le montre le tableau 27, seulement un tiers des femmes qui ont communiqué avec le WAVAW ont dit avoir déposé une plainte auprès de la police. Une proportion à peu près similaire de femmes ont indiqué qu'elles ne l'avaient pas fait et environ un cinquième des victimes ont dit que la police avait été avertie par quelqu'un d'autre.

Tableau 27 : Plaintes déposées auprès de la police

Police	Nombre	Pourcentage
Oui	43	36,4
Non	36	30,5
Averti par quelqu'un d'autre	23	19,5
Non spécifié	16	13,5
TOTAL	118	100

Source : Base de données du WAVAW

Enfin, nous avons examiné les répercussions de l'agression sur les victimes, d'après l'évaluation faite par le WAVAW. Dans la grande majorité des cas (92 pour cent), le travailleur du centre a indiqué que la victime avait subi un traumatisme psychologique (voir le tableau 28). Dans une minorité importante de dossiers (25 pour cent), la victime aurait subi des lésions corporelles; toutefois, seulement deux pour cent des victimes auraient subi une incapacité permanente.

Tableau 28 : Conséquences de l'agression sexuelle sur les victimes

	Nombre	Pourcentage
Lésion corporelle	30	25,4
Incapacité permanente	2	1,7
Traumatisme psychologique	108	91,5
Éloignement de la famille	18	15,3
Changement de résidence	9	7,6
Changement d'emploi	4	3,4
Grossesse non désirée	3	2,5
Base	118	

Source : Base de données du WAVAW

Le tableau 29 présente l'évaluation faite par le WAVAW de l'état émotif des victimes. La majorité (74 pour cent) d'entre elles sont bouleversées, se sentent coupables ou dépressives. Environ un tiers (38 pour cent) des victimes avaient reçu une aide médicale et deux tiers d'entre elles avaient besoin de counselling.

Tableau 29 : État émotif des victimes, selon le WAVAW

	Nombre	Pourcentage
La victime se maîtrise	9	8,0
Bouleversée, se sent coupable ou dépressive	88	74,4
A besoin d'aide médicale	44	37,6
A besoin de counselling	79	67,2
Base	118	

Source : Base de données du WAVAW

Nota : Un dossier peut avoir donné lieu à plus d'une évaluation.

3.3 Suites données aux plaintes reçues et décisions auxquelles elles ont donné lieu

Dans la première section de ce chapitre parti, nous avons décrit les types d'agressions sexuelles qui ont été signalées à la police de Vancouver au cours de la période qui a suivi l'entrée en vigueur des modifications législatives. Nous examinerons maintenant les suites que donne le système de justice pénale aux plaintes déposées. Nous examinerons tout d'abord l'aide que les autres organismes apportent aux plaignants. Nous examinerons ensuite le pourcentage de plaintes qui sont considérées comme fondées (ou véridiques), le pourcentage de ces plaintes qui donnent lieu au dépôt d'accusation par la police ainsi que les facteurs qui permettent de justifier les décisions prises. En conclusion, nous décrivons les accusations qui sont déposées, les plaidoyers enregistrés, les verdicts rendus et les peines infligées.

3.3.1 Dépôt d'une plainte et rôle des autres organismes

Dans 43 pour cent des cas (voir le tableau 30), l'agression sexuelle est signalée à la police en premier lieu. Dans un cinquième des cas, la famille et les amis sont d'abord avertis.

Tableau 30 : Personne ou organisme à qui l'agression sexuelle est signalée en premier lieu

	Nombre	Pourcentage	Prévision dans la population
Police	73	42,9	175
Famille	13	7,6	31
Amis	21	12,4	51
Petit ami ou petite amie ou conjoint	14	8,2	34
Travailleur social	2	1,2	5
Hôpital	5	2,9	12
Passant ou témoin	19	11,2	45
Autres	23	13,5	55
TOTAL	170	99,9	408
Dossiers manquants	11		

Source : Base de données pondérées de la police.

Les trois quarts (77 pour cent) des agressions signalées à la police l'on été par la victime elle-même. Dans environ 15 pour cent des cas (voir le tableau 31), c'est le plus souvent un témoin ou un passant, un ami ou un voisin ou encore un membre de la famille (par exemple, un parent) qui le fera. Cinq pour cent des agressions sont signalées à la police par les hôpitaux et les travailleurs sociaux.

Une minorité (17 pour cent) des agressions sexuelles ont été signalées à la police plus de 24 heures après le moment de l'agression. Pour ces cas, nous avons examiné les raisons invoquées. Les modifications apportées à la loi en 1983 comprenaient l'abrogation des règles de preuve visant la «plainte spontanée». Avant l'adoption du projet de loi C-127, on supposait que la déclaration de la victime était probablement fabriquée si elle n'avait pas été faite à la première occasion «raisonnable». Cette règle a maintenant été écartée par les nouvelles dispositions législatives puisqu'il est maintenant reconnu que la honte, la crainte de représailles ou des répercussions sur la réputation de la

victime ou sur ses relations personnelles ne favorisent pas le dépôt diligent d'une plainte.[4]

Tableau 31 : Relation entre le plaignant et la victime

	Nombre	Pourcentage	Prévision dans la population
Même personne	134	77,1	315
Parent	2	1,1	4
Conjoint, petit ami ou petite amie	5	2,9	12
Ami ou voisin	7	4,0	16
Travailleur social ou hôpital	9	5,2	21
Passant ou témoin	14	8,0	33
Autres	3	1,7	7
TOTAL	174	100	408
Dossiers manquants	7		

Source : Base de données pondérées de la police

Dans l'examen des motifs visant à expliquer le délai entre le moment de l'agression et celui du dépôt de la plainte, on constate que le motif le plus fréquent est le suivant : la victime a tardé à divulguer l'incident à la personne qui a signalé l'agression à la police. C'est là le motif invoqué dans un peu moins du tiers des dossiers. Les autres motifs invoqués sont les suivants : ne pas savoir avec qui communiquer ou quoi faire, la crainte de représailles ou l'impression que la police ne pourra rien faire.

[4] Voir Ruebsaat. op. cit. pp. 50-51.

Tableau 32 : Participation des divers organismes

	Nombre	Pourcentage	Prévision dans la population
Police			
En premier lieu	164	91,6	374
En deuxième lieu	13	7,1	29
En troisième lieu	2	1,3	5
TOTAL	179	100	408
Dossiers manquants	2		
Services médicaux			
En premier lieu	11	6,2	25
En deuxième lieu	62	35,2	144
En troisième ou quatrième lieu	2	1,1	5
Non contacté	101	57,4	234
TOTAL	176	99,9	408
Dossiers manquants	5		
Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle			
En premier lieu	4	2,3	10
En deuxième ou troisième lieu	7	4,0	16
Non contacté	162	93,6	382
TOTAL	173	99,9	408
Dossiers manquants	8		
Autres organismes			
En premier lieu	3	2,6	11
Non contacté	112	97,4	397
TOTAL	115	100	408
Dossiers manquants	66		

Source : Base de données pondérées de la police

Si nous examinons l'ordre suivant lequel on a communiqué avec la police, les hôpitaux, le centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle et les autres organismes (voir le tableau 32), nous constatons que la police a été l'organisme consulté le plus souvent en premier lieu. Dans environ six pour cent seulement des dossiers de la police, y a-t-il eu mention du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle. En fait, seulement deux pour cent des plaignants ont indiqué avoir communiqué avec le centre avant d'avoir communiqué avec la police. Ces chiffres peuvent avoir tendance à sous-estimer le véritable recours aux centres d'aide par les victimes qui signalent une agression à la police. En effet, si la victime n'a pas mentionné à la police qu'elle avait communiqué avec le centre ou encore si la victime a communiqué avec le centre après avoir communiqué avec la police, le dossier de la police n'en fera pas mention.

Si l'on examine la proportion des cas où il y a eu communication avec un organisme autre que la police, on se rend compte que, dans plus de la moitié des cas, la victime n'a reçu aucune aide médicale. En fait, seulement 43 pour cent des victimes ont reçu une aide médicale. Le tableau 33 indique où les victimes se sont rendues pour obtenir des soins. Il n'est pas surprenant qu'une majorité (72 pour cent) des victimes se soient rendues à l'hôpital Shaughnessy.[5]

Tableau 33 : Lieu où l'aide médicale a été reçue

	Nombre	Pourcentage	Prévision dans la population
Hôpital Shaughnessy	55	72,4	125
Hôpital St-Paul	9	11,8	20
Hôpital général de Vancouver	4	5,3	9
Hôpital Lion's Gate	--	--	--
Clinique privée	5	6,6	11
Non spécifié	3	3,9	7
TOTAL	76	100	172

Source : Base de données pondérées de la police.

[5] L'hôpital Shaughnessy est le centre régional de traitement médical et d'évaluation des agressions sexuelles.

Pour ce qui est des rapports existants entre les différents organismes, les travailleurs du WAVAW ont déclaré se faire une priorité de recommander (et d'accompagner), au besoin, aux victimes d'agression sexuelle de se rendre à l'hôpital. D'ailleurs, selon un bénévole de l'organisme, on demande d'abord aux victimes si elles ont reçu une aide médicale.

Les intervenants de l'hôpital Shaughnessy ont fait remarquer qu'ils n'envoyaient pas automatiquement les victimes d'agression sexuelle à un centre d'aide. Selon les médecins de l'équipe d'évaluation des agressions sexuelles, l'hôpital fournit de l'information sur WAVAW et avertira le centre si la victime le demande.

Cette affirmation est compatible avec la perception des intervenants du WAVAW. Selon ces derniers, environ cinq pour cent des clients qu'ils reçoivent leur sont envoyés par la police et un autre cinq pour cent vient des hôpitaux. La grande majorité des victimes (75 pour cent) viennent d'elles-mêmes et environ 15 pour cent sont envoyées par des organismes de services sociaux.

Les représentants de la police ont déclaré qu'ils accompagnaient, au besoin, les victimes à l'hôpital. En effet, la police recommande fortement aux victimes de passer un examen médical afin de recueillir des éléments de preuve.

La police n'a donné aucune évaluation du nombre de cas qu'elle envoie au centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle et n'a pas été en mesure de nous fournir le nombre de personnes qui leur sont envoyées par les centres.

3.3.2 Décisions prises par la police : plaintes fondées et accusations portées

Dans leur étude de 1977 portant sur 116 viols qui avaient été signalés à la police de Toronto, Lorenne Clark et Debra Lewis en sont arrivés à la conclusion suivante :

> Le cours d'un dossier de viol à l'intérieur du système de justice pénal est le reflet d'un processus d'élimination très sélectif. À cet égard, seulement une fraction des viols sont signalés aux autorités; seulement une fraction des plaintes de viols sont considérées comme fondées; seulement une fraction des plaintes fondées donnent lieu à une arrestation et seulement une fraction des suspects arrêtés sont déclarés coupables.[6] (Traduction)

---

[6] Clark, Lorenne et Lewis, Debra. op. cit. p. 57.

Dans ce rapport, nous ne présentons pas de données sur les taux de plaintes signalées; nous examinons la question des déclarations de culpabilité dans la prochaine section. Dans cette section, nous examinons comment les plaintes sont éliminées par la police de Vancouver ainsi que les caractéristiques de la victime, de l'agresseur, de l'infraction ou des éléments de preuve qui permettent de déterminer si la plainte sera considérée comme fondée et s'il y aura dépôt d'une accusation.

Nous faisons ressortir les trois façons dont la police peut régler une plainte pour agression sexuelle. La police de Vancouver considère les plaintes comme «non fondées» ou y donne suite d'une manière quelconque («fondées»). La police considère une plainte comme non fondée losqu'elle croit que la plainte est inventée ou qu'il n'y a pas eu perpétration de crime. La plainte est considérée comme «fondée» si la police croit le plaignant. La plainte fondée peut être classée par voie de mise en accusation si la Couronne est en mesure de déposer des accusations.[7]

Cependant, dans plusieurs cas où la plainte est fondée, la Couronne est incapable de porter une accusation. Pour les besoins de cette étude, ces cas ont été «classés sans mise en accusation» si ... la police ne peut pas dénoncer le contrevenant même si elle croit qu'elle l'a identifié et qu'elle dispose d'une preuve suffisante pour le faire. Cela peut arriver, par exemple, s'il s'agit d'un cas d'immunité diplomatique ou si la victime refuse de porter plainte ou si le présumé contrevenant décède avant d'avoir été formellement accusé.[8]

Les plaintes peuvent également être «classées sans mise en accusation» lorsque «la police a exercé sa discrétion et décidé de ne pas porter d'accusation même si l'agresseur a été identifié et qu'il y a suffisamment de preuves pour engager une poursuite».[9] Nous n'avons pu trouver une définition précise des circonstances qui donneraient lieu à l'exercice de cette discrétion; toutefois, nous constatons que l'un des critères utilisés par les procureurs de la Couronne dans le

---

[7] Les intervenants de la police ont déclaré que la décision de porter ou non des accusations ne leur incombait pas mais était uniquement du ressort des procureurs de la Couronne.

[8] Statistiques Canada. 1986. Statistique de la criminalité au Canada. Ottawa : Approvisionnements et Services. p. 18.

[9] Cette citation est tirée du manuel des politiques et procédures de la police de Vancouver, en date du 15 juin 1987, page 2.11.

dépôt d'accusation est qu'il doit y avoir une probabilité de déclaration de culpabilité. Il s'agit peut-être là d'un facteur important dans l'exercice de la discrétion policière; toutefois, nous n'avons aucun fait pour appuyer cette hypothèse. Néanmoins, comme Clark et Lewis l'ont souligné :

> La police n'est pas disposée à favoriser des poursuites dans les cas où un acquittement est probable parce que la préparation d'un procès utilise beaucoup de temps, d'énergie et de deniers publics. En outre, la police sait qu'il est très difficile de faire condamner une personne dans un procès pour viol et que les procureurs de la Couronne n'aiment pas intenter des poursuites dans des dossiers problématiques.[10] (Traduction)

Dans le tableau 34, nous présentons la distribution des plaintes selon qu'elles sont considérées comme non fondées, classées par voie de mise en accusation ou classées sans mise en accusation. Treize pour cent des plaintes ont été considérées comme non fondées par la police et 21 pour cent de toutes les plaintes (ou 25 pour cent des plaintes fondées) ont été «classées par voie de mise en accusation». Dans 66 pour cent des cas (ou 75 pour cent des plaintes fondées), la police a considéré la plainte comme fondée mais la Couronne n'a pas approuvé le dépôt d'accusation (la plainte a été «classée sans mise en accusation»).

Selon Holmstrom et Burgess, la police ne considère pas toutes les plaintes de viol sur le même pied. Elles sont plutôt étudiées en fonction de quatres critères : (i) la qualité et la cohérence de l'information obtenue; (ii) la moralité et le comportement de la victime; (iii) le rapport entre la victime et l'agresseur; et (iv) les caractéristiques du contrevenant.[11]

---

[10] Clark et Lewis. op. cit. p. 59.

[11] Holmstrom et Burgess. La victime de viol: Réactions institutionnelles. pp. 41-42.

Tableau 34 : Décisions auxquelles les plaintes déposées ont donné lieu (1984-1985)

	Nombre	Pourcentage	Estimation dans la population
Plaintes non-fondées	20	13,0	53
Plaintes classées par voie de mise en accusation	33	21,4	87
Plaintes fondées sans mise en accusation	101	65,6	268
TOTAL	154	100	408
Dossiers manquants	27		

Source : Base de données pondérées de la police

Nous avons examiné un certain nombre de variables par rapport à ces quatre critères afin de déterminer si elles permettaient d'influer sur la décision de considérer une plainte comme fondée et, dans l'affirmative, sur celle de déposer des accusations. Nous présentons nos conclusions dans les tableaux qui suivent. Selon les intervenants de la police de Vancouver, plusieurs facteurs influent sur la décision de considérer une plainte comme fondée : le rapport entre le plaignant et l'accusé, la crédibilité du plaignant et l'existence d'une preuve corroborante pour le plaignant ou pour l'accusé.

Tableau 35 : Caractéristiques de la victime influant grandement sur la décision de considérer une plainte d'agression sexuelle comme fondée (1984-1985) (pourcentages pour la rangée)

	Non fondée	Fondée	Nombre	Signification
Accusé de mentir	58,6	41,4	29	$X^2=71,75$
Pas d'insinuation	2,5	97,4	122	$p < ,001$
TOTAL	13,2	86,8	151	
Dossiers manquants			30	
Insinuation quant à la moralité	50,0	50,0	10	$X^2=8,64$
Pas d'insinuation	10,6	89,4	142	$p < ,004$
TOTAL	13,2	86,8	152	
Dossiers manquants			29	
Casier judiciaire	40,0	60,0	5	$X^2=3,43$
Aucun	4,5	95,5	22	$p < ,07$
TOTAL	11,1	88,9	27	
Dossiers manquants			154	
En état d'ébriété au moment de l'agression	22,0	78,0	50	$X^2=3,04$
Pas en état d'ébriété	9,7	90,3	103	$p < ,09$
TOTAL	13,7	86,3	153	
Dossiers manquants			28	
Vulnérable à cause d'incapacité mentale ou physique	31,2	68,8	16	$X^2=4,36$
Non vulnérable	10,9	89,1	138	$p < ,04$
TOTAL	13,0	87,0	154	
Dossiers manquants			27	
Travailleur	–	100	26	$X^2=16,84$
Sans emploi	47,1	52,9	17	$p < ,005$
Prostitué	7,1	92,9	14	
Étudiant	–	100	3	
TOTAL	15,0	85,0	60	
Dossiers manquants			121	

Source : Données pondérées de la police

Nota : Tous les tests d'association et de signification ont été effectués à partir des données non pondérées de la police.

Le tableau 35 présente les rapports statistiquement significatifs (selon les khi carrés calculés pour chaque tableau de contingence bivarié) entre les caractéristiques de la victime et la décision rendue sur le bien-fondé de la plainte.[12] Il n'existe pas de rapports significatifs entre la décision portant sur le bien-fondé de la plainte et des variables comme l'âge, le sexe ou l'état civil de la victime. Nous avons plutôt constaté que la moralité perçue et la conduite du plaignant semblent influer sur la décision de considérer une plainte comme fondée ou non.

Par exemple, on a considéré comme non fondées plus de la moitié (59 pour cent) des plaintes au sujet desquelles on croyait que la victime avait menti par rapport à trois pour cent, dans le cas des plaintes ne donnant pas lieu à cette croyance ($p < ,001$). De la même façon, on a considéré comme non fondées la moitié des plaintes qui laissaient entendre que la victime était de moeurs ou de moralité douteuses, comparativement à 11 pour cent des plaintes ne contenant pas une telle insinuation ($p < ,004$).

Dans la cas où le plaignant avait déjà un casier judiciaire ou un casier de jeune contrevenant, il était plus probable que la plainte soit considérée comme non fondée ($p < ,07$).[13] De la même manière, si le plaignant était en état d'ébriété au moment de l'agression, la plainte sera considérée comme non fondée ($p < ,09$). À cet égard, on a considéré comme non fondées plus du cinquième (22 pour cent) des plaintes lorsque la victime était en état d'ébriété au moment de l'infraction comparativement à 10 pour cent dans les cas où la victime n'était pas dans cette condition.

Il y a lien important entre le statut d'emploi du plaignant et la décision de considérer une plainte comme fondée ou non. Dans environ la moitié (47 pour cent) des cas où le plaignant était sans emploi, la plainte a été considérée comme non fondée; toutefois, toutes les plaintes ont été considérées comme fondées dans les cas où la victime avait un emploi ($p < ,05$). Étant donné le nombre important de dossiers manquants, ces résultats doivent être interprétés

---

[12] Nous tenons seulement les résultats pour les rapports bi-variés. Certaines des variables indépendantes ou prévisibles peuvent réfléter l'existence de variables antérieures ou de variables sous-jacentes que nous n'avons pas mesurées. Il faudrait effectuer des analyses multivariées pour déterminer comment les séries de variables se groupent pour produire des résultats présentant un intérêt.

[13] La majorité des dossiers n'indiquant pas si le plaignant avait déjà un casier, on ne peut pas déterminer s'il existe des différences systématiques entre les dossiers contenant cette information et les autres.

avec prudence puisque l'on ne peut déterminer s'il y a des différences systématiques entre ces dossiers manquants et les autres. Enfin, dans les cas où le plaignant est vulnérable à cause d'incapacité physique ou mentale, il est trois fois plus probable que la plainte sera considérée comme non fondée ($p < ,04$).

Tableau 36 : Relation entre la décision de considérer une plainte comme fondée et le rapport entre l'agresseur et le plaignant (1984-1985) (pourcentage pour la rangée)

	Non fondée	Fondée	Nombre	Signification
Conjoint ou partenaire	18,2	81,8	11	$X^2=6,13$
Ami ou associé	20,8	79,2	24	$p< ,10$
Étranger	9,8	90,2	102	
Client	–	100	12	
TOTAL	11,4	88,6	149	

Source : Base de données pondérées de la police

Nota : Tous les tests d'association et de signification ont été effectués à partir des données non pondérées de la police.

Le tableau 36 présente la relation entre la décision de condérer une plainte comme fondée et le rapport entre le plaignant et l'agresseur. Bien que le rapport présenté n'atteigne pas les niveaux conventionnels de signification statistique ($p < ,05$), les résultats sont néanmoins intéressants. Si le plaignant connaissait déjà l'agresseur, il est deux fois plus probable que la plainte sera considérée comme non fondée que dans le cas contraire ($p < ,10$).

Il n'existe pas de rapport statistique significatif entre la décision de considérer une plainte comme fondée et les caractéristiques de l'agresseur (l'âge, le sexe ou l'état civil). Il n'existe pas non plus de lien entre l'existence d'un casier judiciaire chez le contrevenant et la décision de considérer la plainte comme fondée.

Il existe une relation entre certaines caractéristiques des infractions et la décision de considérer une plainte comme fondée (voir le tableau 37). Par exemple, dans tous les cas où l'agresseur avait utilisé une arme, les plaintes ont été considérées comme fondées. Par contre, dans les cas où l'agresseur n'avait

pas utilisé une arme, 16 pour cent des plaintes ont été considérées comme non fondées ($p < ,03$).

Dans le cas où le contrevenant a menacé la victime de blessures corporelles, il est beaucoup moins probable que la plainte soit considérée comme non fondée que dans le cas contraire ($p < ,004$). De la même manière, s'il y a eu emploi de la force physique, il est beaucoup moins probable que la plainte soit considérée comme non fondée que dans le cas contraire ($p < ,02$). En outre, dans le cas où la victime a été blessée au cours de l'agression, il est presque trois fois moins probable que la plainte soit considérée comme non fondée que dans le cas contraire ($p < ,04$).

Par ailleurs, dans le cas où le dossier indique que la victime n'a offert aucune résistance à son agresseur, il est presque quatre fois plus probable que la plainte sera considérée comme non fondée que dans le cas où elle a physiquement ou verbalement résisté à son agresseur ($p < ,04$). Ceci laisse entendre que la police estime que la victime qui n'a pas résisté à son agresseur est en partie responsable de l'agression.

Tableau 37 : Caractéristiques de l'infraction influant grandement sur la décision de considérer une plainte d'agression sexuelle comme fondée (pourcentage pour la rangée)

	Non fondée	Fondée	Nombre	Signification
Utilisation d'une arme	–	100	25	$X^2=5,36$
Aucune arme	15,6	84,4	128	$p < ,03$
TOTAL	13,1	86,9	153	
Menaces de blessures corporelles	2,3	97,7	43	$X^2=8,57$
Aucune menaces	17,3	82,7	110	$p < ,004$
TOTAL	13,1	86,9	153	
Emploi de la force physique	8,2	91,8	98	$X^2=6,10$
Aucun emploi de la force physique	21,8	78,2	55	$p < ,04$
TOTAL	13,1	86,9	153	
Blessures corporelles infligées à la victime	5,9	94,1	51	$X^2=4,25$
Aucune blessure apparente	15,7	84,3	102	$p < ,04$
TOTAL	12,4	87,6	153	
Résistance de la victime	6,4	93,6	94	$X^2=8,61$
Aucune résistance	23,3	76,7	43	$p < ,04$
TOTAL	11,7	88,3	137	

Source : Base de données pondérées de la police

Nota : Tous les tests de signification et d'association ont été effectués à partir des données non pondérées de la police.

Il est surprenant de constater qu'il n'existe aucun rapport significatif entre l'existence d'une preuve corroborante, d'une expertise médico-légale ou de témoins et la décision de considérer une plainte comme fondée. Cependant, il y a un rapport intéressant entre la décision de considérer une plainte comme fondée et la personne ou l'organisme à qui la victime a signalé l'agression en premier lieu (voir le tableau 38). Dans le cas où l'agression a d'abord été signalée à un organisme social (services sociaux, hôpital, centre d'aide), il est plus probable que la plainte sera considérée comme non fondée que si elle a d'abord été signalée à la police, aux membres de la famille ou aux amis ($p < ,008$).

Tableau 38 : Rapport entre l'organisme à qui la victime a d'abord signalé l'agression et la décision de considérer la plainte comme fondée (pourcentage pour la rangée)

	Non fondée	Fondée	Nombre	Signification
Police	8,5	91,5	59	$X^2=25,65$
Famille ou ami	12,2	87,8	41	$p < ,008$
Organisme social	66,7	33,3	9	
Autres	8,3	91,7	36	
TOTAL	13,1	86,9	145	

Source : Base de données pondérées de la police

Nota : Tous les tests de signification et d'association ont été calculés à partir des données non pondérées.

Nous examinerons maintenant les facteurs qui influent grandement sur la décision de porter des accusations dans le cas des plaintes fondées. Le tableau 39 illustre nos constatations. Il n'y a aucun rapport significatif entre la décision de porter des accusations et les caractéristiques du contrevenant, comme le sexe, l'âge, l'état civil ou l'existence d'un casier judiciaire.

Tableau 39 : Facteurs influant grandement sur la décision de porter des accusations à l'égard d'une plainte pour agressions sexuelles jugée fondée (1984-85) (pourcentage pour la rangée)

	Accusations portées	Aucune accusation	Nombre	Signification
Caractéristiques de la victime				
Travailleur	7,7	92,3	26	$X^2=9,55$
Sans emploi	44,4	55,6	9	$p < ,09$
Prostitué	30,8	69,2	13	
Étudiant	–	100	3	
TOTAL	19,6	80,4	51	
Dossiers manquants			83	
Accusé de mentir	–	100	12	$X^2=3,0$
Pas d'insinuation	26,7	73,3	120	$p < ,06$
TOTAL	24,2	75,8	132	
Dossiers manquants			2	
Rapport entre la victime et l'agresseur				
Conjoint ou partenaire	22,2	77,8	9	$X^2=9,13$
Ami ou associé	38,9	61,1	18	$p < ,03$
Étranger	19,6	80,4	92	
Client	33,3	66,7	12	
TOTAL	23,7	76,3	131	
Dossiers manquants			3	
Caractéristiques de l'infraction				
Emploi de force physique	30,0	70,0	90	$X^2=5,01$
Aucun emploi de force physique	9,5	90,5	42	$p < ,03$
TOTAL	23,5	76,5	132	
Dossiers manquants			2	
Preuve corroborante	31,2	68,8	93	$X^2=7,17$
Aucune corroboration	7,3	92,7	41	$p < ,008$
TOTAL	23,9	76,1	134	

Source : Base de données pondérées de la police

Nota : Tous les tests de signification et d'association ont été effectués à partir des données non pondérées.

Il existe des rapports significatifs entre deux des caractéristiques de la victime et la décision de porter des accusations, mais ces rapports sont très faibles. Le premier concerne le statut d'emploi du plaignant. Il est plus probable que la plainte sera classée par voie de mise en accusation si le plaignant est sans emploi ou se livre à la prostitution que s'il est étudiant ou travailleur à temps plein ou partiel ($p < ,09$).[14] Peut-être en est-il ainsi puisqu'il est moins probable que soit fondée une plainte dont la victime est sans emploi ou se livre à la prostitution et que les plaintes fondées comportent des facteurs plus susceptibles de donner lieu au dépôt d'accusations.

En outre, il n'y a pas une seule des plaintes considérées comme fondées, relativement auxquelles on sous-entendait que la victime mentait, qui a été classées par voie de mise en accusation. Par contre, 27 pour cent des plaintes fondées, qui ne contenaient pas cette insinuation, ont été classé par voie de mise en accusation. La différence est statistiquement significative mais le rapport est faible ($p < ,06$).

Le rapport existant entre l'agresseur et le plaignant ne semble pas influer sur la décision de considérer une plainte comme fondée; toutefois, il influe grandement sur la décision de porter une accusation ($p < ,03$). Un cinquième des agressions perpétrées par un étranger ont été classées par voie de mise en accusation, contre 22 pour cent dans le cas des agressions par un conjoint, un tiers dans le cas des agressions commises à l'endroit de prostitués par leurs clients et 39 pour cent des agressions perpétrées par un ami ou un associé. Le peu d'accusations portées dans le cas d'agressions commises par un étranger traduit probablement le fait qu'il est difficile d'identifier et de retrouver l'agresseur.

Il est trois fois plus probable qu'une plainte fondée sera classée par voie de mise en accusation lorsque l'agresseur a fait usage de force physique que dans le cas contraire ($p < ,03$). Finalement, il est quatre fois plus probable qu'une plainte fondée corroborée par une preuve médico-légale ou matérielle ou encore par des témoins sera classée par voie de mise en accusation qu'une plainte non corroborée ($p < ,008$).

Les modifications adoptées en 1983 ont permis d'écarter la règle de la plainte spontanée. Si l'on établit une comparaison entre les plaintes déposées auprès de la police dans les 24 heures de l'agression et celles qui l'ont été par la suite, on ne constate aucune incidence statistique visible sur la décision rendue.

---

[14] Il faut souligner que le grand nombre de dossiers manquants peut différer systématiquement de ceux présentés dans le tableau. En conséquence, ces résultats doivent être interprétés avec prudence.

Cet indicateur laisse supposer que le dépôt diligent d'une plainte ne constitue pas un facteur dont on tient compte dans le dépôt d'une accusation. Cependant, la ventilation présentée pourrait bien ne pas être suffisamment détaillée pour nous permettre de saisir les répercussions d'une plainte tardive sur l'examen du bien-fondé d'une plainte et de la question du dépôt des accusations. Il se peut que plus une plainte est déposée tardivement, plus il est probable qu'elle sera jugée non fondée. Par exemple, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense interviewés continuent de considérer que le caractère récent de la plainte constitue un important facteur qui influe sur l'issue du procès.

Avant d'examiner l'issue des procès, nous examinons une dernière variable : la classification initiale de la police des plaintes déposées conformément au Code criminel, et l'incidence de cette classification sur les décisions de considérer une plainte comme fondée ou de porter des accusations. À la suite des modifications, nous constatons qu'il est plus probable que les plaintes relatives à des agressions de niveau I seront considérées comme non fondées que celles ayant trait à des agressions de niveau II ou III. En fait, aucune des plaintes de niveau III n'a été considérée comme non fondée et seulement une plainte de niveau II a été considérée comme non fondée. Par contre, 16 pour cent des plaintes relatives à des agressions de niveau I ont été considérées comme non fondées ($p < ,04$). Il n'existe aucune différence statistique significative entre les taux de règlement des dossiers, lorsque l'on établit une ventilation selon la classification initiale de la police.

À notre avis, les différences observées quant au bien-fondé des plaintes découlent de deux facteurs : (i) le grand nombre de plaintes de niveau I et (ii) la qualité des éléments de preuve. Il est plus probable que les agressions de niveau II ou III ont donné lieu à une manifestation de violence (menaces ou force physique, lésions corporelles à la victime et utilisation d'une arme) que celles de niveau I. Comme on l'a déjà mentionné, chacun de ces facteurs influe grandement sur la décision relative au bien-fondé de la plainte.

Tableau 40 : Rapports entre la classification initiale de la police et les décisions de considérer comme fondée la plainte et de porter une accusation (1984-1985) (pourcentage pour la colonne)

	Niveau III	Niveau II	Niveau I	Total
Bien-fondé de la plainte				
Non-fondée	–	4,2	15,9	13,5
Fondée	100	95,8	84,1	86,5
Nombre de dossiers	5	24	126	155
		$X^2=6,77$ p < ,04		
Décision de porter des accusations				
Accusations portées	40,0	26,1	22,6	23,9
Aucune accusation	60,0	73,9	77,4	76,1
Nombre de dossiers	5	23	106	134
		$X^2=1,25$ p < ,54		

Source : Base de données pondérées de la police

Nota : Tous les tests de signification et d'association ont été calculés à partir des données non pondérées.

3.3.3 Issue du procès

Dans cette section, nous examinons les décisions des tribunaux, à partir des dossiers des procureurs de la Couronne des cours provinciales et de comté. Nous avons étudié tous les dossiers qui ont été envoyés à la Couronne. Au total, 43 des 218 plaintes d'agression sexuelle déposées auprès de la police en 1984-1985 ont donné lieu à une poursuite. Il est à signaler que nous avons établi une correspondance entre ces dossiers et ceux de la police. Nous sommes donc en mesure de déterminer avec certitude les différences entre les plaintes qui donnent lieu à un procès et les autres, ainsi que les différences entre les plaintes qui entraînent une déclaration de culpabilité et celles qui donnent lieu à un rejet, un retrait ou à un acquittement.

Nous présentons d'abord sommairement des données sur l'élimination des plaintes à chaque étape du processus pénal, à partir des données non pondérées

de la police et de la Couronne.[15] Le tableau 42 présente le nombre de plaintes déposées en 1984-1985, selon la classification initiale de la police. Nous indiquons également les accusations déposées par la Couronne. Enfin, le tableau présente le nombre de dossiers qui ont donné lieu à un jugement final.

Comme on peut le constater à partir du tableau 41, la Couronne a porté des accusations dans un peu moins de 20 pour cent des plaintes faites à la police. Quatre des 13 agressions sexuelles graves (niveau III) signalées à la police en 1984 et en 1985 ont donné lieu à des accusations, à un renvoi à procès et à un jugement final. En outre, la Couronne a porté des accusations relativement à 15 des 61 agressions sexuelles au cours desquelles le contrevenant avait infligé à la victime des lésions corporelles, utilisé une arme ou menacé une tierce personne (niveau II). Une de ces accusations a été abandonnée avant la tenue de l'enquête préliminaire et une autre a été retirée au cours du procès. La Couronne a aussi porté des accusations relativement à 24 des 144 agressions sexuelles de niveau I faisant partie de notre échantillon. Il y a eu renvoi à procès et jugement final dans 18 de ces dossiers.

Nos constatations à l'égard de l'élimination des plaintes déposées pour des agressions sexuelles de niveau II et III sont basées sur un examen des plaintes déposées en 1984 et 1985. Ainsi, le fait qu'environ 31 pour cent des plaintes fondées de niveau III aient mené à une mise en accusation et à une décision finale alors que seulement 22 pour cent de celles de niveau II aient mené à une mise en accusation représente une différence significative (c'est-à-dire toutes les différences dans des recensements de population sont significatives).

Une proportion plus importante de cas de niveaux II et III que de cas de niveau I ont fait l'objet d'une poursuite par la Couronne. Les trois quarts des agressions de niveau I pour lesquelles des accusations ont été portées par la Couronne ont fait l'objet d'une mise en accusation et on mené à un jugement final. Le fait que les agressions sexuelles des niveaux II et III visent des crimes plus sérieux que celles du niveau I explique probablement le taux élevé de mises en accusation auxquelles elles donnent lieu.

---

[15] Puisque les résultats présentés dans le reste de ce chapitre sont fondés sur la base de données non pondérées, nous n'avons pas calculé les estimations de population.

Tableau 41 : Élimination des plaintes déposées à travers le système de justice pénale (Nombre de dossiers)

	Nombre de plaintes déposées à la police	Nombre de plaintes qui ont fait l'objet d'une poursuite par la Couronne	Nombre de plaintes qui ont mené à une mise en accusation	Nombre de plaintes qui qui ont mené à une décision finale
Niveau III - grave	13	4	4	4
Niveau II - Lésions corporelles, arme, complice à l'infraction	61	15	14	13
Niveau I - simple	144	24	18	18
TOTAL	218	43	36	35

Source : Base de données non pondérées de la police.

Le tableau 42 présente les tribunaux concernés dans les 36 cas de notre échantillonnage qui ont mené une mise en accusation. Environ deux tiers des cas ont été entendus par une cour de comté. Environ 40 pour cent des procès ont eu lieu devant jury et un peu moins du tiers ont eu lieu devant juge seul.

Tableau 42 : Plaintes déposées qui ont mené à une mise en accusation par rapport au tribunal concerné (Nombre de dossiers)

	Provincial (Sommaire)	Provincial (Juge)	de comté (Juge)	de comté (Jury)	Autre	Total
Niveau III - grave	--	--	2	2	--	4
Niveau II -lésions corporelles, arme, complice à l'infraction	--	2	4	7	1	14
Niveau I	3	5	5	5	--	18
TOTAL	3	7	11	14	1	36

Source : Base de données non pondérées de la police.

Tableau 43 : Issue du procès par rapport à l'accusation la plus grave (Nombre de dossiers)

	Nombre total de plaintes	Plaintes qui ont mene à un procès d'un retrait avant le jugement	Plaintes qui ont fait l'objet	Reconnu coupable[16]	Non reconnu coupable[17]
Niveau III	13	4	--	1	3
Niveau II	61	14	1	10	3
Niveau I	144	18	--	9	9
TOTAL	218	36	1	20	15

Source : Base de données non pondérées.

Le tableau 43 présente les décisions finales rendues par rapport à l'accusation la plus grave. Vingt des 36 mises en accusation (56 pour cent) se sont soldées par un verdict de culpabilité.

Le tableau 44 présente la récapitulation des taux d'élimination des plaintes au cours de leur cheminement dans le système de justice pénale. Le tableau présente les taux (pourcentages) auxquels des accusations ont été portées à l'égard des plaintes considérées comme fondées, la proportion des plaintes qui ont été suivies par une mise en accusation et la proportion de celles qui ont mené à une déclaration de culpabilité. Ce sont les agressions sexuelles graves qui ont donné lieu au taux le plus élevé d'accusations portées et de mises en accusation. Par contre, il est intéressant de constater que ce sont les agressions

---

[16] Reconnu coupable comprend un plaidoyer de culpabilité, une déclaration de culpabilité à l'accusation portée et une déclaration de culpabilité à une infraction de gravité moindre.

[17] Non reconnu coupable comprend le rejet, l'acquittement et l'impossibilité de rendre un verdict.

sexuelles de niveau II qui ont donné lieu au taux le plus élevé de déclarations de culpabilité.

Tableau 44 : Récapitulation des taux d'élimination (pourcentages)

	Proportion des plaintes déposées pour lesquelles des accusations ont été portées	Proporation de plaintes déposées ayant fait l'objet d'une mise en accusation	Pourcentage de culpabilité[18]	Base
Niveau III	30,8	100	25,0	13
Niveau II	28,8	93,3	71,4	54
Niveau I	23,3	75,0	50,0	122
TOTAL	25,9	83,7	55,6	189

Dossiers manquants 72

Source : Base de données non pondérées de la police.

Dans le reste de cette section, nous examinons plus en détail les plaintes déposées qui ont mené le procès à une mise en accusation et à une décision finale. Cet examen devrait fournir des indications plus claires sur les caractéristiques de la preuve qui ont souvent un effet sur les déclarations de culpabilité. En particulier, nous étudierons les différences existant entre les plaintes qui ont mené à une déclaration de culpabilité et celles qui se sont terminées par un acquittement, un rejet ou un retrait. Notre attention se portera sur le nombre et les types de témoins ainsi que les genres d'éléments de preuve présentés à chacun des procès.

---

[18] Les taux de déclaration de culpabilité peuvent également être calculés en se basant sur le nombre total de plaintes déposées considérées comme fondées. Si nous utilisons cette méthode, nous trouvons que le taux de culpabilité est de 7,4 pour cent pour celles de niveau I. En utilisant cette méthode, le taux global de culpabilité devrait être de 16,4 pour cent.

Le tableau 45 montre les caractéristiques des cas qui se sont soldés par une déclaration de culpabilité. Il est surprenant de constater que dans sept des neuf cas d'agression sexuelle de niveau I, il y eut soit le témoignage de témoins oculaires, soit le témoignage d'un policier qui a vu le contrevenant agresser physiquement la victime. Également, toutes les agressions sexuelles de niveau II sauf trois incluent le témoignage de témoins de l'incident ou d'un policier qui a vu une preuve de l'agression (par exemple, une preuve de prise de possession par la force). Le cas de niveau III concerne deux victimes qui ont été agressées sexuellement par le même contrevenant (c'est-à-dire, témoins corroborants).

Il ressort également du tableau 45 qu'il existe des variations importantes entre les peines infligées. Deux contrevenants reconnus coupables d'agressions sexuelles de niveau I ont été condamnés au paiement d'amendes relativement faibles (400 $ et 500 $ respectivement). Deux autres contrevenants reconnus coupables du même crime ont également reçu de faibles amendes en plus d'une ordonnance de probation. La durée des peines d'emprisonnement infligées à cinq contrevenants a varié entre sept mois et quatorze ans. La peine de quatorze ans a été la peine la plus longue infligée par un tribunal. Dans tous les cas d'agressions sexuelles de niveau II sauf un, les tribunaux ont infligé des peines d'emprisonnement d'au moins un an. Dans l'autre cas, le rapport présentenciel favorable de l'accusé a peut-être persuadé le juge d'infliger une peine de probation de 36 mois. Le contrevenant reconnu coupable d'une agression sexuelle grave a été condamné à une peine d'emprisonnement de 12 ans.

Le tableau 46 présente un profil des dossiers qui n'ont pas donné lieu à une déclaration de culpabilité. Il y a eu un témoin corroborant dans un seul des dossiers d'agression sexuelle de niveau I. Dans deux cas, des policiers ont témoigné qu'ils avaient vu la perpétration de l'agression.

Tableau 45 : Profil des dossiers avec condamnation

Accusation la plus grave	Caractéristique et nombre de témoins	Éléments de preuves	Issues
Agression sexuelle (Niveau I)	Victime Policier Amis de la victime (2)	Déclaration de la victime Témoignage d'un policier Preuve tangible	450 $ d'amende Ordonnance de probation de 9 mois
Agression sexuelle (Niveau I)	Victime Policiers Première personne à qui est signalée l'infraction	Déclaration de la victime Témoignage d'un policier Témoignage à propos de l'agresseur	500 $ d'amende Ordonnance de probation de 24 mois
Agression sexuelle (Niveau I)	Victime Policiers (4) Témoin oculaire	Déclaration de la victime Témoignage de policiers Témoin de l'incident	7 mois d'emprisonnement. 250 $ d'amende
Agression sexuelle (Niveau I)	Victime Policiers (2) Témoin oculaire Première personne à qui l'infraction est signalée	Déclaration de la victime Témoignage de policiers Policiers ont vu la perpétration de l'agression Témoin de l'incident Témoignage à propos de l'agresseur	Rapport présentenciel 36 mois d'emprisonnement
Agression sexuelle (Niveau I)	Victime Policiers Témoins oculaires (3)	Déclaration de la victime Témoignage d'un policier Témoin de l'incident	Rapport présentenciel 42 mois d'emprisonnement

Tableau 45 : Profil des dossiers avec condamnation (suite)

Accusation la plus grave	Caractéristique et nombre de témoins	Éléments de preuves	Issues
Agression sexuelle (Niveau I)	Victime Policiers (3) Médecin Première personne à qui l'infraction est signalée	Déclaration de la victime Témoignage d'un policier Policiers ont vu la perpétration de l'agression Rapport médical Témoignage à propos de l'agresseur	15 mois d'emprisonnement Ordonnance de probation de 24 mois
Agression sexuelle (Niveau I)	Victime Policiers (2) Corroboration par témoins	Déclaration de la victime Témoignage de policiers Policiers ont vu la perpétration de l'agression Rapport médical Témoignage à propos de l'agresseur	500 $ d'amende
Agression sexuelle (Niveau I)	Victime Policiers (2) Témoin oculaire	Déclaration de la victime Témoignage de policiers Témoin de l'incident	400 $ d'amende
Agression sexuelle (Niveau I)	Victime Policiers (7) Médecin Première personne à qui l'infraction est signalée	Déclaration de la victime Témoignage de policiers Policiers ont vu la perpétration de l'agression Rapport médical Témoignage à propos de l'agresseur	Rapport présentenciel 168 mois d'emprisonnement
Agression sexuelle (Niveau II)	Victime Policier Médecin Ami de la victime	Déclaration de la victime Témoignage de policiers Témoignage à propos de l'agresseur Preuve tangible constatée par un ami	12 mois d'emprisonnement

Tableau 45 : Profil des dossiers avec condamnation (suite)

Accusation la plus grave	Caractéristique et nombre de témoins	Éléments de preuves	Issues
Agression sexuelle (Niveau II)	Victime Policier Médecin Première personnes à qui l'infraction est signalée	Déclaration de la victime Témoignage de policiers Témoignage à propos de l'agresseur Témoignage à propos des preuves tangibles	72 mois d'emprisonnement
Agression sexuelle (Niveau II)	Victime Policier Médecin Ami de l'accusé	Déclaration de la victime Témoignage d'un policier Rapoort médical Témoins de l'incident	48 mois d'emprisonnement
Agression sexuelle (Niveau II)	Victime Policiers (3) Médecin	Déclaration de la victime Témoignage de policiers Policiers ont vu la perpétration de l'agression Rapport médical	18 mois d'emprisonnement
Agression sexuelle (Niveau II)	Policiers (5)	Témoignage de policiers Policiers ont vu la perpétration de l'agression	Rapport présentenciel 36 mois d'emprisonnement
Agression sexuelle (Niveau II)	Victime Policiers (2) Médecin	Témoignage de policiers Rapport médical	12 mois d'emprisonnement

Tableau 45 : Profil des dossiers avec condamnation (suite)

Accusation la plus grave	Caractéristique et nombre de témoins	Éléments de preuves	Issues
Agression sexuelle (Niveau II)	Victime Policiers (6) Médecin	Déclaration de la vicitme Témoignage de policiers Policiers ont vu la perpétration de l'agression	72 mois d'emprisonnement
Agression sexuelle (Niveau II)	Victime Policiers (2)	Déclaration de la victime Témoignage de policiers Policiers ont constaté les preuves tangibles	Rapport présentenciel Ordonnance de probation de 36 mois
Agression sexuelle (Niveau II)	Victime Policiers (7) Médecin	Déclaration de la victime Témoignage de policiers Rapport médical Témoignage à propos de l'agresseur	48 mois d'emprisonnement
Agression sexuelle (Niveau II)	Victime (2) Policiers (2) Médecin Première personne à qui l'infraction a été signalée	Déclaration de la victime Témoignage de policiers Preuves par témoin	144 mois d'emprisonnement
Agression sexuelle grave (Niveau III)	Victime Policiers (2) Médecin Première personne à qui l'infraction a été signalée	Déclaration de la victime Témoignage de policiers Policiers ont vu la perpétration de l'agression Rapport médical Témoignage à props de l'agresseur	Rapport présentenciel 72 mois d'emprisonnement

Tableau 46 : Profil des dossiers SANS condamnation

Accusation la plus grave	Caractéristique et nombre de témoins	Éléments de preuves	Issues
Niveau I	Victime Policiers (29) Médecin Première personne à qui l'infraction est signalée	Témoignage de policiers Rapport médical Témoignage à propos de l'agresseur et de l'agression	Acquittement
Niveau I	Policiers (2) Corroboration par un témoin Médecin	Témoignage de policiers Témoignage à propos de l'agresseur Rapport médical	Accusation retirée
Niveau I	Victime Policiers (4) Ami de la victime	Déclaration de la victime Témoignage de policiers Policiers ont vu la perpétration de l'agression Témoignage à propos de l'agresseur	Accusation retirée.
Niveau I	Victime Policiers (6) Médecin	Déclaration de la victime Témoignage de policiers Policiers ont vu la perpétration de l'agression Rapport médical	Accusation retirée, car le jury n'a pas pu s'entendre sur un verdict
Niveau I	Aucun	Aucune	Accusation rejetée
Niveau I	Victime Policiers (2) Ami de la victime	Déclaration de la victime Témoignage de policiers Connaissance de l'accusé	Accusation rejetée pour défaut de preuve
Niveau I	Victime Policiers (2)	Déclaration de la victime Témoignage de policiers	Accusation rejetée

Tableau 46 : Profil des dossiers SANS condamnation (suite)

Accusation la plus grave	Caractéristique et nombre de témoins	Éléments de preuves	Issues
Niveau I	Victime	Déclaration de la victime	Accusation rejetée pour défaut de preuve
Niveau I	Victime Policiers Ami de la victime	Déclaration de la victime Témoignage de policiers Témoignage à propos de la victime	Accusation rejetée
Niveau II	Victime Policiers (3) Témoin oculaire Médecin Expert	Déclaration de la victime Témoignage de policiers Témoins de l'agresseur Rapport médical	Accusation retirée
Niveau II	Victime Policiers (4) Médecin Première personne à qui l'infraction a été signalée Ami de la victime Ami de l'accusé	Déclaration de la victime Témoignage de policiers Policiers ont vu la perpétration de l'agression Rapport médical Témoignage à propos de l'agresseur Témoignage à propos du défendeur	Acquittement
Agression sexuelle (Niveau II)	Aucun	Aucune	Dossier renvoyé devant le tribunal de la famille
Niveau III	Victime Policiers (5)	Déclaration de l'accusé Témoignage de policiers	Accusation rejetée

Tableau 46 : Profil des dossiers SANS condamnation (suite)

Accusation la plus grave	Caractéristique et nombre de témoins	Éléments de preuves	Issues
Niveau III	Victime Policiers (6) Témoins (2) ont corroboré Médecin	Déclaration de la victime Témoignage de policiers Policiers ont vu la perpétration de l'agression Témoignage à propos de l'agresseur Rapport médical	Acquittement
Agression sexuelle grave (Niveau III)	Victime Policiers (4) Médecin	Déclaration de la victime Témoignage de policiers Policiers ont vu la perpétration de l'agression Rapport médical	Acquittement

Dans deux des trois dossiers d'agressions sexuelles de niveau II, il y avait des témoins. Dans deux des trois dossiers d'agressions sexuelles graves, des policiers avaient vu la perpétration de l'agression. Ces deux accusés ont été acquittés par des jurys.

Dans cinq des dossiers d'agressions sexuelles de niveau I, le tribunal a rejeté les accusations pour défaut de preuve ou pour une question procédurale. Dans trois dossiers, la Couronne a retiré les accusations pour défaut de preuve et dans un cas, il y a eu acquittement.

Dans un des dossiers d'agressions sexuelles de niveau II, le juge a renvoyé l'affaire au tribunal de la famille. Dans un autre, l'accusation a été retirée par la Couronne et dans un autre dossier, il y a eu un acquittement. Dans un des dossiers d'agressions sexuelles graves, l'accusation a été rejetée pour défaut de preuve. Les deux autres dossiers ont donné lieu à des acquittements.

Enfin, il nous reste à examiner dans cette section les rapports entre les caractéristiques de l'infraction et du contrevenant et la décision finale du tribunal. Le tableau 47 présente les facteurs susceptibles d'influer grandement sur la décision finale du tribunal (c'est-à-dire déclaré coupable ou non).

Dans 30 cas, il y a eu recours à la force contre la victime. Dans 16 de ces cas, il y a eu déclaration de culpabilité. Dix de ces 16 victimes ont subi des lésions corporelles. Étrangement, l'existence de lésions corporelles n'avaient pas d'incidence significative sur le taux de condamnation. Il y a eu condamnation dans plus de la moitié (53 pour cent) des cas où il y a eu recours à la force contre la victime. De la même façon, il y a eu condamnation dans 53 pour cent des cas où la victime a subi des lésions corporelles.

Maintenant, dans les cas où il n'y a pas eu de recours à la force contre la victime, le taux de condamnation était supérieur mais de façon négligeable (60 pour cent contre 53 pour cent dans les cas où le recours à la force a été employé). De la même façon, le taux de condamnation était un peu plus élevé lorsque la victime n'avait pas subi de lésions corporelles (56 pour cent contre 43 pour cent dans les cas où la victime avait subi des lésions corporelles).

Le troisième facteur susceptible d'influer grandement sur la décision finale du tribunal concerne l'emploi d'une arme au moment de l'agression. Dans l'ensemble, le taux de condamnation est le même, que le contrevenant ait employé ou non une arme au moment de l'agression.[19]

Les quatrième et cinquième facteurs susceptibles d'influer grandement sur la décision finale du tribunal concernent certaines caractéristiques du contrevenant. Nous avons toutefois été surpris de constater qu'il n'existe pas de rapport significatif entre la consommation d'alcool ou de drogue par l'accusé et la décision finale du tribunal. Par exemple, il y a eu condamnation dans plus de la moitié des cas (56 pour cent) où l'agresseur avait consommé de la drogue ou de l'alcool. Ce pourcentage était de 53 pour cent dans les cas où l'agresseur n'avait pas consommé de drogue ou d'alcool.

La connaissance antérieure de l'agresseur par la victime a une incidence sur le taux de condamnation. Ce taux a été légèrement plus élevé dans les cas où le contrevenant connaissait auparavant la victime que dans le cas contraire (soit 59 pour cent contre 50 pour cent).

---

[19] Lorsque l'on se base sur la classification des agressions de la période numéro deux effectuée par la police, on constate qu'il y a beaucoup plus de chances qui le contrevenant sera déclaré coupable lorsqu'il a utilisé une arme.

Tableau 47 : Facteurs influant grandement sur la décision finale du tribunal

	Condamnation	Sans condamnation	Total
Recours à la force contre la victime			
Oui	16	14	30
Non	3	2	5
TOTAL	19	16	35
Lésions corporelles subies par la victime			
Oui	10	9	19
Non	9	7	16
TOTAL	19	16	35
Emploi d'une arme			
Oui	7	6	13
Non	12	10	22
TOTAL	19	16	35
Consommation de drogue par l'agresseur			
Oui	10	8	18
Non	9	8	17
TOTAL	19	16	35
Liens avec la victime			
Oui	9	9	18
Non	10	7	17
TOTAL	19	16	35
Autres infractions			
Oui	2	4	6
Non	17	12	29
TOTAL	19	16	35

Source : Base de données non pondérées de la police

Enfin, nous avons examiné la question de la perpétration d'autres infractions au moment de l'agression. Le taux de condamnation a été plus élevé dans les cas où le contrevenant n'a pas commis d'autres infractions au moment de l'agression. Par exemple, il y a eu condamnation dans un tiers des cas où il y a eu perpétration d'autres infractions. Par contre, il y a eu condamnation dans 59 pour cent des cas où il n'y a pas eu d'autres infractions commises.

Nous avons demandé aux procureurs de la Couronne et aux avocats de la défense de nous indiquer les facteurs qu'ils considèrent comme essentiels au moment de la décision finale du tribunal dans les affaires d'agressions sexuelles. Huit des neufs procureurs de la Couronne interrogés nous ont dit que, malgré l'abrogation des règles relatives à la plainte spontanée, le comportement du plaignant immédiatement après l'agression était crucial eu égard à sa crédibilité. Bien que plus de la moitié des procureurs de la Couronne aient indiqué que l'abrogation de ces règles constituait l'une des principales différences entre les poursuites intentées aux termes des anciennes dispositions et celles qui le sont sous le nouveau régime, ils ont souligné le fait que ce genre de preuves continuait d'être présenté devant le tribunal. Deux des cinq avocats de la défense interviewés étaient également de cet avis, soulignant que l'absence de plaintes spontanées nuisait à la Couronne pour l'obtention d'une condamnation.

Sept des neuf procureurs de la Couronne sont également d'avis que la corroboration constitue un facteur important qui influe sur l'issue du procès. Par exemple, ils estiment que la présentation d'une preuve montrant les lésions corporelles subies par le plaignant est un atout important pour le succès de la poursuite. La majorité (quatre sur cinq) des avocats de la défense sont d'avis que l'absence de corroboration est très nuisible à la Couronne.

Six procureurs de la Couronne considèrent aussi que le comportement sexuel antérieur et «la bonne moralité» de la partie plaignante constituent encore des facteurs susceptibles d'influer sur l'issue du procès. Cette impression demeure malgré l'entrée en vigueur du projet de loi C-127 qui restreint l'admissibilité de ce genre de preuve. Quatre des cinq avocats de la défense sont également de cet avis, soulignant que depuis 1983 ils avaient réussi à présenter une preuve sur le comportement sexuel antérieur et sur la bonne moralité de la partie plaignante dans les procès concernant des agressions sexuelles.

Les quatre juges interviewés ont affirmé que les avocats de la défense n'ont jamais, au cours des procès qu'ils ont présidés depuis 1983, tenté de présenter une preuve de cette nature. Cependant, ils sont d'avis que, dans certaines circonstances, la preuve portant sur le comportement sexuel de la partie plaignante devrait être admissible, notamment dans les cas suivants : (i) lorsqu'il existe un lien antérieur entre la partie plaignante et l'accusé et que des plaintes

ont déjà été faites par le passé; (ii) lorsqu'une femme a des rapports sexuels avec plusieurs hommes dans des circonstances précises et qu'ensuite elle refuse d'avoir des rapports avec l'accusé.

Six procureurs de la Couronne ont affirmé que la façon dont le juge et le jury perçoivent la moralité et les antécédents de la partie plaignante influe sur l'issue du procès. En conséquence, les procureurs de la Couronne sont d'avis qu'il est particulièrement difficile d'obtenir une condamnation lorsque la partie plaignante est une prostituée. Deux procureurs de la Couronne estiment que le comportement et la crédibilité de la partie plaignante qui témoigne influent davantage sur l'issue du procès que la perception du juge ou du jury à cet égard. Selon quatre autres procureurs de la Couronne, le comportement et la crédibilité de la partie plaignante sont des facteurs tout aussi importants que la moralité et les antécédents de la partie plaignante. Selon six procureurs de la Couronne, le casier judiciaire de la plaignante risque de lui nuire fortement en ce qu'il permet d'attaquer sa crédibilité.

Aux termes des nouvelles dispositions portant sur les agressions sexuelles, il n'est plus nécessaire de prouver qu'il y a eu pénétration. Néanmoins, quatre procureurs de la Couronne ont souligné que la preuve de pénétration aide à corroborer le témoignage de la partie plaignante et augmente ainsi les chances d'obtenir une condamnation.

Sept des neuf procureurs de la Couronne et trois des cinq avocats de la défense croient que l'existence d'un lien antérieur entre la partie plaignante et l'accusé influe grandement sur l'issue du procès. Il est à souligner que l'absence de consentement est beaucoup plus difficile à prouver lorsqu'un lien antérieur existait entre les parties. D'après les avocats de la défense, l'absence de lien antérieur entre les parties permet de consolider le dossier de la Couronne.

3.4 Profil des procès observés

Dans cette cette section, nous présentons les résultats des observations faites en salle d'audience dans les procès pour agressions sexuelles. Bien que ces données ne puissent s'étendre à l'ensemble des procès pour agressions sexuelles, elles sont une excellente source de données qualitatives détaillées et peuvent servir à remettre dans leur contexte les constatations tirées des bases de données quantitatives.

Tout au long de cette section, nous présentons nos résultats concernant la nature des procès observés, les éléments de preuve déposés et les décisions auxquelles ils donnent lieu. Nous vous présentons la description de chacun des

procès observés. Le tableau 48 présente un résumé des observations faites en salle d'audience.

3.4.1 Procès numéro un

Ce procès s'est déroulé en cour de comté devant un juge et jury et a duré cinq jours. L'accusé, un chômeur de 34 ans, avait été inculpé d'un chef d'accusation aux termes de l'article 246.1, d'un chef d'accusation aux termes de l'article 246.2 et d'un chef d'accusation aux termes de l'article 245. Il y avait deux parties plaignantes. Au moment de l'infraction, la première était une prostituée dans la vingtaine, la deuxième était une jeune prostituée de quinze ans (16 ans au moment du procès). À diverses reprises, le prévenu avait abordé les plaignantes et leur avait dit qu'il était prêt à payer pour des actes sexuels.

Au début du procès, le tribunal a rendu une ordonnance interdisant de publier l'identité des plaignantes ainsi qu'une ordonnance visant l'exclusion des témoins.

Les deux plaignantes ont témoigné en faveur de la Couronne. Ont également témoigné au cours du procès trois policiers, un médecin, un photographe responsable de l'identification, une connaissance de la première plaignante et un ami de l'accusé.

Le premier policier a témoigné qu'il avait recueilli la déclaration de la première plaignante. Il a indiqué que cette dernière avait identifié le prévenu lors d'une séance d'identification faite par les policiers. Il a également affirmé avoir trouvé dans l'appartement de l'accusé un veston qui correspondait à la description du veston de l'agresseur dans la dénonciation.

Le deuxième policier a témoigné que la seconde plaignante lui avait fait signe de s'arrêter sur la rue pour lui signaler l'agression. Le policier a attesté que la tenue de la plaignante était en désordre et qu'elle semblait être dans tous ses états. Il a également déclaré que la plaignante lui avait indiqué l'endroit exact où l'agression était survenue et qu'il avait transporté la plaignante à l'hôpital.

Le troisième policier a témoigné que la seconde plaignante avait désigné une photo précise lors qu'une séance d'identification à l'aide de photos. Il a dit qu'elle n'était pas convaincue que cette photo soit celle de son agresseur. Il a également ajouté que la photo de l'accusé n'était pas parmi celles regroupées pour cette séance d'identification.

Le témoignage de la première plaignante a duré trente minutes. Elle a déclaré que le prévenu l'avait abordée en lui disant qu'il «avait 100 dollars à dépenser». La plaignante et l'accusé ont circulé en auto autour du pâté de maisons et se sont stationnés dans une ruelle. Puis, l'accusé a verrouillé les portes de l'automobile et s'est jeté sur la plaignante en lui mettant les mains sur les seins et sur les parties génitales. La plaignante a déclaré qu'elle avait été incapable de sortir de l'automobile et de s'enfuir. Une semaine plus tard, l'accusé a de nouveau essayé de «la faire monter dans son auto». C'est alors que la seconde plaignante a appelé la police et a identifié l'accusé.

Le contre-interrogatoire de la première plaignante a duré une heure. L'avocat de la défense a souligné le fait que la plaignante était «une prostituée notoire» avec un «dossier antérieur». Il a interrogé la plaignante sur son retard à signaler l'incident à la police. Il a également mis en évidence la contradiction existant entre son témoignage au procès et son témoignage à l'enquête préliminaire et a suggéré qu'elle avait changé sa version des faits. À l'égard de la première plaignante, la défense a fait valoir que l'incident n'avait pas eu lieu.

L'interrogatoire principal de la seconde plaignante a duré vingt-cinq minutes. Elle a affirmé que l'accusé lui avait «offert 50 dollars pour une fellation». Une fois dans la ruelle pendant qu'elle pratiquait la fellation -- l'accusé a tenté de l'étrangler et l'a forcée à avoir des rapports sexuels. Encore une fois, l'accusé l'a forcée à pratiquer une fellation et à avoir des rapports sexuels.

Le contre-interrogatoire de ce témoin a duré une heure. La défense a fait ressortir de nouveau le fait que la plaignante était «une prostituée notoire» avec un «casier judiciaire de jeune contrevenant». La défense a laissé entendre que la plaignante avait consenti aux actes sexuels et que le problème en fin de compte n'en était pas un de viol mais plutôt de paiement insuffisant. La défense a également tenté d'établir que la plaignante avait été forcée de porter une plainte et de faire une déclaration aux policiers, en retour d'une promesse de l'abandon de l'accusation de sollicitation. La défense a également fait ressortir les témoignages contradictoires de la plaignante. À l'enquête préliminaire, la plaignante a affirmé qu'elle avait pratiqué une fellation et avait eu un seul rapport sexuel alors qu'au procès elle a affirmé avoir eux des rapports sexuels à deux reprises.

Le témoin suivant de la Couronne était une femme médecin appartenant à une équipe à l'hôpital Shaughnessy qui s'occupait des cas d'agressions sexuelles. Elle avait examiné la deuxième plaignante à son arrivée à l'hôpital immédiatement après l'agression. Elle a témoigné que la plaignante tremblait, avait ses vêtements en désordre et ne sentait pas l'alcool. Ce médecin a affirmé

que son examen de la plaignante lui a permis de constater la présente de bleus au cou, sur les cuisses et sur les épaules ainsi qu'un traumatisme à la paroi vaginale. Le témoin a souligné que parmi les «milliers d'examens» qu'elle avait faits, elle n'avait jamais vu de blessures aussi graves aux parois vaginales. L'examen a également révélé la présence de sperme.

Au cours du contre-interrogatoire, la défense a démontré que le médecin n'avait pas commandé d'analyse de sang de la plaignante qui aurait permis de déceler des traces de drogue ou d'alcool. La défense a également interrogé le médecin sur le fait qu'elle n'avait pas noté que la victime était une prostituée. Le médecin a répondu que cette information n'était pas pertinente.

Le témoin suivant avait été, par le passé, un camarade de chambre de l'accusé. Son témoignage a porté sur le veston trouvé dans l'appartement de l'accusé et identifié par la première plaignante. Ce témoin a affirmé que le veston déposé comme pièce au dossier par la Couronne en était bien un de ceux qu'il avait échangé avec l'accusé au moment où ils demeuraient ensemble. Ce témoin a également attesté du type de voiture conduite par l'accusé. En contre-interrogatoire, la défense a tenté d'interroger ce témoin sur ses habitudes de consommation d'alcool; toutefois, le juge n'a pas autorisé ces questions.

Une connaissance de la première plaignante a affirmé que cette dernière lui avait mentionnée l'agression et avait identifié l'accusé comme étant l'agresseur. La défense n'a pas fait entendre de témoin et l'accusé n'a pas témoigné.

Au cours de sa plaidoirie, la Couronne a souligné le fait que les antécédents des plaignantes comme prostituées n'étaient pas pertinents à la question du «consentement aux actes». La Couronne a attiré l'attention sur la crédibilité des plaignantes comme témoin ainsi que les éléments de preuve justificatifs. Pour la défense, la question de la «crédibilité des témoins» était de première importance et elle a affirmé que ces deux plaignantes n'étaient pas crédibles car elles menaient des vies «empreintes de criminalité et de mensonges». La défense a également fait ressortir les contradictions dans leurs témoignages.

Dans ses directives au jury, le juge a repris les propos du procureur de la Couronne et souligné que le fait que les plaignantes soit des prostituées n'était pas pertinent à la question du «consentement». Le juge a vivement recommandé au jury de tenir compte de la crédibilité des témoins autant que des contradictions signalées. Selon le juge, il n'y a pas de preuve de collusion de la part des policiers et des témoins et selon lui les plaignantes n'avaient aucun motif les incitant à mentir. Le jury a rendu un verdict de non-culpabilité sous le chef

d'accusation en vertu de l'article 246.1 et un verdict de culpabilité sous le chef d'accusation aux termes de l'article 245 et de l'article 246.2.

Lors de l'audition sur le prononcé de la peine, la Couronne a demandé, vu la grande violence employée lors de l'agression, qu'une peine d'emprisonnement de cinq à six ans soit infligée. La Couronne a insisté sur la nécessité de protéger les prostituées contre des agressions semblables et a souligné que l'évaluation psychologique de l'accusé révélait beaucoup de rage contre les femmes. Selon le rapport présentenciel remis au juge, l'accusé avait un casier judiciaire considérable, notamment une condamnation pour voies de fait ayant causé des lésions corporelles; l'accusé était également sous le coup d'une ordonnance de probation au moment de l'incident.

La défense a fait valoir que le tribunal devait clairement indiquer aux prostituées qu'elles n'ont pas droit à la même protection que les femmes «de bonnes moeurs» et que le fait d'infliger une lourde peine à l'accusé indiquerait clairement que le système judiciaire appuie la prostitution. La défense a qualifié les incidents de ce genre comme des «risques du métier» et a demandé au juge d'infliger une courte peine ou une période de probation avec ordonnance de traitement. Le juge a condamné l'accusé à une peine d'emprisonnement de cinq ans moins la période écoulée durant l'attente de son procès. Le juge a affirmé qu'il avait été troublé par la violence de l'agression ainsi que par les résultats de l'évaluation psychologique de l'accusé. Finalement, le juge a également fait ressortir le fait que la loi visait à protéger toutes les femmes contre ce genre d'agression, y compris les prostituées.

3.4.2 Procès numéro deux

Ce procès s'est déroulé en cour de comté devant un juge avec jury et a duré quatre jours. L'accusé, un travailleur de la construction âgé de 31 ans et père de deux enfants, était inculpé d'un chef d'accusation aux termes de l'article 246.1. La plaignante, une célibataire âgée de 22 ans à l'emploi d'un service d'entretien, ne connaissait pas l'accusé. Au début du procès, le tribunal a fait droit à une requête visant à interdire la publication de l'identité de la plaignante.

Cinq policiers et la plaignante ont témoigné en faveur de la Couronne. Deux policiers ont témoigné qu'ils avaient pourchassé et arrêté l'accusé dans le parc le soir de la perpétration de l'agression alléguée et qu'un chien avait maîtrisé l'accusé lorsqu'il avait essayé de s'enfuir. Un autre policier a témoigné que l'accusé avait été informé de ses droits avant qu'il fasse sa déclaration aux policiers. Ce même policier avait interrogé l'accusé et consigné par écrit la

déclaration faite par l'accusé. Un autre policier a témoigné qu'il avait assisté à l'interrogatoire et qu'il avait également pourchassé l'accusé en voiture de police le soir de la perpétration de l'agression alléguée. Ce policier a également confirmé que l'accusé avait été identifié lors d'une séance d'identification. Un cinquième policier a témoigné qu'il avait pris des photos du lieu du crime pendant le jour.

Il y a eu un voir dire pour déterminer l'admissibilité en preuve de la déclaration faite par l'accusé aux policiers. Selon l'avocat de la défense, l'accusé n'a pas répondu lorsqu'on lui a demandé s'il comprenait ses droits (c'est-à-dire l'avertissement aux termes de l'article 10) parce qu'en fait il n'avait pas compris. Selon l'avocat de la défense, l'accusé est analphabète et n'aurait pas compris la déclaration qu'il a signée. La défense prétend que les policiers ont contraint l'accusé à signer cette déclaration en lui promettant qu'il serait relâché s'il la signait. Le juge a décidé que la déclaration de l'accusé était admissible en preuve et s'est dit satisfait de la manière dont l'accusé avait été informé de ses droits et de la compréhension qu'il en avait eu.

Dans sa déclaration, l'accusé a affirmé qu'il croyait que la plaignante était une «prostituée» et qu'au moment où il a réalisé qu'elle n'en était pas une, il a continué son agression croyant toujours s'en tirer à bon compte. L'accusé a affirmé avoir dit à la plaignante qu'il était un violeur et s'est ensuite emparé d'elle. Lorsque cette dernière s'est mise à résister et à crier, l'accusé s'est enfui et a été subséquemment maîtrisé par le chien policier.

L'interrogatoire principal de la plaignante a duré une heure et cinquante minutes. Elle a affirmé qu'elle marchait en direction de sa résidence vers 5 heures du matin lorsque l'accusé l'a approchée et lui a dit être un violeur. Il l'a empoignée par le bras, lui a couvert la bouche et a essayé de la traîner vers le haut des escaliers. La plaignante, en revanche, a saisi les testicules de l'accusé et s'est mise à crier, ce qui a attiré l'attention d'un passant qui est venu lui porter secours et lui a permis de s'enfuir. La plaignante a également témoigné que suite à cet incident elle a eu des douleurs au cou et qu'elle avait une marque rouge au visage.

Le contre-interrogatoire de la plaignante a duré quarante-cinq minutes. La défense ne l'a pas interrogée quant à son comportement sexuel antérieur, mais a tenté de mettre en doute sa description des faits en laissant entendre que la plaignante était ivre au moment de l'incident allégué puisqu'elle revenait d'une réception. La défense a laissé entendre que la plaignante avait encouragé l'accusé en lui parlant.

L'accusé, son conjoint, son beau-père et deux amis ont témoigné en faveur de la défense. L'accusé a témoigné qu'il n'avait terminé qu'une septième année et qu'il ne savait pas lire ni écrire. Il a témoigné que le soir de la perpétration de l'agression alléguée, il revenait de chez lui après avoir consommé «quelques bières» dans un bar. Il a rencontré la plaignante sur la rue, a bavardé avec elle et c'est alors qu'il lui a dit qu'il était un violeur et l'a prise dans ses bras. En revanche, la plaignante a frappé l'agresseur et s'est mise à crier, ce qui le força à s'enfuir.

Au cours du contre-interrogatoire, la Couronne a tenté d'établir que l'accusé avait, en fait, prévu de violer la plaignante. La Couronne a également fait ressortir les contradictions du témoignage de l'accusé à l'enquête préliminaire.

L'épouse et le beau-père de l'accusé ont témoigné relativement aux difficultés d'apprentissage de ce dernier. La défense a également fait témoigner les deux amis de l'accusé qui ont affirmé avoir été avec l'accusé dans un bar le soir de la perpétration de l'agression alléguée. Ils ont également décrit la quantité d'alcool consommée par l'accusé et ont indiqué l'heure à laquelle ce dernier avait quitté le bar.

Au cours de sa plaidoirie, la Couronne a soutenu que l'accusé avait prémédité ce viol et que la perpétration de l'infraction n'était donc pas due à la consommation d'alcool. La Couronne a fait ressortir la crédibilité du témoignage de la plaignante, la terreur et la vulnérabilité de cette dernière le soir de l'agression ainsi que le recours à la force employée par l'accusé.

En revanche, la plaidoirie de la défense a fait ressortir les antécédents instables de l'accusé (c'est-à-dire ses difficultés d'apprentissage et son analphabétisme). La défense a soutenu que la déclaration produite n'avait pas été donnée par l'accusé mais plutôt fabriquée par la police. En conclusion, la défense a fait valoir que la preuve de l'agression sexuelle n'avait pas été faite et que le jury pouvait donc considérer l'incident comme des «voies de fait».

Dans ses directives au jury, le juge a défini l'«agression sexuelle" comme le fait pour quiconque d'employer intentionnellement la force à l'égard d'autrui sans consentement avec une intention sexuelle explicite ou implicite. La juge a souligné la bonne réputation de la plaignante ainsi que son témoignage franc et honnête.

Lors de l'audition sur le prononcé de la peine, la Couronne a demandé au juge de prendre en considération la vulnérabilité et l'innocence de la plaignante ainsi que les risques de préjudices sérieux qu'un tel incident comporte. La

Couronne a également demandé au tribunal d'infliger une peine qui, d'une part, fait bien ressortir le besoin de protection du public et d'autre part, le besoin de dissuasion générale.

Quant à la défense, elle a demandé l'indulgence de la cour pour les raisons suivantes : l'accusé a une famille, il était seul au moment de l'infraction alléguée et il ne possède pas de casier judiciaire pour la perpétration d'infractions de nature violente. (L'accusé avait un casier judiciaire pour des infractions de conduite dangereuse et de possession de biens volés).

L'accusé a été déclaré coupable par le jury et il a été condamné à six mois d'emprisonnement. Lors du prononcé de la peine, le juge a qualifié la conduite de l'accusé de lâche et a constaté que ce dernier n'avait pas montré de remords.

3.4.3 Procès numéro trois

Ce procès s'est déroulé en cour de comté devant un juge avec jury et a duré quatre jours. L'accusé, un jeune homme de 25 ans de race blanche a été inculpé d'un chef d'accusation aux termes de l'article 246.2. Il était «un client» de la plaignante, une prostituée âgée de 23 ans. Au début du procès, le tribunal a rendu une ordonnance de non-publication quant à l'identité de la plaignante ainsi qu'une ordonnance visant à exclure les témoins de la salle d'audience.

Ont témoigné en faveur de la Couronne la plaignante, cinq policiers (un policier expert en médecine légale) et un témoin qui a assisté à l'agression. Un policier a témoigné qu'après avoir entendu la plaignante crier il est allé à son secours. Selon ce policier la plaignante était nue et couverte de sang. Malgré ses efforts, il n'a pas réussi à retracer l'agresseur.

Un deuxième policier a corroboré le témoignage du premier quant à la nudité de la plaignante. De plus, ce policier a témoigné qu'il y avait des grains de sable sur le veston et dans les souliers de l'accusé qui correspondaient à la sorte desable retrouvé au lieu de l'agression. (Apparemment, cette sorte de sable ne se retrouve nulle part ailleurs dans la ville.) Ce policier a également témoigné que l'accusé suait énormément lorsqu'il a été appréhendé.

Un troisième policier a également témoigné que l'accusé suait énormément au moment de l'arrestation. Selon ce policier, l'accusé dégageait une odeur de parfum qui correspondait à l'odeur du parfum qui s'échappait du veston retrouvé sur le lieu de l'agression. Un quatrième policier a témoigné qu'il

avait procédé à une séance d'identification. Il avait également pris des photos des blessures de la plaignante.

Le dernier policier, spécialisé en médecine légale, a témoigné qu'il avait fait une analyse du sang trouvé sur les souliers de l'accusé et que cet échantillon de sang correspondait au groupe sanguin de la plaignante (O positif). Ce policier a également affirmé que ce groupe sanguin se retrouve approximativement chez 24 personnes sur 1000.

Les éléments de preuve médicale dans cette affaire ont été présentés sous forme de lettre signée par le médecin de la plaignante dans laquelle il détaille les blessures de la plaignante. Ces blessures comprennent notamment une mâchoire brisée, des bleus aux yeux, au nez et aux joues. Cette lettre précisait également le groupe sanguin de la plaignante comme étant O positif.

L'interrogatoire principal de la plaignante a duré 30 minutes. Au cours de cet interrogatoire elle a témoigné que l'accusé l'avait approchée afin d'obtenir du sexe moyennant 15 $ en argent comptant et une chaîne en or. La plaignante et l'accusé sont allés dans une ruelle où l'accusé a mentionné que son argent comptant était constitué de pièces de monnaie; la plaignante a témoigné qu'elle a refusé d'être payée en pièces de monnaie et qu'à ce moment-là l'accusé a commencé à la battre sévèrement au visage et sur le haut du corps.

Elle a également témoigné qu'au moment où elle s'est mise à crier, l'accusé l'a étouffée à en perdre connaissance. Au cours de cette râclée, l'accusé a menacé de tuer la plaignante si elle n'arrêtait pas de crier.

L'accusé a forcé la plaignante à se déshabiller et à s'agenouiller. Ensuite il lui a inséré un doigt dans l'anus et le vagin et l'a forcée à lui donner du sexe oral. Au moment où elle pratiquait la fellation, la plaignante a entendu le bruit d'une porte de voiture qui se fermait et s'est alors mise à crier. L'accusé avait tenté de la retenir mais elle avait réussi à s'échapper et à s'enfuir.

Le noeud de l'argumentation de la défense, durant le contre-interrogatoire de la plaignante qui a duré 40 minutes, a porté sur la question «d'erreur d'identité». À l'enquête préliminaire la plaignante avait témoigné que l'agresseur avait les cheveux blonds roux et les yeux bleus; par contre, au moment du procès, elle a retiré ce portrait de l'accusé et a plutôt affirmé qu'elle n'était plus certaine des caractéristiques de ce dernier. (L'accusé avait les yeux bruns et les cheveux bruns.)

La défense a prétendu que la plaignante avait entendu dire par l'entremise d'une connaissance (un témoin de la défense) que l'accusé (incarcéré au même

endroit que le fils de cette connaissance) avait les cheveux et les yeux bruns et que la plaignante avait changé son témoignage afin de le faire correspondre à ce portrait. La défense n'a pas interrogé la plaignante sur ses antécédents sexuels.

Le dernier témoin de la Couronne était une prostituée qui «faisait la rue» près de là au moment de l'incident. Elle a témoigné avoir entendu la plaignante crier, s'être approchée de l'endroit et y avoir trouvé la plaignante nue qui saignait. Selon ce témoin, l'homme qui s'enfuyait avait les cheveux blonds roux.

Ont témoigné en faveur de la défense l'accusé et plusieurs personnes qui se trouvaient dans le bar le soir de l'agression alléguée. L'accusé a témoigné qu'il avait consommé de l'alcool toute la journée en compagnie d'un ami et s'était rendu avec ce dernier à un bar peu avant minuit. Selon l'accusé, une bataille avait éclaté dans le bar et «beaucoup de sang avait coulé». Une femme s'est coupée en tentant d'assommer quelqu'un avec une bouteille de bière, ce qui expliquait selon l'accusé l'origine du sang sur ses chaussures. Au cours du contre-interrogatoire, la Couronne a demandé à l'accusé pourquoi il suait à profusion et pourquoi il courait en direction opposée à sa résidence lorsqu'il a été appréhendé par les policiers.

Un ami de l'accusé a témoigné qu'il avait consommé de l'alcool toute la journée en sa compagnie et que l'accusé avait quitté l'appartement à environ trois heures. Ce témoin ne se souvenait pas du veston de l'accusé et a affirmé que ce dernier avait perdu sa chaîne en or au cours de la bagarre dans le bar.

Quatre autres témoins ont corroboré le fait que l'accusé avait été mêlé à une bagarre. Deux de ces témoins ont réaffirmé que l'accusé avait perdu sa chaîne en or au cours de cette bagarre. L'un de ces témoins a affirmé qu'il n'avait jamais vu le veston qui a été déposé en preuve. Selon un autre témoin l'accusé avait consommé «six whisky à l'eau» en moins de deux heures. Un autre témoin a affirmé qu'il y avait du sang «partout» dans le bar ce soir là. Selon le dernier témoin l'accusé saignait ce soir là. La Couronne a contre-interrogé tous les témoins de la défense quant à la quantité d'alcool qu'ils avaient consommé le soir de cet incident.

Le septième témoin de la défense a affirmé qu'elle s'était coupée au moment où elle a brisé une bouteille de bière sur la tête d'un client; son sang a taché l'accusé au moment où ce dernier examinait la blessure. Le témoin a également affirmé que son groupe sanguin était O positif.

On a fait un voir dire pour déterminer d'une part, si la Couronne pouvait demander l'analyse du sang de ce témoin afin de savoir s'il appartenait vraiment au groupe O positif et d'autre part, si le résultat de cette analyse serait admissible

en preuve. La défense a prétendu que les résultats de l'analyse ne seraient pas concluants. Le juge a fait droit aux deux demandes de la Couronne. Le témoin a consenti à l'analyse de son sang; les résultats ont indiqué qu'elle ne faisait pas partie du groupe sanguin O positif.

Selon le dernier témoin de la défense, une connaissance de la plaignante, cette dernière lui aurait dit, après l'agression, que l'agresseur avait les cheveux blonds et les yeux bleus. Le témoin a affirmé que son fils (qui était incarcéré au même endroit que l'accusé) lui avait dit que l'accusé avec les yeux bruns et les cheveux bruns. Ce témoin a également affirmé que son fils lui avait dit qu'il «y avait erreur d'identification». Selon ce témoin, c'est cette information qui a amené la plaignante à modifier son témoignage relativement à la description physique de l'accusé. Ce témoin a également affirmé que la plaignante lui avait demandé de faire donner une râclée à l'accusé, par son fils, ce qu'elle a refusé.

Au cours de son exposé final, le procureur de la Couronne a fait ressortir le fait que la culpabilité de l'accusé avait été prouvée hors de tout doute raisonnable. Ce dernier n'avait pas été en mesure de rendre compte de ses allées et venues au moment de l'agression. La Couronne a également signalé que l'accusé avait descoupures fraîches au nez au moment où il a été appréhendé, ce qui est incompatible avec sa déclaration voulant que ses blessures résultent d'une bagarre dans un bar plusieurs heures auparavant.

En résumé, la défense a fait ressortir les contradictions des témoins relativement à la description de l'accusé et aux blessures subies par son client dans la bataille intervenue dans le bar. La défense a également fait ressortir le fait qu'une injustice avait été commise lors de la séance d'identification (c'est-à-dire que l'accusé qui était la plus petite personne avait été placée au milieu).

Dans ses directives au jury, le juge a fait ressortir la crédibilité de tous les témoins. Le juge a invité le jury à ne pas tenir compte des antécédents de prostituée de la plaignante et a fait ressortir le fait que les prostituées avaient le droit à la même protection que tout le monde en vertu de la loi.

Le jury a déclaré l'accusé coupable du chef d'accusation porté en vertu de l'article 246.2. Lors de l'audition du prononcé de la peine, la Couronne a demandé l'incarcération pour une période de quatre à cinq ans et a fait ressortir la brutalité de l'agression. La défense a demandé une période de probation ainsi qu'une amende. L'accusé ne possédait pas de casier judiciaire en rapport avec des agressions sexuelles ou avec d'autres crimes accompagnés de violence. Le juge a condamné l'accusé à une peine d'emprisonnement de trois ans à cause de la nature extrêmement violente de l'agression. Il a également signalé l'importance de protéger le public contre ce type de comportement.

3.3.4 Procès numéro quatre

Ce procès s'est déroulé devant un juge et un jury d'une cour de comté et a duré cinq jours. L'accusé, un camionneur en chômage âgé de 38 ans, a été inculpé de trois chefs d'accusation en vertu de l'article 246.1. Les plaignantes âgées respectivement de 17, 21 et 19 ans auraient été agressées par l'accusé à trois occasions différentes. La première plaignante âgée de 17 ans ainsi que la deuxième âgée de 21 ans ne connaissaient pas l'accusé. La troisième plaignante, âgée de 19 ans, avait consommé un verre d'alcool avec l'accusé antérieurement à l'incident allégué. Les plaignantes âgées de 17 et 19 ans s'étaient déjà livrées à la prostitution.

Au début du procès, il y a eu une ordonnance de non-publication de l'identité des plaignantes ainsi qu'une ordonnance d'exclusion des témoins de la salle d'audience.

Au cours du procès, la défense a présenté trois requêtes pour vices de procédures car l'un des jurés connaissait l'une des plaignantes. Ce juré a été renvoyé du jury et n'a pas été remplacé. La requête pour vices de procédures a été rejetée.

La Couronne a fait entendre six témoins en rapport avec l'agression alléguée contre la première plaignante âgée de 17 ans. Ces témoins étaient les suivants : deux policiers, un médecin, un spécialiste médico-légal, un travailleur d'un centre de réadaptation (cette plaignante résidait dans un centre de réadaptation) et la plaignante.

La première policière a témoigné que la plaignante était bouleversée, avait pleuré et avait eu de la difficulté à donner un compte rendu cohérent de l'incident. Cette policière a fait l'inspection du voisinage en compagnie de la plaignante afin de situer le terrain de stationnement où l'agression aurait eu lieu. La plaignante a été incapable d'identifier le lieu de l'incident allégué. La policière a témoigné qu'elle croyait que la plaignante avait consommé de la drogue et a signalé le risque d'être accusée de méfait public à la plaignante.

Le deuxième policier, un détective chargé des enquêtes sur les agressions sexuelles, a témoigné que la plaignante avait identifié en tremblant et en pleurant l'accusé lors d'une séance d'identification.

Un médecin de l'équipe de l'hôpital Shaughnessy, chargé de l'évaluation des cas d'agression sexuelle, a témoigné qu'elle avait examiné la plaignante. Celle-ci était très bouleversée mais coopérante. Le médecin a affirmé qu'il ne croyait pas que la plaignante avait consommé de la drogue ou de l'alcool. Le

médecin a constaté la présence d'une égratignure sur un sein et d'une ecchymose sur le haut d'un bras.

Au cours du contre-interrogatoire, l'avocat de la défense a interrogé le médecin sur «l'espérance de vie d'un spermatozoïde». Selon le médecin, les spermatozoïdes ne survivent pas longtemps dans le vagin; par contre, dans le col de l'utérus, les spermatozoïdes peuvent survivre deux ou trois jours. D'après le spécialiste médico-légal aucun spermatozoïde n'a été trouvé dans le prélèvement effectué sur la plaignante à l'hôpital.

Un travailleur du centre de réadaptation a témoigné que la plaignante pleurait et paraissait très bouleversée lorsqu'elle est revenue au centre après l'agression alléguée. Le témoin a également affirmé qu'il a eu de la difficulté à comprendre la plaignante lorsqu'elle a tenté de lui parler. Il a affirmé avoir appelé le service de police. Un peu plus tard l'accusé s'est présenté au centre de réadaptation et a demandé à voir la plaignante. Le travailleur du centre lui a dit que la plaignante était en punition et ne pouvait voir personne. Il a également pris en note le numéro de la plaque d'immatriculation de l'automobile de l'accusé lorsque ce dernier a quitté le centre.

Au cours du contre-interrogatoire, l'avocat de la défense a demandé à ce témoin s'il croyait que la plaignante disait généralement la «vérité». Ce témoin a répondu qu'il «prenait tout ce que la plaignante disait avec un grain de sel».

L'interrogatoire principal de la plaignante a duré 30 minutes au cours duquel elle a mentionné que l'accusé l'avait fait monter dans sa voiture à un endroit où elle faisait de l'auto-stop. Elle a également mentionné que l'accusé lui avait offert du café et qu'il s'était arrêté pour aller en chercher ainsi que des cigarettes. L'accusé a alors conduit sa voiture sur un terrain de stationnement où il a verrouillé toutes les portières de l'automobile et a forcé la plaignante à avoir des rapports sexuels,ensuite l'accusé est allé déposer la plaignante au centre de réadaptation. Un peu plus tard, l'accusé est revenu au centre de réadaptation et a demandé à voir la plaignante.

Au cours du contre-interrogatoire de la plaignante qui a duré 40 minutes, la défense a fait ressortir les contradictions entre le témoignage de la plaignante à l'enquête préliminaire et son témoignage au procès. Par exemple, la plaignante avait indiqué deux lieux différents où l'agression alléguée aurait été commise. Aussi, lors de l'enquête préliminaire, la plaignante a témoigné qu'elle avait été «passive» durant l'agression alors qu'au moment du procès elle a affirmé avoir dit à l'accusé «d'arrêter». La défense a tenté de discréditer le témoignage de la plaignante en établissant qu'elle avait utilisé de la cocaïne et de

l'héroïne et qu'elle avait un casier judiciaire pour vol. Le principal argument de la défense consistait à prétendre qu'il n'y avait pas eu d'agression.

En ce qui concerne l'agression contre la deuxième plaignante, la Couronne a fait entendre les quatre témoins suivants : un policier, un médecin, un spécialiste médico-légal et la deuxième plaignante elle-même.

Le policier a témoigné avoir recueilli la déclaration écrite de la plaignante âgée de 21 ans et ensuite l'avoir conduite à l'hôpital pour qu'elle puisse être examinée. Le deuxième témoin, le médecin qui a examiné la plaignante à l'hôpital, a indiqué que cette dernière était tendue et en colère au moment de l'examen et qu'elle avait des ecchymoses sur le genou, au menton et à la cheville. De plus, la plaignante avait cinq ecchymoses à la partie supérieure du bras, ce qui semble indiquer qu'«une main l'a empoigné durement».

Le spécialiste médico-légal a témoigné que du sperme avait été trouvé dans le prélèvement effectué à l'hôpital sur la plaignante mais il ne pouvait pas dire avec certitude si ce sperme provenait du vagin de la plaignante ou du col de l'utérus.

Le témoignage principal de la deuxième plaignante a duré 50 minutes au cours duquel elle a affirmé qu'elle faisait de l'auto-stop à un arrêt d'autobus, au moment où l'accusé l'a invitée à monter dans sa voiture en compagnie d'un autre homme qui était également à l'arrêt d'autobus. Après avoir déposé l'homme, l'accusé s'est alors dirigé vers la maison de la plaignante, mais soudainement l'accusé a changé de direction pour aller vers un parc. Ensuite l'accusé a stationné la voiture et a forcé la plaignante à le masturber en la menaçant de lui faire mal si elle ne collaborait pas. Puis, sur le siège du passager, l'accusé a forcé la plaignante à avoir des rapports sexuels avec lui.

La plaignante a témoigné que l'accusé l'a laissée sortir de la voiture quelques instants pour lui permettre d'uriner. Elle n'a pas tenté de s'enfuir parce qu'il faisait nuit et craignait les menaces proférées par l'accusé.

La plaignante a témoigné que l'accusé l'a ensuite forcée à monter dans la voiture pour aller dans une ruelle où il l'a à nouveau forcée à avoir des rapports sexuels. L'accusé lui a offert 20 dollars (elle affirme les avoir refusés) et l'a laissée descendre de la voiture.

La défense a contre-interrogé ce témoin durant une heure et demie en faisant ressortir les contradictions entre ses témoignages lors de l'enquête préliminaire, au procès et dans sa déclaration aux policiers. La défense a souligné le fait que la plaignante n'avait pas mentionné à l'enquête préliminaire

que l'accusé l'avait forcé à le masturber. La défense a également fait ressortir le fait que dans sa déclaration aux policiers, la plaignante n'avait pas mentionné qu'elle faisait de l'auto-stop et qu'un homme à l'arrêt d'autobus avait été invité à monter dans l'auto de l'accusé avec eux. Après avoir été talonnée à propos des contradictions dans ses témoignages, la plaignante a finalement admis que son témoignage à l'enquête préliminaire et sa déclaration au policier était «à moitié vrai». La défense a également tenté de discréditer la plaignante en laissant entendre qu'elle aurait dû essayer de s'enfuir dans le parc lorsqu'elle en a eu la chance.

La défense a également insisté pour que la plaignante fournisse des détails à propos de sa tenue vestimentaire le soir de l'incident allégué. (Portait-elle des pantalons serrés et des talons hauts?) L'avocat de la défense soutenait principalement que la plaignante était une prostituée et avait consenti aux actes sexuels.

En ce qui concerne la perpétration de l'agression alléguée contre la troisième plaignante, la Couronne a fait témoigner les personnes suivantes : un policier, un médecin et un spécialise médico-légal. Le policier a témoigné que la plaignante pleurait et était agitée; il a fait venir une ambulance pour la faire transporter à l'hôpital Shaughnessy.

Le médecin de l'hôpital qui a examiné la plaignante a témoigné qu'elle sentait l'alcool. Toutefois, à son avis, la plaignante n'était pas ivre. Ce médecin a également témoigné qu'il n'a trouvé aucune trace de blessures sur la plaignante. Il lui a tout de même donné une "pilule du lendemain» et des antibiotiques. L'expert médico-légal a témoigné que du sperme avait été trouvé dans le prélèvement effectué sur la plaignante à l'hôpital.

Le témoignage principal de la troisième plaignante a duré 45 minutes. Celle-ci a témoigné qu'elle faisait de l'auto-stop et que l'accusé l'avait fait monter dans sa voiture. Ils ont ensuite décidé d'aller prendre un verre dans un bar. Après avoir pris deux consommations, il ont quitté le bar et l'accusé a offert à la plaignante d'aller la conduire chez elle.

Selon le témoignage de la plaignante, l'accusé, au lieu de la conduire chez elle, aurait stationné la voiture sous un pont, verrouillé les portières et l'aurait forcée à avoir des rapports sexuels sur le siège arrière. La plaignante a témoigné qu'elle a tenté de sortir de la voiture mais n'a pas réussi puisque les portes étaient verrouillées. Elle a également affirmé qu'elle pleurait et disait à l'accusé d'arrêter pendant que ce dernier lui disait de se «la fermer». Selon la plaignante, l'accusé lui a donné des coups de poing et l'a tapée sur les cuisses pendant qu'il tentait de la pénétrer. Finalement, l'accusé aurait laissé la

plaignante sortir de la voiture; elle a ensuite marché jusqu'à l'intersection la plus proche et fait signe à une voiture de police de s'arrêter.

Le contre-interrogatoire de la plaignante a duré une heure. La défense a alors fait ressortir les contradictions entre le témoignage de la plaignante à l'enquête préliminaire et au procès relativement à l'heure de la perpétration de l'agression alléguée et à l'époque à laquelle elle avait commencé à consommer de la cocaïne.

La défense a tenté de discréditer le témoignage de la plaignante en faisant ressortir les habitudes de consommation de drogue et d'alcool de celle-ci ainsi que le fait qu'elle participait actuellement à un programme de désintoxication. La défense a interrogé la plaignante sur ses antécédents de prostituée et a soutenu qu'elle avait consenti aux relations sexuelles avec l'accusé.

La Couronne a présenté en preuve la déclaration de l'accusé dans laquelle ce dernier nie avoir commis une agression sexuelle et affirme ne pas connaître le bar où la troisième plaignante dit avoir été amenée. La Couronne a d'une part, fait remarquer que l'accusé avait renoncé à son droit à un avocat et d'autre part, qu'il était mentionné dans la déclaration que l'accusé avait dit «ne pas avoir besoin des services d'un avocat». La défense ne s'est pas opposé à la production en preuve de cette déclaration.

L'accusé a été le seul à témoigner en faveur de la défense. Il a affirmé que la première plaignante lui avait fait signe de s'arrêter et lui avait demandé de la conduire chez elle. L'accusé a affirmé qu'il l'a d'abord conduite à un magasin où elle a pu acheter des cigarettes et du café et qu'il l'a ensuite conduite au centre de réadaptation. Selon l'accusé, la plaignante l'a invité à prendre un café au centre deréadaptation et lui a dit d'attendre quelques minutes dans la voiture avant d'entrer, ce que fit l'accusé. Ensuite il entra au centre et demanda à voir la plaignante mais on lui a répondu que la plaignante ne pouvait recevoir personne. Il quitta les lieux.

En ce qui concerne la deuxième agression alléguée, l'accusé a témoigné que la deuxième plaignante faisait de l'auto-stop; il l'a fait monter dans sa voiture et la plaignante lui a alors dit qu'elle se rendait à son travail. Lorsqu'il lui a demandé si elle était une prostituée, elle lui a répondu oui et que son prix était de 60 $. L'accusé a affirmé qu'il a dit à la plaignante qu'il était un homme marié et n'était pas intéressé à avoir des rapports sexuels avec elle.

L'accusé a témoigné que quelques semaines plus tard il a de nouveau fait monter dans sa voiture la deuxième plaignante, mais cette fois, après quelques consommations, il lui a dit qu'il était intéressé à avoir des rapports sexuels avec

elle. La plaignante l'a informé que son prix était de 60 $, ce à quoi l'accusé aurait répondu qu'il n'avait que «des billets de 100 $». Selon l'accusé la plaignante lui aurait dit qu'il pouvait «avoir le sexe en premier et la monnaie après».

L'accusé a tenté sans succès d'obtenir de la monnaie pour son billet de 100 $ au magasin de coin, la plaignante lui a alors indiqué un endroit où elle pourrait obtenir de la monnaie d'un ami. La plaignante ne revenant pas, l'accusé l'a quitté sans avoir payé. Il a également affirmé avoir vu la plaignante quelques jours plus tard dans un bar accompagnée d'un homme qui est venu le voir pour lui demander de payer ce qu'il devait. L'accusé a dit qu'il a frappé cet homme et a quitté le bar. La fois suivante où l'accusé a rencontré la plaignante, il a tenté de lui payer ce qu'il devait. Lorsqu'elle l'a vu elle lui a dit de «lui ficher la paix».

L'accusé a également témoigné qu'il lui aurait été impossible d'empoigner fermement le bras de quelqu'un à cause d'une fracture récente au doigt. L'accusé a témoigné qu'il avait également fait monter dans sa voiture la troisième plaignante qui faisait de l'auto-stop; il l'a invitée à l'accompagner à un bar pour prendre une consommation. Elle a accepté. L'accusé et la plaignante ont pris environ six consommations chacun au premier bar et ensuite ils sont allés à un autre bar à la suggestion de la plaignante. En se rendant au bar suivant, l'accusé a arrêté la voiture afin de descendre uriner, et lorsqu'il est remonté il a tenté de faire une «passe» à la plaignante qui s'est montrée consentante. Ils ont donc eu des relations sexuelles sur le siège avant de la voiture.

L'accusé a témoigné que lorsqu'il a mentionné à la plaignante que «ça suffisait pour ce soir», cette dernière s'est fâchée et a exigée 80 $. L'accusé a alors dit à la plaignante qu'il n'avait pas été question d'argent auparavant et qu'il ne la paierait pas. À ce moment-là, la plaignante a dit à l'accusé qu'il aurait «de graves ennuis» et elle est descendue de la voiture.

Au cours du contre-interrogatoire de l'accusé, la Couronne lui a demandé pourquoi il n'avait pas mentionné ses difficultés relationnelles avec les prostituées au policier lorsqu'il a été arrêté. L'accusé a répondu qu'il n'a été informé du contenu des accusations qu'au moment de l'enquête préliminaire.

En ce qui concerne son casier judiciaire relativement à un attentat à la pudeur, l'accusé a expliqué qu'un soir en revenant chez lui, en état d'ivresse, il s'était laissé tomber dans son lit pensant qu'il était couché au côté de son amie, et s'était mis à caresser les seins de la personne couchée dans le lit. Cependant, la personne dans son lit n'était pas son amie mais plutôt la jeune voisine âgée de 14 ans. L'accusé a témoigné qu'il avait plaidé coupable à l'accusation d'attentat

à la pudeur. La Couronne a tenté de poursuivre l'interrogatoire sur cet incident mais le juge s'y est opposé.

Au cours de sa plaidoirie, le procureur de la Couronne a fait ressortir la crédibilité du témoignage de la plaignante ainsi que le comportement affolé de la première et de la troisième plaignante au moment de l'incident allégué et au moment du procès. La Couronne a fait valoir que l'accusé avait pris l'habitude de faire monter dans sa voiture des femmes qui lui paraissaient être des prostituées et les forçait à avoir des relations sexuelles dans son auto. Le procureur de la Couronne a également fait remarquer qu'il était peu probable qu'une prostituée n'utilise pas de méthodes anticonceptionnelles (la troisième plaignante avait reçu une «pilule du lendemain» à l'hôpital).

Dans sa plaidoirie, la défense a fait valoir que les témoignages des trois plaignantes étaient remplis de contradictions. En particulier, la défense a fait ressortir que la deuxième plaignante avait reconnu que son témoignage et sa déclaration au policier n'étaient «qu'à moitié vrais». La défense a fait remarquer qu'il était peu probable qu'un violeur accompagne sa victime jusque chez elle (dans le cas de la première plaignante). La défense a également souligné que la deuxième plaignante n'avait pas essayé de s'enfuir dans le parc lorsqu'il aurait été «naturel de le faire». La défense a fait ressortir l'absence de preuves médicales corroborant le témoignage de la deuxième plaignante voulant qu'elle ait reçu des «coups de poing» ou été «frappée» par l'accusé. La défense a également mentionné que dans le cas de la deuxième et de la troisième plaignante la présence de sperme dans le prélèvement d'analyse n'était pas une preuve concluante puisque la question en litige dans ces deux affaires était celle du consentement aux rapports sexuels.

Dans ses directives au jury, le juge a parlé de la crédibilité et du comportement des témoins. Le juge a rappelé au jury que la loi visait également la protection de ces femmes même si elles étaient prostituées. Le juge a dit au jury que la notion de «croyance honnête» au consentement s'appliquait à la deuxième et à la troisième plaignante. Il a défini «l'agression sexuelle» comme étant une agression dans le but de gratification sexuelle ou de nature sexuelle.

Le juge a dit au jury que dans des affaires semblables à la présente (cas comportant «une preuve de faits similaires»), il appartenait au jury de décider s'il existait une préméditation, ce qui serait incompatible avec l'obtention du consentement. Le jury a déclaré l'accusé non coupable relativement aux deux premiers chefs d'accusation en vertu de l'article 246.1 et coupable relativement au troisième chef d'accusation en vertu de l'article 246.1. (L'accusé a été reconnu coupable d'avoir agressé la troisième plaignante, une femme âgée de 19 ans).

Au cours de l'audition du prononcé de la peine, la Couronne a demandé au juge de condamner l'accusé à une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans vu qu'il y avait préméditation. La Couronne a également fait ressortir le fait que l'accusé avait séquestré la troisième plaignante et avait causé chez elle un préjudice psychologique à long terme. La Couronne a également fait état de jurisprudence portant sur des actes similaires qui ont donné lieu à l'emprisonnement de l'accusé dans une institution fédérale.

Le rapport présentenciel présenté indiquait que l'accusé avait terminé l'école en dixième année, qu'il possédait un bon dossier professionnel et souffrait d'un sérieux problème d'alcool qui avait récemment entraîné la rupture de son mariage. La défense a soutenu que la Couronne n'avait pas prouvé la préméditation et la séquestration et a fait remarquer que l'accusé avait déjà passé huit mois en détention.

Le juge a condamné l'accusé à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour accompagnée d'une ordonnance l'obligeant à suivre une cure de désintoxication. Aux fins du calcul du reste de la peine à purger, le juge a doublé les huit mois passés en détention.

Le juge a qualifié l'agression sexuelle de «violente et de répugnante». Le traumatisme subi par la victime est grave et ce, sans tenir compte du préjudice physique. Le juge s'est dit convaincu du fait que la troisième plaignante souffrait encore des séquelles d'un traumatisme émotionnel.

3.3.5 Procès numéro cinq

Ce procès s'est déroulé en cour provinciale devant un juge seul et a duré une journée. L'accusé, un strip-teaseur de 26 ans, a été inculpé sous un chef d'accusation en vertu de l'article 246.1 La plaignante est une musicienne âgée de 30 ans. L'accusé et la plaignante travaillaient à la même boîte de nuit mais ne se connaissaient pas.

Au début du procès, une ordonnance visant l'exclusion des témoins a été rendue. La défense a présenté une requête visant à faire rejeter les accusations au motif qu'il s'était écoulé deux ans depuis le dépôt des accusations. La requête a été rejetée.

Ont témoigné en faveur de la Couronne un policier, la plaignante et un ami de la plaignante. Le policier a témoigné que la plaignante était assise avec une amie dans la boîte de nuit où elle travaillait au moment ou un numéro de strip-tease exécuté par l'accusé a débuté. Au cours de sa prestation, l'accusé

s'est approché de la plaignante et a joint son poignet au sien au moyen d'une paire de menottes. L'accusé a alors fait monter la plaignante sur la scène. Il a ensuite passé sa jambe par-dessus leurs poignets et a frotté ses deux bras ainsi que celui de la plaignante sur ses parties génitales. Le policier a témoigné qu'il avait vu, au poignet de la plaignante, des marques de coup et des ecchymoses qui résultaient de l'incident.

Au cours de son interrogatoire par le policier, l'accusé a dit que la plaignante avait «jouer à son jeu» et dès qu'il s'est aperçu de la résistance de la part de la plaignante, il l'a relâchée. L'accusé a dit au policier qu'il avait tenté de s'excuser auprès de la plaignante après le numéro mais que cette dernière s'était «montrée très vache».

L'autre témoin de la Couronne, une amie de la plaignante assise à la même table qu'elle au moment de l'incident, a fait la même description que le policier mais a ajouté qu'elle avait entendu l'accusé dire que la plaignante était «dans une crise de mégalomanie ou une lesbienne». Au cours du contre-interrogatoire de ce témoin, la défense a laissé entendre que la plaignante avait, en fait, eu du plaisir à participer à ce numéro. Le témoin a nié cette suggestion.

L'interrogatoire principal de la plaignante a duré 20 minutes; elle a alors affirmé que l'accusé lui avait passé les menottes. Puis, au cours de son numéro, il l'a tirée sur la scène. L'accusé l'a sortie de sa chaise avec force, et a passé sa jambe par-dessus le poignet et a commencé à frotter leurs bras sur ses parties génitales.

Au cours du contre-interrogatoire qui a duré 15 minutes, la défense a laissé entendre que la plaignante prenait, en fait, du plaisir à voir les numéros de strip-tease. La défense a également laissé entendre que la plaignante pouvait avoir confondu l'accusé avec quelqu'un d'autre. La plaignante a nié ces deux prétentions.

La défense a fait témoigner l'accusé et le gérant de la boîte de nuit où l'incident s'est produit. Au début de son témoignage l'accusé a affirmé qu'il avait à de nombreuses reprises auparavant fait son numéro avec les menottes. Il a affirmé qu'au cours de son numéro ce soir-là, il avait établi un contact des yeux avec la plaignante et avait cru comprendre qu'elle aimait le numéro. L'accusé a affirmé que la plaignante avait allongé le bras, ce qui lui avait permis de lui passer les menottes; il avait alors pensé qu'elle était intéressée à participer au numéro. L'accusé a également témoigné que c'était uniquement son bras qu'il avait frotté contre ses parties génitales et non celui de la plaignante. L'accusé a affirmé qu'il a relâché la plaignante aussitôt qu'il a perçu une résistance de sa part à participer au numéro.

Au cours du contre-interrogatoire de l'accusé, la Couronne lui a demandé s'il savait que la participation de l'auditoire à des numéros de strip-tease était illégale. L'accusé a répondu qu'il le savait. La Couronne lui a alors demandé pourquoi il avait dit au policier qu'il ne le savait pas. Selon la Couronne, la plaignante avait dû demander au moins deux fois à l'accusé d'être relâchée. L'accusé a nié ces allégations.

L'autre témoin de la défense, le gérant de la boîte de nuit où l'incident est survenu, a témoigné que la plaignante semblait se «prêter volontairement au numéro". Le gérant a témoigné que dès qu'il a perçu les premiers signes de résistance de la part de la plaignante, il a demandé à l'accusé de la relâcher. Le gérant de la boîte de nuit a également affirmé que la participation de l'auditoire à des numéros de strip-tease est illégale uniquement lorsque l'exécutant est nu. Le lendemain, lorsque la plaignante lui a signalé l'incident, il lui a donné 200 dollars et lui a dit qu'elle pouvait séjourner gratuitement pendant deux jours à l'hôtel.

Au cours de sa plaidoirie, la défense a attaqué la crédibilité de la plaignante et a félicité l'accusé de sa crédibilité. La défense a affirmé que l'accusé avait «sincèrement cru» que la plaignante avait consenti à participer au numéro. La défense a également affirmé que l'accusé n'avait pas fait de suggestions obscènes ni de menaces à la plaignante et il n'y avait aucun motif de gratification sexuelle entrant en jeu. De plus, la défense a fait ressortir que son client avait eu des remords.

Le juge a déclaré l'accusé coupable du chef d'accusation porté en vertu de l'article 246.1. Le juge a affirmé que la plaignante avait été forcée à participer à un numéro rempli de sous-entendus sexuels. Le juge a également affirmé qu'il croyait que l'accusé savait, en fait, que la plaignante résistait mais a quand même choisi de l'ignorer parce qu'il voulait montrer son pouvoir de domination sur elle. Le juge a fait remarquer que le gérant de la boîte de nuit n'aurait pas essayé de payer des dommages-intérêts à la plaignante s'il n'avait pas été en faute.

La Couronne a demandé au juge de condamner l'accusé à une période de probation d'un an et à une amende de 1 000 $. Même si l'incident n'était pas extrêmement grave, la Couronne a fait ressortir que l'accusé avait eu recours à la force et avait montré un mépris à l'égard des femmes.

Dans le rapport présentenciel, on mentionnait que l'accusé ne possédait pas de casier judiciaire. La défense a fait ressortir ce point, le fait que l'incident n'était pas violent ainsi que les remords de l'accusé.

Le juge a condamné l'accusé à une peine d'emprisonnement de cinq jours et à une amende de 500 $. Au cours de l'audition du prononcé de la peine, le juge a fait ressortir le manque de respect de l'accusé à l'égard des femmes en général et à l'égard de cette femme en particulier. Le juge a réaffirmé qu'il croyait que la plaignante ne voulait pas participer à ce numéro mais avait été forcée de le faire.

3.3.6 Procès numéro six

Ce procès s'est déroulé en cour de comté devant un juge et un jury et a duré trois jours. Notre observateur avait également assisté cinq mois auparavant à l'enquête préliminaire. L'accusé, un représentant de commerce âgé de 35 ans sans emploi, est marié et père de deux enfants. Il a été inculpé sous un chef d'accusation en vertu de l'article 246.1. La plaignante, une femme âgée de 41 ans travaillait comme administratrice de bureau. La plaignante et l'accusé étaient déjà sorties ensemble antérieurement à l'agression alléguée. Au début du procès, le juge a rendu une ordonnance visant à interdire la publication de l'identité de la plaignante.

La plaignante, un ami de la plaignante, un policier- enquêteur, un policier-photographe, un médecin et un expert médico-légal ont témoigné en faveur de la Couronne. Le premier témoin, le policier-enquêteur, a affirmé que la plaignante lui avait signalé les faits suivants : l'accusé serait arrivé à l'appartement de la plaignante à cinq heures; il lui a alors demandé de «passer la nuit» avec elle. La plaignante a dit au policier qu'elle avait refusé la demande, mais avait permis à l'accusé d'entrer pour se servir des toilettes. L'accusé s'est ensuite dirigé vers la chambre où la plaignante l'a suivi pour lui demander ce qu'il faisait là; l'accusé s'est alors emparé d'elle et l'a jetée sur le lit. Il l'a immobilisée et a tenté de lui écarter les jambes. La plaignante a dit au policier qu'elle s'était livrée à un corps-à-corps avec l'accusé pendant 40 minutes avant qu'il réussisse à la pénétrer.

Le policier a témoigné qu'au moment où il a interrogé la plaignante (trois heures après la perpétration de l'agression alléguée) cette dernière avait les yeux enflés et rouges d'avoir trop pleuré. Il a également témoigné que la plaignante avait des ecchymoses sur les bras, les poignets et les chevilles.

Le témoin suivant était un policier-photographe qui a témoigné qu'il avait pris des photos des blessures de la plaignante le lendemain matin de l'agression. (Ces photos ont été montrées au jury.) Le photographe a également mentionné que les photos ne donnaient pas une image exacte de l'étendue du jaunissement qu'il avait constaté sur les membres de la plaignante.

Le médecin de l'hôpital Shaughnessy qui a examiné la plaignante a témoigné qu'elle avait remarqué les ecchymoses autour des aisselles, des avant-bras et d'une cuisse de la plaignante. Le médecin a également constaté la présence d'ecchymoses et des vaisseaux sanguins éclatés dans le vagin de la plaignante et a dit que ce genre de blessures étaient compatibles avec le type de blessures auxquelles peuvent donner lieu des tentatives répétées de pénétration.

Au cours du contre-interrogatoire, la défense a interrogé le médecin à propos des résultats négatifs du test sur lame du sperme prélevé sur la plaignante. La défense a interrogé le médecin sur le pourcentage de résultats négatifs qui surviennent dans des tests de ce genre, ce à quoi le médecin a répondu que les résultats étaient négatifs dans environ 5 pour cent des cas.

Le témoin suivant, un expert médico-légal, a témoigné que les couvertures du lit et la serviette de bain provenant de l'appartement de la plaignante ont été analysées; les résultats ont été négatifs quant à la présence de sperme.

Le témoin suivant, une amie de la plaignante, a affirmé que cette dernière lui avait téléphoné après l'agression; elle lui aurait alors conseillé de dénoncer l'agression à la police. Le témoin a affirmé qu'elle était sortie avec la plaignante à plusieurs occasions dans le passé mais qu'elle n'avait pas l'habitude de fréquenter les bars.

Au cours de contre-interrogatoire, la défense a demandé à ce témoin où elle se rendait quand elle sortait, car elle voulait établir que cette femme avait l'habitude de fréquenter les bars, de ramasser des hommes et de sortir avec des hommes mariés. Le témoin a nié ces allégations.

Le témoignage principal de la plaignante a duré une heure et 45 minutes. Elle a alors affirmé qu'elle avait déjà eu des rapports sexuels avec l'accusé. Le soir de l'incident, elle a autorisé l'accusé à entrer dans son appartement pour qu'il aille aux toilettes mais a refusé de «passer la nuit» avec l'accusé comme il le lui avait demandé. La plaignante a affirmé que l'accusé s'était directement dirigé vers la chambre après être sorti de la salle de bain et qu'elle lui aurait demandé «qu'est-ce que tu fais là?».

La plaignante a témoigné que l'accusé l'a empoignée et jetée sur le lit et qu'ils se sont livrés à un corps-à-corps à la suite duquel l'accusé a partiellement réussi à pénétrer la plaignante et à éjaculer sur ses cuisses. Par la suite, la plaignante s'est enfermée dans les toilettes durant quinze minutes au cours desquelles elle a jeté dans les toilettes des tissus absorbants (qui étaient demeurés sur un comptoir de la chambre de bain).

Par la suite, la plaignante a dit avoir pris du valium et s'être reposée sur le sofa car elle se sentait très ébranlée; elle a même téléphoné à une amie qui lui a conseillé d'appeler les policiers.

Au cours du contre-interrogatoire, la défense a interrogé la plaignante à propos de ses activités sexuelles antérieures avec des hommes autres que l'accusé; il l'a également interrogée sur le retard à signaler l'agression aux policiers. Le juge a autorisé la défense à poursuivre ce genre d'interrogatoire. Avant de mener cet interrogatoire, la défense n'avait pas fait connaître son intention de présenter des preuves quant aux antécédents sexuels de la plaignante avec des personnes autres que l'accusé. Durant tout le procès, l'avocat de la défense a fait référence à la plaignante de manière désobligeante en employant l'expression «cette femme» lorsqu'il discutait avec les autres témoins.

Au cours du contre-interrogatoire, la défense a établi que la plaignante avait eu des rapports sexuels avec l'accusé antérieurement au soir de l'agression en question. La défense a fait ressortir que la plaignante avait eu des rapports sexuels avec l'accusé non seulement dans la chambre à coucher mais aussi sur le sofa et sur le plancher du salon.

La défense a été en mesure d'établir que la plaignante «prenait plaisir à la fellation» et qu'elle avait «pris plaisir à la fellation» avec des hommes autres que l'accusé. La défense a également été autorisée à établir que la plaignante fréquentait des bars où elle ramassait «des hommes» pour avoir des rapports sexuels avec eux dans son appartement. La défense a interrogé la plaignante afin de savoir si elle sortait avec des hommes mariés et la défense a réussi à établir que la plaignante avait «l'habitude de ramasser des hommes mariés».

La défense a interrogé la plaignante à propos de sa consommation de marijuana, sur ses antécédents de travail «instables» ainsi que sur son retard à signaler l'agression alléguée au policier. (La plaignante avait attendu plus de trois heures avant d'appeler les policiers). De plus, la plaignante a été interrogée sur les contradictions entre son témoignage lors de l'enquête préliminaire, sa déclaration aux policiers et son témoignage au procès. Par exemple, dans sa déclaration aux policiers, la plaignante avait dit que l'accusé l'avait forcée à avoir des «rapports sexuels» (la défense assimilait la notion de rapports sexuels à une «pleine» pénétration) alors que dans son témoignage au procès la plaignante avait affirmé que l'accusé n'avait que «partiellement» réussi à la pénétrer. La plaignante a expliqué cette contradiction apparente en disant que les policiers ne lui avaient pas demandé de détails précis à propos de l'agression non plus qu'une description du «degré» (c'est-à-dire pleine ou partielle) de la pénétration réussie par l'accusé.

Lorsque la plaignante a été interrogée à propos de l'absence de sperme dans le prélèvement recueilli et analysé par l'expert médico-légal à l'hôpital, elle a affirmé qu'il n'y avait là rien de surprenant puisqu'elle s'était donnée une douche vaginale après l'agression. Après avoir entendu cette réponse, la défense a laissé entendre que la plaignante modifiait constamment la description des faits et qu'elle n'avait pas mentionné ce fait aux policiers ni lors de l'enquête préliminaire. La plaignante a été contre-interrogée par la défense durant une heure et 10 minutes.

L'accusé, le frère de l'accusé et le propriétaire d'un bar où la plaignante et l'accusé ont été vus ensemble ont témoigné en faveur de la défense. L'accusé a témoigné qu'il avait rencontré la plaignante dans un bar et que cette dernière l'avait invité à son appartement et qu'ils avaient eu du sexe oral et des rapports sexuels à cette première rencontre. L'accusé a également dit qu'ils avaient eu des rapports sexuels à une autre occasion après être sortis ensemble pour un souper. L'accusé a témoigné qu'il s'est rendu, le soir de l'agression alléguée, à l'appartement de la plaignante vers 1 h 30 et que cette dernière l'avait laissé entrer; elle semblait contente de le voir; ils auraient alors eu des rapports sexuels consentis dans la chambre et sur le sofa dans le salon. Lorsque l'accusé a dit à la plaignante qu'il s'en allait, elle est allée à la salle de bain et a jeté les verres de contact de l'accusé dans la toilette. C'est alors que l'accusé a empoigné le bras de la plaignante car il était en colère. L'accusé a dit au tribunal qu'il était marié et n'avait jamais auparavant «triché» sa femme et regrettait ses actions.

Le témoin suivant de la défense était le propriétaire d'un bar où l'accusé et la plaignante se sont rencontrés. Ce témoin a affirmé que la plaignante était une «régulière» dans son bar, et que le soir où elle a rencontré l'accusé elle était tellement intoxiquée par l'alcool que le propriétaire avait refusé de lui verser d'autres consommations. Ce témoin a également affirmé qu'il connaissait l'accusé et son frère depuis assez longtemps (plus d'un an) et que le soir de l'agression alléguée, les deux frères étaient dans son bar en train de boire. Ce témoin a dit que l'accusé a quitté son bar vers 1 h 30.

Dans sa plaidoirie, la Couronne a fait observer que la plaignante n'avait aucune raison de mentir et que le témoignage de l'accusé était difficile à croire. La Couronne a fait remarquer que le témoignage de la plaignante demeure «empreint de vérité», malgré les contradictions qu'il renferme.

La défense a fait remarquer que la plaignante mentait et trompait délibérément le tribunal. La défense a fait ressortir le fait qu'aucune trace de sperme n'avait été trouvée dans l'analyse médico-légale et qu'il n'y avait aucune autre preuve appuyant les faits relatés.

Dans ses directives, le juge a demandé au jury d'évaluer globalement l'ensemble des témoignages, en soulignant le fait que l'accusé et la plaignante avaient donné des versions différentes et qu'il n'existait pas de preuve corroborante. (Le juge a également souligné au jury qu'aucune trace de sperme n'avait été trouvée dans l'analyse médico-légale et a également mentionné que des ecchymoses vaginales pouvaient être causées par nombre de choses dont une douche.) Le juge a également souligné qu'il était possible que la plaignante ait dû attendre quelques heures avant d'appeler les policiers puisqu'elle était trop bouleversée. Le juge a défini «l'agression sexuelle» pour le jury comme «un attouchement intentionnel à des fins d'ordre sexuel sans consentement». Le jury a déclaré l'accusé non coupable de l'accusation portée en vertu de l'article 246.1 et coupable de voies de fait (245).

Lors de l'audition sur le prononcé de la peine, la Couronne a recommandé un emprisonnement d'un mois ainsi qu'une période de probation d'un an en soulignant l'attitude répugnante de l'accusé et le préjudice physique subi par la plaignante. La défense a demandé une condamnation avec sursis en soulignant que l'accusé avait une famille et un bon dossier d'emploi et qu'il n'avait jamais été déclaré coupable d'une agression. Le juge a condamné l'accusé à une période de probation d'un an et à 50 heures de services communautaires. Selon le juge l'accusé s'est comporté de manière irresponsable.

3.3.7 Procès numéro sept

Ce procès s'est déroulé en cour de comté devant un juge et un jury et a duré trois jours. L'accusé, un pêcheur de 40 ans divorcé, était accusé sous un chef d'accusation en vertu de l'article 246.1. La plaignante était une étudiante à temps plein âgée de 33 ans et divorcée. Elle connaissait l'accusé car elle avait déjeuné avec lui à une occasion. L'agression alléguée est survenue après une rencontre pour souper.

Au début du procès il y a eu une ordonnance de non-publication quant à l'identité de la plaignante. La plaignante, une amie de la plaignante, une personne qui enseignait à la plaignante et un policier ont témoigné en faveur de la Couronne.

Le premier témoin, l'ami de la plaignante, a témoigné que cette dernière l'avait appelé à environ 2 h le soir de l'agression alléguée. (L'agression est survenue entre 22 h 30 et 1 h 30). Le témoin a affirmé que la plaignante semblait très bouleversée, pleurait et ne semblait pas ivre.

Le témoin suivant était un des enseignants de la plaignante. Il a a témoigné que celle-ci est venue le soir à son bureau à l'école le jour suivant l'agression alléguée; elle semblait très bouleversée et avait les yeux gonflés par les larmes. Ce témoin a affirmé qu'elle avait téléphoné aux policiers pendant que la plaignante était dans son bureau à l'école.

Le policier qui a interrogé la plaignante a affirmé qu'elle paraissait extrêmement agitée et pleurait tellement qu'il avait dû interrompre l'interrogatoire à plusieurs reprises pour permettre à la plaignante de reprendre son sang-froid. Le policier a témoigné que la plaignante avait indiqué que l'agression avait eu lieu dans l'appartement de l'accusé. Par la suite, la plaignante a été conduite à l'hôpital.

Selon le rapport du médecin, la plaignante avait subi les blessures suivantes : ecchymoses à une cuisse et à un molet, enflures, sensibilité et bleus au vagin et sur les lèvres vaginales et bouche rouge et sensible.

L'interrogatoire principal de la plaignante a duré une heure et demie; elle a alors affirmé avoir accepté l'invitation à dîner de la part de l'accusé et qu'elle lui avait dit qu'elle devait être de retour à la maison à 22 h 30 car elle attendait un appel téléphonique.

La plaignante a témoigné qu'elle avait pris deux consommations en compagnie de l'accusé avant leur souper et qu'ils sont allés à l'appartement de l'accusé par la suite pour prendre d'autres consommations et fumer de la marijuana. Pendant que l'accusé et la plaignante bavardaient assis, l'accusé lui a pris les jambes et les a placées sur ses genoux; il lui a ensuite enlevé ses souliers et entrepris de lui caresser les pieds.

La plaignante a témoigné qu'elle a résisté aux avances de l'accusé mais que ce dernier l'avait fermement retenue par les jambes et s'était avancé rapidement vers elle pour tenter de l'embrasser. En revanche, la plaignante a repoussé l'accusé en disant «non». À ce moment-là, l'accusé a forcé la plaignante à se mettre sur le plancher et lui a enlevé son pantalon. Ensuite, il l'a prise dans ses bras pour la transporter dans la chambre où il lui a enlevé le reste de ses vêtements. La plaignante a témoigné qu'elle a résisté physiquement et verbalement aux gestes de l'accusé.

La plaignante a témoigné que l'accusé, après l'avoir déshabillée, a inséré de force son pénis dans sa bouche et l'a ensuite contrainte à deux rapports sexuels. La plaignante a dit qu'elle avait constamment offert de la résistance à l'accusé mais à ce point, elle lui a crié, «Oh, vas-y et baise-moi». L'accusé a

remis suffisamment d'argent à la plaignante pour lui permettre de rentrer chez elle en taxi.

Au cours du contre-interrogatoire de la plaignante, la défense a fait ressortir que cette dernière avait consommé de l'alcool au souper et qu'elle avait choisi d'aller à l'appartement de l'accusé et de continuer à boire même si elle avait antérieurement mentionné à l'accusé qu'elle attendait un appel vers 22 h 30. La défense a laissé entendre que la plaignante avait donné l'impression à l'accusé qu'elle était intéressée à lui sexuellement. Selon la défense, la plaignante aurait porté des accusations uniquement parce qu'elle croyait que son ami serait fâché du fait qu'elle avait eu des relations sexuelles avec un autre homme. La plaignante a nié ces prétentions. La défense a également interrogé la plaignante à propos du retard à signaler l'agression alléguée aux policiers, ce sur quoi la plaignante a répondu qu'elle était trop bouleversée et incertaine quant à ce qu'il fallait faire. La défense a terminé le contre-interrogatoire de la plaignante en lui rappelant qu'elle avait dit «merci pour cette belle soirée» à l'accusé au moment de quitter l'appartement. La plaignante a dit au tribunal qu'elle avait fait ce commentaire sur un ton très sarcastique et sous le coup de la colère. Le contre-interrogatoire de la plaignante a duré 45 minutes.

Ont témoigné en faveur de la défense l'accusé et un expert médico-légal. L'accusé a témoigné que la plaignante et lui avaient pris six consommations au souper le soir de l'agression alléguée et qu'ils étaient retournés à son appartement pour en consommer d'autres et pour fumer de la marijuana. L'accusé a témoigné qu'il avait pris l'initiative de caresses indiscrètes avec la plaignante et que celle-ci avait bien réagi et consenti. L'accusé a témoigné qu'ils avaient fait l'amour dans la chambre et que la plaignante avait consenti à du sexe oral et à des rapports sexuels. Selon l'accusé, la plaignante avait très bien réagi et n'avait montré aucune résistance et a affirmé qu'il lui avait donné le prix de la course en taxi pour le retour chez elle.

Au cours du contre-interrogatoire de l'accusé, la Couronne lui a demandé si la plaignante avait exprimé verbalement un attrait à son égard, ce à quoi l'accusé a répondu «non», que la plaignante n'avait fait aucun commentaire «explicite». L'accusé a affirmé qu'il désirait avoir des rapports sexuels avec la plaignante mais uniquement des rapports sexuels consentis. Lorsque la Couronne a demandé à l'accusé pourquoi il croyait que la plaignante avait faussement porté plainte contre lui, il a répondu qu'il n'avait aucune idée, sauf le fait que selon lui la plaignante était fâchée à cause d'«une discussion de nature politique» qu'ils ont eu au cours de la soirée.

Un expert médico-légal a témoigné qu'aucune trace de sperme ni tache n'avait été trouvées sur les vêtements que portait la plaignante le soir de

l'agression alléguée. Ce témoin a également affirmé que des drogues comme la marijuana et l'alcool peuvent agir comme «relaxant» et réduire les inhibitions d'une personne.

Au cours de sa plaidoirie, la Couronne a maintenu que la preuve médicale et le bouleversement émotionnel de la plaignante après l'agression concourraient à la véracité de son témoignage. Avant la plaidoirie de la défense, il a fallu décider si «une croyance honnête» dans le consentement de la plaignante constituait un moyen de défense acceptable pour l'accusé. La défense fondait son argumentation sur les faits suivants : la durée du lien entre la plaignante et l'accusé, le fait que la plaignante soit retournée à l'appartement de l'accusé après le souper pour consommer de l'alcool et de la drogue, ainsi que sur son remerciement adressé à l'accusé à la fin de la soirée. Selon la défense, tous ces faits permettaient de démontrer que son client «croyait honnêtement» que la plaignante consentait aux actes sexuels. Le juge a accepté l'argumentation de la défense selon laquelle l'accusé «croyait honnêtement» que la plaignante consentait aux actes sexuels. La défense a terminé sa plaidoirie en affirmant «que de nombreuses raisons de nature émotionnelle et psychologique incitaient les femmes à porter de fausses accusations de viol contre les hommes, et qu'en conséquence de nombreux hommes ont été condamnés à la prison».

Tableau 48 : Résumé des procès observés

Procès	Accusation	Plaignant	Accusé	Lien	Plaidoyer	Durée du témoignage	Preuve corroborée	Verdict	Peine
1. Juge et jury	246.1 246.2 245	Femme adulte, fille âgée de 15 ans	Homme âgé de 34 ans	Inconnu	Non coupable 1) Aucune agression n'est survenue 2) Rapports sexuels avec consentement	1) 30 min./ Contre-interrogatoire 60 min. 2) 25 min./ Contre-interrogatoire 60 min.	Ecchymoses au cou, aux cuisses et au épaules. Blessure grave à la paroi vaginale. Trace de sperme.	Coupable de 1) 245 2) 246.2	5 ans (En tenant compte de la période de détention 1 an (245) 4 ans (246.2)
2. Juge et jury	246.1	Femme âgée de 22 ans	Homme âgé de 21 ans	Inconnu	Non coupable déclaration contrainte	95 min. Contre-interrogatoire 45 min.		Coupable de l'accusation portée	6 mois
3. Juge et jury	246.2	Femme âgée de 23 ans (prostituée)	Homme âgé de 25 ans	Inconnu	Non coupable Erreur sur l'identité	30 minutes Contre-interrogatoire 45 min.	Mâchoire fracturée, ecchymoses au visage. Groupe sanguin de la victime correspond au groupe sanguin du sang prélevé sur les souliers de l'accusé.	Coupable de l'accusation portée	3 ans
4. Juge et jury	246.1 246.1 246.1	3 femmes âgées de 17, 21, et 19 ans (antécédents de prostituée)	Homme âgé de 38 ans	Inconnu À fait monter plaignantes en auto-stop	Non coupable 1) aucune agression n'est survenue 2) et 3 rapports sexuels avec consentement	1) 30 min. contre-interrogatoire 40 min. 2) 50 min. contre-interrogatoire 90 min. 3) 45 min. contre-interrogatoire 60 min.	1) Égratignures aux seins écchymoses 2) écchymoses, trace de sperme 3) trace de sperme	Coupable à un chef d'accusation sous 246.1	2 ans moins un jour et une ordannce de désintoxication

Tableau 48 : Résumé des procès observés (suite)

Procès	Accusation	Plaignant	Accusé	Lien	Plaidoyer	Durée du témoignage	Preuve corroborée	Verdict	Peine
5. Juge et jury	246.1	Femme âgée de 30 ans	Homme âgé de 26 ans	Inconnu	Non coupable consentement aux rapports sexuels	20 min. Contre-interrogatoire 15 min.	Marques de coup et ecchymoses au poignet.	Coupable de l'accusation portée	5 jours 500 $ d'amende
6. Juge et jury	246.1	Femme âgée de 41 ans	Homme âgé de 35 ans	Fréquentations antérieures à l'agression	Non coupable Rapports sexuels avec consentement fausse déclaration	105 min. Contre-interrogatoire 70 min.	Vaisseau sanguin éclaté dans le vagin, ecchymoses, aucune trace de sperme	Coupable de l'accusation portée sous 245	1 an de probation 50 heures de service à la communauté
7. Juge et jury	246.1	Femme âgée de 33 ans	Homme âgé de 40 ans	Fréquentation antérieures à l'agression	Non coupable «croyance honnête» au consentement	90 minutes Contre-interrogatoire 45 min.	Ecchymoses aux cuisses et aux jambes. Rougeur au vagin et à la bouche.	Coupable de l'accusation portée	Audition sur la peine fixée à une date débordant le cadre de cette étude

Dans ses directives le juge a recommandé au jury d'examiner la crédibilité des témoins. Le juge a également affirmé que l'existence antérieure d'un lien entre ces deux personnes ne constituait pas une preuve suffisante de consentement de la part de la plaignante. Par ailleurs, le juge a demandé au jury de s'interroger sur le fait de savoir si l'accusé pouvait «honnêtement croire» au consentement de la plaignante aux actes sexuels. Le juge a continué ses propos en disant que les gens s'attendent qu'une victime de viol crie mais ils doivent également reconnaître que si elle ne le fait pas, il peut y avoir de bonnes raisons.

Le jury a déclaré l'accusé coupable relativement à l'accusation portée. Le prononcé de la sentence a été retardé et la date de la nouvelle audition a été fixée à une date postérieure à la remise de notre rapport de recherche.

4.0 LES RÉPERCUSSIONS DU PROJET DE LOI C-127

Après avoir étudié la nature des modifications que proposait, en 1983, le projet de loi C-127 sur les plans du fond, de la procédure et de la preuve, on a, aux fins de la présente évaluation, défini comme suit les objectifs globaux de ces modifications :

- conférer à d'autres catégories de Canadiens, par exemple aux conjoints et aux personnes de sexe masculin, une protection et une responsabilité accrues, aux termes de la loi, à l'égard d'un plus grand nombre d'infractions sexuelles comportant l'absence de consentement de la part de la victime;

- faire en sorte qu'un plus grand nombre d'agressions sexuelles soient signalées à la police, soient considérées par la police comme étant fondées sur des faits véridiques et fassent l'objet d'une inculpation de la part de la Couronne et d'une déclaration de culpabilité de la part des tribunaux;

- réduire ou prévenir, chez les victimes d'agressions sexuelles, les représailles secondaires résultant de leur participation au système de justice pénale (notamment durant le procès).

Le présent chapitre comporte avant tout deux objectifs. En premier lieu, nous y faisons état de tout changement quant à la catégorie de personnes prenant l'initiative de signaler ces infractions, quant aux catégories d'infractions qui sont signalées, quant au mode d'acheminement des plaintes reçues et quant à l'issue de l'action de la police et des tribunaux. En second lieu, nous tentons de discerner dans quelle mesure les modifications législatives apportées en 1983 ont été par la suite à l'origine de changements évidents et de savoir quels autres facteurs ont pu ou bien amener les résultats que l'on voulait obtenir au moyen de ces modifications législatives, ou bien favoriser, ou bien retarder la réalisation de ces résultats. Comme nous l'avons affirmé précédemment, très peu de moyens nous permettent d'établir dans quelle mesure les changements observés peuvent être attribués au projet de loi C-127. D'autres facteurs, comme les changements tout à fait distincts quant aux modes de reportage de la criminalité dans les médias, quant à la sensibilisation et à la vulgarisation accrues de la population, ou quant aux changements apportés à l'organisation, au mandat, aux politiques ou aux ressources des intervenants de premier plan (police, centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, hôpitaux) pourraient bien expliquer les changements que l'on a constatés. Pour discerner les conséquences relatives du projet de loi C-127, il faut faire appel à la logique, procéder à une analyse

minutieuse des données quantitatives et corroborer les conclusions à l'aide des opinions des principaux spécialistes du système de justice pénale et des autres intervenants du domaine social.

Dans ce chapitre, nous nous fondons principalement sur les données quantitatives tirées des dossiers de la police et de la Couronne relatifs aux agressions sexuelles ayant été signalées à la police au cours des années civiles 1981-1982 et 1984-1985. Nous avons classé dans la première période les infractions signalées à la police au cours des années 1981 et 1982, avant l'entrée en vigueur des modifications législatives, et dans la deuxième période, celles qui ont été signalées à la police au cours des années 1984 et 1985, après l'entrée en vigueur des modifications législatives.[1] Le reste de ce chapitre est réparti en trois sections principales : les changements quant aux infractions signalées à la police; les changements quant au taux des infractions signalées dont on a constaté qu'elles étaient fondées et qui ont fait l'objet d'inculpations; et, enfin, les modifications quant à l'issue des procès.

4.1 Modifications quant aux infractions signalées à la police

Dans cette première section, nous établissons une comparaison entre les plaintes signalées à la police durant la première période et celles qui l'ont été au cours de la deuxième période. Nous comparons le nombre de plaintes déposées auprès de la police, les caractéristiques du plaignant, les caractéristiques de l'agresseur et la nature de l'agression. En examinant les différences observées entre les deux périodes quant aux groupes de personnes ayant déposé une plainte et aux caractéristiques des infractions, nous serons peut-être plus en mesure d'expliquer les répercussions relatives des modifications législatives sur l'acheminement des dossiers et sur l'issue des procès.

4.1.1 Le nombre des agressions signalées à la police

Le fichier informatique de la police de Vancouver relatif aux incidents a servi à compiler la liste des numéros de fichier des incidents qui ont été retenus à titre d'échantillons. Dans ce fichier, les incidents étaient classés selon les rubriques suivantes : viol, tentative de viol, attentat à la pudeur contre une personne du sexe masculin ou contre une personne du sexe féminin, et les trois

---

[1] Comme la plupart des renseignements recueillis sont nominaux ou catégoriques, les tests visant à mesurer les variations de signification statistique ont été réalisés au moyen des tests du khi carré pour les tableaux de contingence. Sauf indication contraire, tous les résultats donnés sont significatifs à ,05 ou plus.

catégories d'agression sexuelle. Dans l'examen de notre échantillon de dossiers, nous avons constaté quelques divergences entre ce classement informatique et le classement plus précis de l'infraction signalée selon les articles mêmes du Code criminel auxquels, selon la police, on avait contrevenu. Nous avons constaté qu'un petit nombre de plaintes visaient des adolescents. Nous avons exclu ces plaintes de l'estimation de la population et de l'échantillon. En outre, il y avait également quelques cas possibles d'accusations multiples.

Tableau 49 : Comparaison entre l'échantillon et l'ensemble des plaintes d'agressions sexuelles, selon l'accusation la plus grave

	Population	Pourcentage	Échantillon	Pourcentage
Première période				
Viol/tentative de viol	253	47,9	88	44,7
Attentat à la pudeur (personne du sexe féminin)	265	50,2	100	50,7
Attentat à la pudeur (personne du sexe masculin)	10	1,9	9	4,5
TOTAL	528	100	197	100
Deuxième période				
Niveau III (grave)	13	3,2	13	5,9
Niveau II (agression armée, lésions corporelles, complicité	61	14,9	61	28,0
Niveau I	334	81,9	144	66,1
TOTAL	408	100	218	100

Nota : Ces chiffres ne visent que les dossiers où les victimes étaient âgées d'au moins 18 ans.

Le tableau 49 présente la classification des infractions signalées à la police, selon l'infraction la plus grave prévue au Code criminel. En d'autres termes, si l'accusation pouvait être portée, sous le régime de l'article 246, soit au niveau I, soit au niveau II, nous avons classé le dossier au niveau II. Nous avons présenté et les états estimatifs ayant trait aux groupes de personnes ayant signalé les infractions à la police, et l'échantillon tiré.

La moitié des plaintes déposées au cours de la première période ont été classées comme des attentats à la pudeur (personnes du sexe féminin). Deux pour cent seulement de ces plaintes étaient des attentats à la pudeur contre une personne de sexe masculin. Un peu moins de la moitié de ces plaintes (48 pour cent) avaient trait au viol ou à la tentative de viol.

Les incidents de la deuxième période ont pour la plupart (82 pour cent) été classés comme des agressions sexuelles de niveau I. Seulement 13, soit trois pour cent de ces dossiers ont été classés au niveau III (agression sexuelle grave). Le reste de ces dossiers (15 pour cent) ont été classés au niveau II.

Nous avons établi des échantillons aléatoires de plaintes reçues par la police relativement aux infractions suivantes : viol ou tentative de viol, attentat à la pudeur contre des personnes du sexe féminin et agression sexuelle (niveau I). Ces échantillons ont été établis à l'aide d'une tableau de nombres aléatoires. Ne faisant appel qu'à des techniques d'échantillonnage aléatoire, on craignait, en raison du faible nombre de plaintes relatives à des attentats à la pudeur contre des personnes du sexe masculin et d'agressions sexuelles des niveaux II et III, que pratiquement aucun de ces dossiers ne seraient choisis. Nous avons donc décidé de procéder à un dénombrement de chacune de ces classifications.

En ce qui concerne la première période (1981-1982), la moitié (51 pour cent) des dossiers de notre échantillon visaient des attentats à la pudeur contre des personnes du sexe féminin. Environ 45 pour cent des dossiers visaient des cas de viol ou de tentatives de viol, alors que moins de cinq pour cent de l'échantillon visait des cas d'attentat à la pudeur contre des personnes du sexe masculin.

Pour ce qui est de la deuxième période, les deux tiers (66 pour cent) des dossiers de l'échantillon visaient des cas d'agression sexuelle (niveau I). Un peu plus du quart (28 pour cent) des dossiers visaient des cas d'agression sexuelle de niveau II (c'est-à-dire d'agression armée, de lésions corporelles ou de complicité) et six pour cent, des agressions sexuelles graves (niveau III).

S'il est difficile d'établir des comparaisons entre ces deux périodes, c'est que les articles pertinents du Code criminel ne sont pas demeurés identiques. Par exemple il fallait, pour le viol, établir la preuve de la pénétration vaginale. Les modifications de 1983 ont aboli les exigences relatives aux rapports sexuels, de manière à ce que la loi vise aussi, notamment, la pénétration anale ou orale obtenue par la contrainte. Les trois niveaux prévus à l'article 246 se différencient selon le niveau de la violence ou des circonstances aggravantes accompagnant l'agression. Avant 1983, l'on n'établissait aucune distinction de ce genre. En outre, le projet de loi C-127 étend la protection de la loi aux conjoints, qui n'avaient droit auparavant à aucune protection et il confère à la fois, sur un pied d'égalité, la protection de la loi et la responsabilité aux personnes de sexe masculin et de sexe féminin. Toutefois, nous pouvons conclure que le nombre de plaintes visant des victimes âgées d'au moins 18 ans est passé de 528, en 1981-1982 et à 408 au cours de 1984-1985.

4.1.2 Modifications quant aux caractéristiques des plaignants

De qui émanaient les plaintes pour agressions sexuelles avant et après l'adoption de ces modifications législatives? Dans quelle mesure ces modifications ont-elles incité un plus grand nombre de personnes à déposer des plaintes ou ont-elles encouragé d'autres catégories de personnes à le faire? Pour répondre à ces questions, il nous faut étudier les caractéristiques des plaignants sur le plan socio-démographique.

Au cours des deux périodes visées par notre étude, la plupart des dénonciations ont été déposées par des plaignantes (voir le tableau 50). Le pourcentage des plaignants du sexe masculin a augmenté de façon marginale, passant de moins de quatre pour cent durant la première période à plus de cinq pour cent durant la deuxième période. Cette augmentation n'est pas significative

sur le plan de la statistique.[2] Depuis l'entrée en vigueur de ces modifications législatives, on pourrait s'attendre à ce qu'un plus grand nombre de personnes du sexe masculin signalent des agressions sexuelles à la police. Si l'on ne constate, durant la deuxième période, aucune augmentation significative par rapport au nombre des plaintes signalées durant la première période, c'est peut-être à cause de la honte que ressent la victime d'une agression sexuelle, des sentiments de la population quant à la réaction probable du système de justice pénale, de l'ignorance chez la population des recours en justice dont elle peut se prévaloir, et autres.

Quel âge avaient les adultes qui ont signalé à la police des agressions sexuelles? Selon nos conclusions, leur âge était relativement constant durant l'une et l'autre période. Le tableau 51 fait état de la distribution des plaignants selon leur âge. Durant l'une et l'autre période, les plaignants (au moment de l'agression) étaient en moyenne âgés de 27 ans. On a constaté une diminution du pourcentage des plaignants âgés de 18 à 30 ans et une légère augmentation du nombre des plaignants âgés de plus de 30 ans.

---

[2] On affirme habituellement qu'il y a signification statistique lorsque les résultats observés ont moins d'un pour cent de chances (,01) ou cinq pour cent de chances (,05) d'être attribuables à une fluctuation de l'échantillonnage plutôt qu'à une véritable différence entre les groupes. Toutefois, le principal problème est le suivant dans les tableaux de signification du khi-carré: on suppose que l'on utilise un simple échantillon aléatoire et que cet échantillon constitue moins d'un dixième de l'univers. Nous utilisons un échantillon stratifié; il nous est donc plus difficile d'obtenir une signification statistique. Par contre, notre échantillon comprend 37 pour cent de l'ensemble des dossiers de la première période et 53 pour cent de tous les dossiers de la deuxième période. Plus augmente la taille de l'échantillon, plus s'accroît la probabilité de signification statistique, la taille de l'échantillon augmentant en proportion du nombre total de dossiers dans l'univers. (Dans un recensement, tous les écarts sont statistiquement significatifs.) Un effet neutralise à peu près l'autre.

Dans ce rapport, nous établissons une distinction entre la signification statistique et substantielle. Nous faisons ressortir les niveaux de signification statistique conventionnelle, qui, selon les travaux de recherche, sont substantiellement significatifs.

Sauf indication contraire, nous avons vérifié la signification statistique au moyen des khis carrés mesurés pour les tableaux de contingence (tableaux croisés).

Tableau 50 : Sexe des plaignants selon la période

	Première période		Deuxième période	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Plaignantes	184	96,3	205	94,9
Plaignants	7	3,7	11	5,1
TOTAL	191	100	216	100
Dossiers manquants	6		2	

$x^2 = 0{,}21$, $p < ,65$

Source : Base de données non pondérées de la police

Tableau 51 : Âge du plaignant selon la période

	Première période		Deuxième période	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
de 18 à 30 ans	133	75,6	148	71,1
de 31 à 40 ans	35	19,9	46	22,1
plus de 40 ans	8	4,5	14	6,7
TOTAL	176	100	208	99,9
Dossiers manquants	21		10	

$x^2 = 1{,}27$, $p < ,53$

Moyenne d'âge	27,04 ans	27,63 ans

Source : Base de données non pondérées de la police.

Nous possédons également, dans un petit nombre de cas (voir le tableau 52), des données relatives à l'état matrimonial du plaignant. Le pourcentage des victimes qui au moment de l'agression étaient mariées ou étaient des conjoints de fait a, semble-t-il, augmenté de façon marginale alors que l'on constate, durant la

deuxième période, par rapport à la première, une réduction du pourcentage des victimes qui étaient célibataires au moment de l'agression.[3]

Tableau 52 : État matrimonial de la victime

	Première période		Deuxième période	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Célibataire, ne s'est jamais mariée	29	58,0	33	50,8
Mariée ou conjoint de fait	17	34,0	26	40,0
Séparé(e), divorcé(e) ou veuf(ve)	4	8,0	6	9,2
TOTAL	50	100	65	100
Dossiers manquants	147		153	

$x^2 = 8,26, p < ,09$

Source : Base de données non pondérées de la police.

On pouvait s'attendre à trouver, durant la deuxième période, un pourcentage plus élevé de plaignants mariés puisque les modifications visaient à étendre la protection de la loi aux femmes victimes d'une agression de la part de leur conjoint, même dans les cas où elles avaient obtenu une séparation judiciaire. Durant la première période, trois des plaintes visaient des agressions de la part d'un ex-conjoint (voir le tableau 54). Durant la deuxième période, nous avons constaté que quatre agressions de ce genre avaient été signalées à la police par des épouses, par des conjoints de fait ou par des ex-épouses récemment séparées. Ces plaignants constituaient un peu plus de deux pour cent du total. En termes absolus ou en termes relatifs, seul un très petit nombre d'épouses (ou d'ex-épouses) ont déposé une plainte. En outre, nous ne savons

[3] Au niveau conventionnel de ,05, ce changement n'est pas statistiquement significatif; toutefois, au niveau ,10, ce changement l'est. Cependant, en raison du petit nombre de dossiers, on doit veiller à ne pas surestimer l'importance de ce changement puisque les dossiers manquants pourraient bien contenir des données fort différentes de celles des dossiers présentés.

pas combien d'incidents de ce genre ont été signalés à la police durant la première période et classés comme des agressions physiques. Toutefois, ces chiffres indiquent que les épouses et ex-épouses ne se prévalent pas de ces nouvelles dispositions autant que l'on aurait pu s'y attendre. Dans la prochaine section, nous étudierons de plus près les rapports entre la victime et le présumé contrevenant.

Nous possédons peu de renseignements sur la situation d'emploi des plaignants. On les présente au tableau 53. Étant donné le grand nombre des dossiers manquants, il est difficile d'évaluer si des changements importants sont survenus dans le temps. Il est intéressant de constater que, durant l'une et l'autre période, un pourcentage élevé des plaignants étaient des prostituées. En outre, durant chaque période, environ un quart des plaignants étaient sans emploi. Vu le grand nombre de dossiers dans lesquels il manque des données, on pourrait croire que tout changement résulte peut-être d'une erreur d'échantillonnage plutôt que de véritables différences quant aux catégories de personnes qui signalent les infractions à la police.

Tableau 53 : Profession du plaignant, selon la période

	Première période		Deuxième période	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Occupant un emploi	20	34,5	31	36,9
Sans emploi	20	34,5	22	26,2
Prostituée	14	24,1	26	31,0
Étudiant	4	6,9	5	5,9
TOTAL	58	100	84	100
Dossiers manquants	139		134	

$x^2 = 6,07, p < ,54$

Source : Base de données non pondérées de la police.

Durant la première période, la plupart (81 pour cent) des agressions sexuelles signalées à la police ont été perpétrées par des agresseurs inconnus du plaignant. Ce pourcentage (voir le tableau 54) a baissé considérablement dans le temps. Durant la deuxième période, 67 pour cent des agressions signalées

auraient été perpétrées par des inconnus. Cette baisse du pourcentage des agressions perpétrées par des inconnus contre le groupe des plaignants d'âge adulte résulte peut-être d'une plus grande sensibilisation de la population aux risques que l'on court en s'exposant à des situations hasardeuses. Par contre, la baisse dans le temps du nombre de plaintes résulte peut-être du sentiment général, dans la population, qu'il est plus difficile d'éclaircir ce genre d'affaires.

Le pourcentage des agressions perpétrées par l'époux, par l'ex-époux ou par le conjoint de fait est passé de deux pour cent des infractions signalées durant la première période à sept pour cent des infractions signalées durant la deuxième période. Les agressions perpétrées par d'autres parents ont accusé une baisse, passant de deux pour cent des infractions signalées durant la première période à moins de un pour cent des infractions signalées durant la deuxième période.

Les agressions perpétrées par des amis ou par des compagnons sont passées de dix pour cent des infractions signalées durant la première période à 17 pour cent environ des infractions signalées durant la deuxième période. Le pourcentage des agressions signalées perpétrées par les clients des prostituées est, pour la deuxième période (huit pour cent), à peu près le même que pour la première période (cinq pour cent).

Tableau 54 : Liens entre la victime et le contrevenant, selon la période

	Première période		Deuxième période	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Inconnu	156	80,8	138	67,3
Époux/conjoint de fait	4	2,1	15	7,3
Proche parent	4	2,1	1	0,5
Ami/compagnon	20	10,4	34	16,6
Client (d'une prostituée)	9	4,6	17	8,3
TOTAL	193	100	205	100
Dossiers manquants	4		13	

$x^2 = 15{,}01$, $p < 0{,}005$

Source : Base de données non pondérées de la police.

4.1.3 Modifications quant aux caractéristiques des présumés contrevenants

La vaste majorité des individus accusés d'agression sexuelle sont de sexe masculin. C'est ce que l'on a constaté dans 99 pour cent des plaintes déposées auprès de la police durant l'une et l'autre période. Il est fort probable, comme l'avons déjà fait remarquer, que les agressions signalées à la police par des plaignants d'âge adulte aient été perpétrées par des inconnus. S'il est impossible d'obtenir des données sur les antécédents socio-démographiques d'un grand nombre de contrevenants, c'est que ceux-ci étaient des inconnus ou qu'ils n'ont pas été arrêtés. Dans d'autres dossiers, ces données ne se trouvaient pas dans les rapports de la police.

Tableau 55 : Âge du contrevenant selon la période

	Première période		Deuxième période	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
18 ans ou moins	2	4,0	2	2,7
de 18 à 30 ans	28	56,0	37	50,7
de 31 à 40 ans	13	26,0	19	26,0
plus de 40 ans	7	14,0	15	20,5
TOTAL	50	100	73	99,9
Dossiers manquants	147		145	
		$x^2 = 1,01, p < ,80$		
Moyenne d'âge	31,3 ans		33,0 ans	

Source : Base de données non pondérées de la police.

Tableau 56 : État matrimonial du contrevenant selon la période

	Première période		Deuxième période	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Célibataire, ne s'est jamais mariée	18	64,3	34	60,7
Mariée ou conjoint de fait	7	25,0	17	30,4
Séparé(e), divorcé(e) ou veuf(ve)	3	10,7	5	8,9
TOTAL	28	100	56	100
Dossiers manquants	169		162	

$x^2 = 2{,}38$, $p < {,}80$

Source : Base de données non pondérées de la police.

La moyenne d'âge des contrevenants était de 31 ans durant la première période et de 34 ans durant la deuxième période. Cette différence d'âge n'est pas significative sur le plan de la statistique. Le tableau 55 présente la répartition des contrevenants (pour lesquels ces données étaient disponibles) selon l'âge. Plus de la moitié des contrevenants présumés (56 pour cent durant la première période et 51 pour cent durant la deuxième période) étaient âgés de 19 à 30 ans. Durant l'une et l'autre période, environ un quart des contrevenants présumés étaient âgés de 31 ans à 40 ans. Il semble y avoir eu un accroissement du pourcentage de contrevenants âgés de plus de 40 ans. Toutefois, étant donné le grand nombre des dossiers manquants, nous ne savons pas s'il s'agit-là de changements véritables ou de biais en matière d'échantillonnage.

On possède, dans quelques cas, pour l'une et l'autre période, des données relatives à l'état matrimonial des contrevenants présumés (voir le tableau 56). Selon ces données, il y avait moins de contrevenants célibataires, jamais mariés, au cours de la deuxième période que de la première mais davantage de contrevenants mariés/conjoints de fait. Toutefois, ces différences n'étaient pas significatives sur le plan de la statistique. Étant donné le nombre élevé des dossiers manquants et l'absence de signification statistique de ce changement, il n'y a pas lieu de mettre davantage l'accent sur cette conclusion en y voyant la preuve de changements importants survenus entre les deux périodes.

Les contrevenants, durant la deuxième période, étaient tout aussi susceptibles de posséder un casier judiciaire que ceux de la première période. Dans l'une et l'autre période, environ un quart des contrevenants présumés possédaient un casier judiciaire relativement à des infractions sexuelles antérieures. Pour l'une et l'autre période, un peu moins de la moitié (44 pour cent) des contrevenants présumés possédaient un casier judiciaire relativement à des infractions autres. Une fois de plus, signalons qu'il y avait un nombre important de dossiers manquants, relatifs à des contrevenants présumés qui étaient ou non tout aussi susceptibles de posséder un casier judiciaire (voir le tableau 57).

Tableau 57 : Casier judiciaire du contrevenant, selon la période

	Première période		Deuxième période	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Aucun casier judiciaire	8	29,6	15	27,8
Infractions sexuelles antérieures	7	25,0	15	27,8
Infractions antérieures autres que sexuelles	12	44,4	24	44,4
TOTAL	27	100	54	100
Dossiers manquants	170		162	

$x^2 = 0,44, p < ,98$

Source : Base de données non pondérées de la police.

4.1.4 Modifications quant aux catégories d'incidents signalés à la police

Dans cette section, nous décrivons les incidents signalés à la police en fonction du moment où ils sont survenus, du nombre de personnes impliquées, du contexte, du genre de contact sexuel et du degré de violence. Bien que tous les dossiers examinés aient été signalés à la police en 1981, en 1982, en 1984 ou en 1985, les incidents en question n'étaient pas nécessairement survenus au cours de ces quatre années. Toutefois, la vaste majorité des plaintes visaient des incidents survenus au cours de l'année de la plainte.

Dans la plupart des cas, il y avait une seule victime et un seul contrevenant. Entre les deux périodes, on n'a pas observé de changement important pour ce qui est du nombre moyen de victimes ou d'agresseurs ou du pourcentage de plaintes impliquant plusieurs victimes ou plusieurs agressions (voir le tableau 58).

Tableau 58 : Nombre de contrevenants et de plaignants selon la période

	Première période		Deuxième période	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Nombre de victimes				
Une	195	99,0	211	97,2
Deux	2	1	6	2,8
TOTAL	197	100	217	100
Dossiers manquants	–		1	
		$x^2 = 0,87, p < ,36$		
Nombre d'agresseurs				
Un	173	87,8	196	90,7
Deux	13	6,6	14	6,5
Trois ou plus	11	5,6	6	2,8
TOTAL	197	100	216	100
Dossiers manquants	–		2	
		$x^2 = 5,61, p < ,47$		

Source : Base de données non pondérées de la police.

Quelles sont les circonstances entourant la perpétration de ces agressions? Selon les résultats figurant au tableau 59, il n'y a pas eu de changement important à ce niveau entre les deux périodes. Au cours de l'une et l'autre période, environ 15 pour cent des plaignants étaient chez eux, alors que la moitié environ (58 pour cent pour la première période et 49 pour cent pour la deuxième période) étaient en train de se promener ou faisaient de l'auto-stop. Moins du cinquième des plaignants (15 pour cent pour la première période et 18 pour cent pour la

deuxième période) avaient pris un rendez-vous, se trouvaient dans un bar ou assistaient à une réunion d'amis.

Tableau 59 : Endroit où se trouvait la victime immédiatement avant l'agression, selon la période

	Première période		Deuxième période	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
La victime était chez elle	28	14,6	32	15,2
La victime était à l'extérieur de sa demeure	112	58,3	104	49,3
Rendez-vous/bar/réunion privée	29	15,1	37	17,5
Autres incidents survenus à l'intérieur d'une maison ou d'un édifice	7	3,6	17	8,1
Autres	16	8,3	21	9,9
TOTAL	192	100	211	100
Dossiers maquants	5		7	

$x^2 = 11{,}58$, $p < ,40$

Source : Base de données non pondérées de la police.

Il y avait peu de cas où il y avait eu consommation de drogues ou d'alcool; toutefois, on n'a pas constaté, entre les deux périodes, de différence importante quant au pourcentage des victimes faisant usage soit d'alcool, soit de drogue. Dans 29 pour cent des infractions signalées à la police au cours de la première période, la victime était, au moment de l'agression, bien en état d'ébriété, ou bien sous l'influence de la drogue; ce pourcentage s'établissait à 36 pour cent au cours de la deuxième période.

Par contre, on a constaté un changement important, entre les deux périodes, quant au pourcentage des agresseurs faisant usage de drogues ou d'alcool ($p < ,04$). Au cours de la première période, 21 pour cent des

contrevenants avaient fait usage d'alcool ou de drogue alors que durant la deuxième période, ce pourcentage se chiffrait à 30 pour cent (voir le tableau 60).

Tableau 60 : Victimes ou agresseurs sous l'influence de l'alcool ou de la drogue, selon la période

	Première période		Deuxième période	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Victimes				
Intoxiquées	57	28,9	76	35,7
Non intoxiquées	140	71,1	137	64,3
TOTAL	197	100	213	100
Dossiers manquants	--		5	
		$x^2 = 1,83, p < ,18$		
Agresseurs				
En état d'intoxication	41	20,9	65	30,4
Non en état d'intoxication	155	79,1	149	69,6
TOTAL	196	100	214	100
Dossiers manquants	1		4	
		$x^2 = 4,29, p < ,04$		

Source : Base de données non pondérées de la police.

Étant donné les similitudes constatées dans les activités ayant précédé la perpétration des agressions, on a constaté entre les deux périodes un profil uniforme quant aux lieux de perpétration des agressions. Comme on peut le constater à partir du tableau 61, les agressions étaient, au cours de la première période, le plus souvent perpétrées à l'extérieur. La résidence ou l'automobile de l'agresseur constituait ensuite l'endroit le plus fréquent de perpétration d'une

agression. Durant la deuxième période, cet ordre de fréquence était inversé. Durant l'une et l'autre période, il était improbable que l'agression se produise dans la résidence de la victime.

Tableau 61 : Lieu de l'agression selon la période

	Première période		Deuxième période	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Résidence de la victime	25	12,8	39	18,4
Résidence/automobile du contrevenant	59	30,3	70	33,0
À l'extérieur	77	39,5	61	28,8
Autres lieu à l'intérieur d'une maison ou d'un édifice	20	10,3	27	12,7
Autre lieu	14	7,2	15	7,1
TOTAL	195	100,1	212	100
Dossiers manquants	2		6	

$x^2 = 10,57, p < ,16$

Source : Base de données non pondérées de la police.

Quels genres d'activités sexuelles se sont déroulées? Le tableau 62 illustre les pourcentages ayant trait aux divers types de contacts sexuels. Ce sont là des pourcentages minimums, car nous ne pouvons tout simplement pas présumer qu'un contact sexuel donné n'a pas eu lieu dans le cas où le rapport de la police n'en fait pas mention. Il se peut que le plaignant n'ait pas fait mention de certaines catégories de contacts sexuels, ou que l'agent enquêteur n'en ait pas pris note. Par exemple, si l'agresseur et la victime ont eu des relations sexuelles, il se peut qu'on n'ait pas pris note des attouchements ou des pressions. Nous présumons que ces omissions éventuelles sont plus probables lorsqu'il s'agit de formes plus «douces» de contacts sexuels et qu'elles sont improbables lorsqu'il s'agit de tentatives ou d'actes complets, de relations génitales ou anales.

Tableau 62 : Type de contact sexuel selon la période

	Première période		Deuxième période	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Attouchements/pressions	92	46,7	97	44,5
Non indiqués	105	53,3	121	55,5
		$x^2 = 0,12$, $p < ,73$		
Masturbation de l'agresseur	3	1,5	–	0,0
Non indiquée	194	98,5	218	100
		$x^2 = 1,56$, $p < ,22$		
Pénétration à l'aide du doigt/d'un objet	4	2,0	10	4,6
Non indiquée	193	98,0	208	95,4
		$x^2 = 1,36$, $p < ,25$		
Contacts sexuels oraux avec l'agresseur	14	7,1	12	5,5
Non indiqués	183	92,9	206	94,5
		$x^2 = 0,22$, $p < ,64$		
Contacts sexuels oraux avec la victime	7	3,6	–	0,0
Non indiqués	190	96,4	218	100
		$x^2 = 5,88$, $p < ,02$		
Tentative de relations sexuelles	5	2,5	8	3,7
Non indiquée	192	97,5	210	96,3
		$x^2 = 0,14$, $p < ,71$		
Relations sexuelles génitales	43	21,8	43	19,7
Non indiquées	154	78,2	175	80,3
		$x^2 = 0,17$, $p < ,69$		
Relations sexuelles anales	7	3,6	12	5,5
Non indiquées	190	96,4	206	94,5
		$x^2 = 0,51$, $p < ,48$		
Rapports comportant à la fois des relations génitales et d'autres relations	34	17,3	36	
Non indiquées	163	82,7	182	83,5
		$x^2 = 0,01$, $p < ,95$		

Source : Base de données non pondérées de la police.

Dans le tableau 63, nous avons regroupé, sans trop de rigueur, deux catégories de contacts sexuels : (i) les attouchements sexuels et (ii) la pénétration anale ou génitale effectuée au moyen d'un doigt, d'un objet ou du pénis. Dans notre échantillon il y a un pourcentage constant, pour l'une et l'autre période, de cas où il y a eu pénétration.

Tableau 63 : Incidence de la pénétration selon la période

	Première période		Deuxième période	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Relations sexuelles	88	44,7	97	44,5
Attouchements sexuels	109	55,3	121	55,5
TOTAL	197	100	218	100

$x^2 = 0,00, p = 1,00$

Source : Base de données non pondérées de la police.

N.B. : La «pénétration» comprend l'introduction d'un doigt ou d'un objet et la tentative ou l'acte complet de relations anales ou génitales. Sont désignés sous le nom d'«attouchements sexuels» toutes les autres catégories de contacts sexuels (contacts sexuels oraux, masturbation, attouchements/pressions, etc.).

Il nous reste à traiter dans cette section d'un dernier aspect de la question, soit le degré de violence qui accompagne les infractions sexuelles. En étudiant ces résultats, n'oublions pas qu'il n'a peut-être pas été nécessaire pour l'agresseur, pour obtenir du plaignant qu'il se soumette à l'activité sexuelle, de menacer d'avoir recours à la force physique.

En outre, il se peut que les victimes soient tellement effrayées ou traumatisées par la menace éventuelle que constitue l'agresseur, qu'elles se soumettent par crainte des conséquences. Dans d'autres situations, il se peut que la victime ait tout d'abord participé à une activité sexuelle quelconque mais que l'agresseur lui ait laissé entendre qu'elle n'avait pas le droit d'y mettre fin. Nous ne soutenons pas que toutes les infractions signalées soient véridiques. Nous tenons cependant à souligner que les statistiques suivantes ne rendent peut-être pas compte de toutes les pressions exercées sur la victime au moment de l'infraction.

Tableau 64 : Actes de violence ayant accompagné les agressions sexuelles, selon la période

	Première période		Deuxième période	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Utilisations d'une arme	32	16,3	59	27,1
Non indiquée	165	83,7	159	72,9
		$x^2 = 6,72, p < ,01$		
Menaces de lésions corporelles	58	29,4	74	33,9
Non indiquées	139	70,6	144	66,1
		$x^2 = 0,76, p < ,39$		
Utilisation de la force physique	92	46,7	136	62,4
Non indiquée	105	53,3	82	37,6
		$x^2 = 9,42, p < ,002$		
Humiliation de la victime	23	11,7	30	13,8
Non indiquée	174	88,3	188	86,2
		$x^2 = 0,24, p < ,63$		
Résistance de la part de la victime	87	44,2	123	56,4
Non indiquée	110	55,8	95	43,6
		$x^2 = 11,40, p < ,01$		
Infractions ayant accompagné l'agression	29	14,7	17	7,8
Non indiquées	168	85,3	201	92,2
		$x_2 = 4,38, p < ,04$		
Lésions physiques subies par la victime	33	16,8	83	38,1
Non indiquées	164	83,2	135	61,9
		$x^2 = 23,40, p < ,001$		
Séquelles psychologiques	4	2,0	2	0,9
Non indiquées	193	98,0	216	99,1
		$x^2 = 0,28, p < ,60$		

Source : Base de données non pondérées de la police.

On a constaté entre les deux périodes quatre changements statistiquement significatifs quant à l'incidence de la violence qui accompagne les infractions sexuelles. Par exemple, on retrouvait le recours à la force physique tout d'abord dans 47 pour cent, puis dans 62 pour cent des infractions signalées ($p < ,002$). De même, l'incidence des lésions corporelles infligées aux victimes se retrouvait tout d'abord dans 17 pour cent, puis dans 38 pour cent des infractions signalées ($p < ,001$). Par contre, le pourcentage des infractions (vol qualifié, etc.) qui ont accompagné les infractions sexuelles a baissé d'une manière significative entre les deux périodes, passant de 15 à huit pour cent des infractions signalées à la police ($p < ,05$). Enfin, le pourcentage des infractions signalées relativement auxquelles les plaignants, physiquement ou de vive voix, ont résisté à leurs agresseurs a augmenté d'une manière significative, passant de 44 à 56 pour cent ($p < ,01$).

Signalons que ces changements résultent peut-être de la méthode d'échantillonnage que nous avons adoptée plutôt que de différences généralisées quant au degré de violence qui a accompagné les agressions sexuelles. Afin que notre échantillon pour la deuxième période comprenne les agressions de niveau II et de niveau III, nous avons stratifié notre échantillon au moyen d'une classification. Par définition, les agressions des niveaux II et III sont accompagnées d'actes de violence, de sorte que l'incidence accrue, entre les deux périodes, des actes de violence qui accompagnent les agressions sexuelles est peut-être surestimée artificiellement par suite de la surreprésentation, dans notre échantillon pour la deuxième période, des agressions des niveaux II et III.

4.2 Modifications quant à l'acheminement par le système de justice pénale des plaintes signalées à la police

Dans cette section, nous étudions les changements quant à la participation, par les intervenants, au règlement des plaintes d'agressions sexuelles, les changements quant aux taux des infractions considérées comme fondées sur des faits véridiques et ayant fait l'objet d'une inculpation, et les changements quant aux facteurs associés d'une manière significative au règlement des plaintes par le système de justice pénale.

4.2.1 Modifications quant à la participation des intervenants

On n'a pas constaté entre les deux périodes de différence significative quant à la première personne ou au premier intervenant auquel le plaignant a divulgué l'agression. Durant l'une et l'autre période, c'est à la police qu'environ 43 pour cent des victimes en ont parlé pour la première fois (voir le tableau 65). Plus du quart des plaignants, durant l'une et l'autre période, en ont parlé pour la

première fois soit à des amis, soit à des membres de leur famille. De cinq à six pour cent des plaignants, durant l'une et l'autre période, ont divulgué l'infraction pour la première fois à des intervenants du système social (par exemple, à un hôpital, à un centre d'aide aux victimes de viol).

Durant la première période, ce sont les deux tiers, alors que dans la deuxième catégorie ce sont 76 pour cent des infractions qui ont été signalées à la police par la victime. Cette augmentation n'est pas statistiquement significative selon des normes conventionnelles. Toutefois, ce résultat laisse entendre que, depuis l'entrée en vigueur des textes modificatifs, il est plus probable que les victimes signalent les agressions sexuelles directement à la police (voir le tableau 66).

Les modifications législatives apportées en 1983 comportaient notamment l'abrogation des règles de la preuve relatives à «plainte spontanée». Jusqu'à ce moment, on présumait que la plainte risquait d'être mensongère lorsque la victime n'avait pas signalé l'incident aussitôt qu'elle avait eu la possibilité «raisonnable» de le faire. En abolissant la règle de la plainte immédiate, on reconnaissait que la honte, la crainte des représailles ou la crainte des répercussions de l'incident sur la réputation ou sur les relations personnelles de la victime ne l'encouragent nullement à déposer une plainte dans les plus brefs délais.[4] La plupart des infractions signalées à la police l'ont été dans les 24 heures qui ont suivi l'agression, soit un pourcentage de 87 pour cent pour la première période et de 88 pour cent pour la deuxième période. Ces pourcentages n'accusent pas de différence significative. Dans les cas où l'infraction a été signalée à la police plus de 24 heures après l'agression, nous avons cherché les motifs qui, dans les dossiers de la police, servent à expliquer ce retard.

Si nous examinons pourquoi la plainte a été déposée tardivement, nous constatons que le motif fourni le plus souvent est que la victime n'a pas été la première à signaler l'infraction à la police et qu'elle a tardé à divulguer l'infraction à celui qui l'a signalée à la police. Pour l'une et l'autre période, ce motif a été fourni pour un peu moins du tiers des retards. Les autres motifs fournis étaient, notamment, le fait que la victime ne sache ni quoi faire, ni avec qui elle devait communiquer, la crainte des représailles et la conviction que la police ne pouvait rien faire.

---

[4] Reubsaat, Gisella. op. cit. pp. 50-51.

Tableau 65 : Première personne ou premier intervenant auquel le plaignant a divulgué l'agression, selon la période

	Première période		Deuxième période	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Police	83	43,9	89	43,4
Ami/membre de la famille	56	29,6	55	26,8
Intervenant social	10	5,3	13	6,3
Autres	40	21,2	48	23,4
TOTAL	189	100	205	99,9
Dossiers manquants	8		13	

$x^2 = 8,73, p < ,65$

Source : Base de données non pondérées de la police.

Tableau 66 : Liens entre le plaignant et la victime, selon la période

	Première période		Deuxième période	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Il s'agissait de la même personne	132	67,0	159	76,4
Proche parent	11	5,6	9	4,3
Ami/connaissance	16	8,1	10	4,8
Intervenant	8	4,1	10	4,8
Autres	30	15,2	20	9,6
TOTAL	197	100	208	99,9
Dossiers manquants	--		10	

$x^2 = 19,48, p < ,08$

Source : Base de données non pondérées de la police.

Tableau 67 : Ordre selon lequel on a communiqué avec divers intervenants, selon la période

	Première période		Deuxième période	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
La police				
En premier lieu	174	89,2	192	89,7
En deuxième lieu	18	9,2	18	8,4
En troisième lieu	3	1,5	4	1,9
TOTAL	195	99,9	214	100
Dossiers manquants	2		4	
		$x^2 = 0,15, p < ,93$		
Les service médicaux				
En premier lieu	10	5,1	16	7,6
En deuxième lieu	50	25,6	82	38,9
En troisième/quatrième lieu	4	2,0	3	1,4
Aucune communication	131	67,2	110	52,1
TOTAL	195	99,9	211	100
Dossiers manquants	2		7	
		$x^2 = 11,36, p < ,03$		
Centre d'aide aux victimes d'agressions sexuelles				
En premier lieu	7	3,6	5	2,4
En deuxième lieu	1	0,5	2	1,0
En troisième lieu	5	0,5	7	3,4
Aucune communication	185	95,4	192	93,2
TOTAL	194	100	206	100
Dossiers manquants	3		12	
		$x^2 = 4,94, p < ,18$		

Source : Base de données non pondérées de la police.

On peut voir, au tableau 67, l'ordre selon lequel on a communiqué avec les divers intervenants. Si nous tenons compte de l'ordre selon lequel on a communiqué avec la police, avec les services médicaux, avec le centre d'aide aux victimes d'agressions sexuelles et avec d'autres intervenants, il faut conclure que l'on préfère communiquer en premier lieu avec la police. On a observé peu de changements entre les deux périodes. De cinq à sept pour cent seulement des dossiers de la police font mention de communications avec le centre d'aide aux victimes d'agressions sexuelles. Quatre pour cent seulement des plaignants de la première période et deux pour cent seulement des plaignants de la deuxième période ont fait appel en premier lieu aux services du centre d'aide aux victimes d'agressions sexuelles. Il se peut que ces chiffres permettent de sous-estimer le recours aux services du centre, lorsqu'il n'en a pas été fait mention à la police, lorsque l'agent enquêteur n'en a pas pris note, ou lorsque le plaignant a eu recours par la suite aux services du centre après avoir signalé l'infraction à la police.

Si nous examinons les pourcentages d'incidents n'ayant donné lieu à aucune communication avec les divers intervenants autres que la police, nous constatons que le recours aux services médicaux accuse entre les deux périodes une hausse marginalement significative. Le lecteur trouvera au tableau 68 nos conclusions quant à la question de savoir si la victime a bénéficié de soins médicaux. Ont bénéficié de soins médicaux un tiers des victimes de la première période et 48 pour cent des victimes de la deuxième période. Ce changement survenu à la longue est significatif sur le plan statistique ($p < ,003$).

Tableau 68 : Soins médicaux reçus, selon la période

	Première période		Deuxième période	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Ont reçu des soins médicaux	65	33,0	104	48,0
N'ont pas reçu de soins médiaux	132	67,0	113	52,0
TOTAL	197	100	217	100
Dossiers manquants	--		1	

$x^2 = 8,92, p < ,003$

Source : Base de données non pondérées de la police.

On présente, au tableau 69, le lieu où les victimes ont reçu des soins médicaux. Au cours de la première période, ce sont les hôpitaux Vancouver General et St. Paul qui ont fourni les soins médicaux aux victimes d'agression sexuelle; au cours de la deuxième période, c'est l'hôpital Shaughnessy qui l'a fait.

Tableau 69 : Lieux où les victimes ont reçu des soins médicaux, selon la période

	Première période		Deuxième période	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Shaughnessy	5	7,9	76	84,4
Clinique privée	1	1,6	6	6,7
St. Paul's	15	23,8	10	11,1
Vancouver General	41	65,1	7	7,8
Lion's Gate	2	3,2	1	1,1
TOTAL	63	99,9	90	100
Dossiers manquants	2		14	

$x^2 = 87,54, p < ,001$

Source : Base de données non pondérées de la police.

4.2.2 Modifications quant aux enquêtes de la police

Le tableau 70 présente des données sur le nombre d'entrevues que la police a eues avec les plaignants. Il y a eu entre les deux périodes une hausse significative ($p < ,001$) du pourcentage des dossiers ayant donné lieu à plus d'une entrevue. Pour la première période, environ 23 pour cent des dossiers ont donné lieu à au moins deux entrevues contre 41 pour cent au cours de la deuxième période.

Tableau 70 : Nombre d'entrevues avec la police, selon la période

	Première période		Deuxième période	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Une	150	77,3	123	59,1
Deux	35	18,0	65	31,3
Au moins trois	9	4,6	20	9,6
TOTAL	194	99,9	208	100
Dossiers manquants	3		10	

$x^2 = 18,97, p < ,001$

Source : Base de données non pondérées de la police.

Selon les dossiers de la police, c'est le même agent qui a procédé à toutes les entrevues réalisées avec 24 plaignants au cours de la première période (dans 56 pour cent des cas lorsqu'on a procédé à plus d'une entrevue). Par contre, le même agent n'a procédé à toutes les entrevues que dans huit des 85 cas (neuf pour cent) où il y a eu plus d'une entrevue au cours de la deuxième période. Cette diminution, significative sur le plan statistique, du nombre, à la longue, des enquêtes verticales ($x^2 = 31,30, p < ,001$) laisse entendre ou bien qu'il y a eu, durant la deuxième période, une baisse significative de l'effectif de la police pouvant s'occuper des dossiers relatifs aux agressions sexuelles, ou bien que l'on fait appel plus souvent, d'une manière significative, aux services de la police (par exemple, dans le cas des jeunes victimes d'agressions sexuelles).

L'agent enquêteur doit établir si un crime a été perpétré -- en d'autres termes, il doit déterminer si le plaignant semble avoir fabriqué son récit de toutes pièces et sinon, doit établir si son récit est véridique, si l'incident répond à la définition juridique du viol, de l'attentat à la pudeur ou de l'agression sexuelle. En vue d'évaluer la véracité de la déclaration du plaignant, il se peut que l'agent laisse entendre au plaignant qu'il a menti, afin de voir comment il réagit à cette observation.

Les dossiers de la police indiquent que dans 15 pour cent des cas de la première période et dans 20 pour cent des cas de la deuxième période, l'agent enquêteur a laissé entendre que la victime lui mentait. L'augmentation à la longue du nombre de ces cas n'est pas significative sur le plan statistique.

Avant l'entrée en vigueur des modifications législatives, on pouvait interroger le plaignant sur ses antécédents sexuels, c'est-à-dire ses relations sexuelles avec des personnes autres que l'accusé, afin de mettre en doute la crédibilité de la victime ou afin d'établir si elle avait donné son consentement. On présumait que si la victime avait consenti auparavant à avoir des relations sexuelles avec l'agresseur, elle y avait probablement consenti en l'espèce. On sous-entendait ainsi que les femmes qui étaient actives sur le plan sexuel ou que les femmes libertines étaient davantage susceptibles de déposer de faux témoignages.[5] Depuis l'adoption des modifications législatives, il n'y a plus que trois circonstances bien définies où sont admissibles les éléments de preuve relatifs aux antécédents sexuels du plaignant. Par conséquent, l'on s'attendait à constater entre les deux périodes une baisse du pourcentage des entrevues où l'on remettrait en question la «réputation» du plaignant.

Au cours de la première période, dans cinq pour cent des entrevues, la police a laissé entendre que le plaignant était libertin ou avait une mauvaise réputation. Durant la deuxième période, ce pourcentage augmentait légèrement et se chiffrait à neuf pour cent environ; ce changement n'est toutefois pas statistiquement significatif. Bien que nous nous attendions à une baisse du nombre des dossiers où l'on avait remis en question la «réputation» du plaignant, on ne l'a fait, durant l'une et l'autre période, que dans un très petit nombre de cas.

La police a proposé le recours au polygraphe dans trois des dossiers de la première période et dans un seul dossier de la deuxième période. En outre, selon les dossiers de la police, le plaignant a été menacé de voir porter contre lui des accusations de méfait public au cours de trois des entrevues réalisées au cours de la première période. Ces changements observés entre les deux périodes ne sont pas significatifs sur le plan statistique.

Au cours de la première période, 13 pour cent des plaintes ont émané de prostituées; ce pourcentage est passé à 18 pour cent au cours de la deuxième période. Dans un petit nombre de cas, les dossiers de la police ont signalé que la victime possédait un casier judiciaire (quatre pour cent des dossiers de la première période et un peu plus de six pour cent des dossiers de la deuxième période).

---

[5] Ibidem. pp. 62-67.

Tableau 71 : Éléments de preuve corroborant la plainte, selon la période

	Première période		Deuxième période	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Éléments de preuve médico-légale	62	32,0	74	35,4
Aucun	132	68,0	135	64,6
TOTAL	194	100	209	100
Dossiers manquants	3		9	
		$x^2 = 3,04$, $p < ,22$		
Autres éléments de preuve substantiels	53	27,3	39	18,8
Aucun	141	72,7	168	81,2
TOTAL	194	100	207	100
Dossiers manquants	3		11	
		$x^2 = 8,02$, $p < ,02$		
Témoins oculaires	22	11,4	12	5,9
Aucun	171	88,6	192	94,1
TOTAL	193	100	204	100
Dossiers manquants	4		14	
		$x^2 = 8,67$, $p < ,02$		
Témoins corroborants	94	48,5	96	46,4
Aucun	100	51,5	111	53,6
TOTAL	194	100	207	100
Dossiers manquants	3		11	
		$x^2 = 4,11$, $p < ,13$		
Lésions corporelles	33	16,9	83	38,4
Aucune	162	83,1	133	61,6
TOTAL	195	100	216	100
Dossiers manquants	2		2	
		$x^2 = 23,40 < ,001$		

Source : Base de données non pondérées de la police.

Quels éléments de preuve la police a-t-elle recueillis afin de corroborer la plainte? Le lecteur trouvera au tableau 71 les types d'éléments de preuve recueillis. Au cours de la première et de la deuxième période, on a constaté qu'un petit nombre de plaintes étaient corroborées par des preuves substantielles, des éléments de preuve médico-légale ou par un témoin oculaire. Le tiers environ des plaintes déposées au cours des deux périodes ont été corroborées par des éléments de preuve médico-légale. Au cours de la première période, 27 pour cent des infractions signalées ont été corroborées par d'autres preuves substantielles (vêtements déchirés, descriptions de l'automobile de l'agresseur ou autres), contre 19 pour cent seulement au cours de la deuxième période. Cette baisse est significative sur le plan statistique ($p < ,02$).

Au cours de la première période, il y a eu un témoin corroborant dans la moitié environ (49 pour cent) des plaintes; ce pourcentage était de 46 pour cent au cours de la deuxième période. Il y a eu des témoins oculaires dans onze pour cent des dossiers de la première période et dans 16 pour cent des dossiers de la deuxième période. Cette hausse était significative sur le plan statistique ($p < ,02$). Enfin, dans 17 pour cent des plaintes signalées durant la première période et dans 38 pour cent de celles de la deuxième période, la victime avait souffert de lésions corporelles par suite de l'agression. Cette hausse était significative sur le plan statistique ($p < ,001$).

On constate donc qu'il y a eu corroboration quelconque dans 65 pour cent des dossiers de la première période et dans 69 pour cent des dossiers de la deuxième période : éléments de preuve médico-légale, éléments de preuve substantiels ou des témoins. Cette différence n'était pas significative.

Dans 62 pour cent des plaintes de la première période et dans 68 pour cent de celles de la deuxième période, le plaignant a été en mesure d'identifier le contrevenant. Cette différence n'était pas significative sur le plan statistique.

4.2.3 Facteurs influant sur les suites données à la plainte

Mmes Lorenne Clarke et Debra Lewis, dans leur étude de 1977 sur 116 viols signalés à la police de la communauté urbaine de Toronto, ont conclu comme suit :

> L'étude de l'acheminement, à l'intérieur du système de justice pénale, du dossier relatif à un viol, permet de conclure à un processus d'élimination des plus sélectifs. Une fraction seulement de tous les viols sont signalés à la police; une fraction seulement de toutes les plaintes présentées à la police relativement à des viols sont classées comme fondées

> sur des faits véridiques; une fraction seulement de toutes les plaintes fondées sur des faits véridiques aboutissent à une arrestation, et seul un petit nombre des suspects arrêtés sont déclarés coupables.[6] (Traduction)

Nous ne sommes en mesure de présenter, dans ce rapport, des données sur le pourcentage des infractions qui sont signalées à la police. Nous examinerons dans la prochaine section les pourcentages de déclaration de culpabilité. Nous étudierons pour l'instant le processus d'élimination des plaintes signalées à la police de Vancouver ainsi que les caractéristiques de la victime, de l'agresseur, de l'infraction ou des éléments de preuve qui peuvent permettre d'expliquer pourquoi une plainte est considérée comme fondée et donne lieu à une accusation.

Dans cette section, nous examinons les deux décisions qui influent principalement sur le règlement des plaintes, c'est-à-dire la décision de considérer une plainte comme fondée et celle de procéder au dépôt d'accusation. La police de Vancouver inscrit sur les dossiers de plaintes la mention (Traduction) «sans fondement» (mensongère/aucune infraction n'a été perpétrée) ou prend une autre mesure (c'est-à-dire qu'elle inscrit sur le dossier la mention (Traduction) «fondée» ou la mention (Traduction) «dossier fermé provisoirement en attendant de nouveaux éléments de preuve»). La police est d'avis que les plaintes sont (Traduction) «sans fondement» lorsqu'elle estime que le récit a été inventé de toutes pièces par le plaignant ou qu'aucun crime d'agression sexuelle n'a été perpétré. La police estime que l'infraction est (Traduction) «fondée» lorsqu'elle ajoute foi à la déclaration du plaignant.

Toutefois, dans le cas de nombreuses plaintes fondées, la Crown Charge Approval Board n'autorise pas le dépôt d'une accusation. Aux fins de la présente étude, ces dossiers sont classés dans la catégorie «autres». Ce sont, pour la plupart, des dossiers (i) où il est impossible de procéder à l'arrestation d'un agresseur, (ii) où la victime n'est pas disposée à poursuivre; (iii) où (Traduction) «il ne servirait à rien de déposer une dénonciation» et (iv) où l'on estime impossible d'aboutir à une déclaration de culpabilité. Dans un grand nombre de cas d'agressions perpétrées par des étrangers, la victime n'est pas en mesure d'établir l'identité de l'agresseur, ou bien, si l'agresseur a été identifié, il est impossible pour la police de procéder à son arrestation (par exemple les cas où l'agresseur bénéficie de l'immunité diplomatique ou réside dans un pays étranger). Dans d'autres cas, où il est possible d'établir l'identité de l'agresseur,

---

[6] Clark et Lewis. op. cit. p. 57.

il se peut que la victime ne soit pas disposée à intenter des poursuites. Elle préfère souvent que l'on donne un avertissement à l'agresseur, que l'on prenne note de l'incident ou que l'agresseur subisse une thérapie. Puisque la victime est le principal témoin de la Couronne, il est à peu près impossible à la Couronne d'intenter une poursuite dans les cas où cette victime n'est pas disposée à témoigner.

Le tableau 72 présente la répartition des plaintes selon qu'elles ont été considérées comme fondées ou non. Au cours des deux périodes, la vaste majorité des plaintes ont été considérées comme fondées. Le pourcentage des plaintes considérées comme non fondées par la police est passé de sept à 11 pour cent entre les deux périodes; toutefois, cet accroissement n'est pas significatif sur le plan statistique.[7]

Tableau 72 : Pourcentage des infractions signalées et fondées, selon la période

	Première période		Deuxième période	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Fondées	177	93,2	166	88,8
Aucun	13	6,8	21	11,2
TOTAL	190	100	187	100
Dossiers manquants	7		31	

$x^2 = 1{,}71$, $p < ,20$

Source : Base de données pondérées de la police

Dans la section précédente, nous avons présenté les différences qu'accusaient les caractéristiques des plaignants, des contrevenants et des infractions dans le cadre des infractions signalées à la police, à Vancouver, durant l'une et l'autre période. Maintenant que nous avons donné un aperçu des différences sous-jacentes entre les deux échantillons de dossiers, nous pouvons examiner l'incidence des modifications de 1983 sur l'acheminement des plaintes et

[7] Nous utilisons de nouveau les khis carrés afin de déterminer la signification statistique des tableaux à double entrée par période. Dans le reste de cette section, nous mesurons la signification statistique au moyen de tableaux à double entrée de résultats avec des variables hypothétiques.

expliquer les répercussions que ces réformes législatives ont pu avoir entre les deux périodes sur les changements constatés.

Selon Holmstrom et Burgess, la police ne situe pas toutes les dénonciations de viol sur un pied d'égalité, mais les apprécie selon quatre critères : (i) la qualité et la cohérence des renseignements obtenus; (ii) les qualités morales et le comportement de la victime; (iii) les rapports entre la victime et le contrevenant et (iv) les caractéristiques du contrevenant.[8]

Tableau 73 : Tableau à double entrée des résultats, selon que le dossier comporte ou non des éléments de preuve corroborants* (Pourcentages)

	Plaintes corroborées	Plaintes non corroborées	Total
Première période			
Plaintes fondées	93,4	92,6	93,2
Plaintes non fondées	6,6	7,4	6,8
Nombre de dossiers	122	68	190
Dossiers manquants			7
		$x^2 = 0,00$, $p = 1,00$	
Deuxième période			
Plaintes fondées	92,4	80,4	88,8
Plaintes non fondées	7,6	19,6	11,2
Nombre de dossiers	131	56	187
Dossiers manquants			31
		$x^2 = 4,53$, $p = ,04$	

* Les dossiers comportant des éléments de corroboration comportaient au moins l'une des composantes suivantes : éléments de preuve médico-légale, éléments de preuve substantiels, témoins corroborants ou témoins oculaires, et lésions physiques souffertes par la victime.

Source : Base de données non pondérées de la police.

---

[8] Holmstrom et Bungess. op. cit. pp. 41-42.

Nous avons mesuré un certain nombre de variables en regard de ces quatre critères en vue d'établir un rapport de cause à effet entre ces critères et la décision de considérer la plainte comme fondée ou non d'une part, et, celle de porter des accusations. Nous avons dressé un tableau croisé de la variable explicative et des variables dépendantes pour chacune des périodes. Examinons tout d'abord la qualité et la cohérence de la preuve. Nous avons posé comme principe que la meilleure prédiction des conclusions de l'enquête viserait à savoir si le présumé contrevenant a fait ou non un aveu de culpabilité à la police. Nous n'avons toutefois constaté aucun lien important entre la déclaration du contrevenant et la conclusion quant au fondement de la plainte, pour l'une ou l'autre des périodes.

En ce qui concerne la deuxième période, les plaintes appuyées d'une expertise médico-légale, d'une preuve substantielle ou de témoignages sont considérablement plus susceptibles d'être jugées fondées que les plaintes non corroborées ($p <, 04$). Toutefois, dans la première période, les plaintes appuyées d'une preuve substantielle, d'une expertise médico-légale ou des déclarations d'un témoin oculaire n'étaient pas plus susceptibles d'être jugées fondées que celles qui ne l'étaient pas (voir le tableau 73).

Ces résultats sont intéressants, notamment parce qu'il n'y a pratiquement aucune différence entre les deux périodes pour ce qui est des pourcentages de plaintes qui sont appuyées par une expertise médico-légale, une preuve substantielle ou des témoignages (voir le tableau 71). Le fait que la compilation croisée de l'aboutissement des dossiers en fonction de la corroboration soit significative pour la seconde période et non pour la première laisse entendre que la corroboration de la plainte est devenue un facteur qui influe davantage sur la décision de juger une plainte fondée malgré les modifications législatives de 1983 qui suppriment clairement l'exigence de la corroboration.

Il n'y a pratiquement pas de différence entre les deux périodes pour ce qui est des plaintes jugées fondées lorsque la variable étudiée est la nature du contact sexuel.[9] Pour la première période, les plaintes de contact sexuel avec pénétration peuvent avoir été un peu plus susceptibles d'être jugées non fondées que ne l'étaient celles comportant des attouchements sexuels; cependant, l'importance statistique de cette relation était bien au-delà des niveaux conventionnels ($p < ,12$). Dans la seconde période, il n'y a aucune différence appréciable quant aux plaintes jugées fondées lorsque la variable étudiée est celle de la nature du contact sexuel.

---

[9] Les contacts sexuels sont l'attouchement sexuel et la pénétration.

Tableau 74 : Tableau croisé de l'aboutissement des dossiers selon les lésions corporelles à la victime

	Lésions corporelles	Pas de lésion	Total
Première période			
Cas fondés	93,9	92,9	93,1
Cas non fondées	6,1	7,1	6,9
Nombre de cas	33	155	188
Cas manquants			9
	$x^2 = 0,19, p < ,91$		
Deuxième période			
Cas fondés	95,8	85,1	89,2
Cas non fondées	4,2	14,9	10,8
Nombre de cas	72	114	186
Cas manquants			32
	$x^2 = 13,06, p < ,002$		

Source : Base de données non pondérées de la police

Nous sommes surpris de constater que le facteur lésions corporelles subies par la victime au cours de l'agression n'influe pas sur les résultats de la première période. Comme on peut le constater à partir du tableau 74, au cours de la deuxième période, il y a beaucoup plus de chances ($p < ,002$) que la plainte ait été jugée fondée lorsque le plaignant a été blessé que dans les cas où il ne l'a pas été (96 contre 85 pour cent). Nous sommes intrigués par l'incidence des plaintes jugées non fondées lorsque la victime a subi des lésions corporelles (six pour cent dans la première période et quatre pour cent dans seconde période).

Les variations dans le temps (c'est-à-dire depuis la mise en application des modifications) quant à la proportion des plaintes jugées fondées dans le cas où la victime a subi des lésions corporelles, sont statistiquement significatives ($x^2=25,28$, $p < ,001$). Ceci est peut-être attribuable au fait que l'on reconnaît explicitement les différents degrés de violence des trois niveaux d'agressions sexuelles définies dans le projet de loi C-127. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, l'incidence plus marquée de la violence dans les cas de la seconde période est probablement

due à la méthode d'échantillonnage que nous avons utilisée. Toutefois, nous croyons que cette conclusion laisse voir que l'incidence de la violence est devenue, dans le temps, un facteur influant de façon plus importante sur la décision de juger si une plainte est fondée.

Tableau 75 : Tableau croisé de l'aboutissement des plaintes, selon la moralité de la victime (Pourcentages pour la rangée)

	Dossiers fondés	Dossiers non fondés	Total
Première période			
Victime ment	69,0	31,0	29
Aucune insinuation	97,5	2,5	6,9
TOTAL	93,2	6,8	190
Dossiers manquants			7
		x^2=27,11, p < ,001	
Mauvaise moralité	88,7	11,1	9
Aucune insinuation	94,4	5,6	179
TOTAL	96,2	3,8	184
Dossiers manquants			9
		x^2=0,00, p < 1,00	
Deuxième période			
Victime ment	43,7	56,3	32
Aucune insinuation	98,0	2,0	152
TOTAL	88,6	11,4	184
Dossiers manquants			34
		x^2=71,75, p < ,001	
Mauvaise moralité	58,3	41,7	12
Aucune insinuation	90,7	9,3	172
TOTAL	88,6	11,4	184
Dossiers manquants			34
		x^2=8,64, p < ,004	

Source : Base de données non pondérées de la police

Après avoir étudié le genre de preuve corroborante qui existe, nous pouvons maintenant examiner l'incidence de la moralité ou du comportement perçu de la victime sur l'aboutissement de la plainte. Si la victime a dans le passé porté des plaintes semblables qui ont été jugées non fondées, sa plainte sera habituellement jugée non fondée. On a jugé non fondées 31 pour cent des plaintes de la première période et 56 pour cent de celles de la seconde période, dans lesquelles on laissait entendre que la plainte était inventée. Ce pourcentage était de deux pour cent dans les cas où la question ne s'est pas posée ($p < ,001$).

Dans le tableau 75, nous constatons également que les dossiers de la police dans lesquels on insinue que la victime est de moeurs légères, est de mauvaise moralité ou encourt un chapitre de la responsabilité pour l'agression sont moins susceptibles d'être jugés fondés. Pour la seconde période, on a jugé non fondées près de la moitié des plaintes dans lesquelles on met en doute la moralité du plaignant. Ces conclusions sont intéressantes, surtout qu'il n'existe pas de différence importante dans le temps quant à la proportion générale des cas où la police a insinué que la victime était de moeurs légères ou avait une moralité douteuse. Comme le démontre le tableau croisé de l'aboutissement des dossiers selon que la police a fait ou non des insinuations concernant la moralité ou la réputation de la victime, ce facteur est important pour la seconde période mais non pour la première, laissant croire que dans le temps, il a influé davantage sur la décision quant au fondement de la plainte, et ce, malgré les modifications relatives à l'admissibilité de la preuve concernant la réputation ou le comportement sexuel antérieur de la victime.

Nous possédons peu de données sur la question du casier judiciaire de la victime. Dans les cas où le dossier de la police mentionne l'existence d'un casier judiciaire, nous avons constaté que la plainte était, au cours de la deuxième période, beaucoup plus susceptible d'être jugée non fondée ($p < ,07$). Par exemple, on a jugé non fondées 38 pour cent des plaintes de la seconde période relativement auxquelles on mentionnait l'existence d'un casier judiciaire; ce pourcentage était de quatre pour cent dans les cas où la victime ne possédait pas de casier.[10] Dans la première période, il n'y a aucune différence statistiquement importante entre les plaintes où l'on fait état d'un casier judiciaire et celles où l'on n'en parle pas.

---

[10] Il y a un nombre important de dossiers manquants et nous ne savons pas s'il existe des différences systématiques entre ces dossiers; il faut donc interpréter cette conclusion avec prudence.

Il n'y a par ailleurs aucune différence statistiquement significative lorsque l'on examine la question de l'intoxication du plaignant au moment de l'agression; toutefois, il semble que, pour la seconde période, la plainte est un peu plus susceptible d'être jugée non fondée si la victime était intoxiquée ou sous l'effet d'une drogue. Par exemple, on a jugé non fondées huit pour cent des plaintes de la seconde période lorsque la victime n'était ni intoxiquée ni sous l'effet d'une drogue au moment de l'agression; ce fut là la conclusion tirée dans 18 pour cent des plaintes dans les cas où la victime était intoxiquée au moment de l'agression ($p < ,09$). En résumé, on peut donc conclure que le comportement et la moralité du témoin continuent à influer sur la crédibilité de la plainte. En fait, certains facteurs semblent avoir pris de l'importance avec le temps dans la décision quant au fondement de la plainte.

Les modifications législatives de 1983 ont aboli la règle de la plainte spontanée. Si nous faisons une distinction en prenant comme variable la plainte signalée ou non à la police dans les 24 heures de l'agression, nous constatons, dans l'une et l'autre période, que le moment du dépôt de la plainte n'a aucune incidence statistique sur la décision qui sera prise quant au fondement de la plainte.

Le troisième facteur susceptible d'influer sur la décision qui sera prise quant au fondement de la plainte est la relation entre le plaignant et l'agresseur (voir le tableau 76). Dans les deux périodes, dans les cas où l'agresseur est un inconnu, la plainte est plus susceptible d'être jugée fondée que dans le cas contraire. Par exemple, au cours de la première période, dans 96 pour cent des cas où l'agresseur était un inconnu, la plainte a été jugée fondée alors que ce ne fut le cas que dans 80 pour cent des plaintes où la victime connaissait l'agresseur. Dans la seconde période, ces pourcentages sont de 92 et 86 pour cent. Cette relation est statistiquement significative dans la première période ($p < ,001$) mais elle n'a pas atteint le niveau conventionnel dans la seconde période ($p < ,11$).

Malheureusement, nous n'avons pas suffisamment de dossiers pour nous permettre d'examiner cette question plus en profondeur. Cela est principalement attribuable au fait que la majorité des agressions à Vancouver semblent avoir été perpétrées par des personnes inconnues de la victime; toutefois, on observe dans le temps une forte baisse des plaintes signalées à la police, qui auraient été perpétrées par des étrangers. Fait à noter, au cours des deux périodes, on a jugé fondées toutes les plaintes déposées par des prostituées relativement à des agressions perpétrées par leurs clients.

Tableau 76 : Tableau croisé de l'aboutissement des plaintes et de la relation entre l'agresseur et le plaignant (Pourcentages en colonnes)

	Personne connue	Inconnu	Total
Première période			
Dossiers fondées	80,0	96,0	93,0
Dossiers fondées	20,0	4,0	7,0
Nombre de dossiers	35	151	186
Dossiers manquants			11
		$x^2 = 18,75$, $p < ,001$	
Deuxième période			
Dossiers fondées	86,2	91,9	90,1
Dossiers non fondées	13,8	8,1	9,9
Nombre de dossiers	58	123	181
Dossiers manquants			37
		$x^2 = 6.13$, $p < ,11$	

Source : Base de données non pondérées de la police

La dernière variable concerne l'incidence de la moralité du présumé agresseur sur l'aboutissement des plaintes déposées. Les données concernant cette variable sont fragmentaires et ne portent que sur l'existence d'un casier judiciaire. Nous n'avons constaté aucun rapport entre la décision quant au fondement de la plainte et le fait que l'agresseur possède ou non un casier judiciaire.

Dans le reste de cette section, nous examinons les facteurs susceptibles d'influer sur le dépôt des accusations dans les cas où la plainte est jugée fondée. Le tableau 77 montre la répartition des plaintes fondées par rapport aux accusations qui ont été portées par le ministère public.

Tableau 77 : Taux d'accusations portées par période pour les plaintes fondées

	Première période		Deuxième période	
	Population	Pourcentage	Échantillon	Pourcentage
Accusations portées	20	11,3	42	25,0
Aucune accusation	157	88,7	126	75,0
TOTAL	177	100	168	100
		$x^2=9,62, p < ,002$		

Source : Base de données non pondérées de la police

Pour les deux périodes, les plaintes fondées qui sont appuyées d'une expertise médico-légale, d'une preuve substantielle ou de témoignages sont davantage susceptibles d'aboutir à des accusations que les plaintes non corroborées (voir le tableau 78). En fait, 95 pour cent des plaintes de la première période et 90 pour cent de celles de la seconde période, qui ont donné lieu au dépôt d'accusations, étaient corroborées par une expertise médico-légale, des éléments de preuve substantielle ou des témoignages.

Pour la seconde période, le deuxième facteur pouvant influer sur la décision de porter des accusations concerne la crédibilité du plaignant. Comme on peut le constater à partir du tableau 79, si la police laisse entendre que la victime ment, la plainte est moins susceptible de donner lieu à une accusation que si la police ne fait aucun commentaire sur la crédibilité de la victime. Pour les deux périodes, dans tous les cas où la police avait laissé entendre que la victime mentait, aucune accusation n'a été portée. Nous notons toutefois que ce rapport n'est pas statistiquement significatif au cours de la première période, probablement à cause du petit nombre de dossiers dans lesquels la police a laissé entendre que la victime mentait.

Aucune autre caractéristique du plaignant ne semble influer sur la décision de porter des accusations. Par exemple, l'âge de la victime, son sexe, son casier judiciaire ou son intoxication au moment de l'agression n'influent pas statistiquement sur la décision de porter des accusations. De la même façon, le délai à signaler l'agression ne semble pas influer sur la décision de porter des accusations. À notre étonnement, après les modifications législatives, la décision de porter des accusations ne semble pas dépendre du fait que la police ait fait des insinuations quant à la réputation ou à la moralité de la victime, notamment lorsque l'on tient compte du fait que ce facteur influe grandement sur la décision quant au fondement de la plainte.

Tableau 78 : Tableau croisé : dépôt d'accusation et corroboration, par période (Pourcentages en colonnes)

	Corroborées	Non corroborées	Total
Première période			
Accusations portées	16,7	1,6	11,3
Aucune accusation	83,3	98,4	88,7
Nombre de dossiers	114	63	177
		x^2=7,76, p < ,006	
Deuxième période			
Accusations portées	90,2	9,8	25,0
Aucune accusation	67,2	32,8	75,0
Nombre de dossiers	72,9	27,1	166
Dossiers manquants			2
		x^2=7,17, p < ,008	

Source : Base de données non pondérées de la police

Tableau 79 : Tableau croisé : dépôt d'accusation et insinuation que la victime ment, par période (Pourcentage en colonnes)

	Victime ment	Aucune insinuation	Total
Première période			
Accusations portées	--	12,7	11,3
Aucune accusation	100	87,3	88,7
Nombre de dossiers	20	157	177
		x^2=1,74, p < ,19	
Deuxième période			
Accusations portées	--	27,5	25,2
Aucune accusation	100	72,5	74,8
Nombre de dossiers	14	149	163
Dossiers manquants			5
		x^2=3,79, p < ,06	

Source : Base de données non pondérées de la police

La relation entre la victime et l'agresseur a influé sur la décision de porter des accusations dans la seconde période, mais ce facteur ne semble avoir aucune portée dans la première période (voir le tableau 80). Au cours de la seconde période, 19 pour cent des agressions perpétrées par des inconnus ont donné lieu à des accusations; ce pourcentage atteignait 40 pour cent dans les cas où la victime connaissait l'agresseur ($p < ,03$). La diminution dans le temps de la proportion des plaintes qui ne donnent pas lieu à des accusations dans le cas où l'agresseur est un inconnu est statistiquement significative $p < ,05$). Ce changement peut être attribuable au fait qu'un nombre moins grand d'agressions par des inconnus ont été signalées à la police au cours de la période. Il se peut aussi que les plaintes signalées à la police durant la seconde période dans les cas d'agression par un inconnu aient permis l'identification de l'agresseur, donnant lieu à un plus haut taux d'accusations portées.

Tableau 80 : Tableau croisé : relation entre l'agresseur et la victime et la décision de porter des accusations, par période (Pourcentages par colonnes)

	Inconnu	Personne connue	Total
Première période			
Accusations portées	9,7	21,4	11,6
Aucune accusation	90,3	78,6	88,4
Nombre de dossiers	145	28	173
Dossiers manquants			4
		$x^2=4,98$, $p < ,29$	
Deuxième période			
Accusations portées	18,6	40,0	25,2
Aucune accusation	81,4	60,0	74,8
Nombre de dossiers	113	50	163
Dossiers manquants			5
		$x^2=9,13$, $p<,03$	

Source : Base de données non pondérées de la police

Avant d'étudier l'issue des procès, nous analyserons comme dernière variable la classification originale de la plainte par la police, aux termes du Code

criminel et la relation entre cette classification et le taux de plaintes fondées et celui des accusations portées.

Le tableau 81 présente les trois façons dont la police peut régler la plainte. Au total, 10 pour cent des plaintes de la première période et 22 pour cent de celles de la seconde période ont donné lieu à des accusations. Au cours de la première et de la deuxième périodes, respectivement sept et 11 pour cent des plaintes ont été jugées non fondées.

Au cours de la première période, les plaintes les plus graves de viol et de tentative de viol ont été marginalement plus susceptibles d'être jugées non fondées que celles d'attentat à la pudeur ($p < ,09$). Par contre, les plaintes pour viol ou tentative de viol qui étaient jugées fondées étaient marginalement plus susceptibles de donner lieu à des accusations que celles d'attentat à la pudeur.

Tableau 81 : Tableau croisé de l'aboutissement des dossiers selon la classification initiale de la police (Pourcentages par colonnes)

	Viol/Tentative de viol	Attentat pudeur/ femme	Attentat pudeur/ homme	Total
Première période				
Dossiers non fondés	9,5	3,1	22,2	6,8
Accusations portées	13,1	9,3	--	10,5
Cas réglés autrement	77,3	87,6	77,8	82,6
Nombre de dossiers	84	97	9	190
Dossiers manquants	4	3	--	7

$x^2 = 28,15$, $p < ,06$

	Niveau III	Niveau II	Niveau I	Total
Deuxième période				
Dossiers non fondés	--	3,7	15,5	11,1
Accusations portées	30,8	27,8	18,9	22,2
Cas réglés autrement	69,2	68,5	65,6	66,7
Nombre de dossiers	13	54	122	189
Dossiers manquants	--	7	22	29

$x^2 = 30,12$, $p < ,003$

Source : Base de données non pondérées de la police

Nous constatons qu'après les modifications législatives, les plaintes portant sur des agressions de niveau I étaient plus susceptibles d'être jugées non fondées que celles portant sur des agressions de niveau II et de niveau III. En fait, toutes les plaintes ayant trait à des agressions de niveau III ont été jugées fondées. De la même manière, le taux d'accusations portées a été marginalement plus élevé ($p < ,09$) pour les plaintes portant sur des agressions de niveau II ou de niveau III que celles de niveau I. À notre avis, ces différences découlent de la qualité de la preuve existante. Les agressions de niveau II ou de niveau III sont plus susceptibles d'être corroborées notamment par une preuve de lésions corporelles que celles de niveau I.

4.3 Modifications quant à l'issue des procès

Dans ce dernier chapitre, nous examinerons les conséquences des modifications législatives sur la négociation de plaidoyer, les taux de condamnations relativement aux infractions sexuelles ainsi que la durée des peines d'emprisonnement infligées aux agresseurs trouvés coupables.

4.3.1 Modifications quant à la négociation de plaidoyer

Les modifications législatives ont donné lieu à la création de trois niveaux d'agressions sexuelles, permettant ainsi de reconnaître les circonstances aggravantes entourant la perpétration d'une agression sexuelle. Certains observateurs juridiques étaient d'avis que ces modifications allaient donner lieu à plus de négociations de plaidoyer. Les procureurs de la Couronne ont exprimé des opinions différentes à cet égard. Trois procureurs ont indiqué qu'il y avait moins de négociation de plaidoyer. Cette diminution est attribuée principalement à la publicité accrue qui est donnée aux causes d'agressions sexuelles et aux pressions exercées sur les procureurs de la Couronne pour qu'ils donnent suite aux dossiers. Deux procureurs ont noté qu'il y avait davantage de négociation de plaidoyer parce que les nouvelles dispositions offrent une plus grande souplesse. Quatre procureurs n'ont noté aucun changement.

Les avocats de la défense interrogés ont également exprimé des opinions partagées sur cette question de la négociation de plaidoyer. Deux des cinq avocats de la défense interrogés ont affirmé qu'il y avait davantage de négociation de plaidoyer; deux n'ont remarqué aucun changement et un autre a noté une diminution.

La majorité des procureurs de la Couronne ont observé que les crimes d'agressions sexuelles donnaient lieu à moins de négociations de plaidoyer que les autres crimes tout aussi graves contre la personne. C'était également l'avis de la

moitié des avocats de la défense interrogés. Trois procureurs de la Couronne et deux avocats de la défense croyaient que le recours à la négociation de plaidoyer était à peu près le même dans les deux cas. Seulement un avocat de la défense était d'avis que la négociation de plaidoyer était plus fréquente dans le cas des agressions sexuelles que dans celui des autres crimes graves.

Nous avons également demandé aux procureurs de la Couronne si la création de trois niveaux d'agressions sexuelles offrait assez de souplesse pour donner ouverture à des négociations. Ils ont été pratiquement unanimes à répondre dans l'affirmative. Un procureur nous a fait remarquer que cette souplesse était utilisée dans les cas où l'accusé plaidait coupable à une accusation d'un crime de niveau I alors que la preuve appuyait une accusation d'un crime de niveau II.

4.3.2 Élimination des plaintes à l'intérieur du système de justice pénale

Dans cette sous-section, nous résumerons le processus d'élimination des plaintes à l'intérieur du système de justice pénale, en prenant comme base les données non pondérées de la police et du procureur de la Couronne. Le tableau 82 montre le nombre de plaintes signalées au cours des années 1981-1982 et 1984-1985, selon la classification originale de l'infraction par la police. Nous indiquons également le genre d'accusations portées par la Couronne pour les dossiers faisant partie de notre échantillon. Enfin, le tableau présente le nombre de dossiers qui ont donné lieu à un jugement final.

Comme on peut le constater à partir du tableau 82, un peu moins de 11 pour cent des plaintes déposées auprès de la police au cours de la première période et 20 pour cent de celles de la seconde période ont donné lieu à des accusations. Cette différence dans le temps est statistiquement significative ($p < ,02$) comme elle laisse entendre que les modifications législatives ont augmenté les chances de dépôt d'accusations par le procureur de la Couronne. Les différences entre le nombre de dossiers qui donnent lieu à un procès et ceux qui entraînent un jugement final sont également statistiquement significatives.

Au cours de la première période, seulement 12 des 88 plaintes de viol ou de tentative de viol de notre échantillon ont été référées à la Couronne. Il y a eu renvoi à procès dans neuf cas et jugement final dans huit cas. Des 100 plaintes de notre échantillon portant sur des attentats à la pudeur contre des femmes, seulement neuf ont été référées à la Couronne; de ce nombre, huit ont donné lieu à un procès et à un jugement final. Les neufs plaintes d'attentat à la pudeur contre des hommes n'ont donné lieu à aucune accusation.

Durant la seconde période, quatre des treize dossiers d'agressions sexuelles graves (niveau III) signalées à la police au cours des années 1984 et 1985 ont donné lieu à des accusations, à un procès et à une décision finale. De la même manière, 15 des 61 agressions sexuelles comportant des lésions corporelles, l'utilisation d'une arme ou des menaces à l'endroit d'une tierce personne (niveau II) ont donné lieu à des accusations. Une de ces accusations a été abandonnée avant l'enquête préliminaire et une deuxième a été retirée au cours du procès. Quant aux agressions sexuelles de niveau I, 24 des 144 plaintes incluses dans notre échantillon de la seconde période ont donné lieu à des accusations; il y renvoi à procès et jugement final dans 18 de ces dossiers.

Tableau 82 : Élimination des plaintes à l'intérieur du système de justice pénale

	Cas signalés	Accusations portées	Renvois à procès	Jugement final
Première période				
Viol/Tentatives de viol	88	12	9	8
Attentat à la pudeur/femme	100	9	8	8
Attentat à la pudeur/femme	9	--	--	--
TOTAL	197	21	17	16
Deuxième période				
Niveau III (grave)	13	4	4	4
Niveau II (lésions, arme, partie)	61	15	14	13
Niveau I (simple)	144	23	18	18
TOTAL	218	42	36	35

Source : Base de données non pondérées de la police

Nos résultats concernant l'élimination des plaintes dans les cas d'agressions sexuelles de niveaux II et III se fondent sur un dénombrement des plaintes déposées au cours des années 1984 et 1985. Par conséquent, constitue une différence significative le fait qu'environ 31 pour cent des plaintes d'agressions de niveau III aient donné lieu à un procès et à un jugement final alors qu'il y a eu renvoi à procès dans seulement 23 pour cent des plaintes d'agressions de niveau II (toutes les différences entre les populations dénombrées sont donc significatives).

Davantage de plaintes d'agressions sexuelles de niveau II et de niveau III ont été renvoyées à procès que de plaintes d'agressions sexuelles de niveau I. Seulement 12,5 pour cent des plaintes d'agressions de niveau I ont donné lieu à un procès et à un jugement final. Le fait que les agressions sexuelles de niveau II et de niveau III constituent des crimes plus graves que celles de niveau I permet probablement d'expliquer pourquoi elles donnent lieu à un nombre plus élevé de renvois à procès.

Tableau 83 : Renvois à procès selon le tribunal (Tribunal concerné)

	Provincial (Sommaire)	Provincial (Juge)	de comté (Juge)	de comté (Jury)	Autre	Total
Première période						
Viol/Tentative de viol	--	1	5	3	--	9
Attentat à la pudeur/femme	2	1	3	2	--	8
TOTAL	2	2	8	5	--	17
Deuxième période						
Niveau III - grave	--	--	2	2	--	4
Niveau II - lésions arme, partie à l'infraction	--	2	4	7	1	14
Niveau I - simple	3	5	5	5	--	18
TOTAL	3	7	11	14	1	36
TOTAL des deux périodes	5	9	19	19	1	53

Source : Base de données non pondérées de la police

Le tableau 83 indique quel tribunal a été saisi des 53 dossiers de notre échantillon relativement auxquels il y avait eu renvoi à procès au cours de la première et de la seconde période. Durant la première période, la cour de comté a été saisie d'environ les trois quarts des dossiers de l'échantillon. Un peu moins de la moitié des plaintes ont été entendues par un juge seul alors qu'un peu plus du quart ont été entendues par juge et jury. Durant la seconde période, la cour de comté a été saisie d'environ les deux tiers des dossiers. Il y a eu procès par jury dans environ 40 pour cent des dossiers et procès devant un juge de la cour de comté dans un peu moins du tiers des cas.

Tableau 84 : Issue des procès selon l'accusation la plus grave (Nombre de dossiers)

	Total plaintes étudiées	Dossiers renvoyés à procès	Retirés avant décision	Condamnations[11]	Pas de Condamnations[12]
Première période					
Viol/Tentative de viol	88	9	1	4	4
Attentat à la pudeur/femme	100	8	--	5	3
TOTAL	188	17	1	9	7
Deuxième période					
Niveau III	13	4	--	1	3
Niveau II	61	14	1	10	3
Niveau I	144	18	--	9	9
TOTAL	218	36	1	20	15

Source : Base de données non pondérées de la police

[11] Le fait d'être déclaré coupable comprend un plaidoyer de culpabilité, coupable conformément à l'accusation et coupable d'une infraction moindre.

[12] Non déclaré coupable comprend un rejet, un acquittement et une impossibilité d'en arriver à un verdict.

4.3.3 Modifications quant au taux de condamnation

Le tableau 84 présente les résultats des procès ventilés selon l'accusation la plus grave. Pour la première période, il y a eu déclaration de culpabilité dans neuf des 17 dossiers (53 pour cent) ayant donné lieu à un renvoi à procès. Au cours de la seconde période, le tribunal a rendu une déclaration de culpabilité dans 20 des 36 dossiers (56 pour cent) se sont terminés par une déclaration de culpabilité.

Le tableau 85 présente un résumé du taux d'élimination des dossiers aux diverses étapes du système de justice pénale. Ce tableau présente le taux (pourcentage) d'accusations portées, de dossiers ayant donné lieu à un renvoi à procès et de ceux qui aboutissent à une déclaration de culpabilité.

Au cours de la première période, ce sont les dossiers de viol et de tentative de viol qui ont donné lieu au taux le plus élevé de mise en accusation. En ce qui concerne les dossiers d'attentats à la pudeur contre des femmes, le taux d'accusation était légèrement inférieur; toutefois, il y avait davantage de renvois à procès et de déclarations de culpabilité pour les dossiers de ce type. Aucune plainte d'attentat à la pudeur contre des hommes n'a donné lieu à une accusation; il n'y a donc eu aucun renvoi à procès et aucune condamnation.

Au cours de la seconde période, le taux d'accusations portées augmente de façon importante par rapport à la première période pour les trois niveaux d'agressions sexuelles. Ce sont les agressions sexuelles graves qui donnent lieu au plus haut taux d'accusations. Pour ce qui est du pourcentage de dossiers ayant donné lieu à un renvoi à procès, les différences entre la première et la seconde période sont statistiquement significatives.

Il est intéressant de remarquer que ce sont les agressions sexuelles de niveau II qui ont donné lieu au pourcentage le plus élevé de renvoi à procès et de déclaration de culpabilité. Dans la prochaine section, nous examinerons plus en détail les dossiers qui ont donné lieu à un renvoi à procès et à un jugement final. Ce profil de la situation devrait fournir une évaluation plus juste des éléments de preuve qui influent sur le taux de condamnation selon la nature des accusations portées.

Tableau 85 : Résumé du taux d'élimination (Pourcentages)[13]

	Taux d'accusation	Taux de renvoi à procès	Taux de condamnation	Nombre de plaintes
Première période				
Viol/Tentative de viol	13,6	75,0	44,0	88
Attentat à la pudeur/femme	9,0	88,9	62,5	100
Attentat à la pudeur/homme	0,0	0,0	0,0	9
Moyenne de la période	10,7	81,0	52,9	197
Deuxième période				
Niveau III	30,7	100	25,0	13
Niveau II	24,6	93,3	71,0	61
Niveau I	16,7	78,3	50,0	144
Moyenne de la période	19,7	85,7	55,6	218

Source : Base de données non pondérées de la police

4.4 Facteurs influant sur l'issue du procès

Dans le reste de ce chapitre, nous examinons les différences entre les dossiers qui se terminent par une déclaration de culpabilité et ceux qui donnent lieu à un acquittement, à un rejet de l'accusation ou à un retrait de celle-ci au

---

[13] Le taux d'accusations portées est calculé en divisant le nombre de plaintes ayant donné lieu à des accusations par la Couronne par le total des plaintes (ventilées selon la classification) dans notre échantillon. Le taux de dossiers donnant lieu à un renvoi à procès est calculé en divisant le nombre de cas portés devant le tribunal par le nombre de dossiers ayant donné lieu à une accusation. Le taux de condamnation est calculé en divisant le nombre de dossiers donnant lieu à une déclaration de culpabilité par le nombre total de dossiers ayant donné lieu à un renvoi à procès.

moment du jugement final. En particulier, nous brosserons un tableau du nombre de témoins et de la nature des éléments de preuves qu'ils ont présentées durant le procès.

4.4.1 Profil des dossiers de la première période

Le tableau 86 offre un profil des dossiers de la première période qui ont donné lieu à une déclaration de culpabilité. Dans trois causes d'attentat à la pudeur et dans un dossier de viol, les défendeurs ont enregistré un plaidoyer de culpabilité. Deux dossiers de viol concernaient plusieurs victimes; dans un cas, on a conclu que le défendeur était un criminel dangereux et il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée; dans l'autre, le défendeur a été condamné à une peine de 15 mois d'emprisonnement et à un an de probation.

Dans les trois dossiers d'attentat à la pudeur contre des femmes dans lesquels les défendeurs ont plaidé coupable, chacun d'eux a été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis. Dans le dossier de viol ayant donné lieu à un plaidoyer de culpabilité, le défendeur a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq mois seulement. Par contre, dans les procès pour viol à l'issue desquels les défendeurs ont été déclarés coupables, les peines d'emprisonnement infligées ont varié entre 15 mois et une durée indéterminée.

Tableau 86 : Profil des dossiers de la première période qui ont donné lieu à une déclaration de culpabilité

Accusation la plus grave	Caractéristique et nombre de témoins	Éléments de preuves	Issues
Attentat à la pudeur (femme)	Victime Témoin oculaire	Récit de l'agression par la victime Récit du témoin oculaire	100 $ amende 4 mois d'emprisonnement
Attentat à la pudeur (femme)	Aucun	Plaidoyer de culpabilité	3 mois, sursis de 36 mois de probation
Attentat à la pudeur (femme)	2 policiers	Récit de l'agression par la victime. Preuve des policiers Policiers témoins de l'agression	6 mois de prison, sursis
Attentat à la pudeur (femme)	Aucun	Plaidoyer de culpabilité	1 mois d'emprisonnement, sursis 3 mois de probation
Attentat à la pudeur (femme)	Aucun	Plaidoyer de culpabilité	1 mois prison, sursis
Viol/Tentative de viol	4 victimes	Récits de l'agression par les victimes Preuve corroborante Déclarations des victimes	Emprisonnement d'une durée indéterminée
Viol/Tentative de viol	2 victimes 6 policiers Témoin oculaire Ami du défendeur Témoin de réputation	Récits de 'agression par les victimes Preuves de policiers Témoins de réputations	15 mois d'emprisonnement, 12 mois de probation

Tableau 86 : Profil des dossiers de la première période qui ont donné lieu à une déclaration de culpabilité (suite)

Accusation la plus grave	Caractéristique et nombre de témoins	Éléments de preuves	Issues
Viol/Tentative de viol	Victime 7 policiers Témoin oculaire Ami du défendeur Témoin de réputation	Récit de l'agression par la victime Preuves des policiers Récit du témoin oculaire	48 mois d'emprisonnement
Viol/Tentative de viol	Aucun	Plaidoyer de culpabilité	3 mois, d'emprisonnement

Enfin, dans le dernier dossier d'attentat à la pudeur contre une femme, le tribunal a rendu un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale. Ni la victime, ni les policiers n'ont témoigné. La preuve s'est limitée à des évaluations psychiatriques concluant que le défendeur était apte à subir son procès mais qu'au moment de l'agression, il était un psychopathe. Le défendeur a été confié à une institution psychiatrique pour une durée indéterminée. Si l'on établit une comparaison entre les dossiers qui ont abouti à une déclaration de culpabilité et ceux qui n'y ont pas donné lieu, on constate que les principales différences semblent être les suivantes : l'étendue des éléments de preuve présentés et le témoignage de la victime. Dans deux cas où il y a eu déclaration de culpabilité, il y avait des témoins oculaires; dans un troisième dossier, un policier a été témoin de l'agression.

Le tableau 87 présente un profil des dossiers de la première période qui ont donnée lieu à un rejet ou à un acquittement. Deux des causes d'attentat à la pudeur contre des femmes et quatre causes de viol ou de tentative de viol ont été rejetées à cause d'une absence de preuve. Dans cinq de ces dossiers, les victimes n'ont pas témoingé, dans le sixième cas, le témoignage de la victime et la preuve médicale n'ont pas permis de justifier une déclaration de culpabilité.

Tableau 87 : Profil des dossiers de la première période qui ont donné lieu à un rejet ou à un acquittement

Accusation la plus grave	Caractéristique et nombre de témoins	Éléments de preuves	Issues
Attentat à la pudeur (femme)	Aucun	Rejetée	
Attentat à la pudeur (femme)	Aucun	Rejetée	
Attentat à la pudeur (femme)	2 médecins	Évaluations psychiatriques	Défendeur confié à une institution psychiatrique
Viol/Tentative de viol	Aucun	Rejetée	
Viol/Tentative de viol	Aucun	Rejetée	
Viol/Tentative de viol	Aucun	Rejetée	
Viol/Tentative de viol	Victime Policier	Récit de l'agression par la victime Preuves des policiers	Rejetée

Tableau 88 : Profil des dossiers de la seconde période qui ont donné lieu à une déclaration de culpabilité

Accusation la plus grave	Caractéristique et nombre de témoins	Éléments de preuves	Issues
Agression sexuelle (Niveau I)	Victime Policiers Amis de la victime (2)	Récit de l'agression par la victime Témoignages des policiers Ont vu les éléments de preuve	450 $ d'amende 9 mois de probation
Agression sexuelle (Niveau I)	Victime Policiers Première personne à qui l'infraction est signalée	Récit de l'agression par la victime Témoignages des policiers Témoignage à propos de l'agresseur	500 $ d'amende 24 mois de probation
Agression sexuelle (Niveau I)	Victime Policiers (2) Témoin oculaire	Récit de l'agression par la victime Témoignages des policiers Déclaration du témoin oculaire	7 mois d'emprisonnement 250 $ d'amende
Agression sexuelle (Niveau I)	Victime Policiers (2) Témoin oculaire Première personne à qui l'infraction est signalée Témoin de l'agression	Récit de l'agression par la victime Témoignage des policiers Policier témoin de l'agression Témoignage à propos de l'agresseur	Rapport présentenciel 36 mois de probation
Agression sexuelle (Niveau I)	Victime Policiers Témoins oculaires (3)	Récit de l'agression par la victime Témoignages des policiers Déclaration des témoins oculaires	Rapport présentenciel 42 mois d'emprisonnement

Tableau 88 : Profil des dossiers de la seconde période qui ont donné lieu à une déclaration de culpabilité (suite)

Accusation la plus grave	Caractéristique et nombre de témoins	Éléments de preuves	Issue
Agression sexuelle (Niveau I)	Victime Policiers (3) Personnel médical Première personne à qui l'infraction est signalée	Récit de l'agression par la victime Témoignages des policiers Policiers témoins de l'agression Rapport médical Témoignage à propos de l'agresseur	15 mois d'emprisonnement 24 mois de probation
Agression sexuelle (Niveau I)	Victime Policiers (2) Preuves corroborantes Témoins oculaire	Récit de l'agression par la victime Témoignages des policiers Policiers témoins de l'agression Rapport médical Témoignage à propos de l'agresseur	500 $ d'amende
Agression sexuelle (Niveau I)	Victime Policiers (2) Témoins oculaire Témoin de l'agression	Récit de l'agression par la victime Témoignages des policiers	400 $ d'amende
Agression sexuelle (Niveau I)	Victime Policiers (7) Personnel médical Première personne à qui l'infraction est signalée	Récit de l'agression par la victime Témoignages des policiers Policiers témoins de agression Rapport médical Témoignage à propos de l'agresseur	Rapport présentenciel

Tableau 88 : Profil des dossiers de la seconde période qui ont donné lieu à une déclaration de culpabilité (suite)

Accusation la plus grave	Caractéristique et nombre de témoins	Éléments de preuves	Issues
Agression sexuelle (Niveau II)	Victime Policiers Personnel médical Ami de la victime	Récit de l'agression par la victime Témoignages des policiers Témoignage à propos de l'agresseur Ami a vue les preuves	12 mois d'emprisonnement
Agression sexuelle (Niveau II)	Victime Policiers Personnel médical Première personne à qui l'infraction est signalée	Récit de l'agression par la victime Témoignages des policiers Témoignage à propos de l'agresseur Déclaraction concernant les preuves vues	72 mois d'emprisonnement
Agression sexuelle (Niveau II)	Victime Policiers Personnel médical Ami du défendeur Témoin de l'agression	Récit de l'agression par la victime Témoignages des policiers Rapport médical	48 mois d'emprisonnement
Agression sexuelle (Niveau II)	Victime Policiers (3) Personnel médical	Récit de l'agression par la victime Témoignages des policiers Policiers témoins de l'agresssion Rapport médical	18 mois d'eprisonnement

Tableau 88 : Profil des dossiers de la seconde période qui ont donné lieu à une déclaration de culpabilité (suite)

Accusation la plus grave	Caractéristique et nombre de témoins	Éléments de preuves	Issues
Agression sexuelle (Niveau II)	Policiers (5)	Témoignage de policiers Policiers témoin de l'agression	Rapport présentenciel 36 mois d'emprisonnement
Agression sexuelle (Niveau II)	Victime Policiers (2) Personnel médical	Témoignage de policier Rapport médical	12 mois d'emprisonnement
Agression sexuelle (Niveau II)	Victime Policiers (6)	Récit de l'agression par la victime Témoignages des policiers Policiers ont vu les preuves	72 mois d'emprisonnement
Agression sexuelle (Niveau II)	Victime Policiers (2)	Récit de l'agression par la victime Témoignages des policiers Policiers ont vu les preuves	Rapport présentenciel 36 mois de probation
Agression sexuelle (Niveau II)	Victime Policiers (7) Personnel médical Première personne à qui l'infraction est signalée	Récit de l'agression par la victime Témoignages des policiers Rapport médical Témoignage à propos de l'agresseur	48 mois d'emprisonnement

Tableau 88 : Profil des dossiers de la seconde période qui ont donné lieu à une déclaration de culpabilité (suite)

Accusation la plus grave	Caractéristique et nombre de témoins	Éléments de preuves	Issues
Agression sexuelle (Niveau II)	Victime (2) Policiers (2) Personnel médical Première personne à qui l'infraction est signalée	Récit de l'agression par les victimes Témoignages des policiers Preuves par témoins	144 mois d'emprisonnement
Agression sexuelle (Niveau III)	Victime Policiers (2)	Récit de l'agression par la victime Témoignages des policiers Policiers ont vu l'agresseur Rapport médical Témoignage à propos de l'agresseur	Rapport présentenciel 72 mois d'emprisonnement

4.4.2 Profil des dossiers de la deuxième période

Le tableau 88 présente un profil des dossiers de la seconde période qui ont donné lieu à une déclaration de culpabilité. L'une des conclusions la plus frappante est la suivante : sept des neuf dossiers d'agressions sexuelles de niveau I et toutes les causes d'agressions sexuelles de niveau II, sauf trois, étaient appuyés de témoignages corroborants ou des déclarations de témoins oculaires.

Le tableau 89 présente un profil des dossiers de la deuxième période qui n'ont pas donné lieu à une déclaration de culpabilité. Dans un seul des cas d'agression sexuelle de niveau I, il y avait un témoin corroborant; dans deux cas, les policiers ont témoigné qu'ils avaient vu le défendeur agresser physiquement la victime.

Tableau 89 : Profil des dossiers de la seconde période qui n'ont pas donné lieu à une déclaration de culpabilité

Accusation la plus grave	Caractéristique et nombre de témoins	Éléments de preuves	Issues
Niveau I	Victime Policiers (2) Personnel médical Première personne à qui l'infraction est signalée	Témoignages des policiers Rapport médical Témoignages concernant l'agression et l'agresseur	Acquittement
Niveau I	Policiers (2) corroborants Témoins Personnel médical	Témoignages des policiers Témoignage à propos de l'agresseur Rapport médical	Retrait
Niveau I	Victime Policiers (4) Ami de la victime	Récit de l'agression par la victime Témoignages des policiers Policiers témoins de l'agression Témoignages à propos de l'agresseur	Retrait
Niveau I	Victime Policiers (6) Personnel médical	Récit de l'agression par la victime Témoignage des policiers Policiers témoins de l'agression	Retrait. Jury incapable de prendre une décision
Niveau I	Aucun	Aucun	Rejet

Tableau 89 : Profil des dossiers de la seconde période qui n'ont pas donné lieu à une déclaration de culpabilité (suite)

Accusation la plus grave	Caractéristique et nombre de témoins	Éléments de preuves	Issues
Niveau I	Victime Policiers (2) Ami de la victime	Récit de l'agression par la victime Témoignages des policiers Connaissait de défendeur	Rejet, absence de preuve
Niveau I	Victime Policiers (2)	Récit de l'agression par la victime Témoignages des policiers	Rejet
Niveau I	Victime	Récit de l'agression par la victime	Rejet
Niveau I	Victime Policiers Ami de la victime	Récit de l'agression par la victime Témoignages des policiers Témoignages concenrant la victime	Rejet, insuffisance de preuve
Niveau II	Victime Policiers (3) Témoin oculaire Personnel médical (2) Expert	Récit de l'agression par la victime Témoignages des policiers Déclaration du témoin de l'agression Rapport médical	Retrait

Tableau 89 : Profil des dossiers de la seconde période qui n'ont pas donné lieu à une déclaration de culpabilité (suite)

Accusation la plus grave	Caractéristique et nombre de témoins	Éléments de preuves	Issues
Niveau II	Victime Policiers (4) Personnel médical Première personne à qui l'infraction est signalée Ami du défendeur	Récit de l'agression par la victime Témoignages des policiers Déclaration du témoin de l'agression Rapport médical Témoignages à propos de l'agresseur Témoignage àpropos du défendeur	Acquittement
Agression sexuelle (Niveau II)	Aucun	Aucun	Dossier renvoyé au tribunal de la famille
Niveau III	Victime Policiers (5)	Récit de l'agression par la victime Témoignages des policiers	Rejet
Niveau III	Victime Policiers (6) Témoins (2) corroborants Personnel médical	Récit de l'agression par la victime Témoignages des policiers Policiers témoins de l'agression Témoignage à propos l'agresseur	Acquittement

Tableau 89 : Profil des dossiers de la seconde période qui n'ont pas donné lieu à une déclaration de culpabilité (suite)

Accusation la plus grave	Caractéristique et nombre de témoins	Éléments de preuves	Issues
Niveau III grave (Niveau III)	Victime Policiers (4) Personnel médical	Récit de l'agression par la victime Témoignages des policiers Policiers témoins de l'agression Rapport médical	Acquittement

Il y avait des témoins dans deux des trois dossiers d'agression de niveau II. Dans deux des trois dossiers d'agressions sexuelles graves, des policiers avaient vu le défendeur agresser physiquement la victime. Ces deux défendeurs ont été acquittés par le jury.

Cinq des cause d'agression sexuelles simples ont été rejetées soit pour absence de preuve ou pour des motifs techniques. La Couronne s'est désistée dans trois dossiers à cause de l'absence de preuve; dans le dernier cas, le défendeur a été acquitté. Un des dossiers d'agression sexuelle de niveau II a été renvoyé au tribunal de la famille. Une accusation a été retirée par la Couronne et dans l'autre dossier, le défendeur a été acquitté. Une cause d'agression sexuelle grave a été rejetée pour insuffisance de preuve. Les deux autres dossiers ont donné lieu à des acquittements.

4.4.3 Modifications quant aux facteurs influant sur les résultats des procès

Dans cette dernière section, nous examinons les rapports entre les caractéristiques de l'infraction et de l'agresseur d'une part, et le jugement final, d'autre part. Le tableau 90 présente les facteurs qui influent grandement sur le jugement final du tribunal (c'est-à-dire déclaration de culpabilité ou acquittement).

Au cours de la première période, la force physique a été utilisée contre les victimes dans sept dossiers. Trois de ces sept dossiers ont donné lieu à une déclaration de culpabilité. Dans ces trois cas, les victimes avaient subi des lésions corporelles.

Dans neuf dossiers de la première période, la force physique n'a pas été employée contre les victimes. Six de ces dossiers ont abouti à une déclaration de culpabilité. En termes de proportion, la probabilité que le dossier aboutisse à une déclaration de culpabilité était plus élevée durant la première période si la force physique n'était pas utilisée contre la victime. Toutefois, si la force physique était utilisée et que la victime subissait des lésions, la probabilité d'une déclaration de culpabilité augmentait considérablement.

La force physique a été utilisée contre 30 victimes dans la seconde période. Seize de ces dossiers ont abouti à une déclaration de culpabilité. Dans dix de ces seize dossiers, la victime avait également subi des lésions corporelles.

Si nous analysons les différences dans le temps, il y a eu des changements intéressants mais surprenants. Durant la première période, 43 pour cent des cas où la force physique avait été utilisée contre la victime ont abouti à une déclaration de culpabilité; ce pourcentage était de 53 pour cent au cours de la deuxième période. Par contre, pour la première période, il y a eu déclaration de culpabilité dans tous les cas où la victime avait été blessée, ce qui a été également la décision dans un peu plus de la moitié de la deuxième période (53 pour cent).

Si l'on examine pour les deux périodes les dossiers dans lesquels il n'y a pas eu usage de la force physique, le taux de déclaration de culpabilité a été marginalement plus élevé durant la première période que durant la seconde (67 pour cent et 60 pour cent respectivement). Par contre, le taux de déclaration de culpabilité a été plus élevé pour les dossiers de la seconde période que pour ceux de la première période dans les cas où la victime n'avait pas subi de lésions corporelles (56 pour cent et 46 pour cent respectivement).

Le troisième facteur qui influe grandement sur le jugement final concerne l'utilisation d'une arme durant l'agression. Au cours de la première période, le taux de déclaration de culpabilité a été un peu plus élevé dans les cas où le défendeur n'avait pas utilisé une arme pendant la perpétration de l'agression.

Par contre, durant la seconde période, il n'y a aucune différence dans le taux de déclaration de culpabilité si l'on se fonde sur cette variable.[14]

Les quatrième et cinquième facteurs qui influent grandement sur la décision finale du tribunal concernent les caractéristiques de l'agresseur. Durant la première période, le taux de déclaration de culpabilité était plus élevé dans les cas où l'agresseur n'avait pas fait usage de drogues ou d'alcool. Durant la seconde période, la consommation d'alcool ou de drogues n'a pratiquement pas eu d'incidence sur le taux de déclaration de culpabilité.

Cette variable a changé de façon importante dans le temps. Durant la première période, il y a eu déclaration de culpabilité dans 33 pour cent des cas où l'agresseur était sous l'effet d'une drogue ou de l'alcool; ce pourcentage atteignait 56 pour cent pour la seconde période. Par contre, il y a eu déclaration de culpabilité dans 62 pour cent des cas de la première période où l'agresseur n'était pas sous l'effet d'une drogue ou de l'alcool; ce pourcentage s'établissait à 53 pour cent pour la seconde période. Le fait que l'agresseur connaissait ou non la victime a influé sur le taux de déclaration de culpabilité pour les deux périodes. Durant la première période, le taux de déclaration de culpabilité a été beaucoup plus élevé dans les cas où le défendeur était un inconnu que dans les cas où il connaissait la victime (70 pour cent et 33 pour cent respectivement). Par contre, durant la seconde période, le taux de déclaration de culpabilité a été marginalement plus élevé dans les cas où le défendeur connaissait la victime avant l'agression que dans les cas où il était un inconnu (59 pour cent et 50 pour cent respectivement).

Si l'on examine les différences dans le temps, les agresseurs inconnus de leur victime étaient beaucoup plus susceptibles d'être déclarés coupables durant la première période que durant la seconde (70 pour cent et 50 pour cent respectivement). Par contre, le taux de déclaration de culpabilité a été beaucoup plus élevé durant la seconde période que durant la première dans les cas où l'agresseur connaissait déjà la victime (59 pour cent et 33 pour cent respectivement).

---

[14] Si l'on ventile les agressions durant la seconde période selon la classification de la police, il va sans dire que le taux de déclaration de culpabilité augmente de façon dramatique pour les agressions sexuelles de niveau II, si l'on étudie la variable de l'utilisation d'une arme.

Tableau 90 : Facteurs qui ont une grande incidence sur l'issue des procès

	Première période		Deuxième période			
	Provincial (Sommaire)	Provincial (Juge)	de comté (Juge)	de comté (Jury)	Autre	Total
Force physique sur la victime						
Oui	3	4	7	16	14	93
Non	6	3	9	3	2	5
TOTAL	9	7	16	19	9	35
Victime a subi des lésions						
Oui	3	–	3	10	9	19
Non	6	7	13	9	7	16
TOTAL	9	7	16	19	16	35
Utilisation d'une arme						
Oui	2	2	4	7	6	12
Non	7	5	12	12	10	22
TOTAL	9	7	16	19	16	35
Agresseur a fait usage de drogues						
Oui	1	2	3	10	8	18
Non	8	5	13	9	8	17
TOTAL	9	7	16	19	16	35
Liens avec la victime						
Oui	7	3	10	9	9	18
Non	2	4	6	10	7	17
TOTAL	9	7	16	19	16	35
Autres infractions						
Oui	2	2	4	2	4	6
Non	7	5	12	17	12	29
TOTAL	9	7	16	19	16	35

Source : Base de données non pondérées de la police

Le dernier facteur que nous examinons est celui de la perpétration par l'agresseur d'autres infractions au moment de l'agression. Pour les deux périodes, le taux de condamnation a été beaucoup plus élevé dans les cas où l'agresseur n'avait commis aucune autre infraction concomitante. Pour la première période, le tribunal a prononcé une déclaration de culpabilité dans la moitié des dossiers dans lesquels il y avait des infractions concomitantes; 58 pour cent des dossiers ne comportant pas d'infraction concomitantes ont abouti à une condamnation.

Pour la deuxième période, il y a eu déclaration de culpabilité dans le tiers des dossiers dans lesquels l'agresseur avait perpétré plus d'une infraction. Par contre, 59 pour cent des cas où il n'y avait aucune infraction concomitante ont abouti à une condamnation. Si l'on analyse les différences dans le temps, dans les cas où le dossier comportait des infractions concomitantes, le taux de déclaration de culpabilité a été plus élevé durant la première période que durant la seconde période (50 pour cent et 33 pour cent respectivement).

5.0 FAÇON DONT SONT TRAITÉES LES VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES

Dans ce chapitre, nous examinons comment les victimes d'agressions sexuelles perçoivent la façon dont elles sont traitées par les divers organismes. Nous décrivons tout d'abord quelles sont les réactions actuelles des divers organismes au moment du dépôt d'une plainte ainsi que l'évolution de ces réponses au cours des dernières années. Nous examinons également si les praticiens sont d'avis que l'expérience vécue par les victimes s'est améliorée depuis les modifications législatives.

5.1 Accueil des victimes par les institutions

5.1.1 Soins prodigués à l'hôpital

Les membres de l'équipe du projet d'évaluation des agressions sexuelles de Shaughnessy ont déclaré que le médecin arrivait sur les lieux dans la demi-heure qui suit l'appel de l'hôpital. L'hôpital Shaughnessy met une chambre «spéciale» à la disposition des victimes, où elles peuvent être soignées sans la présence des autres patients du service de l'urgence.

Les victimes ne subissent un examen médico-légal que dans les cas où elles y consentent. Le cas échéant, les éléments de preuve sont recueillis, que la victime ait l'intention ou non de porter plainte.

Selon un des médecins interrogés, la plupart des patientes ont consenti à la procédure au cours de la dernière année. Selon deux des trois médecins, le pourcentage des victimes qui ont consenti à l'examen médico-légal a augmenté de façon importante durant la dernière année.

Selon les médecins de l'hôpital Shaughnessy que nous avons interrogés, les victimes d'agressions sexuelles hésitent à consentir à l'examen car elles sont peu disposées à porter plainte; en effet, elles éprouvent de la peur face à leur agresseur et de la méfiance à l'égard du système judiciaire. Un médecin nous a dit que peu de femmes autochtones et d'origine indienne signalaient l'agression, surtout à cause de la pauvre image qu'elles avaient d'elles-mêmes et de l'attitude culturelle face aux femmes de ces groupes ethniques.

Les femmes hésitent à consentir à l'examen médico-légal à cause notamment de la complexité entourant la question du consentement (un consentement distinct est nécessaire aux fins de l'examen, de la collecte des

éléments de preuve et de leur communication aux policiers) et de l'inconfort physique ressenti par les victimes pendant l'examen.

Les membres du personnel de l'hôpital que nous avons interrogés nous ont dit qu'au moment de leur visite à l'hôpital, les victimes d'agressions sexuelles sont informées de l'existence du centre Women Against Violence Against Women et encouragées à entrer en contact avec l'organisme. La victime doit toutefois prendre elle-même la décision de s'y rendre (il n'existe aucune entente prévoyant que l'hôpital doit communiquer avec le WAVAW). Un médecin nous a dit qu'il avait remarqué une meilleure collaboration avec le WAVAW au cours des cinq dernières années. Un autre médecin nous a signalé que de plus en plus de victimes sont accompagnées d'un membre du personnel du WAVAW lorsqu'elles se rendent à l'hôpital.

Nous avons également demandé aux médecins s'ils croyaient que l'examen pouvait provoquer un traumatisme additionnel chez la victime, par exemple s'il pouvait être perçu comme une répétition de l'agression originale. Deux médecins nous ont dit que ce traumatisme est peu fréquent. Un troisième médecin a affirmé qu'il y avait un traumatisme important tant du point de vue physique que psychologique mais qu'il avait remarqué une amélioration, grâce aux efforts déployés en vue de donner à la victime tout le contrôle possible sur l'examen (c'est-à-dire elle peut refuser certains examens et certaines étapes peuvent être omises, si nécessaire).

L'équipe de Shaughnessy offre aux victimes d'agression sexuelle, outre un traitement médical et le prélèvement des preuves médico-légales, des services d'aiguillage vers des organismes pouvant offrir un counselling à long terme et un suivi médical.

5.1.2 Traitement par le Centre «Women Against Violence Against Women»

Le centre WAVAW possède un personnel de 30 conseillers qui ont reçu une formation sur l'aide aux victimes d'agressions sexuelles récentes ou passées. Les conseillers s'acquittent de leur tâche principalement par téléphone mais ils accompagnent également les victimes à l'hôpital, au poste de police et devant le tribunal; ils reçoivent les victimes individuellement et les dirigent vers d'autres organismes d'aide.

Le WAVAW reste neutre relativement à la question du dépôt d'une plainte auprès de la police ou des poursuites pouvant être intentées. L'organisme croit que les victimes doivent décider elles-mêmes ce qu'elles feront après avoir été informées de façon réaliste des avantages et des inconvénients de chacune

des options possibles. Le centre fournit ces renseignements et supporte la décision de la victime.

La majorité des travailleurs du WAVAW que nous avons interviewés nous ont dit qu'ils informent toujours les victimes des textes législatifs en vigueur, ce qui aide ainsi les femmes à prendre une décision éclairée. Deux des travailleurs nous ont indiqué qu'ils fournissent ces renseignements au besoin, c'est-à-dire lorsque la victime a décidé de porter plainte et que ces renseignements lui permettront de se préparer à faire face à l'appareil judiciaire. Les victimes sont également informées des inconvénients possibles d'une enquête criminelle. À cet égard, on a mentionné que les points ci-après peuvent être soulevés, à savoir qu'il y aura vraisemblablement des questions indiscrètes, que l'enquêteur pourrait être moins que sympathique et, selon une des personnes interviewées, qu'il se peut que l'on demande à la victime de se soumettre au polygraphe.

Les membres du personnel du WAVAW ont décrit la nature des services d'aide que le centre peut offrir (par exemple service d'accompagnement au poste de police et présence lors de l'interrogatoire par les policiers). Quant au processus judiciaire, le WAVAW fournit à la victime des renseignements sur les diverses étapes du procès, sa durée possible, les questions qui peuvent être posées par le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense et les frustrations possibles.

Selon les travailleurs du centre interviewés, un peu plus du tiers des victimes signalent la perpétration d'une agression à la police. Selon deux personnes, le nombre de plaintes déposées auprès de la police a augmenté au cours des dernières années. Une personne était d'avis contraire et deux autres n'avaient vu aucun changement. Deux personnes ne savaient pas. Cette forte réticence à signaler une agression sexuelle à la police a également été notée lors d'un sondage à l'échelle nationale visant à déterminer l'étendue de les représailles qui accompagne divers types de crimes.[1] Selon ce sondage, seulement 38 pour cent des victimes d'une agression sexuelle (en 1981) avaient signalé l'agression à la police.[2]

Durant les entrevues, le personnel du centre nous a indiqué qu'un certain nombre de facteurs pouvaient bien militer contre le dépôt de plaintes auprès de

---

[1] Le Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain a été mené en 1982 dans sept villes canadiennes par le Solliciteur général en collaboration avec Statistique Canada.

[2] Voir le Bulletin «Victimes du crime». p. 7

la police: la peur de l'agresseur, la crainte de ne pas être cru et le doute que la décision finale leur sera favorable (quatre des six travailleurs interviewés nous ont donné ces trois facteurs). On nous a également mentionné les facteurs suivants: la peur de se présenter devant le tribunal et la crainte de la publicité (le premier facteur a été mentionné par des deux des six personnes interrogées et l'autre par un des travailleurs). Ces motifs sont les mêmes que ceux invoqués lors du sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain (les motifs principaux étaient les suivants: l'impression que la plainte serait inutile, la crainte de l'attitude négative des policiers ou du tribunal et la peur des représailles).

5.1.3 Traitement par l'appareil judiciaire pénal

Il y a actuellement une brigade composée de six membres spécialisés dans les enquêtes en matière d'agressions sexuelles et un superviseur. Ces personnes ont reçu une formation spéciale sur la façon de traiter les victimes et de mener une enquête dans les cas d'agression sexuelle et d'abus sexuel. Selon les policiers interviewés, cette formation porte particulièrement sur les répercussions psychologiques de l'agression pour la victime. Un agent nous a aussi indiqué qu'il avait participé aux rencontres du groupe parrainées par le «Sexual Assault Centre», au cours desquelles on examine les besoins des victimes d'agression sexuelle.

Selon le procureur de la Couronne interviewé, moins de 10 pour cent des plaignants retirent leur plainte après le dépôt des accusations. Les principaux motifs de retrait des plaintes sont notamment la peur de comparaître devant le tribunal, la crainte de l'agresseur, l'absence de preuve et le découragement face à la lenteur du processus judiciaire. Aucune mesure n'est prise dans la plupart des cas où le plaignant retire sa plainte; toutefois, selon un procureur de la Couronne, on envisage de porter une accusation de méfait public lorsque l'on découvre que la plainte a été fabriquée. Le personnel du WAVAW croit que les plaintes sont généralement retirées par crainte de l'agresseur (tous ont donné cette raison), la peur de comparaître devant le tribunal et le manque d'appui de la part des membres de la famille.

En ce qui concerne la préparation des plaignants en vue du procès, les procureurs de la Couronne nous ont dit qu'ils rencontraient les plaignants dans tous les cas. La durée de ces rencontres semble varier considérablement puisque les procureurs l'ont estimée à entre deux heures et huit heures.

Lorsque le «Charge Approval Board» a approuvé le dépôt d'une accusation, on confie le dossier à un procureur de la Couronne. La politique de la Couronne est de procéder par poursuite verticale (c'est-à-dire le même

procureur, de la première entrevue jusqu'au verdict) lorsque la chose est possible. C'est particulièrement les cas où le plaignant est jeune. Le bureau de la Couronne se fait également un devoir de confier à des procureurs ayant reçu une formation spéciale les dossiers dans lesquels il y a de jeunes témoins. Trois procureurs de la Couronne ont été formés aux techniques d'interrogatoire et de préparation des jeunes témoins pour les procès. Trois autres nous ont fait remarquer que cette formation spéciale, particulièrement en ce qui a trait aux jeunes plaignants, leur aurait été utile. Deux procureurs reconnaissent qu'il faut une formation en vue d'établir une relation de confiance avec les plaignants; un autre procureur a indiqué qu'il serait utile d'offrir une meilleure formation ayant trait à la collecte des éléments de preuve médico-légale. Finalement, nous tenons à faire remarquer que la Couronne demandera l'exclusion du public dans les cas où le plaignant est très jeune ou serait si incommodé que son témoignage en souffrirait. Cette requête est rarement présentée, selon les procureurs de la Couronne interviewés; toutefois, dans certains cas, elle doit l'être car il peut être trop intimidant pour le plaignant de témoigner devant des observateurs ou les faits qu'il doit relater peuvent lui causer un embarras extrême. À la question des circonstances pouvant donner lieu à un huis clos, trois des juges interrogés ont répondu qu'il devrait être autorisé seulement lorsque le témoin est très jeune ou que le juge est convaincu que l'exclusion est nécessaire.

5.2 Réactions des victimes d'agressions sexuelles

Dans cette section, nous présentons les réactions des personnes qui ont utilisé les lignes tél-aide pour nous indiquer ce qu'elles pensaient de l'accueil que leur avait offert le système de justice pénale et les organismes connexes. Nous avons interviewé seize personnes.

5.2.1 Accueil des services médicaux et des services d'aide aux victimes

Douze des seize personnes interrogées ont trouvé que la personne à qui elles avaient dévoilé l'agression avait été d'un grand soutien. Les quatre autres personnes étaient d'opinion contraire.

Dix des seize personnes ont eu recours aux services d'un centre d'aide aux victimes d'agressions sexuelles. La majorité de ces personnes désiraient des conseils sur ce qu'elles devaient faire, ce qui les attendait si elles signalaient l'agression et elles avaient besoin d'appui. Quelques personnes désiraient se faire accompagner à l'hôpital, au poste de police ou devant le tribunal.

Cinq personnes ont été très satisfaites des services et de l'aide. Une personne était un peu satisfaite, deux étaient neutres et deux étaient insatisfaites. Un des hommes interrogés était mécontent parce que le centre auquel il s'était adressé ne lui a offert ni aide ni conseil à cause de son sexe. Une autre personne était mécontente du manque de suivi à ce centre. Une troisième croyait que les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles devraient offrir un abri d'urgence aux victimes.

Onze personnes ont reçu des soins médicaux à l'hôpital ou d'un médecin de famille. Six de ces personnes possédaient des preuves médicales de l'agression. Six personnes étaient satisfaites du traitement reçu par le personnel médical alors que deux étaient insatisfaites et trois étaient neutres. Aucune ne s'est plainte du fait qu'elle avait dû attendre longtemps avant de recevoir les soins. Les personnes insatisfaites ont dit qu'elles se sont senties jugées par le personnel médical ou que ce dernier était froid et peu compatissant.

5.2.2 Expérience avec le système de justice pénale

Quatorze des seize personnes interrogées ont signalé l'agression sexuelle à la police. Sept personnes ont été interrogées par des policiers de sexe masculin, une par un agent de sexe féminin et six par des agents des deux sexes.

Cinq personnes ont dit qu'elles étaient satisfaites de la façon dont elles avaient été traitées par les policiers; quatre personnes ne l'étaient pas et une autre était neutre. Quatre personnes ont trouvé les policiers sympathiques à leur égard au cours de l'entrevue et deux les ont trouvés non sympathiques et condescendants. Sept personnes ont dû répondre à des questions portant sur des parties de leur vie qui ne se rapportaient aucunement à l'agression ou à l'arrestation de l'agresseur. Quatre personnes n'étaient pas d'accord et une était neutre.

Onze des quatorze plaintes signalées à la police ont été jugée fondées. Dans sept cas, des accusations ont été portées aux termes de l'article 246.1 (agression sexuelle niveau I) contre un agresseur. Trois personnes ont indiqué qu'elles étaient insatisfaites des accusations portées contre leur agresseur. Une personne était satisfaite des accusation portées.

Deux personnes étaient d'avis que le procureur de la Couronne chargé de leur dossier les avait bien préparé au procès. Deux autres personnes ont indiqué une opinion neutre à ce sujet. Les quatre ont cependant signalé qu'elles étaient insatisfaites des renseignements reçus de la Couronne concernant les progrès de leur dossier. En tout, deux personnes ont exprimé l'avis que le procureur de la Couronne s'était bien occupé de leur cause devant le tribunal; une personne était insatisfaite.

Dans deux des sept dossiers qui ont donné lieu à un procès, les défendeurs ont été reconnus coupables de l'accusation portée; dans trois de ces dossiers, l'agresseur a été déclaré coupable d'une infraction moindre (voies de fait simples); dans deux dossiers, le tribunal a rendu un verdict de non-culpabilité. Deux plaignants étaient satisfaits du verdict final et quatre autres ne l'étaient pas. L'autre plaignant n'a rien dit à ce sujet. Seulement trois personnes ont exprimé des commentaires sur les peines infligées. Ces personnes étaient toutes insatisfaites et croyaient que la peine ne reflétait pas la gravité du crime commis à leur endroit.

Six personnes ont fait remarquer qu'au moment de l'agression, elles étaient au courant des modifications législatives du projet de loi C-127. Une seule a indiqué que la nouvelle loi l'avait encouragée à signaler l'agression sexuelle. De la même manière, un seule personne était satisfaite de la loi actuelle en matière d'agression sexuelle. Cinq personnes étaient insatisfaites et deux autres n'étaient ni satisfaites ni insatisfaites.

Nous avons également demandé aux plaignants, à la lumière de leur expérience personnelle avec le système de justice pénale, s'ils seraient encore disposés à déposer une plainte auprès de la police. Huit personnes ont répondu qu'elles le feraient. Quatre plaignants ont dit qu'il ne le ferait probablement pas et une personne est demeurée neutre.

5.2.3 Problèmes relatifs aux services offerts ou lacunes perçues

Au cours des entrevues avec les plaignants, nous avons constaté que, selon eux, des améliorations devraient être apportées à la façon dont les victimes sont traitées. Un des problèmes majeurs est le suivant: le fait que l'on ne déploie pas suffisamment d'efforts pour informer les victimes des progrès accomplis dans le dossier qui les concerne ainsi que des décisions prises relativement aux accusations portées, à la négociation de plaidoyer et autres. On a également fait ressortir que le processus, depuis le dépôt de la plainte auprès de la police jusqu'à la décision finale par un tribunal, est beaucoup trop long, ce qui ajoute au traumatisme de la victime.

Certaines victimes ont indiqué qu'elles se seraient senties beaucoup plus confortables si elles avaient été interrogées par des agents de sexe féminin plutôt que par des agents de sexe masculin. Au moins deux personnes ont fait remarquer que selon elles, toutes les entrevues avec les victimes devraient être menées par des femmes ayant reçu une formation spéciale en counselling et en technique d'enquête et d'interrogatoire.

Deux personnes ont également proposé d'alléger le traumatisme de la victime en mettant à leur disposition des conseillers tant au poste de police qu'au palais de justice; ces conseillers pourraient expliquer la raison de certaines questions et aider la victime à mieux comprendre le déroulement du procès.

Les personnes interrogées ont proposé des modifications à la loi. Une personne a indiqué que la définition d'agression sexuelle à l'article 246.1 était trop large de sorte que des rapports sexuels génitaux forcés étaient englobés dans les propositions sexuelles ou des attouchements non voulus. À son avis, l'article 246.1 (niveau I) devrait comprendre trois ou quatre niveaux. Elle croyait également que la loi actuelle laissait au juge trop de discrétion sur le plan de la peine à infliger et que ce problème pourrait être réglé en améliorant la définition d'agression sexuelle.

Une autre personne croyait fermement que la loi actuelle s'intéresse principalement à l'aspect physique de l'agression sexuelle et ne porte pas suffisamment sur les répercussions émotionnelles et psychologiques des agressions. De l'avis de cette personne, les peines d'emprisonnement ne tiennent pas suffisamment compte du préjudice émotionnel et psychologique grave subi par la victime d'une agression sexuelle.

Une personne était très satisfaite de la nouvelle loi, faisant remarquer qu'elle représentait un progrès dans la façon dont notre société s'occupe des questions entourant l'agression sexuelle. Elle était toutefois insatisfaite des efforts que déploient les praticiens du système de justice pénale aux fins d'assurer la mise en oeuvre des nouvelles dispositions. À son avis, ces dispositions n'ont pas été mises en oeuvre de la façon prévue par ses auteurs.

5.3 Réactions des principaux intervenants concernant les répercussions du projet de loi C-127 sur l'expérience des victimes avec le système de justice pénale

Un certain nombre de modifications apportées aux règles de preuve et de procédure lors des modifications visaient à diminuer l'humiliation et la souffrance des victimes au cours d'un procès pour agression sexuelle. Bien que ce soit bien entendu les victimes qui sont le plus en mesure de déterminer la réalisation de cet objectif, nous avons également demandé aux praticiens si les modifications avaient, à leur avis, réussi à rendre moins pénible l'expérience des victimes à l'intérieur du système de justice pénale.

Deux des juges interrogés étaient d'accord que les modifications avaient réduit l'humiliation et le traumatisme causés aux victimes. Un juge n'était ni d'accord ni en désaccord avec cette proposition.

Des neuf procureurs de la Couronne interrogés, huit nous ont fourni leur opinion. Ils étaient presque tous d'accord que l'expérience des victimes était devenue moins difficile au cours des cinq dernières années. Un procureur croyait que rien n'avait changé pour les victimes.

On a demandé aux sept procureurs de la Couronne qui nous ont dit que le sort des victimes était meilleur de nous fournir les raisons de cette amélioration. La plus importante raison invoquée a été la restriction à l'admissibilité des preuves concernant le comportement sexuel antérieur des victimes qui a été mise de l'avant dans le projet de loi C-127. Tous considéraient qu'il s'agissait d'un facteur majeur. Les autres raisons considérées importantes ont été les suivantes: une meilleure préparation de la victime en vue du procès et la protection de l'identité de la victime. Ces raisons ont été données par cinq des sept procureurs. La suppression de la règle de la corroboration a été considérée également comme un facteur explicatif important et noté par trois procureurs. Deux procureurs ont également affirmé que l'aide accrue offerte par les organismes sociaux aidait les victimes à traverser l'épreuve.

Les quatre policiers interrogés croyaient que l'expérience des victimes avec le système de justice pénale était devenue moins difficile au cours des cinq

dernières années. Encore, la raison majeure de cette amélioration a été la restriction quant à l'interrogatoire de la victime sur son comportement sexuel antérieur prévue dans le projet de loi C-127. Selon deux policiers, cette disposition rendait moins pénible le contre-interrogatoire de la plaignante par la défense. Les autres raisons données étaient notamment la formation d'un programme victime-témoin et les brigades spéciales de la police en matière d'agression sexuelle; une plus grande sensibilisation et la sympathie du public et une meilleur attitude des victimes à l'égard des policiers.

Seulement trois des sept membres du personnel du WAVAW étaient d'avis que l'expérience de la victime était moins pénible depuis l'adoption des modifications législatives. De ceux-ci, un seul croyait que les modifications de 1983 avait été un facteur contributif important. Voici les raisons invoquées par les deux autres travailleurs: l'existence d'un meilleur soutien accordé aux victimes par les organismes sociaux et les changements dans l'attitude et la sensibilisation du public. Selon une autre personne, l'expérience subjective de la victime n'a pas changé dans le temps et cela est dû au fait que la victime ne sait pas «à quoi s'attendre». Enfin, un autre travailleur était d'avis que l'expérience des victimes est devenue plus difficile avec le temps principalement à cause de l'attitude négative des policiers.

6.0 RECOMMANDATIONS FAITES PAR LES PRATICIENS EN VUE D'AMÉLIORER LE SYSTÈME

Dans les deux chapitres qui précèdent, nous avons décrit les types de répercussions que les modifications prévues dans le projet de loi C-127 ont eues sur l'acheminement des plaintes d'agression sexuelle et sur les victimes quant à leur expérience avec le système de justice pénale. Peu de praticiens seraient prêts à affirmer que les modifications n'ont pas eu un effet positif, mais des problèmes subsistent tout de même à certains égards. Dans ce dernier chapitre, nous présentons les opinions de nos informateurs-clés au sujet de la nature des problèmes en suspens et des types de solutions qui pourraient aider à atténuer les préoccupations qui subsistent. Avant de présenter les constatations à ce sujet, nous résumons brièvement les principales répercussions que les praticiens concernés attribuent aux modifications de 1983.

6.1 Résumé des répercussions du projet de loi C-127

Les modifications visaient à mettre désormais l'accent sur l'aspect agression de l'infraction plutôt que sur son caractère sexuel. Une petite minorité de procureurs de la Couronne et d'avocats de la défense (cinq au total) ont constaté ce changement; toutefois, seulement deux étaient disposés à attribuer ce léger changement aux modifications. On ne s'est pas entendu sur le fait que ce changement soit le fruit d'un résultat plausible ou logique des modifications législatives.

De légers changements ont été constatés en ce qui a trait aux plaintes déposées. Une minorité de répondants ont constaté un accroissement du nombre de plaintes d'agressions entre conjoints. La Loi C-127 assure maintenant la protection des conjoints; toutefois, d'après les praticiens et les rapports d'incidents de la police, on peut déduire que le nombre de plaintes de cette nature est demeuré stable.

Une minorité de répondants ont constaté une augmentation du nombre de plaintes d'abus sexuel à l'endroit des enfants; toutefois, peu d'entre eux sont disposés à attribuer cette augmentation aux modifications législatives. Selon eux, la plus grande sensibilisation du public à cette question et le fait que le public est plus disposé à signaler les incidents récents et passés constituent les principales raisons de cette augmentation.

Certains praticiens ont également convenu que, grâce aux modifications, le système de justice pénale était plus disposé à accepter des cas qui n'auraient pas

fait l'objet de poursuites antérieurement, à cause de la réputation du plaignant, sur le plan sexuel (par exemple, les prostituées), ou à cause de la difficulté de corroborer des plaintes d'attouchement sexuel. On s'attendait que les modifications donnent lieu à l'élargissement de la définition des cas «appropriés» et, selon une minorité substantielle de praticiens, ce résultat a été atteint dans une certaine mesure.

Les procureurs de la Couronne ont été portés à admettre que l'abolition des exigences de corroboration, l'établissement des restrictions quant à l'admissibilité des témoignages au sujet du comportement sexuel antérieur et l'abolition des règles relatives à la plainte spontanée ont fait augmenter leurs chances d'obtenir une condamnation dans les cas d'agression sexuelle. Par contre, il vaut la peine de mentionner que moins de la moitié des procureurs de la Couronne interrogés avaient l'impression que leurs chances de gagner leurs causes dans ces cas avaient augmenté depuis l'adoption des modifications. Les policiers et les travailleurs du centre WAVAW ont également manifesté une attitude positive à l'égard de ces changements survenus en matière de preuve.

La majorité des juges et des procureurs de la Couronne interrogés estimaient que les lois antérieures ne traitaient pas adéquatement du crime d'agression sexuelle. Les procureurs de la Couronne étaient portés à penser que les lois antérieures ne tenaient pas compte des normes sociales et qu'il fallait donc les changer. Toutefois, un juge et trois avocats de la défense sur cinq étaient d'avis contraire.

On considérait également que les restrictions apportées quant à l'admissibilité de la preuve du comportement sexuel antérieur de la victime avaient contribué à l'amélioration que les procureurs de la Couronne et les policiers interrogés avaient constatée à l'égard de l'expérience de la victime face au système de justice pénale. Toutefois, on avait aussi l'impression, en général, que la façon plus compréhensive de traiter les victimes d'agression sexuelle constituait un facteur important qui permettait d'expliquer pourquoi les victimes avaient un meilleur contact avec la justice pénale.

6.2 Problèmes non réglés

Malgré cette amélioration, on constate encore des problèmes au niveau de l'acheminement des plaintes d'agression sexuelle et du traitement des victimes. Nous avons classé les préoccupations soulevées par nos répondants sous quatre rubriques: la plainte, l'obtention de la condamnation, la détermination de la peine et le traitement de la victime.

La plainte

Au cours de nos entrevues avec les travailleurs du WAVAW, ces derniers ont examiné les raisons qui les portaient à croire que les victimes hésitent à se plaindre à la police. À cet égard, mentionnons notamment la crainte de représailles de la part de l'agresseur; la crainte d'être intimidé en raison du genre de questions soulevées au cours de l'éventuel procès, ou encore d'être pénalisé à cause de la longueur du procès; la crainte de faire face à une antipathie de la part de la police; l'impression qu'une plainte n'amènera pas le type de solution recherchée; l'absence d'un appui familial. Selon les travailleurs du WAVAW, c'est à cause de facteurs comme ceux-là que certaines victimes hésitent à se plaindre et à permettre à la police et à la Couronne de donner suite à leur plainte.

Cependant, selon une minorité de répondants, il y a eu un accroissement du nombre de plaintes d'abus sexuel à l'endroit des enfants. Cette perception est encourageante compte tenu du fait que les recherches laissent entendre qu'il existe au sein de la population un nombre élevé de cas d'abus sexuel à l'endroit des enfants. Des problèmes subsistent toutefois quant au cheminement et au dépôt des plaintes; comme il s'agit là du sujet d'une sous-étude distincte,[1] le présent rapport ne traitera pas davantage de la question.

La condamnation

Bien que la majorité des juges et une minorité des policiers et des travailleurs du WAVAW aient constaté des améliorations relativement à l'obtention d'une condamnation, un certain nombre de répondants du côté de la Couronne, de la police et du WAVAW étaient d'avis qu'il était encore trop difficile d'obtenir une condamnation. Selon le juge qui était de cet avis, les jurys sont encore imbus de principes démodés quant au comportement que les femmes devraient avoir et [Traduction] «ils ont encore beaucoup de difficulté à trancher les questions en litige s'ils considèrent que la victime s'est placée elle-même dans une situation compromettante». Lorsqu'on leur a demandé quelles difficultés faisaient principalement obstacle à l'obtention d'une condamnation pour agression sexuelle, trois policiers sur quatre ont répondu que la crédibilité du plaignant par rapport à celle de l'accusé était un facteur critique qui jouait dans l'obtention d'une condamnation. On a dit qu'habituellement, il n'y avait pas de corroboration

[1] Voir : Ekos Research. 1988. Report on the Study of the Treatment of Sexual Abuse Cases in Vancouver.

dans ces cas, et que c'était alors la parole du plaignant contre celle de l'accusé. Un agent de police a ajouté que la crédibilité était particulièrement importante si la victime était une prostituée.

Ni les juges, ni les procureurs de la Couronne et de la défense ne considèrent qu'il est difficile d'appliquer les modifications législatives. La majorité conviennent que les modifications sont mises en oeuvre comme on l'avait prévu. Il est intéressant de remarquer que tous les juges et que la majorité des procureurs de la Couronne interrogés (huit sur neuf) croient que les modifications ne violent pas le droit de l'accusé à un procès équitable. Par contre, les avocats de la défense ne partagent pas cet avis et ils estiment que les modifications violent le droit de l'accusé.

La détermination de la peine

Seulement deux des procureurs de la Couronne interrogés pensent que les peines imposées ne sont pas assez sévères. Les autres pensent que les peines actuelles ne sont ni trop sévères, ni trop clémentes. La majorité des avocats de la défense (trois sur cinq) trouvent que la durée des peines infligées est trop longue. Un avocat de la défense met en doute l'utilité de l'emprisonnement, par rapport à celle d'un traitement psychiatrique. Deux avocats de la défense croient toutefois qu'à l'occasion (par exemple, dans les cas où le viol n'a pas lieu entre de purs étrangers), les peines infligées sont de trop longue durée.

Le traitement de la victime

La majorité des problèmes non réglés, cernés par les praticiens, ont trait à la façon dont les victimes sont traitées dans leurs rapports avec le système de justice pénale et les organismes connexes.

Les médecins que nous avons interrogés ont fait l'éloge des travailleurs du WAVAW pour les types de soutien psychologique qu'ils fournissent aux victimes tout au long du processus et pour l'éventail des services qu'ils dispensent. Cependant, selon les trois médecins interrogés, étant donné la rareté du personnel rémunéré, au WAVAW, les victimes peuvent difficilement recevoir un service optimal. Deux des quatre policiers membres de l'escouade de lutte contre les infractions sexuelles ont laissé entendre que certains travailleurs du WAVAW avaient une attitude défavorable envers la police et que cela était dû à une attitude négative envers les hommes en général. Un agent a mentionné que les travailleurs du WAVAW devraient encourager les victimes d'agression sexuelle à porter plainte à la police plus souvent qu'ils ne le font actuellement.

Des travailleurs du WAVAW (trois sur sept) reprochent à la police de ne pas toujours faire preuve de la même compréhension à l'égard des victimes d'agression sexuelle qui portent plainte. L'un des travailleurs a insisté sur le fait que la police manquait de compréhension surtout envers les victimes d'une classe moins favorisée, les prostituées et les Indiens du Canada. Un autre travailleur du WAVAW a mentionné que les policiers n'étaient pas réceptifs au soutien que les travailleurs du WAVAW pouvaient fournir aux victimes pendant l'interrogatoire des policiers. Un juge et l'un des médecins interrogés considèrent également comme problématique le fait que la police ne fasse pas toujours preuve de la même compréhension envers les victimes. Plus précisément, le juge a mentionné : [Traduction] «le traitement que les victimes reçoivent de la part des policiers ne devrait pas dépendre de la sensibilité de chacun». Il faut insister sur le fait que de nombreux répondants sont satisfaits de de l'attitude et du comportement des policiers. L'un des médecins interrogés a signalé que les policiers de la ville de Vancouver étaient «très bons».

Trois travailleurs du WAVAW ont laissé entendre que les procureurs de la Couronne pourraient améliorer leurs rapports avec les victimes d'agression sexuelle. Les problèmes relevés portaient en général sur la piètre préparation des victimes par la Couronne à l'expérience du procès et le défaut de tenir les victimes informées de l'évolution de leur cause.

Deux procureurs de la Couronne et trois travailleurs du WAVAW ont constaté que l'attitude des juges et du public en général constitue encore un problème majeur. D'après ces répondants, les victimes sont encore considérées au moins comme partiellement responsables de ce qui leur est arrivé et c'est encore la plaignante qui est sur la sellette. Trois procureurs de la Couronne se sont dits frustrés de la longueur du procès et des diverses étapes (c'est-à-dire l'enquête préliminaire et le procès) par lesquelles la victime doit passer.

Bien que la majorité des problèmes non réglés relevés concernent le traitement accordé aux victimes, les trois juges interrogés se sont montrés inquiets du traitement accordé aux contrevenants. Selon eux, le public exige de plus en plus que le tribunal condamne les contrevenants à des peines sévères mais ne s'inquiète pas du fait que les contrevenants ne reçoivent pas le traitement dont ils ont besoin en prison.

6.3 Solutions proposées par des praticiens faisant partie du système de justice pénale ou d'organismes connexes

Compte tenu des problèmes susmentionnés, quels genres de changements d'ordre législatif ou autres les praticiens ont-ils recommandés pour améliorer la

façon dont on traite les victimes d'agression sexuelle? Nous insistons sur le fait que ce ne sont pas là les recommandations du présent rapport. Il s'agit plutôt de la façon dont les informateurs-clés amélioreraient la situation actuelle.

Solutions d'ordre législatif

On a demandé aux procureurs de la Couronne s'il y avait lieu d'apporter d'autres modifications à la loi. Cinq ont répondu dans l'affirmative et quatre étaient d'avis contraire. Parmi ceux qui ont répondu affirmativement, trois ont affirmé que l'étape de l'enquête préliminaire devrait être supprimée parce qu'il est inutilement traumatisant pour la victime de vivre à la fois l'enquête préliminaire et le procès. Un procureur de la Couronne croit que le fardeau de la preuve devrait être déplacé, tandis qu'un autre affirme que, selon lui, il ne devrait pas être nécessaire que le témoignage rendu par un enfant le soit sous serment. Un procureur de la Couronne estime que nombre de «changements efficaces» (par exemple, l'élimination du contre-interrogatoire) entraîneraient une injustice pour l'accusé.

Solutions autres que d'ordre législatif

La majorité des répondants du côté de la défense et de la Couronne croient que les modifications ont bien été mises en oeuvre; par contre, deux travailleurs du WAVAW estiment qu'il y a lieu d'appliquer de façon plus rigoureuse les règles qui restreignent l'admissibilité de la preuve au sujet du comportement sexuel antérieur de la victime. Quatre des cinq avocats de la défense interrogés ont affirmé avoir réussi, depuis la mise en oeuvre des modifications, à produire une preuve au sujet de la moralité ou du comportement sexuel antérieur du plaignant.

Selon les travailleurs du WAVAW, la crainte que la question du comportement sexuel antérieur soit soulevée au procès limite également le dépôt des plaintes. Afin de pouvoir déterminer objectivement dans quelle mesure ont été mises en oeuvre les dispositions relatives à l'abrogation des règles de la plainte spontanée, aux restrictions quant à l'admissibilité de la preuve relative au comportement sexuel antérieur de la victime et à l'élimination de la corroboration requise, il faudrait observer tous les procès d'agression sexuelle. Les entrevues que nous avons effectuées auprès de nos informateurs-clés nous permettent de constater que la preuve corroborante joue encore un rôle important dans l'issue du procès. En outre, malgré l'abrogation des règles concernant la plainte spontanée, les procureurs de la Couronne admettent

presqu'à l'unanimité que l'absence d'une plainte spontanée peut nuire à la preuve de la Couronne. Selon eux, il est encore possible pour la défense d'attaquer la crédibilité du plaignant en soutenant que la plainte n'a pas été déposée lorsqu'il aurait été normal de le faire.

La plupart des solutions recommandées par nos répondants portent sur l'amélioration de la façon de traiter les victimes.

Voici leurs suggestions :

- Les policiers devraient manifester une compréhension uniforme envers les victimes d'agression sexuelle. À l'heure actuelle, certains praticiens ont l'impression qu'il n'existe aucune garantie que toutes les victimes seront traitées avec compréhension (selon un juge, un médecin, trois travailleurs du WAVAW et deux procureurs de la Couronne).

- On devrait améliorer la collaboration entre le WAVAW et la police. Une entente officielle en ce sens entre la police et le WAVAW pourrait permettre d'obtenir des renseignements utiles et de servir à la formation des nouveaux policiers.

- On devrait veiller à mieux spécialiser les procureurs de la Couronne et les policiers pour qu'ils puissent répondre aux besoins particuliers des victimes d'agression sexuelle (proposé par un médecin, deux travailleurs du WAVAW et deux procureurs de la Couronne).

- Il faudrait nommer un plus grand nombre de juges, de procureurs de la Couronne et d'agents de police du sexe féminin (proposé par un procureur de la Couronne, un travailleur du WAVAW et un médecin).

- Dans le cadre de la détermination de la peine, on devrait utiliser davantage les déclarations de la victime sur les répercussions du crime de façon à s'assurer que la peine infligée convient au crime commis et que la victime estime que justice a été faite (proposé par un procureur de la Couronne et un travailleur du WAVAW).

- On devrait consacrer plus de deniers publics à l'aide aux victimes, que ce soit sous forme de refuge temporaire, de counselling d'urgence ou de counselling à long terme (proposé par quatre procureurs de la Couronne et deux travailleurs du WAVAW).

- On devrait accroître le financement du centre du WAVAW pour lui permettre d'offrir le genre de soutien nécessaire (proposé par les trois médecins interrogés et par tous les travailleurs du WAVAW).

- On devrait prévoir le huis clos et l'exclusion du public dans le cadre de tous les procès pour délits sexuels (proposé par trois policiers).

- On devrait éliminer l'enquête préliminaire, de façon à réduire le traumatisme causé aux victimes et à pouvoir terminer le procès le plus rapidement possible (proposé par trois procureurs de la Couronne[2]).

- On devrait poursuivre les efforts en vue de changer l'attitude de tous les praticiens faisant partie du système de justice pénale et celle du public en général. Comme il semble que l'on considère encore que la victime d'agression sexuelle est, au moins en partie, responsable de son propre malheur, une certaine éducation serait nécessaire pour changer cette attitude; elle pourrait se faire, par exemple, par des reportages présentés dans les médias et par la tenue d'ateliers (proposé par les répondants de tous les organismes).

Enfin, les juges interrogés ont proposé des solutions en ce qui concerne les rapports de l'auteur d'une agression sexuelle avec le système de justice pénale. Voici leurs solutions:

- On devrait offrir des programmes de traitement communautaire aux auteurs d'agression sexuelle.

- Il faudrait renseigner la population sur le besoin qu'ont les contrevenants de se faire traiter.

---

[2] Le fait que les procureurs de la Couronne ont mentionné ce point est intéressant puisqu'ils reprennent ainsi les propos de l'auteur d'un article publié dernièrement dans le Lawer's Weekly qui faisait remarquer que si un dossier d'agression sexuelle franchit l'étape de l'enquête préliminaire, les chances de condamnation augmentent considérablement.

7.0 RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

Au chapitre deux, nous avons exposé les quatre principaux objets de cette étude, à savoir :

- décrire la façon dont le système de justice pénale et les organismes connexes réagissent actuellement aux plaintes d'agression sexuelle;

- délimiter l'orientation et l'ampleur des changements survenus sur le plan de la pratique et de l'issue des procès depuis la mise en oeuvre du projet de loi C-127; à cet égard, déterminer tout particulièrement dans quelle mesure les changements sont attribuables aux nouvelles dispositions législatives;

- décrire l'expérience des victimes avec le système de justice pénale et les organismes connexes; et

- fournir des données à l'appui des améliorations proposées par les praticiens pour que l'objectif visé par la réforme législative de 1983 soit mieux réalisée.

Dans les quatre dernier chapitres, nous avons présenté les conclusions de notre étude en rapport avec ces quatre objets. Les conclusions englobent à la fois des données objectives et des données subjectives rassemblées dans diverses perspectives. Il est facile de perdre de vue les conclusions essentielles dans la foule de détails qui se cachent derrière chaque raisonnement; c'est pourquoi, dans ce dernier chapitre, nous résumons les conclusions selon les quatre principaux objets de l'étude mentionnés précédemment.

7.1 Réaction actuelle aux plaintes d'agression sexuelle

Dans cette section, nous résumons nos conclusions en ce qui concerne la façon dont le système de justice pénale et les organismes connexes reçoivent les plaintes d'agression sexuelle et y donnent suite à Vancouver. Nous commençons par donner un aperçu de l'ensemble des plaintes acheminées par le système de justice pénale.

Le tableau 91 donne un aperçu de l'acheminement des plaintes pour agression sexuelle comprises dans notre échantillon, à l'égard desquelles la police a rempli un rapport d'incident en 1984-1985. Sur les 218 plaintes que forme notre échantillon, le résultat a été connu dans 189 cas. De ce nombre, 89 pour cent des plaintes ont été classifiées «fondées» et 11 pour cent ont été jugées «non fondées». Ce taux variait de façon significative entre les trois niveaux d'agression sexuelle. Le taux le

plus élevé de plaintes fondées a été constaté en ce qui concerne les plaintes relatives aux agressions de niveau III (100 pour cent), suivi du taux des plaintes relatives aux agressions de niveau II (96,5 pour cent), et le taux le plus faible de plaintes fondées a été celui des plaintes relatives aux agressions de niveau I (84,5 pour cent). Nous sommes impressionnés par le taux très élevé de plaintes d'agression sexuelle considérées comme fondées à Vancouver.

Tableau 91 : Aperçu de la répartition des plaintes d'agression sexuelle

1.	218 plaintes faites à la police					
2.	13 -- Niveau III		54 -- Niveau II[1]		122 -- Niveau I[2]	
3.	100 % Fondées	0 % Non fondées	96,3 % Fondées	3,7 % Non fondées	15,6 % Non fondées	84,4 % Fondées
4.	4 Réglées par une accusation (30,8 %)	9 Réglées autrement (69,2 %) (28,8 %)	15 Réglées par une accusation	37 Réglées autrement (71,2 %)	80 Réglées autrement (77,7 %) (22,3 %)	23 Réglées par une accusation
5.	4 Renvois au procès (100 %)		14 Renvois au procès (93,3 %)		18 Renvois au procès (78.3 %)	
6.	1 Condamnation (25 %)		10 Condamnations (71,4 %)		9 Condamnations (50 %)	

Source : Base de données non pondérées de la police

Selon nous, les différences quant aux taux de plaintes jugées fondées, ventilées par niveau d'agression, résultent de deux facteurs: i) l'important nombre de dossiers d'agression de niveau I et (ii) la qualité des éléments de preuve existants. En effet, les incidents qui seraient classés comme des agressions de niveau II ou III

---

[1] Les résultats de sept plaintes de niveau II sont inconnues.

[2] Les résultats de 22 plaintes pour agression de niveau I ne sont pas connus.

sont plus susceptibles que les incidents considérés comme des agressions de niveau I de comporter un certain degré de violence: usage de menaces ou de la force physique, infliction de lésions corporelles à la victime et utilisation d'une arme. Chacun de ces facteurs est étroitement relié à la décision de considérer une plainte comme fondée.

Si l'on ne tient compte que des plaintes fondées, seulement 26 pour cent (43 cas) ont été réglés par voie de mise en accusation portée par la Couronne. On a pu constater de légères différences (mais non significatives) en ce qui a trait au taux de règlement selon le niveau de l'agression sexuelle. Environ 31 pour cent (quatre dossiers) des plaintes fondées visant des agressions de niveau III, 29 pour cent (15 dossiers) des plaintes ayant trait à des agressions de niveau II et 23 pour cent (23 dossiers) des plaintes relatives à des agressions de niveau I ont été réglées par voie d'accusation portée par la Couronne. Il est impossible de donner suite à de nombreuses plaintes fondées parce qu'on ne peut identifier ou trouver l'agresseur. En outre, on constate un taux élevé d'élimination des plaintes fondées comme la victime n'est souvent pas disposée à donner suite (dans le cas des plaintes fondées, environ 40 pour cent des victimes ne veulent pas donner suite à l'affaire). Les victimes d'agression sexuelle peuvent hésiter à donner suite à leur plainte pour une multitude de raisons, notamment la crainte que le règlement de l'affaire prenne beaucoup de temps et la crainte des représailles de la part de l'agresseur.

Ce ne sont pas toutes les plaintes réglées par voie d'accusation qui ont donné lieu à un procès. À cet égard, il y a eu un procès dans environ 84 pour cent des dossiers qui avaient donné lieu à des accusations. Tous les dossiers visant des agressions de niveau III ont donné lieu à un procès contre 93 pour cent dans le cas des agressions de niveau II et 78 pour cent pour les agressions de niveau I.

Il y a eu déclaration de culpabilité dans 56 pour cent des procès pour agression sexuelle. Ce sont les agressions de niveau II qui ont donné lieu au taux de condamnation le plus élevé (71 pour cent), suivies des agressions de niveau I (50 pour cent), et enfin des agressions de niveau III (25 pour cent). On nous a expliqué que le faible taux global de condamnation relativement aux agressions de niveau III était dû au fait que le procès, dans ces cas, est plus exigeant, étant donné la sévérité des peines possibles. Selon un procureur de la Couronne, les procès relatifs à des agressions de niveau III sont fort différents des autres procès en raison de la gravité de l'infraction et de la sévérité des peines prévues.

D'après les répondants de la police de Vancouver, la décision quant au fondement d'une plainte repose sur un certain nombre de facteurs, dont les suivants : les relations qui existent entre le plaignant et l'accusé, la crédibilité du plaignant et l'existence de corroboration en faveur du plaignant ou de l'accusé. Au chapitre trois, nous avons testé un certain nombre de variables qui, à notre avis, influent sur

les taux de plaintes fondées et les taux de plaintes réglées dans les cas d'agression sexuelle signalés à la police de Vancouver au cours de l'année 1984-1985. Ces variables comprennent la preuve corroborante disponible, la moralité et le comportement du plaignant, le lien entre ce dernier et l'agresseur ainsi que les caractéristiques du contrevenant.

Contrairement à nos prévisions et aux perceptions des répondants du corps de police de Vancouver, nous avons constaté que l'existence d'une preuve corroborante (résultats de tests médico-légaux, témoignage essentiel, témoin corroborant) n'avait pas de rapport significatif avec la décision relative au caractère fondé de la plainte. Cependant, nous avons pu établir un lien intéressant entre cette décision et la personne ou l'organisme à laquelle ou auquel la victime s'est adressée en premier lieu pour lui faire part de l'agression (voir le tableau 38). Les plaintes faites en premier lieu à un organisme social (services sociaux, hôpital, centre d'aide aux victimes de viol) risquaient plus d'être considérées comme non fondées que les plaintes signalées en premier lieu à la police, à des membres de la famille ou à des amis.

Les types de preuve corroborante possible dépendent de la nature du contact sexuel. (Cependant, comme nous l'avons fait remarquer, au point de vue statistique, l'existence d'une preuve ou d'un témoignage corroborant n'est pas liée au taux des plaintes fondées et non fondées.) Nous avons séparé les agressions comportant un attouchement sexuel des agressions comportant pénétration (rapports anaux ou vaginaux ou pénétration au moyen d'un doigt ou d'un objet). Nous n'avons constaté, sur le plan statistique, aucun lien significatif entre la nature du contact sexuel et la décision relative au caractère fondé de la plainte.

Nous avons été surpris de ne constater qu'un faible lien entre la décision relative au caractère fondé de la plainte et les rapports qui existent entre l'agresseur et la victime (voir le tableau 36 qui précède). Même si ce lien n'était pas suffisamment important pour changer quelque chose au point de vue statistique, les conclusions qui en découlent sont néanmoins très intéressantes. En effet, les plaintes d'agression sexuelle dans les cas où la plaignante connaissait l'agresseur avant le fait reproché étaient deux fois plus susceptibles d'être considérées comme non fondées que les plaintes faites dans les cas où la plaignante ne connaissait pas déjà l'agresseur.

On n'a pu établir de rapport significatif entre le caractère fondé de la plainte et des variables comme le sexe, l'âge et la situation matrimoniale de la victime ou la rapidité avec laquelle la plainte a été signalée à la police selon deux catégories très sommaires : (en-dedans de 24 heures et au-delà de 24 heures). Par contre, nous avons trouvé que la façon dont la moralité et la conduite du plaignant étaient perçus semblait influencer la décision relative au caractère fondé de la plainte.

Par exemple, 59 pour cent des rapports qui laissaient entendre que la victime mentait ont été considérés comme des plaintes non fondées, tandis que la plainte a été considérée comme non fondée dans le cas d'environ trois pour cent des rapports qui ne laissaient pas entendre ce fait. De même, la moitié des rapports qui laissaient entendre que la victime s'adonnait à la promiscuité ou qu'elle était de mauvaises moeurs ont été considérés comme des plaintes non fondées, tandis que ce fut le cas pour 11 pour cent des rapports qui ne laissaient pas entendre un tel fait (voir le tableau 35 qui précède).

Nous avons pu établir un lien significatif entre la décision relative au caractère fondé de la plainte et la vulnérabilité de la victime. Lorsqu'il était mentionné, dans le rapport d'événement que le plaignant était vulnérable en raison d'une incapacité physique ou mentale, la plainte était presque trois fois plus susceptible d'être considérée comme non fondée.

Nous avons aussi établi un rapport lointain, mais significatif, entre trois autres facteurs et la perception de la moralité ou de la réputation de la victime. Le problème que posent toutefois ces trois facteurs est que la majorité des rapports ne contenaient pas de renseignements à ce sujet, de telle sorte que nous ne savons pas s'il y a eu systématiquement de la partialité dans les cas où le rapport contient les renseignements pertinents. Nous mettons donc en garde le lecteur d'être prudent en interprétant les conclusions qui suivent.

Ainsi, dans le cas où le plaignant possédait déjà un casier judiciaire ou un dossier relatif à une infraction commise pendant son adolescence, sa plainte semblait plus susceptible d'être considérée comme non fondée. De même, l'intoxication du plaignant au moment de la commission de l'infraction semblait doubler la possibilité que la plainte soit considérée comme non fondée. En effet, dans plus du cinquième des cas où la victime était intoxiquée au moment de la commission de l'infraction, la plainte a été considérée comme non fondée, tandis qu'elle a été considérée non fondée dans 10 pour cent des cas où la victime n'était pas intoxiquée. Nous avons aussi noté qu'environ 47 pour cent des plaintes faites par des personnes sans emploi ont été considérées comme non fondées, tandis qu'aucune plainte faite par quelqu'un qui travaillait n'a été considérée comme non fondée (voir le tableau 45 qui précède).

Nous avons été surpris de ne constater aucun lien significatif, sur le plan statistique, entre la décision relative au caractère fondé de la plainte et les caractéristiques du contrevenant, comme l'âge, le sexe et la situation matrimoniale. Nous n'avons pas non plus constaté de lien entre le dossier antérieur du contrevenant et la décision relative au caractère fondé de la plainte.

Nous avons pu établir des liens significatifs entre certaines caractéristiques des infractions et la décision relative au caractère fondé de la plainte (voir le tableau 37 qui précède). Par exemple, tous les incidents relativement auxquels le contrevenant a fait usage d'une arme ont donné lieu à une plainte considérée comme fondée. Par comparaison, dans 16 pour cent des cas où le contrevenant n'a pas fait usage d'une arme, la plainte a été considérée comme non fondée. Si l'agresseur avait menacé la victime de lui infliger des sévices corporels, la plainte de cette dernière était beaucoup moins susceptible d'être considérée comme non fondée que ce n'était le cas si l'agresseur ne l'avait pas menacée. De même, si l'agresseur avait usé d'une force physique contre la victime, la plainte de cette dernière était moins susceptible d'être considérée comme non fondée que si aucune force physique n'avait été utilisée. Parallèlement, si la victime avait subi des blessures corporelles pendant l'agression, sa plainte était presque trois fois moins susceptible d'être considérée non fondée que si elle n'avait subi aucune blessure corporelle apparente.

Enfin, nous constatons que la plainte découlant d'un rapport d'événement faisant mention que la victime n'avait pas opposé de résistance à son agresseur était presque quatre fois plus susceptible d'être considérée comme non fondée que la plainte découlant d'un rapport où l'on mentionne que la victime a résisté physiquement ou verbalement à l'agresseur. Cette conclusion laisse entendre que la victime est considérée au moins comme partiellement responsable, si elle n'a pas résisté à son agresseur.

Nous sommes penchés sur certains facteurs qui pouvaient être liés au taux de règlement (c'est à dire les plaintes réglées au moyen d'accusations) des plaintes d'agression sexuelle fondées. Nous n'avons pas constaté de liens significatifs entre la décision de porter des accusations et les caractéristiques du contrevenant telles le sexe, l'âge, la situation matrimoniale et l'existence d'un dossier antérieur.

Nous avons établi un rapport de nature statistique entre deux caractéristiques propres aux plaignants et la décision de porter des accusations, mais les deux types de rapports étaient très éloignés (voir le tableau 39 qui précède). D'une part, nous avons établi un rapport entre cette décision et la situation d'emploi du plaignant. Nous avons constaté que la plainte était plus susceptible d'être réglée par voie d'accusation si le plaignant était soit sans emploi, soit prostitué, que s'il était étudiant ou travailleur à temps plein ou à temps partiel. Nous avons toutefois remarqué que dans un bon nombre de cas, ces renseignements n'ont pas été précisés et que la situation pouvait être tout à fait différente.

Nous avons aussi remarqué qu'aucune des plaintes fondées dont le rapport laissait entendre que la victime mentait a été réglée par voie d'accusation. Par

contre, 27 pour cent des plaintes fondées dont le rapport ne laissait pas entendre que la victime mentait ont été réglées au moyen d'une accusation.

Bien que le lien entre l'agresseur et le plaignant n'ait pas semblé influencer la décision relative au caractère fondé de la plainte, il a un apport significatif avec la décision de porter des accusations. Le cinquième des plaintes comportant une agression par un étranger et 22 pour cent des plaintes portées pour agression entre conjoints ont été réglées par une accusation, tandis que le tiers des plaintes pour agression contre des prostitués (par leurs clients) et 39 pour cent des plaintes pour agression entre amis et personnes liées ont été réglées par une accusation. Un avocat de la Couronne a expliqué le taux élevé de règlement des plaintes mettant en cause des prostitués par la capacité de la Couronne de plaider, en cour, que si le ou la prostitué(e) a eu le courage de se plaindre immédiatement, c'est un signe de l'authenticité (et de la gravité) de l'incident, compte tenu des sanctions criminelles qui pèsent contre les personnes qui se livrent à la prostitution au Canada.

Nous avons constaté que les plaintes fondées, dans les cas où l'agresseur a fait usage de force physique, étaient au-delà de trois fois plus susceptibles d'être réglées par voie d'accusation que les plaintes découlant d'une agression ne comportant pas l'usage de la force physique. Nous avons remarqué aussi que les plaintes fondées, corroborées par une preuve médico-légale ou un témoignage essentiel, ou par des témoins, au-delà de quatre fois plus susceptibles d'être réglées par voie d'accusation que les plaintes non corroborées.

Les cas d'agression sexuelle qui se produisent à Vancouver ne sont pas tous signalés à la police. Comme il l'est mentionné au chapitre un, les écrits sur le sujet laissent entendre que seule une minorité des cas sont signalés à la police. Effectivement, d'après le Sondage canadien sur la victimisation, une proportion aussi peu élevée que 38 pour cent des agressions sexuelles ont été signalées à la police en 1981. Bien que nous ne possédions pas de données sur l'écart réel entre le nombre de plaintes et le nombre d'agressions, à Vancouver, nous avons tout de même en mains quelques données sur les incidents signalés au WAVAW en 1984-1985.

Nous pouvons d'abord mentionner que seulement le tiers des femmes qui ont téléphoné au WAVAW ont affirmé à ce moment-là avoir porté plainte à la police au sujet de l'agression sexuelle. Presque la même proportion des femmes qui ont téléphoné au WAVAW ont alors affirmé que la police n'avait pas été mise au fait de la situation, et environ le cinquième des femmes ont signalé que quelqu'un d'autre qu'elles-mêmes avait porté l'affaire à l'attention de la police.

Nous pouvons également comparer les caractéristiques qui différencient les plaignants et les incidents signalés, dans un groupe et dans l'autre. En général, la

personne qui appelait au WAVAW était plus jeune que celle qui téléphonait à la police. Environ 29 pour cent des personnes qui se sont adressées au WAVAW avaient moins de 18 ans, tandis que 54 pour cent des personnes qui ont téléphoné au WAVAW étaient âgées de 18 à 30 ans et 18 pour cent de ces personnes avaient plus de 30 ans. Par contre, 68 pour cent des personnes qui se sont plaintes à la police étaient âgées de 18 à 30 ans, tandis que 32 pour cent des personnes qui se sont plaines à la police avaient plus de 30 ans. Ces différences résultent principalement du fait que nous avons exclu de notre échantillon les plaintes faites à la police dans les cas où la victime avait moins de 18 ans.

Parallèlement, les personnes qui se sont adressées au WAVAW étaient beaucoup plus souvent des célibataires, qui ne s'étaient jamais mariées, que ce n'était le cas pour les personnes qui s'étaient plaintes à la police. Les trois-quarts des personnes qui s'étaient adressées au WAVAW étaient célibataires, 14 pour cent étaient mariées (légalement ou de fait) et 11 pour cent étaient séparées, veuves ou divorcées. Par comparaison, moins de la moitié des personnes qui se sont plaintes à la police étaient célibataires, tandis que 43 pour cent étaient mariées légalement ou de fait et 10 pour cent étaient séparées, divorcées ou veuves. Encore une fois, ces différences sont dues au moins en partie au fait que notre échantillon de plaintes faites à la police ne comprend que des plaignants âgés de 18 ans ou plus, donc une plus grande proportion de gens mariés légalement ou de fait.

La différence la plus frappante entre les plaintes faites à la police et celles qui ont été faites au WAVAW porte sur le lien entre l'agresseur et la victime. Dans une plus grande proportion, les incidents signalés au WAVAW comportent une agression commise sur la victime par une personne qu'elle connaissait. Plus de la moitié (57 pour cent) des personnes qui ont téléphoné au WAVAW ont dit avoir été agressées par quelqu'un qu'elles connaissaient. Comparativement, seulement 31 pour cent des plaintes faites à la police portaient sur une agression commise par une personne comme la victime. Par cette différence, on pourrait être porté à conclure que, dans de nombreux cas où la victime connaissait son agresseur, l'incident n'est pas signalé à la police.

Les plaintes faites à la police faisaient était de l'intoxication de la victime ou de l'agresseur, ou des deux, au moment de l'agression, dans une proportion beaucoup plus grande que ce ne fut le cas pour les plaintes faites au WAVAW. Environ le tiers des plaintes faites à la police ont fait état de l'intoxication de la victime au moment de l'agression, et 29 pour cent des plaintes faites à la police ont fait état de l'intoxication de l'agresseur. Comparativement, parmi les plaintes faites au WAVAW, 10 pour cent ont fait état de l'intoxication de la victime et 14 pour cent, de l'intoxication de l'agresseur.

Nous n'avons pas constaté d'autres différences importantes entre les deux groupes. Les profils des cas exposés au chapitre trois et résumés ici indiquent qu'il existe quelques différences importantes au point de vue des caractéristiques des personnes qui portent plainte aux deux différents organismes. Toutefois, il serait difficile de déterminer dans quelle mesure elles présentent des caractéristiques communes, sans suivre le cheminement des cas à l'intérieur des organismes, ce qui déborde le mandat de la présente étude.

7.2 Changements survenus en matière de pratiques et de résultats depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-127

7.2.1 Changements relatifs à la population qui porte plainte

Les modifications apportées à la loi visaient à protéger, sur le plan juridique, un plus grand nombre de Canadiens contre un plus grand éventail d'activités sexuelles non consenties. C'est ainsi que, depuis la modification de la loi, les épouses sont désormais protégées, les dispositions législatives ne font plus de distinction entre les hommes et les femmes (l'agression sexuelle peut être commise par un homme ou une femme sur un homme ou une femme), et la Couronne n'est plus tenue de prouver qu'il y a eu pénétration.

Nous nous sommes fondés sur deux genres d'informations pour déterminer jusqu'à quel point le type de personnes qui portent plainte et la nature des activités sexuelles visées par leurs plaintes avaient changé : premièrement, une comparaison des rapports d'événements établis par la police, avant et après l'entrée en vigueur des modifications et, deuxièmement, les opinions de nos informateurs-clés. Pour évaluer la relation de cause à effet des modifications sur tout changement observé, nous nous sommes basés sur la logique, sur la manipulation des données quantitatives, afin de déceler les divergences possibles entre les diverses explications, et sur des opinions d'experts. Comme le plan de recherche ne permet pas tellement d'éliminer les explications divergentes, le recours à cette "triangulation" de différents types d'informations s'imposait.

La première différence que nous avons remarquée par rapport au moment de l'entrée en vigueur des modifications fut une diminution globale de 23 pour cent des plaintes faites par des adultes à la police (le nombre est passé de 528, en 1981 et en 1982, à 408, en 1984 et en 1985). Nous pouvons difficilement supposer que le nombre d'agressions sexuelles à presque du quart, mais nous devons supposer qu'il a baissé considérablement.

Afin de saisir, au moins de façon préliminaire, pourquoi le nombre de plaintes a baissé de façon si brusque avec le temps, nous avons comparé les rapports concernés sous différents angles. Nous n'avons constaté pratiquement aucune différence, au cours des années, pour ce qui est de l'âge et du sexe des plaignants. Ce fait est quelque peu surprenant, puisque les modifications avaient pour effet d'étendre de façon explicite la protection de la loi contre les activités sexuelles non consenties entre personnes du même sexe.

Même si le fait qu'il n'y a pas eu de changement significatif quant au sexe des plaignants ne permet pas d'expliquer la diminution du nombre de plaintes depuis l'entrée en vigueur des modifications, il montre que le nombre de plaintes n'a pas augmenté, comme on aurait pu s'y attendre vu que la loi reconnaissait de façon explicite l'illégalité des agressions de nature homosexuelle. Il est entendu que certains observateurs du monde juridique voient dans la «neutralisation» des dispositions législatives sur l'agression sexuelle un simple changement de forme qui n'est pas nécessairement appelé à opérer des changements sur les plaintes comme telles.[3] Seuls un avocat de la Couronne et deux agents de police ont cru constater une augmentation du nombre de cas d'agression entre deux personnes du même sexe.

Nous avons constaté de légères différences, mais toutefois significatives, quant à la situation matrimoniale des plaignants au cours des années. En effet, le pourcentage des plaignants célibataires (jamais mariés) sur la totalité des plaignants est passé de 58 à 51 pour cent. Par contre, le pourcentage de plaignants mariés légalement ou de fait a augmenté passant de 34 à 40 pour cent.

La comparaison du lien entre l'agresseur et le plaignant permet aussi de constater des différences significatives. De fait, nous croyons que ces différences contribuent à l'explication de la baisse globale du nombre de plaintes depuis l'entrée en vigueur des modifications. Plus précisément, avant la modification de la loi, la majorité des agressions sexuelles étaient perpétrées par des étrangers. Ces agressions représentent 81 pour cent des cas signalés à la police au cours de la première période. Après la modification de la loi, 67 pour cent des agressions ont été perpétrées par des étrangers. La baisse significative du nombre de plaintes visant des agressions perpétrées par des étrangers pourrait être attribuable au fait que la population croit que ce genre de cas soit plus difficile à résoudre.

---

[3] Voir, par exemple, Boyle. op. cit. p. 41.

Inversement, la proportion d'agressions commises par des conjoints ou des partenaires de fait, actuels ou antérieurs, est passée de deux pour cent, avant la modification de la loi, à sept pour cent, après la modification, tandis que le pourcentage d'agressions commises par d'autres parents a diminué, passant d'environ deux pour cent, avant la modification de la loi, à moins d'un pour cent après la modification. Selon trois avocats de la Couronne, il y aurait eu une augmentation du nombre de cas où le plaignant et l'agresseur étaient mariés légalement ou de fait. Deux avocats de la défense sur cinq et deux agents de police sur quatre ont aussi constaté une augmentation du nombre de ces cas. Quant au nombre d'agressions survenues entre amis ou personnes qui ont un lien entre elles, il est passé de dix pour cent, avant la modification de la loi, à environ 17 pour cent, après la modification de la loi.

Nous avons demandé aux juges, aux avocats et aux policiers s'ils avaient remarqué des changements depuis l'entrée en vigueur des modifications de 1983 quant aux types de plaintes qui donnaient lieu à un procès. Un seul des juges a dit avoir remarqué un changement à cet égard. Selon lui, le nombre de dossiers («moins graves») donnant lieu à un procès a augmenté, car les gens sont plus disposés à venir signaler des incidents et le bureau du procureur de la Couronne est plus disposé à porter des accusations. Selon ce juge, la sensibilisation du public serait à l'origine du fait que les gens sont maintenant plus disposés qu'avant à venir signaler des plaintes d'agressions sexuelles. Trois avocats de la défense croient que le nombre de cas d'agression sexuelle donnant lieu à des poursuites a augmenté de façon générale. D'après un avocat de la défense, ce fait traduit un accroissement réel de la fréquence de perpétration de ces crimes. Les perceptions de ces répondants viennent contredire nos résultats quant au fait qu'il y aurait eu une diminution du nombre de plaintes au cours des années.

Lors de nos entrevues avec les travailleurs du WAVAW, ces derniers ont discuté des motifs pour lesquels, selon eux, les victimes hésitaient à porter plainte à la police. Rappelons qu'ils ont donné comme raisons : la crainte de représailles de la part de l'agresseur, l'appréhension des types de questions qui peuvent être soulevées au procès ou de la longueur du procès, la crainte que la police ne soit pas sympathique, l'impression qu'en portant plainte, la victime n'obtiendra pas le genre de règlement qu'elle recherche, et le manque de soutien de la famille. Selon les travailleurs du WAVAW, ces facteurs viennent grandement limiter l'empressement des victime à porter plainte à la police et font que certaines d'entre elles ne tiennent pas vraiment à ce que la Couronne intente des poursuites.

7.2.2 Changements relatifs à l'issue des plaintes

Nous n'avons constaté pratiquement aucune différence au point de vue du taux de plaintes fondées au cours des années. Avant la modification de la loi, environ 96 pour cent des plaintes ont été considérées fondées, comparativement à environ 89 pour cent, après la modification de la loi. La moitié des agents de police interrogés au cours de notre recherche ont fait remarquer que la proportion des plaintes pour agression sexuelle considérées comme fondées n'avait pas changé depuis 1983. Ils ont affirmé de façon assez précise qu'environ cinq pour cent des plaintes sont considérées comme non fondées. On peut toutefois se demander jusqu'à quel point on pouvait s'attendre que les modifications aient une incidence sur le taux de plaintes fondées, surtout que la nouvelle législation ne portait pas sur la question de l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers de considérer les plaintes comme fondées ou non. Nous avons quand même constaté que le taux de plaintes fondées est très élevé, tant avant qu'après la modification de la loi.

En examinant seulement les plaintes fondées, nous avons constaté des différences significatives au cours des années. Par exemple, le pourcentage de plaintes fondées, réglées par voie d'accusation, a augmenté de façon importante : il est passé de 11 pour cent, avant la modification de la loi, à 25 pour cent après la modification de la loi. Ce fait appuie l'opinion de nos informateurs-clés, selon laquelle un plus grand nombre de cas donnent lieu à des poursuites depuis la modification de la loi. Inversement, la proportion de plaintes fondées, non réglées par voie d'accusation, a baissé de façon importante, passant de 89 pour cent, avant la modification de la loi, à 75 pour cent, après la modification de la loi.

Il est difficile de déterminer dans quelle mesure le changement du taux d'accusation peut être attribué aux modifications législatives. Nos données ne nous permettent pas de conclure que la modification de la loi a permis un accroissement du taux d'accusation, mais nous avons tout de même constaté une différence importante entre les cas de poursuites qui se sont présentés avant la modification, et ceux qui l'ont suivi. Cette différence porte sur le degré de violence : après l'entrée en vigueur des modifications législatives de 1983, les plaintes qui ont donné lieu à des accusations comportaient en général l'utilisation d'une arme, l'usage de force physique, la perpétration d'autres infractions, ou encore des lésions corporelles infligées à la victime.

On n'a pas observé de différence significative quant au dépôt d'accusations fondées sur les facteurs suivants: les caractéristiques socio-démographiques du plaignant ou du contrevenant, le lien entre le contrevenant et la victime, ou encore la nature des rapports sexuels. Nous n'avons pas constaté non plus de

différences significatives pour ce qui est de la corroboration de la plainte par une preuve médico-légale, matérielle ou testimoniale.

7.2.3 Changements relatifs aux décisions judiciaires

Trois avocats de la Couronne ont trouvé qu'il n'y avait eu aucun changement au point de vue du taux de condamnation depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Cinq des neuf procureurs de la Couronne ont trouvé que la Couronne avait autant de chances d'avoir gain de cause qu'avant la modification de la loi. Toutefois, quatre procureurs de la Couronne étaient d'avis qu'ils avaient plus de chances d'avoir gain de cause depuis l'entrée en vigueur des modifications législatives. Quatre des cinq avocats de la défense trouvaient que les causes d'agression sexuelle étaient devenues plus difficiles à défendre, et un avocat a dit n'avoir constaté aucune différence quant à l'issue des procès depuis l'adoption des modifications.

Lorsqu'on leur a demandé d'expliquer pourquoi la situation de la Couronne s'est améliorée depuis l'entrée en vigueur des modifications, deux des quatre procureurs de la Couronne qui avaient constaté une amélioration ont répondu que cela pouvait être attribuable à une plus grande sensibilisation du public à l'égard des agressions sexuelles et un changement d'attitude à cet égard. Les deux autres procureurs de la Couronne qui ont constaté une amélioration depuis 1983, ont relié cette amélioration à l'abrogation des règles de la plainte spontanée et à l'inadmissibilité en preuve du comportement sexuel antérieur de la victime avec d'autres personnes que l'accusé. Les avocats de la défense ont également affirmé que les nouvelles règles au sujet de la preuve des rapports sexuels antérieurs et de la plainte spontanée, de même que le changement d'attitude de la population et des juges étaient les principaux facteurs qui pouvaient expliquer l'amélioration de la situation de la Couronne.

Nous avons également demandé aux juges et aux policiers s'ils avaient constaté des changements au niveau du taux de condamnation. Selon deux juges, la nouvelle législation a facilité l'obtention d'une condamnation. Un juge trouvait que les modifications législatives n'avaient rien changé au taux de condamnation car, a-t-il fait remarquer, les «exigences de preuve» n'ont pas changé. La moitié des agents de police interrogés n'ont constaté aucun changement du taux de condamnation depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Les impressions exprimées par les répondants sont intéressantes, bien que d'après nos données quantitatives, il n'y ait eu aucune différence importante au point de vue du taux global de condamnation depuis la modification de la loi.

Environ 53 pour cent des dossiers qui ont donné lieu à procès avant la modification de la loi se sont soldés par une condamnation, et cela a été le cas dans une proportion de 56 pour cent, après la modification de la loi.

Nous avons demandé aux procureurs de la Couronne et aux avocats de la défense quels facteurs étaient, selon eux, absolument nécessaires à l'obtention d'une condamnation ou d'un acquittement. Huit des neuf avocats de la Couronne ont dit croire qu'en dépit de l'abrogation des règles de la plainte spontanée, le comportement que le plaignant a eu immédiatement après l'agression peut être mis en preuve et peut jouer sur la crédibilité perçue du plaignant. Bien que plus de la moitié des procureurs de la Couronne aient affirmé que l'abrogation de ces règles représentait la différence la plus importante dans les poursuites intentées en vertu des anciennes dispositions législatives sur le viol et celles qui le sont en vertu des nouvelles dispositions sur l'agression sexuelle, ce genre de preuve peut encore être présenté dans certaines circonstances. Par exemple, deux des cinq avocats de la défense croient que l'absence d'une plainte spontanée nuit encore à la cause de la Couronne. La majorité des procureurs de la Couronne croient également que la corroboration constitue encore un facteur important qui joue dans les décisions judiciaires malgré l'assouplissement des exigences en matière de corroboration. Ils croient, par exemple, que la présentation d'une preuve de lésion corporelle causée au plaignant aide grandement une poursuite. La majorité des avocats de la défense étaient également d'avis que l'absence de corroboration pouvait nuire à la preuve de la Couronne. Six des procureurs de la Couronne ont affirmé que le comportement sexuel antérieur et la moralité du plaignant sont des facteurs importants qui peuvent influer sur l'issue du procès.

Quatre des cinq avocats de la défense ont mentionné que, depuis 1983, ils avaient, avec succès, présenté une preuve relative au comportement sexuel du plaignant ou à la moralité de celui-ci. Tous les juges interrogés ont signalé que les avocats de la défense n'ont jamais tenté de produire ce genre de preuve au cours des procès qu'ils avaient entendus depuis l'entrée en vigueur des modifications législatives. Par contre, ils ont fait remarquer qu'ils pouvaient imaginer des cas où cette preuve devrait être admise: (i) dans le cas où la plaignante et l'accusé avaient déjà eu une relation et où des allégations avaient déjà été faites contre l'accusé, et (ii) dans le cas où une femme a consenti à des rapports sexuels avec plusieurs hommes dans une situation donnée et refusé ensuite d'avoir des rapports sexuels avec l'accusé.

De l'avis de six procureurs de la Couronne, l'image que la plaignante projette de sa moralité et de son passé influence le juge ou le jury dans sa décision finale. En conséquence, ils estiment qu'une condamnation est particulièrement difficile à obtenir si la plaignante est une prostituée. Les mêmes procureurs de la Couronne trouvaient aussi que le comportement et la

crédibilité du plaignant sont des facteurs importants dans la décision finale rendue par le tribunal. En fait, deux procureurs de la Couronne ont trouvé que l'image projetée par le plaignant en tant que témoin quant à son comportement et à sa crédibilité est plus importante que celle qu'il projette quant à sa moralité ou à son passé.

Une minorité de répondants ont fait remarquer que même si, pour obtenir une condamnation, il n'est plus nécessaire de faire la preuve de la pénétration, lorsque cette preuve est faite, elle corrobore la plaignante et donne beaucoup de poids à sa cause. De même, la majorité des procureurs de la Couronne ont fait remarquer que l'existence d'un rapport antérieur entre la plaignante et l'accusé joue beaucoup parce qu'il est alors plus difficile de convaincre le jury de l'absence de consentement.

En analysant les données quantitatives, nous avons constaté quelques changements intéressants, qui se sont produits au cours des années, du point de vue de l'importance de certains facteurs reliés à la décision finale rendue par le tribunal. Par exemple, dans les cas où l'agresseur a fait usage de force à l'endroit de la victime, le taux de condamnation a été plus élevé après la modification de la loi. Environ 43 pour cent des cas qui ont donné lieu à un procès avant la modification de la loi ont entraîné une condamnation lorsque l'agresseur avait usé de force physique contre la victime, tandis qu'il y a eu condamnation dans 53 pour cent de tels cas après la modification de la loi.

Par contre, il est intéressant de constater que l'incidence des lésions corporelles infligées au plaignant était plus importante avant l'entrée en vigueur des modifications que par la suite. Avant l'entrée en vigueur des modifications, dans tous les procès où le plaignant a soutenu avoir subi des blessures corporelles au cours de l'agression, l'accusé a été déclaré coupable, tandis qu'après l'entrée en vigueur des modifications, 53 pour cent ont abouti à une condamnation.

L'incidence de l'usage de drogue ou d'alcool par l'agresseur sur la décision finale rendue par le tribunal s'est amoindrie avec le temps. Avant la modification de la loi, le tiers des cas où le contrevenant était intoxiqué au moment de l'agression ont donné lieu à une condamnation contre 56 pour cent des cas après l'entrée en vigueur des modifications législatives.

L'importance de l'incidence d'infractions connexes sur la décision finale du tribunal a également diminué avec le temps. Avant la modification de la loi, environ 59 pour cent des cas où l'accusé avait commis d'autres infractions ont abouti à une condamnation. Par comparaison, seulement le tiers de tels cas ont abouti à une condamnation après la modification de la loi.

7.3 L'expérience de la victime

Au chapitre cinq, nous avons examiné certains aspects du traitement accordé aux victimes d'agression sexuelle. Nous avons analysé, en particulier, les réactions des organismes face aux victimes d'agression sexuelle, les services recherchés par les victimes et l'attitude de ces dernières face au système de justice pénale et aux organismes connexes à Vancouver. Le plan de base de la recherche, notamment en ce qui concerne le manque de données complètes relatives à l'expérience de la victime, avant la modification de la loi, rend pratiquement impossible l'examen de l'effet de la nouvelle législation sur l'expérience vécue par la victime.

Nos données portent principalement sur l'attitude d'un nombre restreint de victimes d'agression sexuelle après la modification de la loi. Ces répondants ne représentent pas la population des victimes d'agression sexuelle, d'une part, à cause de leur petit nombre et, d'autre part, parce qu'ils n'ont pas été choisis au hasard. Des données tirées des dossiers de la police et de la Couronne n'ont pas permis non plus de jeter la lumière sur cette question parce qu'on n'a pas, en général, noté l'état émotif de la victime. Nous nous en remettons donc, à ce sujet, à l'opinion des praticiens du système de justice pénale ou du WAVAW pour tenter de mieux comprendre l'expérience vécue par les victimes d'agression sexuelle au cours du processus pénal.

Après la modification de la loi, 11 des 16 victimes ont demandé des soins médicaux suite à l'agression. Six de ces répondants ont fait recueillir une preuve médicale par un médecin. Six des 11 répondants se sont dit satisfaits de la façon dont le personnel médical les avait traités, tandis que deux n'étaient pas satisfaits et trois étaient ni satisfaits, ni insatisfaits. Aucun répondant ne s'est plaint d'avoir attendu trop longtemps avant de recevoir un traitement médical. Les répondants qui se sont dit insatisfaits se sont plaints, soit d'avoir été jugés par le personnel médical, soit d'une attitude froide et d'un manque d'intérêt de leur part.

Dix des 16 victimes interrogées ont recouru aux services d'un centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle. La majorité d'entre elles désiraient ainsi obtenir des conseils sur ce qu'elles devaient faire, sur ce à quoi elles pouvaient s'attendre en signalant l'incident et elles désiraient obtenir un appui moral ou des services de counselling. Une minorité des répondants demandaient d'être accompagnés à l'hôpital, au poste de police ou à la cour. Cinq des dix répondants se sont dits extrêmement satisfaits des services ou de l'aide que le centre leur a fourni. Un répondant était modérément satisfait, deux étaient neutres, et deux étaient insatisfaits des services ou de l'aide fournie. Un répondant de sexe masculin a été contrarié parce que le centre avec il a communiqué n'a pas voulu l'aider à cause de son sexe. Un autre répondant a

été choqué par l'absence de counselling de suivi. Un troisième répondant a mentionné que les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle devraient fournir un genre de refuge d'urgence aux victimes.

En ce qui a trait à l'expérience vécue par les victimes au cours du processus pénal, les praticiens ne se sont pas entendus sur le fait que les modifications ont permis de rendre l'expérience de la victime moins pénible. Sept procureurs de la Couronne perçoivent une amélioration à ce chapitre. D'après ces sept répondants, cette amélioration s'explique surtout par les restrictions apportées par la loi C-127 à l'admissibilité en preuve du comportement sexuel antérieur de la plaignante. Ils ont aussi mentionné, comme facteurs importants de cette amélioration : une meilleure préparation des victimes à l'expérience du procès, la protection de l'identité des victimes, l'élimination des exigences de corroboration et l'accroissement du soutien fourni par les organismes sociaux qui aident les victimes tout au long du processus pénal.

Les quatre agents de police interrogés croient que l'expérience de la victime face à la justice est devenue moins traumatisante au cours des cinq dernières années. Encore une fois, on a surtout expliqué cette amélioration par les restrictions apportées aux questions pouvant être posées relativement au sujet du comportement sexuel antérieur de la victime. Deux agents de police croient que ce changement a eu pour effet d'améliorer la façon dont l'avocat de la défense traite le plaignant en contre-interrogatoire. On a mentionné d'autres facteurs qui auraient contribué à l'amélioration du traitement de la victime au cours du processus pénal, plus précisément : la création d'un programme d'aide aux victimes-témoins et d'une escouade spéciale de lutte contre les agressions sexuelles, le fait que la population est davantage sensibilisée aux victimes et témoigne d'une meilleure compréhension à leur égard ainsi que l'amélioration de l'attitude des victimes envers la police.

Deux des juges interrogés croient que les modifications législatives ont permis de réduire l'humiliation et le traumatisme des victimes à l'intérieur du système de justice pénale. Ils ont en particulier attribué ce résultat aux restrictions apportées quant au type de questions que la défense peut poser, à l'interdiction de publier le nom des victimes et à l'assouplissement des exigences de corroboration.

Par contre, seulement trois des sept travailleurs du WAVAW estiment que l'expérience vécue par la victime est moins pénible qu'auparavant. Seulement une de ces personnes attribue cette amélioration aux modifications de 1983. D'après les deux autres, si l'expérience vécue par la victime est moins pénible, c'est grâce au meilleur soutien qu'elle reçoit des organismes sociaux ainsi qu'à la

meilleure sensibilisation de la population et au changement de son attitude. Un répondant du WAVAW croit que l'expérience subjective vécue par la victime est encore la même parce qu'elle ne sait pas encore à quoi s'attendre. Selon un autre travailleur, l'expérience vécue par la victime est même pire qu'avant à cause de l'attitude négative de la police.

En résumé, la majorité des praticiens de tous les organismes avec lesquels nous avons communiqué ont dit avoir constaté des améliorations qui semblent être attribuables aux modifications législatives. D'après tous les types de données que nous possédons (par exemple, celles que nous avons obtenues à partir de dossiers, d'entrevues et d'un suivi judiciaire), nous concluons que les modifications législatives ont eu un effet positif sur la façon dont les victimes sont traitées; toutefois, certaines victimes semblent subir inutilement un traumatisme de par leur participation au processus pénal. Il faut apporter d'autres modifications afin d'améliorer l'expérience des victimes et la façon dont elles sont traitées; toutefois, il semble que ces améliorations ne seront pas de nature législative.

Quatorze des 16 victimes interrogées avaient déposé leur plainte auprès de la police. Sept répondants ont été interrogés par des agents de police de sexe masculin, un par une policière et six par des policiers et des policières. Environ la moitié des répondants ont manifesté une attitude positive à l'égard des agents avec qui ils ont discuté: ils les ont trouvé sympathiques et courtois. Quatre répondants se sont dit insatisfaits.

Onze des 14 plaintes déposées auprès de la police ont été considérées comme fondées. Dans sept cas, la Couronne a porté des accusations contre un agresseur en vertu de l'article 246.1. Quatre répondants se sont dits insatisfaits de l'effort fait par la Couronne pour les tenir au courant de l'évolution de leur dossier. Deux dossiers ont donné lieu à un verdict de culpabilité conformément à l'accusation, trois ont entraîné un verdict de culpabilité relativement à une infraction de gravité moindre (voies de fait simples) et deux ont donné lieu à un acquittement.

Compte tenu de leur expérience du système de justice pénale, huit répondants ont dit qu'ils déposeraient probablement de nouveau une plainte auprès de la police s'ils étaient de nouveau victimes d'une agression. Il est toutefois troublant de constater que quatre plaignants ne le feraient pas.

D'après la majorité des répondants du côté de la Couronne, de la défense et de la magistrature, les modifications ont été mises en oeuvre comme prévu. Nous constatons, cependant, que la question du moment où le plaignant a révélé avoir subi une agression a été soulevée dans trois des procès que nous avons observés au cours de nos travaux sur le terrain. Dans les trois cas, la défense a

plaidé qu'il y avait eu consentement ou fabrication de preuve parce que la victime avait notamment mis trop de temps à signaler l'agression. Dans deux de ces trois cas, le jury a acquitté l'accusé.

Au cours d'un des sept procès que nous avons observés, la défense a questionné la plaignante à maintes reprises au sujet de sa tendance à fréquenter les bars, à y ramasser des hommes et à les amener chez elles pour avoir, avec eux, des rapports sexuels, surtout oraux. Dans ce procès, la défense a soulevé la réputation et le comportement sexuel antérieur de la plaignante, mais sans avoir fait part de son intention de le faire au préalable. En présentant cette preuve, elle n'a pas non plus respecté les limites posées par les modifications de 1983.

Enfin, nous avons constaté, dans un procès, que l'on semblait hésiter à condamner l'accusé vu l'absence d'une preuve corroborante spécifique, peut-être à cause du manque de crédibilité de la plaignante. Plus précisément, même si la Couronne a fait la preuve que la plaignante avait subi des contusions vaginales, l'analyse médico-légale des échantillons prélevés sur la plaignante à l'hôpital n'a pas permis de constater la présence de sperme. Le juge a insisté sur ce fait en donnant ses directives au jury.

Ces trois points montrent clairement qu'il y place à l'amélioration pour ce qui est du traitement accordé aux victimes devant le tribunal. Nous reconnaissons que ces cas ne sont pas représentatifs de tous les procès pour agression sexuelle. Par contre, selon les modifications de 1983, de telles questions n'auraient pas dû être soulevées, et si elles l'ont été, c'est un signe que d'autres améliorations s'imposent.

7.4 Problèmes en suspens et solutions proposées

Bien que notre étude montre que les modifications législatives ont essentiellement amené un progrès, elles n'ont pas encore été exploitées à fond. À titre d'exemple, la proportion des cas qui se terminent par une condamnation n'a pratiquement pas changé (environ 56 ou 57 pour cent des cas sur lesquels le tribunal s'est prononcé ont entraîné une condamnation, avant et après la modification de la loi). Une véritable réforme de droit ne s'opère pas que par la modification du Code criminel. Pour qu'une réforme juridique réussisse, il est aussi nécessaire d'apporter des changements au niveau des attitudes, des pratiques et des ressources disponibles que d'apporter des changements à la loi comme telle. De fait, on perçoit encore des problèmes quant à la façon dont les victimes sont traitées.

Dans cette section, nous résumons les préoccupations soulevées par les informateurs-clés et les victimes et nous essayons de voir dans quelle mesure les conclusions quantitatives de notre étude sont le reflet de ces préoccupations. Nous avons essentiellement groupé ces préoccupations sous trois titres : (i) la sensibilisation et l'attitude de la population, (ii) rôles et responsabilités, et (iii) comment réduire au minimum le traumatisme causé aux victimes.

7.4.1 La sensibilisation et l'attitude de la population

Puisque nos résultats indiquent qu'il n'y a pas eu de changement quant au nombre de personnes qui portent plainte, il semblerait que le public en général n'est pas tout à fait sensibilisé à l'objet de la législation. Bien entendu, pour vérifier ce fait, il faudrait entreprendre une enquête pour savoir jusqu'à quel point la population est sensibilisée à la loi et la connaît. Le fait qu'il n'y ait eu pratiquement aucun changement quant au nombre de plaintes avant et après l'adoption des modifications législatives laisse croire qu'il serait peut-être nécessaire d'accroître les efforts visant à informer davantage le public des changements amenés par les modifications de 1983. Plus précisément, toute campagne d'information du public pourrait faire ressortir le fait que la loi vise désormais à protéger les personnes agressées par d'autres personnes du même sexe ainsi que les conjoints, que ceux-ci vivent ou non ensemble au moment de l'incident.

D'après le nombre restreint de réponses que nous avons reçues des victimes, il semble nécessaire d'accroître les services d'information juridique à leur intention, notamment en ce qui concerne le temps de règlement de la plainte à l'intérieur du système de justice pénale et les types de questions susceptibles d'être soulevées à chaque étape du processus pénal.

7.4.2 Rôles et responsabilités

La deuxième préoccupation d'importance qui subsiste concerne les responsabilités et les rôles assumés par les intervenants du système de justice pénale et des organismes connexes. Notamment, il serait peut-être nécessaire de définir plus clairement le rôle et les responsabilités de chaque organisme et de préciser le degré de communication et de collaboration auquel on peut s'attendre de chacun d'eux. À l'heure actuelle, il semble y avoir beaucoup de chevauchement entre les différents types d'activités exercés par chaque organisme; toutefois, il ne semble pas y avoir une répartition claire des rôles et responsabilités de chacun. Le degré de collaboration et de communication entre les divers organismes n'est pas très clair non plus. Il est fort possible qu'il y ait

moyen d'améliorer certaines choses, par exemple, mieux préparer la victime lorsqu'elle doit témoigner ou encore mieux informer les victimes de l'évolution de leur dossier à l'intérieur du système de justice pénale.

Nous avons été frappés par le besoin manifeste d'améliorer la collaboration et la communication entre la police, la Couronne et les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle. Les compétences et les perspectives particulières de chaque organisme pourraient, grâce à une mise en commun, contribuer à accroître le rôle et l'efficacité des autres organismes. Par exemple, une collaboration plus étroite pourrait aider les praticiens qui oeuvrent dans le domaine criminel à mieux comprendre et réagir dans les situations de crise que vivent les victimes. De même, le maintien de rapports plus étroits entre les différents organismes pourrait contribuer à faire en sorte que la victime comprend bien le processus pénal et l'évolution de son cas dans ce processus.

Le rapprochement des divers intervenants n'implique pas nécessairement une «cooptation». Des conseillers de centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle pourraient donner des séminaires aux membres de la police et aux représentants de la Couronne pour les aider à mieux comprendre ce que la victime ressent et à mieux réagir en conséquence. La police et la Couronne pourraient aussi envisager de conclure une entente formelle avec un ou plusieurs centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle afin qu'un conseiller puisse être à leur disposition pour aider les victimes pendant l'entrevue et la rédaction du rapport, et immédiatement après.

Parallèlement, une meilleure communication entre la police et les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle pourrait aider les conseillers à mieux comprendre les problèmes de preuve qui se posent et les exigences qu'il faut absolument respecter en droit aux fins de l'équité de procédure. Nous ne cherchons pas à laisser entendre que les conseillers de ces centres devraient faire, des questions de preuve et des exigences de la loi, leur préoccupation première.

Cependant, une certaine formation à l'égard de ces exigences pourraient aider les conseillers et, indirectement les victimes, à prendre des décisions difficiles mieux informées quant aux conséquences des différents plans d'action possibles (surtout dans les cas où les considérations juridiques sont en conflit avec les préoccupations en matière de counselling). Il est bien possible que de nombreux cas ne présentent pas de risques de conflit de cette nature; dans ces cas, il est alors justifié que les conseillers arrivent à mieux comprendre ces questions puisque la façon dont la victime fait sa déclaration peut influer sur l'issue du procès.

On pourrait établir une meilleure communication et collaboration entre les différents organismes en officialisant les rapports qu'ils ont entre eux dans le cadre d'un protocole d'entente en matière d'agressions sexuelles. Les signataires de cette entente devraient tout au moins comprendre des représentants de la Couronne, de la police ainsi que des hôpitaux et des centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles de la région.

7.4.3 Réduire au minimum le traumatisme causé aux victimes

Nos informateurs-clés ont proposé certains moyens d'atténuer le traumatisme causé aux victimes. Comme première solution, ils ont proposé le recours à des équipes spécialisées en matière d'agression sexuelle, composées principalement de femmes; ces équipes travailleraient au sein de la police et du bureau de la Couronne. Ces informateurs considéraient le recours à des équipes spécialisées comme un pas essentiel vers la reconnaissance des besoins particuliers des victimes d'agression sexuelle.

Les répondants de tous les organismes reconnaissaient la nécessité de fournir un plus grand appui aux victimes d'agression sexuelle. Selon eux, le problème est que l'on n'a pas suffisamment de ressources pour offrir davantage de services et de systèmes d'appui aux victimes d'agression sexuelle. Aussi longtemps que l'on ne pourra améliorer les services actuels, la «victimisation secondaire» des victimes d'agression sexuelle, suite à leur participation au processus pénal, continuera de poser un problème.

Au-delà de ces préoccupations, les répondants de tous les organismes ont indiqué que l'on devait continuer de modifier l'attitude de tous les praticiens qui oeuvrent dans le système de justice pénale et celle de la population en général. Selon eux, comme la victime semble encore blâmée, au moins en partie, pour l'agression sexuelle qu'elle a subie, on doit organiser des campagnes d'information du public dans les médias ainsi que des ateliers afin d'arriver à modifier ces attitudes.

7.5 Orientations

D'après nos constatations, au moins deux points devraient être examinés plus à fond dans l'avenir. Premièrement, on devrait examiner l'appui offert aux travailleurs qui jouent un rôle de premier plan en matière d'agression sexuelle. Nous avons insisté sur l'urgence de mieux spécialiser ces travailleurs, mais il n'en demeure pas moins que nous reconnaissons que l'épuisement constitue un véritable problème dans tous les organismes que nous avons contactés. Par

exemple, nous avons constaté que la police de Vancouver vient juste de faire passer de deux à trois ans la durée de l'affectation d'un détective à l'escouade de lutte contre les infractions sexuelles; toutefois, on n'a pas amélioré les services de soutien émotionnel ou du counselling offerts.

La spécialisation des travailleurs doit être accompagnée de la prestation des services d'aide nécessaires pour que les travailleurs qui choisissent de se spécialiser dans le domaine des agressions sexuelles puissent arriver à combattre le stress qui conduit à l'épuisement. Cet appui doit être institutionnalisé et non pas offert seulement de façon ad hoc ou sur une base volontaire, car certains des travailleurs concernés pourraient bien hésiter à demander les services d'un conseiller ou une autre forme de soutien psychologique. Nous recommandons donc fortement l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de soutien dans tous les organismes concernés (c'est-à-dire la Couronne, la police, les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, les hôpitaux); de tels programmes peuvent en effet aider les spécialistes à offrir des services de haute qualité et les aider à régler les problèmes qui découlent de la charge de travail et des contraintes émotionnelles qui accompagnent leur travail.

Deuxièmement, on devrait examiner le taux d'élimination des dossiers d'agressions sexuelles à l'intérieur du système de justice pénale. Notamment, il y aurait lieu d'étudier un certain nombre de questions en poursuivant la recherche. Par exemple, nous avons remarqué qu'environ 40 pour cent des victimes visées par les plaintes d'agression sexuelle fondées abandonnent toute démarche entre le moment de la plainte initiale et de la décision finale. Ce taux d'élimination élevé peut dépendre d'une foule de raisons: le refus de continuer par crainte des représailles de la part de l'agresseur, ou encore à cause de la longueur du processus. Il serait urgent de procéder à des recherches comparatives afin de déterminer si ce fort taux d'élimination est anormal, par comparaison à d'autres cas d'infraction à caractère violent ou non violent.

Enfin, nous constatons qu'il conviendrait également d'examiner, au cours de recherches futures, la relation entre les programmes d'aide aux victimes et le nombre de dossiers qui donnent lieu à un procès. Si l'on constatait l'existence d'un lien entre ces éléments, on pourrait envisager d'accroître l'aide accordée aux programmes d'aide aux victimes pour s'assurer que les victimes d'agression sexuelle ne se sentent pas également victimes du processus pénal.

ANNEXE A

DOCUMENTS DU PROGRAMME D'ÉVALUATION SUR L'AGRESSION SEXUELLE

RAPPORTS DES ÉTUDES SUR L'AGRESSION SEXUELLE

Stanley, Marilyn G., Les victimes de viol et la justice pénale avant le projet de loi C-127, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 1,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1985.

Ruebsaat, Gisela, Les nouvelles infractions en matière d'agression sexuelle : Questions juridiques d'actualité, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 2,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1985.

Roberts, Julian V., Modèles de détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 3,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990a.

Roberts, Julian V., Analyse des statistiques nationales, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 4,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990b.

Direction de la recherche, Ministère de la Justice du Canada, Vue d'ensemble, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 5,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990.

Rowley, Susannah W., Examen de la jurisprudence en matière d'agression sexuelle, 1985 - 1988, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 6,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, mai 1990.

Roberts, Julian V., Homicide et agression sexuelle, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 7,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1991.

Documents de travail

Baril, Micheline; Bettez, Marie-Josée; Viau, Louise, Les Agressions sexuelles avant et après la réforme de 1983 : Une évaluation des pratiques dans le district judiciaire de Montréal, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-2b.

Ekos Research Associates Inc., Rapport sur les répercussions de l'adoption en 1983 des dispositions législatives en matière d'agression sexuelle à Vancouver, (Colombie-Britannique), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, septembre 1988a, WD1991-3b.

Ekos Research Associates Inc., Rapport sur les répercussions de l'adoption en 1983 des dispositions législatives en matière d'agression sexuelle dans la ville de Hamilton-Wentworth, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1988b, WD1991-4b.

J. and J. Research Associates Ltd., Évaluation des dispositions du projet de loi C-127 concernant les agressions sexuelles à Fredericton et Saint John (Nouveau-Brunswick), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-5b.

University of Manitoba Research Ltd., Rapport sur l'incidence de la législation adoptée en 1983 sur l'agression sexuelle à Lethbridge (Alberta), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, août 1988a, WD1991-6b.

University of Manitoba Research Ltd., Rapport sur les répercussions à Winnipeg (Manitoba) du projet de loi de 1983 relatif aux agressions sexuelles, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, septembre 1988a, WD1991-7b.

CS/RESORS Consulting Ltd., Répercussions des modifications législatives sur les survivantes d'agression sexuelle : Enquête sur les intervenants de première ligne, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-8b.

BIBLIOGRAPHIE

Bégin, P. 1987. Rape Law Reform in Canada : Evaluating Impact, document présenté lors de la quatrième assemblée du International Institute on Victimology, dans le cadre d'un colloque de recherche avancée donné par le l'OTAN, à Toscane, en Italie, au mois d'août.

Box, S. 1983. Power, Crime and Mystification. Londre : Tavistock.

Boyle, C.L.M. 1984. Sexual Assault. Toronto : The Carswell Company.

Clark, L. et Lewis, D. 1977. Rape : The Price of Coercive Sexuality. Toronto : The Women's Press.

Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes. 1984. Infractions sexuelles à l'égard des enfants. Ottawa : Ministère des Approvisionnements et Services.

Ekos Research Associates Inc. 1987. Research Design for the Study of the Impacts of Bill C-127 in Vancouver. 1er juillet.

Ekos Research Associates Inc. 1988. Report on the Review of Sexual Assault Cases Reported to Women Against Violence Against Women (WAVAW). mars.

Ekos Research Associates Inc. 1988. Report on the Review of Sexual Assault Cases in the Criminal Justice System. mars.

Ekos Research Associates Inc. 1988. Report on the Key Informant Interviews. avril.

Ekos Research Associates Inc. 1988. Report on the Interviews with Victims of Sexual Assault. avril.

Ekos Research Associates Inc. 1988. Report on the Trials Observed. mai.

Griffiths, C.T. et autres. 1980. Criminal Justice in Canada. Toronto : Butterworths, 1980.

Hargot, L.A. 1985. The Sexual Assault Examination. Canadian Family Physician (Médecin de famille canadienne). volume 31 (avril).

Holmstrom, L.L. et Burgess, A.W. 1978. The Victim of Rape : Institutional Reactions, John Wiley and Sons.

Commission de réforme du droit. 1978. Infractions sexuelles. document de travail 22, Ottawa.
Martins' Annual Criminal Code (annoté par Me Edward L. Greenspan, c.r.). 1988. Aurora : Canada Law Book, Inc.

McNamara, P. 1981. Cross-Examination of the Complainant in a Trial for Rape. Criminal Law Journal. Numéro 5.

McWilliams, P.K. 1984. Canadian Criminal Evidence. (2nd Edition), Aurora : Canada Law Book Inc.

Ruebsaat, G. 1987. Les nouvelles infractions en matière d'agression sexuelle : questions juridiques d'actualité. rapport n° 2. Évaluation de la législation canadienne sur les agressions sexuelles. Ottawa : Approvisionnements et Services.

Solliciteur Général du Canada. 1985. Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain, Ottawa.

Stanley, M.G. 1987. Les victimes de viol et la justice pénale avant le projet de Loi C-127. Rapport n° 1. Évaluation de la législation canadienne sur les agressions sexuelles, Ottawa : Approvisionnements et Services.

Statistiques Canada. Statistiques de la criminalité du Canada (N° de catalogue : 85-205). Ottawa : Ministère des Approvisionnements et Services, 1983 et 1986.

Watt, D. 1984. The New Offenses Against the Person. Toronto : Butterworths.